



HAL
open science

Le procès Barbie

Lila Amoura

► **To cite this version:**

| Lila Amoura. Le procès Barbie. Histoire. 2017. dumas-01707455

HAL Id: dumas-01707455

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01707455v1>

Submitted on 12 Feb 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CENTRE D'HISTOIRE SOCIALE XX^e SIÈCLE

LE PROCÈS BARBIE

Mémoire de Master 2 Histoire

Lila Amoura

Sous la direction de Denis Peschanski

Année 2016-2017

Remerciements

Ce mémoire n'aurait pu voir le jour sans l'aide de plusieurs historiens, archivistes, bibliothécaires, juristes et militants de la mémoire. Aussi mes remerciements s'adressent en premier lieu à mon directeur de recherche, Denis Peschanski mais aussi à ses collègues enseignants de Paris 1, notamment Judith Rainhorn et Pascal Ory, dont les cours d'histoire comme de méthodologie m'ont grandement aidé à voir plus clair dans les phases d'étude et de rédaction. Par ailleurs, je tiens à adresser mes remerciements aux historiens de l'association Yahad In Unum qui par leurs enseignements, m'ont beaucoup appris sur la Shoah par balles dans les anciens territoires soviétiques, parmi eux : Marie Moutier, Edouard Husson et Patrice Bensimon.

Je remercie le Mémorial de la Shoah à Paris que je fréquente depuis de longues années et où nombre d'historiens ont contribué à me sensibiliser à l'histoire singulière de la Shoah grâce aux journées de formation, aux universités d'été et d'automne en France comme à l'étranger. Un remerciement aussi aux archivistes du Centre de Documentation juive contemporaine situé au Mémorial. Je tiens à remercier en particulier l'historien Philippe Boukara qui, par ses précieux conseils et sa rigueur, aura su améliorer cet ambitieux projet qu'est un master de recherche en histoire.

Enfin, un remerciement non dénué d'admiration à Beate et Serge Klarsfeld et aussi à Robert Badinter qui m'ont accordé de leur temps pour me faire part de leur expérience respective de militants de la mémoire, d'historiographes et de juristes férus de justice.

Sommaire détaillé

Remerciements.....	2
INTRODUCTION.....	7
A. Structure du mémoire.....	9
B. Problématiques du sujet.....	11
C. Sources.....	14
1. Les archives nationales.....	14
1.1. Les archives écrites.....	14
2. Le mémorial de la Shoah.....	14
2.1. Le Centre de Documentation Juive Contemporain (CDJC).....	14
2.2. L'exposition de 2017 sur le procès Barbie.....	15
3. L'Inathèque.....	15
3.1. Les archives audiovisuelles publiques.....	15
4. Les archives audiovisuelles semi-privées, semi-publiques.....	16
5. Les compilations d'articles de presse et sources historiographiques.....	16
6. Les archives et sources numériques.....	18
D. Bilan historiographique.....	18
1. Bilan historiographique transnational : Nuremberg et Tokyo, premiers jalons dans le récit de l'histoire des grands procès.....	18
2. Bilan historique national : la période de l'épuration, deuxième jalon dans l'écriture de l'histoire des grands procès.....	20
3. L'apport de l'histoire transnationale dans la recherche en France.....	22
3.1. Le procès Eichmann : un tournant dans l'écriture de l'histoire.....	22
3.2 Nouvelle inflexion historiographique : l'effet Paxton.....	24
3.3. Retour sur la dénazification : les procès des criminels nazis en Allemagne.....	24
4. Avant le procès : émergence d'une historiographie embryonnaire sur Barbie.....	26
5. Après le procès : la fin des années 1980.....	29
5.1 Une historiographie journalistique et mémorielle sur Barbie.....	29
5.2 Une historiographie juridique autour de la notion de crime contre l'humanité.....	30
5.3 Une historiographie métahistorique sur les interactions entre histoire, prétoire et mémoire.....	31

5.4 Une nouvelle résurgence historiographique sur la Résistance juive.....	35
6. Conclusion : une historiographie hétérogène, polémique et en constante évolution.....	36
PREMIÈRE PARTIE LES CONTEXTES DU PROCÈS.....	38
Chapitre 1. Le contexte judiciaire international.....	38
1.1. Premiers constats : un lourd bilan.....	38
1.2. Taxinomie des crimes et essai de définition.....	40
1.3. L'élaboration d'une justice des crimes contre l'humanité.....	42
1.4. Les liens entre Nuremberg et Barbie.....	42
Chapitre 2. Le contexte judiciaire en France.....	44
Chapitre 3. Le contexte judiciaire franco-allemand.....	47
3.1. Les conséquences de la politique de réconciliation franco-allemande : attermolements rebondissements judiciaires.....	47
3.2. Une justice d'amnisties contestée : vers une imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.....	49
3.3. Prise de conscience en France de la nécessité de légiférer en matière d'imprescriptibilité.....	50
3.4 Lutter contre l'impunité des criminels nazis et des collaborationnistes.....	50
Chapitre 4. Le contexte politique.....	54
Changement de gouvernement et de régime en France et en Bolivie.....	54
Chapitre 5. Le contexte historique.....	55
5. 1 Les faits : arrestation de Barbie, début de la fin d'une cavale de plus de 40 ans.....	55
5.2 Expulsion vs extradition ?.....	55
5.3 Mais qui était Klaus Barbie ?.....	56
5.4 Extension des crimes contre l'humanité dans les faits reprochés à Barbie.....	57
5.5 L'instruction.....	58
Chapitre 6 : Les dimensions juridiques du procès.....	59
6.1 Sur les particularités du crime contre l'humanité.....	59
6.2. Sur les relations entre justice et histoire.....	64
DEUXIÈME PARTIE LE PROCÈS, PRÉSENTATION ET ÉTUDES DE CAS.....	71
Chapitre 7. Les principaux protagonistes du procès.....	71
7.1. Magistrats et greffiers.....	71
7.2. Le jury.....	72
7.3. Les parties civiles : avocats, experts et témoins.....	72

7.3.1. Les avocats des parties civiles.....	72
7.3.2. Les parties civiles : experts et témoins.....	73
7.4. La défense : les avocats, les témoins et l'accusé.....	82
7.4.1. Les avocats.....	82
7.4.2 Les témoins cités par la défense.....	82
7.4.3. L'accusé.....	83
7.5. Les médias.....	83
Chapitre 8. Études de cas.....	84
8.1. Première étude de cas : le télex d'Izieu du 6 avril 1944, une vraie fausse polémique ?.....	84
8.1.1. Le télex d'Izieu : emblème de la « Solution finale » et du crime contre l'humanité.....	85
8.1.2. La théorie du faux corollaire de la théorie du complot ?.....	86
8.1.3. Justice, mémoire et histoire (r)établissent la vérité.....	87
8.2 Deuxième étude de cas : la rafle de l'UGIF du 9 février 1943.....	92
8.2.1 Quelques rappels historiques sur l'UGIF.....	92
8.2.2 Les fonctions de l'UGIF : « entre soumission et Résistance » ?.....	93
8.2.3 La rafle de l'UGIF du 9 février 1943.....	95
8.2.4 Sur les audiences du procès Barbie consacrées à la rafle de l'UGIF.....	96
8.2.5 Le traitement de la rafle de l'UGIF au procès Barbie : polémique autour de la théorie du faux par la défense.....	96
8.2.6 Au cœur de la Résistance juive.....	97
8.3 Troisième étude de cas : le dernier convoi du 11 août 1944.....	99
8.3.1 Une déportation massive de résistants juifs et non juifs.....	99
8.3.2 Rappels historiques sur cette rafle : crimes contre l'humanité et génocide.....	100
TROISIÈME PARTIE ENJEUX ET IMPACTS D'UN PROCÈS HORS NORME.....	103
Chapitre 9. Enjeux et impacts idéologiques de la partie adverse.....	103
• Au sein et hors du procès : contexte révisionniste et négationniste de l'histoire en effervescence.....	103
Chapitre 10. Enjeux et impacts mémoriels.....	105
10.1. Pluralité et concurrence des mémoires, abus de mémoire ?.....	105
10.2. De la mémoire juive à la mémoire collective.....	108
Chapitre 11. Enjeux et impacts politiques.....	111
11.1. Reconnaissance de la responsabilité du régime de Vichy et politiques mémorielles.....	111

11.2. Politique de réparation et d'indemnisation des victimes de la Shoah.....	111
Chapitre 12. Enjeux et impacts judiciaires.....	112
12.1. Les enjeux judiciaires lors du procès Barbie.....	112
12.2. Les impacts judiciaires consécutifs au procès Barbie.....	112
12.2.1. Sur le plan national.....	112
12.2.2 Sur le plan international.....	115
Chapitre 13. Impacts dans l'enseignement.....	117
13.1. Un procès pédagogique par lui-même.....	117
13.2. Analyse de quelques manuels scolaires.....	118
A. Les manuels scolaires au collège.....	118
B. Les manuels de lycée.....	119
Chapitre 14. Impacts dans le monde de l'histoire et des médias.....	127
14.1. Quatrième étude de cas : L'affaire Aubrac. « Stratégie de rupture », « stratégie de la suspicion ».....	127
14.2 Sur le traitement d'un matériau nouveau : le témoignage oral.....	135
14.3 Sur le rôle de l'historien : acteur social de son temps, expert ?.....	136
Chapitre 15. Un procès hors norme ? Pourquoi ce procès est-il inédit ?.....	145
15.1 Les faits nouveaux en matière de justice.....	145
15.2. Les faits nouveaux en matière de mémoire.....	146
15.3. Les faits nouveaux en histoire.....	147
CONCLUSION : CONTINUITÉ ET RUPTURE.....	149
SOURCES.....	155
BIBLIOGRAPHIE.....	160
FILMOGRAPHIE et ÉMISSIONS DE RADIO.....	182
SITOGRAFIE.....	184
SIGLES.....	185
Index des noms de personnes.....	187
Index sélectif des noms de lieux, d'organisations et autres.....	196
LISTE DES ANNEXES.....	200

INTRODUCTION

Le présent mémoire présente les résultats de notre étude du procès Barbie de 1987, notamment de sa place et de ses impacts dans l'Histoire, en France et à l'étranger de 1945 jusqu'à nos jours. S'il est vrai que le procès de Barbie qui a fait date dans l'histoire est bien celui de 1987, l'enquête et la traque concernant le criminel nazi allemand remontent à 1945 et ses répercussions perdurent encore de nos jours tant sur le plan judiciaire qu'historique et dans bien d'autres domaines. C'est pourquoi notre étude n'a pu se limiter à une stricte analyse d'historien. Étudier le procès Barbie amène à recourir à plusieurs sciences humaines telles que le droit, les sciences de la communication, la philosophie et à nous intéresser aux combats menés au sein de la société civile, en particulier par les militants de la mémoire.

Outre cet axe horizontal qui relie l'histoire à d'autres domaines, nous avons observé un axe vertical mettant en relation les différents types d'acteurs qui ont composé ce procès, qu'ils soient juristes, journalistes, militants, témoins etc. Rappelons-le, de par sa forte médiatisation, le procès fut un événement en soi. Il suffit pour s'en convaincre de voir le nombre important d'émissions de radio, de télévision ou encore d'articles de presse qui traitèrent du sujet. De plus, les dimensions mémorielles du procès ont à leur tour constitué un impact considérable. De fait, à partir du procès Barbie, des mémoires plurielles se sont manifestées ou, pour reprendre l'expression de Denis Peschanski, « un nouveau régime de mémorialité » s'est mis en place non sans créer des conflits internes entre les déportés au sein de leurs organisations (déportés juifs, déportés politiques etc.). Depuis, le terme lui-même de « mémoire » n'a cessé d'être utilisé et parfois galvaudé jusqu'à constituer toute une terminologie qui mériterait d'être analysée. Le procès a aussi représenté une période charnière dans l'histoire des criminels contre l'humanité jugés en France. Il fut le premier procès qui fit jurisprudence en la matière et a servi de ce fait à juger en France d'autres assassins de l'humanité tels que l'ont été Touvier, Papon et Brunner.

Enfin, le procès Barbie a en quelque sorte inauguré l'intervention au grand jour du révisionnisme et du négationnisme dans un contexte judiciaire. La confusion entre les événements présents et l'histoire ont été habilement utilisés, par les falsificateurs de l'histoire, qui ont en quelque sorte instrumentalisé le passé.

Nous nous sommes donc efforcés en partant d'une analyse historique de ce procès de mettre en évidence son caractère inédit, de rechercher les raisons qui font de celui-ci un événement

majeur devenu partie intégrante de l'histoire de la Shoah, voire un lieu de mémoire au sens où le suggérait Pierre Nora¹. Nous avons pu observer à quel point en rendant justice aux victimes du tortionnaire Barbie, le procès a pu avoir un impact considérable dans la société française et à l'étranger.²

Nous verrons qu'au-delà de la quête de vérité judiciaire, qui motivera le procès du premier criminel nazi allemand en France depuis la Libération, la cour d'assises de Lyon se transformera en un tribunal d'une histoire, même partielle, puisque les faits reprochés à Barbie n'y seront pas tous exposés dans leur intégralité. Nous serons amenés à constater que ce procès fera date dans l'histoire jusqu'à marquer une étape importante plus particulièrement dans l'histoire de la Shoah.

Ainsi, au cours de notre étude du procès, nous avons pu distinguer au moins quatre aspects importants : primo, il fut un moyen permettant de clarifier les faits et causes passés ; secundo, il fut un événement historique en lui-même qui a éclairé les attitudes quarante ans après, à l'égard des crimes et forfaits commis pendant la guerre ; tertio, il a contribué à transformer ces attitudes et le cours de l'histoire, à mettre en exergue les relations d'interdépendance entre celle-ci et la mémoire, puis à modifier et enrichir notre vision de la Shoah et ce, par une prise de conscience plus aiguë de ce que fut la réalité historique du régime sous Vichy et l'Occupation allemande. Enfin, ce procès a multiplié les incidences entre droit et histoire. De sorte que ce qui s'est déroulé lors du procès, avant et après peut être décrit comme un long processus au triple plan juridique, historique et mémoriel.

Il aura donc fallu attendre 1987, soit plus de quatre décennies après la fin de la guerre pour juger Barbie car malgré une liste exhaustive des exactions et crimes, l'État français n'avait pu le condamner à mort que par contumace en 1952 et 1954 et uniquement pour crimes de guerre. De plus, pour que ce précédent judiciaire et historique puisse se réaliser enfin en 1987, il aura fallu auparavant non seulement trouver des faits nouveaux mais aussi concomitamment mettre en place toute une nouvelle législation visant à définir la notion de crimes contre l'Humanité et à les inscrire dans le temps, en les rendant imprescriptibles.

En réalité, si Barbie put vivre dans une relative accalmie, pour les historiens, les hommes de loi, voire les témoins, ces longues années qui s'écoulèrent, permirent de gagner en preuves matérielles, en distance temporelle, en connaissance des faits historiques, en transmission d'un passé douloureux, à de nombreuses générations et ce, malgré les lourdes séquelles.

¹ Pierre NORA : *Les lieux de mémoire*, Quarto 1, 2, 3, Paris, Gallimard, 1997.

² Cette fonction sociale de l'histoire n'est pas sans rappeler celle que Marc BLOCH constatait et qu'au demeurant, il préconisait dans son ouvrage testamentaire *Apologie pour l'Histoire ou Métier d'historien*, Paris, Armand Colin, 1949.

Toutes ces dimensions multiples, le marquage dans le temps, la médiatisation, les débats, enjeux et impacts suscités, ont conféré au procès une importance sans précédent, jusqu'à l'ancrer dans l'histoire de la Shoah.

A. Structure du mémoire

Après avoir exposé les problématiques liées à l'étude du procès Barbie, nous présenterons les sources documentaires et un bilan historiographique de notre sujet. L'étude des documents et les entretiens réalisés auprès de Serge Klarsfeld et Robert Badinter nous ont conduit à découper notre exposé en trois phases : avant, pendant et après le procès.

Dans un premier temps, nous analyserons le contexte historique, judiciaire et politique en France comme à l'étranger de 1945 à 1987, pour mettre en évidence les faits et causes qui amènent à l'ouverture du premier procès en présence de l'accusé, quarante ans après ses crimes (**Première partie**).

Nous exposerons les contingences favorables et défavorables à la réalisation de ce procès qui, ne survint que près d'un demi-siècle après les forfaits de Barbie. Nous tenterons d'expliquer les éléments qui ont permis d'ouvrir ce premier procès en présence de l'accusé : par exemple, en présentant les répercussions des premiers grands procès de criminels nazis au-delà des frontières, ceux aussi des collaborateurs en France. Chemin faisant, nous nous apercevrons que l'histoire – et vice versa - interfère déjà avant l'ouverture de ce procès sur le politique, sur le monde judiciaire, sur la société civile : militants de la mémoire, victimes des crimes commis par Barbie (qu'ils soient résistants, Juifs, non juifs, descendants de survivants etc.).

Dans un second temps, il sera question de présenter le procès et ses nombreux protagonistes qui l'ont constitué comme les magistrats, les avocats, les témoins, les historiens et experts, qu'ils soient parties civiles ou ceux représentant la défense (**Deuxième partie**). Nous commenterons l'intervention des témoins auditionnés durant tout le procès, notamment sur les trois dossiers à charge qui ont valu la condamnation de Barbie (l'UGIF, Izieu et le dernier convoi du 11 août 1944). Nous serons ainsi amenés à mettre en évidence les distinctions spécifiques au procès, consistant à opposer les crimes de guerre aux crimes contre l'humanité, les crimes coloniaux aux crimes nazis, voire à la notion de génocide. Nous analyserons la stratégie de la défense, sa rhétorique, ses effets de manche, le rôle de l'accusé au procès. Dans un souci plus pragmatique, nous illustrerons nos propos par trois études de cas qui nous ramèneront à la réalité du procès tout comme aux polémiques qu'il a suscitées :

- Dans la première étude de cas et sans suivre l'ordre chronologique du procès (et de l'histoire), nous nous pencherons sur les pièces à conviction du procès, notamment celle du télex du 6 avril 1944 ordonnant l'arrestation et la déportation de 44 enfants juifs et dont l'authenticité du document fut contestée par la partie adverse.
- Notre deuxième étude de cas portera sur la rafle de l'UGIF du 9 février 1943 où là aussi, au cours du procès, les preuves matérielles ont été contestées par la défense. Nous présenterons les particularités liées à cette rafle, aux problématiques soulevées par cette déportation, par exemple en abordant la question du rôle des institutions juives pendant la guerre si remis en cause à la Libération par une partie de l'historiographie qui voulait aussi tenir les Juifs pour responsables de leur malheur.
- Dans une troisième étude de cas, nous traiterons de la rafle du dernier convoi du 11 août 1944, en faisant état de l'arrestation et la déportation des près de 700 résistants juifs et non juifs, nous reviendrons sur les notions de crime contre l'humanité, voire de génocide et sur les critères qui les définissent, dans la mesure où cette rafle met aussi en évidence que les traitements et les déportations différaient selon que le résistant était appréhendé en tant que Juif ou non juif.

Après avoir regardé plus en détails le déroulement du procès et à l'issue de ces trois études de cas, nous pourrions dans une **troisième partie** mettre en exergue les enjeux idéologiques du procès, exprimés notamment à partir de l'action de la partie adverse, du fait que cette dernière a non seulement tenté par la contestation systématique des preuves matérielles de tronquer les faits d'histoire, les témoignages, les actes de la Résistance juive et non juive mais aussi d'instrumentaliser la vérité historique. De fait, ces stratégies de la partie adverse au sein du procès auront montré en ce qu'elles véhiculent via la théorie du faux, voire du complot, la négation de l'histoire. Dans un souci de compréhension de ces faits au sein même du procès, nous tenterons de les resituer en dehors du prétoire, dans le contexte des années 1970-1980 où sévissent en France les théories négationnistes et révisionnistes, une montée en puissance de l'extrême droite, avec tous ses corollaires que sont la xénophobie, l'antisémitisme, le racisme etc.

Ce faisant, nous étudierons ensuite dans la limite du possible, les enjeux et impacts du procès Barbie. Nous verrons quels domaines le procès a impactés tels que : la mémoire, la politique, la justice, l'enseignement, en l'occurrence à travers un échantillon de manuels scolaires d'histoire.

Dans une approche plus empirique portant sur les impacts dans le monde des historiens, nous présenterons l'affaire Aubrac en guise de quatrième étude de cas. Notre intérêt portera en

particulier sur cette affaire qui a impacté aussi bien le monde des médias que celui des historiens lorsque nombre d'entre eux eurent à justifier leur positionnement face au procès, pendant son déroulement, aux faits historiques inhérents à Barbie etc. Inévitablement à travers cette étude de cas, se posera la question du rôle et du statut de l'historien dans la société, qu'il soit militant, acteur, témoin de son temps ou encore sollicité comme « expert » dans un procès qui se voulait médiatique.

Enfin, en nous intéressant aux impacts considérables que le procès a pu avoir, nous tenterons de répondre aux questions portant sur le caractère inédit de ce procès de savoir par exemple, pourquoi ce fut un procès hors norme. Nous nous interrogerons sur les particularités de ce procès au plan juridique, historique et mémoriel.

En conclusion de ce mémoire, à la suite des grands procès de criminels de guerre et contre l'humanité, y a-t-il eu avec le procès Barbie rupture ou continuité ? Nous tenterons de formuler quelques enseignements que l'historien peut tirer de ce procès, des polémiques, enjeux et impacts qu'il a déclenchés dans une approche synchronique des faits mais aussi dans une perspective plus actuelle, en France et au-delà des frontières.

B. Problématiques du sujet

Que prendre en compte parmi la profusion de sources et de documents pour mener l'étude du procès Barbie » dans le cadre d'un mémoire d'histoire ? A quelles questions tenter de répondre au-delà des faits ?

Il ne saurait être ici question de restituer une biographie détaillée, voire psychologisante du personnage, pour expliquer ce qui a amené Barbie à commettre de tels crimes. La mise en exergue à travers le procès, du fonctionnement de l'appareil policier nazi qu'était la Gestapo, de la manière dont Barbie a échappé à la justice française dès la capitulation de l'Allemagne et en dépit de la nature de ses crimes et du nombre considérable de victimes, tout cela nous a davantage interrogés. Mais finalement, c'est l'événement historique du procès de 1987 qui a fait date et qui nous a amené aux quatre interrogations suivantes tout au long de l'étude.

1/ Les procès de criminels nazis et/ou de la collaboration en France et leurs relations avec l'histoire

Les procès des criminels nazis et/ou de la collaboration constituent-ils des occasions de faire l'histoire et de contribuer à l'histoire ? C'est pour tenter d'y répondre que nous sommes remontés aussi loin jusqu'à 1945 pour étudier ce procès. En effet, l'histoire de Barbie ne s'arrête pas à ses forfaits durant la guerre, sous l'Occupation en France mais se prolonge et même se développe

durant ses déboires judiciaires qui commencent dès la Libération et jusqu'au moment du procès. Le procès est donc un angle intéressant pour comprendre les faits d'histoire liés à Barbie, notamment à la période d'occupation allemande en France. L'étude de son procès ne pourra donc se résumer à l'année 1987 ou à la première tentative d'expulsion de Bolivie vers la France dès les années 1970. C'est une histoire de longue date dont les enjeux et impacts sont toujours perceptibles. Les polémiques et problématiques soulevées avant, pendant et après le procès, nous le verrons ultérieurement, n'ont cessé d'alimenter l'historiographie française et transnationale.

2/ Les dimensions juridiques du procès et les relations entre justice et histoire

Partant du constat que Barbie avait fui la justice dès la Libération, il nous fallait tenir compte des évolutions juridiques qui gravitent autour de son histoire durant les deux décennies qui précèdent le procès. Car en définitive, si Barbie fait partie de l'histoire du nazisme par ses agissements criminels, il ne peut être dissocié de l'espace judiciaire tant celui-ci a pu prendre en compte l'expérience des procès successifs et enrichir les définitions juridiques de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide, au demeurant toujours d'actualité.

Sans compter que peu avant l'ouverture de son procès, d'autres questions restent préoccupantes et se poseront aussi pour des procès ultérieurs de criminels de guerre et contre l'humanité. Par exemple, pourquoi juger à nouveau Barbie alors qu'il a déjà été condamné en 1952 et 1954 ? En réalité, cette question a fait écran à celle de l'utilité ou non de juger un criminel nazi quarante ans après les faits, devenu de surcroît un vieillard. L'imprescriptibilité de cette criminalité nouvelle mettait en évidence que les temporalités respectives de la justice, la mémoire et l'histoire n'étaient pas forcément les mêmes. Étonnamment, des victimes de la Shoah, comme Simone Veil, appréhendaient, voire ne souhaitaient pas ce procès. Certains historiens craignaient quant à eux, que ce procès ne soit le début de l'entrée de l'histoire dans les prétoires.

3/ Le rôle de la mémoire ou les relations entre mémoire, procès et histoire

La mémoire et l'histoire peuvent-elles se renforcer mutuellement, à l'occasion de ces procès ? Au début de ce travail, nous avons fait l'hypothèse que la mémoire intervenait comme contribution à l'histoire et aux procès et les procès renforcent les témoins. Une deuxième réalité s'est imposée à nous. L'histoire de Barbie analysée sous l'angle de la justice fait directement intervenir les questions mémorielles, juridiques et historiques qui ont été soulevées dès la fin de la guerre, par le biais des premiers grands procès de criminels nazis. En suivant l'évolution de l'historiographie, nous pourrions déjà noter que celle-ci a d'abord analysé les procès à travers le prisme des bourreaux, puis celui des victimes et ensuite des relations entre les uns et les autres.

Les héros de la France résistante ayant été supplantés par « l'ère du témoin », cette dernière allait-elle également prévaloir sur la science historique ?³ Tandis que les uns s'interrogeaient sur la pertinence du procès, d'autres se demandaient qui, parmi les nombreuses victimes de Barbie devaient correspondre au chef d'inculpation de crimes contre l'humanité. Au sein de la Résistance que Barbie s'employait à traquer, torturer, le résistant juif était-il appréhendé en tant que Juif ou pour faits de Résistance ? Les résistants avaient-ils plus de chances de s'en sortir en tant que non juifs ?

On ne peut que ressentir une certaine gêne à se questionner ainsi sur le sort des victimes, comme s'il s'agissait de reprendre le raisonnement des bourreaux consistant à hiérarchiser, catégoriser l'espèce humaine. Quoi qu'il en soit, ces réflexions épistémologiques et ontologiques que ce procès a entraînées montrent à quel point le travail de l'historien peut parfois s'avérer délicat. C'est la quatrième question que nous avons tenté d'explorer. Pour autant, l'heure était venue de prendre en compte les victimes juives, de rendre justice à celles qui furent en premier ciblées par l'idéologie nazie.

4/ Le rôle des historiens

Les historiens peuvent-ils et doivent-ils contribuer aux procès ? Si oui, à quelle(s) condition(s) ? Quel rôle jouent-ils ? Quel est leur apport au procès ?

Le procès Barbie fut aussi l'occasion pour les historiens de poursuivre les interrogations en cours sur son rôle, son statut, dans la société, à travers la place qu'il occupait dans la micro-société que représentait le procès : fallait-il ou non y assister en simple spectateur, ou alors être partie prenante, « expert » comme la justice a coutume de dire, ou encore être un acteur de son temps, un témoin engagé etc., sans pour autant dénaturer le métier d'historien ? Marc Bloch nous l'a si bien enseigné : l'historien analyse les causes pour comprendre tandis que le magistrat juge en vue d'une sentence. Nous nous devons donc d'étudier tout particulièrement les causes qui ont amené à juger et à condamner Barbie pour crimes contre l'humanité. En d'autres termes, il nous fallait partir de la sentence pour crimes contre l'humanité pour remonter dans le temps et tenter de comprendre les tenants et les aboutissants des forfaits commis par celui qui fut le chef de la Gestapo de Lyon de 1943 à 1944. Si quarante ans après les faits, le temps peut paraître long pour la justice et la mémoire, l'histoire du procès a fait montre d'un écoulement certain pour son observation, sa mise en perspective et ses exégèses.

³ L'ère du témoin est une expression consacrée à l'historienne Annette WIEVIORKA et tirée de son livre du même nom : *L'ère du témoin*, Paris, Hachette, 1998.

C. Sources

Sujet pluridisciplinaire, relevant à la fois du droit, de l'histoire, des sciences de la communication, d'une part et d'autre part événement en lui-même qui fait référence à d'autres faits, l'étude du procès Barbie nous a confrontés à des sources variées que nous pouvons regrouper en 6 types.

1. Les archives nationales

1.1. Les archives écrites

En premier lieu, nous avons consulté les archives nationales situées à Pierrefitte qui ne contiennent que les transcriptions du procès Barbie de 1987 (à l'origine, les archives du procès se trouvaient à Lyon). Cependant, première surprise : tous les documents cités ou qui ont circulé auprès de la Cour en vue d'administrer les preuves d'inculpation du gestapiste Barbie, par exemple le fameux télex d'Izieu attestant de la rafle et déportation des 44 enfants juifs, ne figurent pas dans ces cartons d'archives alors qu'ils sont parties intégrantes du procès. Ainsi, les transcriptions ne correspondant qu'aux débats des procès, elles nous ont de ce point de vue-là paru incomplètes. Parfois même, de par leur présentation et leur style, les dialogues entre les différents protagonistes du procès ou du moins leurs transcriptions pouvaient s'apparenter à des scènes écrites de pièces de théâtre. Il est vrai, que les échanges entre les différents interlocuteurs étaient ponctués de remarques, telles des didascalies, du type : « *Le télex circule auprès de la Cour* » ou encore « *Les jurés prennent connaissance du télex* »... Néanmoins, il nous a été possible de les consulter et d'en tirer parti, en fonction des besoins et des manques des autres sources.

2. Le mémorial de la Shoah

2.1. Le Centre de Documentation Juive Contemporain (CDJC)

• Les archives privées de Serge Klarsfeld devenues publiques

Les archives personnelles devenues publiques de Serge Klarsfeld sont disponibles au Mémorial de la Shoah à Paris, notamment au Centre de documentation juive (CDJC) et elles nous ont permis de pallier ces carences archivistiques. La plupart des pièces à conviction citées dans le procès proviennent de ce fonds d'archives. Outre les pièces utilisées lors du procès, au CDJC, nous avons pris connaissance d'un nombre importants d'archives journalistiques, de coupures de presse sur le procès Barbie, collectées par Serge Klarsfeld. A plusieurs reprises, en tant qu'avocat des parties civiles au procès Barbie et victime directe de la Shoah, Serge Klarsfeld a bien voulu nous

accorder de son temps pour nous donner de précieux conseils sur le procès lui-même pour lequel, il a été un véritable catalyseur. Dans les archives consultables au Mémorial de la Shoah, il s'agit pour l'essentiel de documents choisis par Serge Klarsfeld, évoqués, voire cités au procès car en lien avec le chef d'inculpation de crime contre l'humanité qui incriminait Barbie. Cependant, nous avons aussi cité en guise d'archives des documents que Serge Klarsfeld nous a remis en main propre lors des entretiens qu'il nous a accordés. Ces documents sont pour la plupart cités en annexes et portent sur la rafle d'Izieu.

2.2. L'exposition de 2017 sur le procès Barbie

L'année de la rédaction de ce présent mémoire coïncidant avec la célébration des 30 ans du procès Barbie, le Mémorial de la Shoah consacre une exposition sur ce thème qui a ouvert ses portes du 30 mars jusqu'au 15 octobre 2017. Plusieurs visites de cette exposition nous ont permis d'enrichir nos connaissances et d'accéder à des fonds d'archives grâce, par exemple aux panneaux d'affichage. Ces visites ont été nécessaires car à titre exceptionnel, l'exposition n'a pas donné lieu à un catalogue imprimé qui aurait pu aussi nous servir de source.

Ainsi, en référence à cette exposition, nous citerons des documents émanant des Archives du dépôt central d'archives de la justice militaire situées à Le Blanc, tout comme des archives historiques de la Défense situées à Vincennes. Là encore, dans le cadre de cette exposition, des archives personnelles de Beate et de Serge Klarsfeld ont été diffusées. Les extraits d'archives émanant de cette exposition nous ont apporté de précieuses informations dans la mesure où l'histoire du procès Barbie débute, comme notre sujet, dès la capitulation de l'Allemagne nazie en 1945. A travers ces archives, nous verrons que la France a, dès l'épuration, par le biais de sa justice militaire et encore une fois, grâce aux époux Klarsfeld, mené une enquête de longue date en vue de juger Barbie, notamment en raison des crimes de guerre qu'il avait commis en tant que tortionnaire de résistants.

3. L'Inathèque

3.1. Les archives audiovisuelles publiques

Soumises au départ à des textes législatifs qui compliquaient leur accessibilité, les archives audiovisuelles du procès Barbie sont désormais consultables à l'Inathèque. Elles constituent des documents bruts puisqu'il s'agit des productions effectuées sous contrôle d'un magistrat, comme la loi du 11 juillet 1985, le prévoyait. En complément de ces enregistrements audiovisuels numérisés, se trouvent aussi des archives filmiques, tels qu'un grand nombre de journaux télévisés,

d'émissions, de débats etc. portant sur le procès Barbie. Pour autant, vu la profusion de ces documents filmiques, à l'exception de quelques débats ou documentaires visionnés analysant le procès, nous limiterons notre corpus aux archives audiovisuelles du procès⁴. De la même manière, le procès en lui-même représentant dans son intégralité 185 heures, nous avons dû, temps imparti par le master oblige, limiter notre corpus à une consultation partielle des audiences du procès.

4. Les archives audiovisuelles semi-privées, semi-publiques

Pour faire un choix parmi les 37 audiences qui constituent le procès, disponibles aux archives audiovisuelles publiques de l'Inathèque, nous nous sommes référés en grande partie à la synthèse faite par les éditions Arte et de l'Ina et existant sous la forme d'un coffret de six DVD, qui représente une vingtaine d'heures des principales audiences du procès⁵. Des compléments de programme figurant dans ce coffret ont également nourri nos travaux et permis d'avoir une approche plus complète et critique du procès dans la mesure où ils comportent des interviews d'historiens de renom et spécialistes de la question comme Henry Rouso, Camille Ménager, Laurent Joly ainsi que des acteurs de la société civile. Le point de vue de juristes et/ou journalistes ayant suivi de près ce procès et qui ont eu souvent à en faire l'exégèse tels que Denis Salas, Antoine Garapon, voire Serge Klarsfeld nous sont également livrés dans ces entretiens. Tous ces apports nous ont été précieux dans notre travail de recherche.

5. Les compilations d'articles de presse et sources historiographiques

Enfin, nous avons complété notre corpus de compilations d'articles de journaux constituées par la presse écrite. C'est à lui seul un matériau non sans importance compte tenu du fort impact

⁴ Par exemple, nous avons regardé avec beaucoup d'intérêt *Les Lundis de l'INA* où la conférence du lundi 20 novembre 2000 à 19 heures avait pour thème : *Les perceptions télévisuelles du procès Barbie*. Elle a eu lieu à la Bibliothèque nationale de France dans le cadre d'un cycle intitulé *Les jeux de mémoire dans le documentaire historique*. Plus de trois heures de débats comportant des diffusions d'extraits de documents télévisuels ont été commentés par les intervenants. Présenté et animé par le journaliste Paul LEFÈVRE, figuraient parmi les intervenants, l'historien Henry ROUSSO, l'avocat Serge Klarsfeld, l'ancien directeur de la chaîne thématique *Histoire*, Philippe CHAZAL ainsi qu'une doctorante Sandie SCOZZI qui consacrait sa thèse à l'Ecole supérieure de l'audiovisuel de Toulouse sur *L'image de la justice à la télévision française, cas particulier les jugements des crimes contre l'humanité*. Même si les débats portent essentiellement sur l'analyse des images véhiculées avant, pendant et autour du procès, il nous a paru pertinent d'en prendre connaissance.

⁵ Pour rappel, ce coffret a été réalisé par Jérôme PRIEUR et Philippe TRUFFAULT, sous la direction éditoriale de Dominique MISSIKA, historienne, productrice à France Culture, ancienne rédactrice en chef à la chaîne Histoire. Elle fait partie des commissaires de l'exposition sur *Le procès Barbie* qui se tient actuellement au Mémorial de la Shoah. La Fondation pour la Mémoire de la Shoah ainsi que la Direction de la Mémoire du Patrimoine et des Archives (DPMA qui relève du Secrétariat pour l'Administration, SGA) ont également apporté leur soutien à la réalisation du coffret de DVD.

médiatique du procès. Par exemple, nous renvoyons à plusieurs reprises aux ouvrages cités dans notre bibliographie de Bernard-Henri Lévy, *Archives d'un procès* mais aussi celui de Sorj Chalandon et Pascal Nivelles, *Crimes contre l'humanité*⁶. Ces deux ouvrages ont retenu notre attention à plus d'un titre. D'une part, ils ont été publiés peu après le procès (respectivement en 1987 et en 1998), ils respectent la chronologie du procès et relatent au jour le jour par le biais d'articles ou encore de témoignages et d'acteurs directs du procès la réalité de celui-ci. D'autre part, fait assez rare, l'ouvrage de Sorj Chalandon et Pascale Nivelles nous fournit de longs extraits des actes d'accusation lus à voix haute par les greffiers durant le procès. Ces documents juridiques sont précieux et sans cette publication même partielle, il nous aurait été plus difficile d'en prendre connaissance par la voie des archives judiciaires. Enfin, ces deux ouvrages nous ont permis aussi d'avoir une approche assez synthétique du procès et de ses nombreuses répercussions dans la société française de l'époque. Cela était d'autant plus utile que nombre d'articles dans la presse ont été écrits, avant, pendant et après le procès, de sorte que nous avons été contraints de faire un choix dans la sélection des archives de presse écrite tant le procès en soi et les acteurs de celui-ci ont fait débat, suscité de nombreuses réflexions et polémiques.

Il en va de même des sources historiographiques qui se réfèrent de manière indirecte ou non au procès car chemin faisant, nous verrons que le procès Barbie dans la recherche historique n'a pas été traité en tant que tel, comme cela fut le cas par exemple pour le procès de Nuremberg et autres grands procès de criminels nazis. De même, dans notre corpus, nous avons inclus quelques manuels scolaires d'histoire, pour étudier en particulier les impacts du procès dans l'enseignement. Mais l'ensemble de notre mémoire s'appuie en grande partie sur de nombreux ouvrages, d'articles de revues d'histoire et d'autres sciences humaines où les historiographes ont eu à s'interroger sur les appareils policiers répressifs mis en place par l'Allemagne nazie mais aussi par le régime de Vichy pour traquer les Juifs, les résistants, les opposants politiques etc., tout ce qui de près ou de loin pouvait expliquer l'irrésistible ascension d'un homme ordinaire, Barbie au sommet d'une bureaucratie meurtrière que fut la Gestapo de Lyon.

⁶ Bernard-Henri LÉVY : *Archives d'un procès, Klaus Barbie, Du 11 mai au 4 juillet 1987*, Paris, Hachette, coll. « Le livre de poche », 1987 ; Sorj CHALANDON et Pascale NIVELLE : *Crimes contre l'humanité : Barbie, Touvier, Bousquet, Papon*, Paris, Plon, 1998.

6. Les archives et sources numériques

Enfin, ère du numérique oblige, nous avons aussi été amenés à utiliser par commodité en guise de sources, des documents numériques où leur lecture nous était plus facilement accessible en ligne que via la version papier. Les sites en question sont : la Fondation pour la Mémoire de la Shoah à Paris ainsi que le site de Yad Vashem à Jérusalem, deux institutions qui oeuvrent pour la mémoire, sans compter que pour certains, les documents auxquels nous avons eu recours dans notre étude, sont rédigés par des historiens.

D. Bilan historiographique

L'histoire de la Seconde Guerre mondiale est riche par sa dimension planétaire et par ses thématiques abordées (univers concentrationnaire, Shoah, génocide etc.). Sans doute de par le nombre élevé de victimes, son caractère inédit, la nature des crimes perpétrés, en l'occurrence génocidaire, la Shoah fait partie des thèmes les plus étudiés⁷. Son historiographie ne saurait être exhaustive d'autant qu'elle ne cesse d'intéresser les chercheurs. Néanmoins, il est possible d'esquisser quelques tendances générales en relation avec l'histoire du procès, sur Barbie et ses antécédents, celui-là même qui fut le chef de la Gestapo à Lyon de 1942 à 1944.⁸ Afin d'établir ce bilan historiographique, il importe de remonter à la période de l'immédiat après-guerre, quitte à élargir le champ d'analyse par une perspective transnationale.

1. Bilan historiographique transnational : Nuremberg et Tokyo, premiers jalons dans le récit de l'histoire des grands procès

Si, en France, le procès Barbie de 1987 constitue un précédent par le fait de juger un criminel nazi allemand et *a fortiori* dans le récit de la France occupée, dans l'historiographie plus générale, nationale comme transnationale, de la Seconde Guerre mondiale, le procès du gestapist Barbie tout comme l'étude de celui-ci s'inscrivent dans un contexte historique d'une longue série de procédures.

⁷ Pour rappel, 6 millions de Juifs ont été victimes de la « Solution finale ». Nous reviendrons plus amplement dans le présent mémoire sur cette formulation sibylline des nazis consistant en fait à appliquer leur politique haineuse d'extermination des Juifs. Par ailleurs, nous verrons les évolutions sémantiques pour qualifier la période de la Seconde Guerre mondiale. Sans doute en raison de son caractère inédit, cette périodisation connaît différentes appellations (Seconde Guerre mondiale, Holocauste, Shoah, génocide etc.). En même temps, cela montre la difficulté à nommer l'innommable.

⁸ Gestapo : acronyme allemand signifiant « Geheime Staatspolizei » et se traduisant par la police secrète d'Etat.

Pour autant, le premier constat que nous pouvons faire, c'est qu'au lendemain de la guerre, Barbie ne sera ni jugé, ni condamné et ne fera ainsi l'objet d'aucune étude historiographique. Et pour cause. Quand en 1945, l'Allemagne capitule sans conditions et s'avoue vaincue, les Alliés - représentés par les USA, la Grande Bretagne, l'URSS et la France - décident de juger au Tribunal international militaire de Nuremberg la vingtaine de criminels nazis qu'ils ont été en mesure de capturer, notamment pour crimes de guerre, crimes contre la paix et crimes contre l'humanité. Or, Barbie, bien qu'activement recherché par la France parvient durant de longues décennies à échapper à la justice française, ce qui peut expliquer, au lendemain de la guerre, l'absence de toute étude historiographique à son sujet, même s'il y avait déjà matière à écrire.

Pourquoi importe-t-il cependant de faire remonter au procès de Nuremberg pour notre bilan historiographique ? D'une part, parce qu'il convient de rappeler les grands courants historiographiques consacrés à la Shoah, notamment aux grands procès de criminels nazis et collaborationnistes (pour la France) dans lesquels vont s'inscrire ultérieurement, soit dans les années 1980, les premiers ouvrages sur le cas Barbie. Ainsi, à l'instar du procès de Nuremberg, l'historiographie - pourtant prolifique - sur la Seconde guerre mondiale porte en premier lieu sur les acteurs de la mise en œuvre de la « Solution finale » et sur le processus de l'extermination des Juifs d'Europe de l'Est. Plus précisément, les historiens constatent que cette écriture de l'histoire est spécifique à l'Allemagne où lors de la période de dénazification, les chercheurs tentent de comprendre les tenants et les aboutissants qui ont amené leur pays à cette entreprise génocidaire du peuple juif :

« Le terme de « Solution finale » (Endlösung), apparu dès 1939 dans les textes nazis, garde la faveur des historiens allemands : il met l'accent sur les mécanismes nazis de la destruction. »⁹

D'autre part, ce procès qui dura près d'un an de novembre 1945 à octobre 1946 est filmé et fait date en traitant des crimes contre la paix, des crimes de guerre et dans une moindre mesure, des crimes contre l'humanité alors que ceux-ci sont caractéristiques de l'idéologie nazie. Sur le modèle du procès de Nuremberg se déroule en Extrême-Orient, de mai 1946 à novembre 1948, le procès de Tokyo où là aussi sont jugés par un Tribunal militaire international des criminels de guerre japonais¹⁰. Ainsi ces deux procès, - menés de part et d'autre - amènent les pays vainqueurs et vaincus à se pencher sur le passé de l'Allemagne nazie, voire sur leur propre passé, par voie de

⁹Ivan JABLONKA, Annette WIEVIORKA : *Nouvelles perspectives sur la Shoah*, Paris, PUF, 2013, p.6.

¹⁰Vingt-huit dignitaires impériaux japonais seront jugés. Voir à ce sujet, l'ouvrage d'Annette WIEVIORKA : *Le procès de Nuremberg et de Tokyo*, Mémorial de Caen, Ed. Complexe, 1996.

presse, par caméra interposée, écran cathodique et à rebours, non sans crainte, par l'entrée de l'histoire dans les prétoires¹¹. Ce changement d'échelle n'est pas sans incidence dans la mise en récit du passé car l'historien dispose désormais de matériaux nouveaux pour ses objets d'étude comme les archives audiovisuelles, les témoignages oraux des victimes, au point de constituer une pratique spécifique à sa discipline : celle de « l'histoire orale »¹².

En dépit de la profusion d'ouvrages sur ces deux procès à travers le prisme des bourreaux, ce précédent dans l'histoire et l'historiographie de la Seconde Guerre mondiale n'aboutit pourtant pas à traiter de Barbie ou même de sa traque, alors que celle-ci débute en France dès la Libération. Néanmoins, le procès de Nuremberg - et dans une moindre mesure, celui de Tokyo - constitue un premier jalon dans l'histoire des grands procès des criminels de guerre nazis, notamment dans la suite des événements qui concernent l'historiographie relative à Barbie.

2. Bilan historique national : la période de l'épuration, deuxième jalon dans l'écriture de l'histoire des grands procès

Au demeurant, sur le plan international, les retentissements de ces premiers grands procès, en particulier celui de Nuremberg sont considérables. Ainsi, à l'identique des procès de Nuremberg et de Tokyo, après la guerre, la France tente de regarder son passé en jugeant lors de la période dite d'épuration les criminels de guerre français et étrangers mais aussi ceux qui ont collaboré avec l'ennemi¹³. Du simple citoyen aux plus hauts représentants de l'État, les acteurs du régime de Vichy tout comme les criminels nazis allemands sont jugés par contumace ou non par différentes instances judiciaires (tribunaux militaires, Haute cour de justice etc.) pour intelligence avec l'ennemi, indignité nationale, haute trahison, crimes de guerre etc.¹⁴ Parallèlement aux nombreuses chroniques

¹¹A la différence du procès de Nuremberg, le procès de Tokyo n'a pas été filmé ou du moins n'a pas été autant médiatisé, ce qui peut expliquer qu'il soit moins connu.

¹²Pour Ivan JABLONKA et Annette WIEVIORKA, *Nouvelles perspectives sur la Shoah*, op. cit. p. 13, où Annette WIEVIORKA voit qu'un nouveau champ d'analyse en histoire s'annonce, celui des archives filmées et renvoie à ce sujet aux ouvrages de l'historienne Sylvie LINDEPERG. Quant à cette interprétation de l'histoire orale, elle a d'ailleurs été reprise par l'Institut d'Histoire du Temps Présent (IHTP), créé en 1978. Pour autant, dans un ouvrage qui se veut réconciliateur entre histoire et mémoires, *Histoire et mémoires, conflits et alliance*, Paris, La Découverte, 2013, Philippe JOUTARD fait remarquer que la Bretagne se distinguait déjà au XIX^e Siècle par la continuité de ses enquêtes orales.

¹³Si l'Allemagne doit faire œuvre de dénazification, la France voit sa période d'après-guerre qualifiée d'épuration. Le terme renvoie à un registre médical (hygiéniste) pour signifier une période marquée par des moments judiciaires et extrajudiciaires, durant laquelle seront menés des procès aussi bien par différentes instances étatiques que par la vindicte populaire.

¹⁴ Joseph KESSEL : *Jugements derniers, Les procès Pétain, de Nuremberg et Eichmann*, Paris, Tallandier, 2007, p. 18 : « Dès le 21 avril 1944, le gouvernement provisoire de la République française siégeant à Alger instituait une Haute Cour de justice destinée à juger les actes des ministres et hauts responsables de « l'Etat français » postérieurs au 17 juin 1940. »

judiciaires que ces procès vont entraîner, en termes d'histoire nationale, les travaux de recherche historiographique porteront alors essentiellement sur la période de Vichy, sur la question de la collaboration, là aussi, toujours sous l'angle des criminels de guerre et de ceux qui, sous Vichy, ont peu ou prou collaboré. Historien spécialiste du régime de Vichy, Robert Aron entreprend ainsi à partir de 1950 des travaux de recherche sur cette période, notamment dans sa trilogie *Histoire de Vichy* (1954), *Histoire de la Libération de la France* (1959), *Histoire de l'Épuration* (1967-1975).¹⁵

Des procès importants ont été consacrés à certains hauts responsables du régime de Vichy (Laval, Bousquet, Pétain etc.). Plus étonnant encore, à la Libération, bien que Barbie soit activement recherché par la France en tant que criminel de guerre nazi allemand, pour avoir torturé nombre de résistants, dont le plus emblématique est Jean Moulin, bien qu'il ait, dans le cadre de crimes contre l'humanité, raflé 44 enfants juifs à la maison d'Izieu, que la traque envers ce gestapiste débute au moins depuis 1948 puisque la justice française parvient à l'auditionner trois jours, l'historiographie française ne s'attarde pas sur ces premiers éléments d'enquête et actes d'accusation¹⁶. Ce vide historiographique est-il à l'image de la difficulté que la France rencontre à capturer, faire extradier et à juger *in praesentia* Barbie ? Il va sans dire que les aléas de l'historiographie française ne peuvent être rapportés à ces vicissitudes. En tout cas, en 1952 et 1954, lorsque la justice française doit se contenter de condamner à mort et par contumace Barbie¹⁷, à ce moment-là encore, les ouvrages sur Barbie ne sont toujours pas à l'ordre du jour. Toutefois, représentative de toute une série de procès, la période de l'épuration constituera en soi un jalon dans l'écriture de l'histoire au point de représenter un chrononyme. Et dans les années 1950, la condamnation à mort par contumace de Barbie a bien lieu à une époque où existe une soif de justice

¹⁵ Robert ARON : *Histoire de Vichy 1940-1944*, t. I, Paris, Fayard, 1954 ; *Histoire de la Libération de la France*, t. II, 1959 ; *Histoire de l'Épuration*, t. III, 1975. Cependant, l'histoire étant toujours en marche, il importe de rappeler qu'à travers ces ouvrages, son interprétation sera controversée dans le monde des historiens, notamment pour avoir considéré Vichy comme un régime qui a joué double jeu, face aux occupants allemands, selon la théorie « du glaive et du bouclier » où Pétain aurait joué le rôle de bouclier des Français pendant la guerre et de Gaulle en exil, celui du « glaive ». L'historien Denis PESCHANSKI nous le confirme dans son ouvrage : *Vichy, 1940-1944, Contrôle et exclusion*, Paris, Ed. Complexe, 1997, p. 10 : « C'est la thèse du bouclier, que le Maréchal avait lui-même avancée dès le mois d'août 1944, bouclier que le chef de l'Etat français aurait tenu pour protéger son peuple des pressions allemandes, tandis que le général de Gaulle maniait le glaive pour défaire l'occupant. Pour soutenir cette thèse, Robert Aron s'appuyait sur les archives de la Haute Cour, devant laquelle avaient comparu les gouvernants à la Libération, et sur de riches archives privées. »

¹⁶ Sur l'audition de Barbie par la justice française, voir à ce sujet le livre de Sorj CHALANDON et Pascale NIVELLE : *Crimes contre l'humanité, Barbie, Touvier, Bousquet et Papon, op. cit.*

¹⁷ Voir aussi à ce sujet l'article de l'historien Laurent DOUZOU, *Retour sur le contexte général du procès Barbie*, pp.7-19, in Pierre TRUCHE, (dir.) : *Juger les crimes contre l'humanité, 20 ans après*, Paris, Ed. ENS, 2009.

et où les auteurs de déportations, d'exterminations, de tortures, d'exécutions massives envers les Juifs, les résistants, les opposants au nazisme doivent rendre des comptes de leurs forfaits. En réalité, les procès de l'épuration vont mettre l'accent sur les crimes de guerre, la notion de crimes contre l'humanité n'étant pas encore à l'ordre du jour. Dans un avant-propos consacré aux grands procès de criminels contre l'humanité en France, Robert Badinter nous souligne cet état de fait en ces termes :

« Lors des procès qui suivirent la Libération, la persécution des juifs pendant l'Occupation fut évoquée, et parfois débattue, notamment dans le cas de Xavier Vallat ou de René Bousquet. Mais, dans le climat politique et moral de l'après-guerre, l'on s'attachait essentiellement aux crimes commis contre les résistants et à la collaboration politique avec le III^e Reich. Les juifs eux-mêmes étaient enclins à se fondre à nouveau dans la communauté nationale et à ne point souligner la nature spécifique des épreuves cruelles qu'ils avaient subies, et auxquelles l'Etat français de Vichy avait contribué. Si, donc, il n'y avait pas eu en 1964 la loi votée à l'unanimité déclarant imprescriptibles les crimes contre l'humanité, tout aurait été dit, en termes de justice. »¹⁸

3. L'apport de l'histoire transnationale dans la recherche en France

3.1. Le procès Eichmann : un tournant dans l'écriture de l'histoire

Puis vient l'année 1961, celle du procès Eichmann en Israël, qui va à son tour marquer un tournant dans l'historiographie de la Seconde Guerre mondiale en ce qu'elle sera davantage axée sur l'histoire des victimes juives¹⁹. Comme le rappelle l'historienne Annette Wieviorka dans son article intitulé *Justice, histoire et mémoire. De Nuremberg à Jérusalem* :

« Le procès Eichmann marque un véritable tournant dans la mémoire du génocide, en France, aux Etats-Unis comme en Israël, et dans les rapports entre justice, histoire et mémoire. »²⁰

De fait, d'une part, le terme hébreu de « Shoah » va être progressivement privilégié au vocable « Holocauste » ou encore au terme plus générique de Seconde Guerre mondiale. D'autre part, il place au centre des débats et *a fortiori* au cœur de l'écriture de l'histoire, la parole des

¹⁸Robert BADINTER, Avant-propos, pp. 5-7, in Jean-Paul JEAN, Denis SALAS : *Barbie, Touvier, Papon. Des procès pour la mémoire*. Paris, Ed. Autrement, 2002.

¹⁹Pour Sylvie LINDEPERG et Annette WIEVIORKA, dans *Univers concentrationnaire et génocide, Voir, savoir, comprendre*, Paris, Mille et une nuits, 2008, p. 77 : « C'est le premier grand récit à portée transnationale qui construit le génocide des Juifs en événement distinct dans la Seconde Guerre mondiale. »

²⁰Annette WIEVIORKA : *Justice, histoire et mémoire. De Nuremberg à Jérusalem*, in *Droit et société*, n°38, 1998. Vérité historique, vérité judiciaire, pp. 59-67, p. 59.

victimes qui vont témoigner en grand nombre à la barre²¹. De fait, dans le premier courant de l'historiographie portant sur les bourreaux, et sur l'héroïsme des résistants, des victimes non juives avaient davantage été mises en valeur au détriment des victimes juives. A partir du procès Eichmann, la mémoire du peuple juif est devenue publique de par la médiatisation du procès et son impact au-delà des frontières. La notion de crimes contre l'humanité est une fois de plus à l'ordre du jour tout comme son imprescriptibilité mais contrairement aux procès de Nuremberg et de Tokyo, le crime contre l'humanité supplante le crime de guerre. Événement inédit et historique au retentissement mondial, le procès Eichmann constitue dès lors à son tour un jalon dans l'histoire de la Shoah dans la mesure où il fait prendre conscience à la société israélienne, le programme génocidaire mis en œuvre par les nazis pour anéantir le peuple juif. Le caractère unique et spécifique de la Shoah est reconnu officiellement, sur le plan juridique mais aussi par la recherche historique²².

Conséquence directe du procès Eichmann, cette seconde tendance historiographique ayant trait à l'histoire des victimes sera dans un premier temps le produit de nombreux historiens qui eux-mêmes ont payé un lourd tribut lors des crimes de masse perpétrés par les nazis : il en va ainsi de Léon Poliakov, d'Emanuel Ringelblum, de Raul Hilberg, Saul Friedländer etc. Paradoxalement, cette mise en récit du passé émanant d'historiens au double statut, de victimes et de scientifiques, sera longtemps assez peu prise en compte. Toutefois, qu'ils soient historiens, philosophes, juristes, journalistes, nombre d'intellectuels s'emparent de cet événement historique, hautement médiatique tout en contribuant à l'évolution de l'historiographie de la Shoah, en particulier celle consacrée aux grands procès de criminels nazis. A ce titre, l'ouvrage qui fera couler beaucoup d'encre sur le procès Eichmann jusqu'à nos jours encore, est celui d'Hannah Arendt de 1962 et qui ne sera traduit en France qu'en 1966, sous le titre *Eichmann à Jérusalem, Rapport sur la banalité du mal*.²³ Philosophe de formation, ayant couvert en partie le procès au titre de journaliste pour le journal américain *New Yorker*, Hannah Arendt s'inscrit dans le courant historiographique consistant à

²¹Fait étonnant, si les procès en série impactent sur l'écriture de l'histoire – et inversement –, il en va de même de l'audiovisuel. Le téléfilm américain *Holocauste* voit le jour en 1978 et sera diffusé en France sur les écrans l'année suivante. De la même manière, il faudra attendre 1985, l'année de la parution du documentaire *Shoah* du réalisateur Claude LANZMANN, qui fait véritablement œuvre d'historien, pour voir le terme hébreu signifiant « catastrophe » supplanter le terme « holocauste » à connotation plus religieuse. Pour autant, si le terme « Shoah » apparaîtra en France, dans le monde anglo-saxon, le vocable « holocauste » sera davantage privilégié.

²²Cf. Ivan JABLONKA et Annette WIEVIORKA, *Nouvelles perspectives sur la Shoah, op. cit.*, p.6, où l'historienne va même plus loin dans le constat : « Longtemps, ce fut une affaire juive, circonscrite dans des institutions de recherche privées, ignorée par les universités. »

²³ Hannah ARENDT : *Eichmann à Jérusalem, Rapport sur la banalité du mal*, Paris, Gallimard, 1966.

analyser le nazisme à travers le prisme des bourreaux mais aussi sous l'angle des origines du régime totalitaire que représentait le III^e Reich. Ainsi, chemin faisant, le procès de Nuremberg, puis celui d'Eichmann posent les jalons de l'historiographie sur la Shoah. Même s'ils deviennent l'objet d'étude privilégiés des historiens – bien des années plus tard –, ils restent parmi les procès les plus étudiés. Suite à ces grands procès, l'inflexion que prend l'histoire de la Shoah de par le monde et dans l'Hexagone, va être déterminante dans l'ouverture du procès Barbie et par ricochet dans son écriture. Les incidences entre les grands procès et l'histoire sont déjà en ce sens perceptibles et considérables.

3.2 Nouvelle inflexion historiographique : l'effet Paxton

En France, dans la profusion des ouvrages sur la Seconde Guerre mondiale, il convient de souligner que l'apport des historiens américains influencera les perspectives des historiens. Dès le procès Eichmann et dans l'indifférence générale, Raul Hilberg, pionnier en la matière, publie à partir de 1961 sa trilogie portant sur *La destruction des Juifs d'Europe*, alors que ses travaux de recherche sont devenus désormais notoires et font office de référence dans la compréhension des mécanismes du processus génocidaire.²⁴ L'influence de l'historien américain, Robert Paxton sera tout autre. En 1973, dans un ouvrage iconoclaste, intitulé *La France de Vichy 1940-1944*, l'universitaire bouleverse l'historiographie en traitant désormais de la France occupée sous l'angle de la responsabilité de la France dans la déportation et l'extermination des Juifs dans les camps de la mort.²⁵

3.3. Retour sur la dénazification : les procès des criminels nazis en Allemagne

Sujet franco-allemand par excellence, l'histoire n'aura pas voulu que le procès Barbie se réalise en Allemagne. Cependant, des éléments d'histoire vont jouer en faveur de l'ouverture de ce

²⁴ Raul HILBERG : *La destruction des Juifs d'Europe*, Paris, Gallimard, 2006. Cf. également Ivan JABLONKA et Annette WIEVIORKA, *Nouvelles perspectives sur la Shoah*, op. cit., p. 7, où l'historienne nous précise à ce titre : « Raul Hilberg, lui, récuse la question du « pourquoi » pour s'attacher au « comment ». »

²⁵ Cet ouvrage de Robert PAXTON traduit en 1972 s'intitule : *La France de Vichy, 1940-1944*, Paris, Seuil, 1973. Il reprend sa thèse parue en 1966 aux Etats-Unis sous le titre de *Parades and Politics at Vichy. The French Officer Corps Under Maréchal Pétain* ainsi que son livre paru en 1972 *Vichy France Old Guard and New Order*. Plus tard, en 1981, Robert PAXTON complète ses écrits en rédigeant un livre avec l'historien canadien Michaël MARRUS, *Vichy et les Juifs*, Paris, Calmann-Lévy, 1981. Plus encore, dans cet ouvrage de 1981, les deux auteurs – n'en déplaisent à leurs détracteurs – et comme le titre l'indique, confirment cette nouvelle historiographie consistant à pointer du doigt la responsabilité du régime de Pétain dans la déportation et l'extermination des Juifs au lieu de la minorer. Et comme le souligne Denis PESCHANSKI, dans son ouvrage *Vichy, 1940-1944, Contrôle et exclusion*, op. cit., p. 10, ces nouveaux apports et tournants dans l'historiographie n'ont été possibles qu'à l'ouverture des archives allemandes.

procès et contribuer à son historiographie. A la fin des années 1950, après une longue période vouée à la tentation de tourner la page du nazisme, y compris dans le cadre de la réconciliation franco-allemande, l'Allemagne se voit rattrapée par son passé. N'était le travail acharné de militants devenus notoires dans leur traque de nazis tels que Simon Wiesenthal, les époux Beate et Serge Klarsfeld, l'historiographie allemande aurait sans doute pris un autre chemin, sans compter là aussi les répercussions sur l'affaire Barbie. Ainsi, la prise en main de ces faits d'histoire par des acteurs de la société civile, en particulier des victimes directes du nazisme, aboutit de nouveau à une remise en question du passé nazi de l'Allemagne, dans un premier temps, via une longue série de procès publics et ce, jusqu'à bouleverser l'échiquier politique alors en place²⁶. Parmi les procès les plus connus et en lien avec les forfaits de Barbie, l'histoire retiendra : le procès de Francfort, appelé également le procès d'Auschwitz (du 20 décembre 1963 au 19 août 1965) ; le procès de Cologne où ont été jugés les S.S. Kurt Lischka, Herbert Hagen et Ernst Heinrichsohn (du 23 octobre 1979 au 11 février 1980).²⁷

Ainsi, sur pression de l'opinion publique, l'Allemagne entreprend une nouvelle dénazification de ses élites et finit par juger d'anciens criminels nazis qui avaient apporté leur contribution dans la déportation et l'extermination des Juifs. Bien entendu, les historiens allemands ont multiplié leurs travaux sur la Seconde Guerre mondiale avant et après ces procès, de sorte que deux courants historiographiques bien distincts vont émerger, y compris sur le plan international. Se dégage en effet, dans les années 1960, d'un côté la mouvance dite des historiens intentionnalistes et celle des historiens fonctionnalistes. Pour les premiers, il s'agit de voir dans la montée d'Hitler un plan méthodique et élaboré de longue date, après la Première Guerre mondiale, soit bien avant son arrivée au pouvoir. Pour la seconde école, il n'est nulle question de planification en amont et la radicalisation de la politique nazie s'expliquerait par la pluralité des acteurs, les circonstances, les réactions de la société allemande, le mode de fonctionnement du régime nazi etc.

²⁶ Ainsi, Kurt KIESINGER alors chancelier de la RFA est contraint de démissionner après les coups d'éclat et les actions militantes des époux KLARSFELD, dont la gifle historique de Beate KLARSFELD au chancelier lors d'un meeting public, qui lui vaudra une condamnation non purgée d'un an de prison. Néanmoins, l'effet recherché de mobiliser les médias et l'opinion publique, fait que la société allemande prend conscience de l'incompatibilité du passé de KIESINGER avec son poste de chancelier. Il sera alors remplacé en 1969 par Willy BRANDT (SPD – Sozialdemokratische Partei Deutschlands = parti social-démocrate d'Allemagne) dont la politique étrangère sera marquée par son ouverture à l'Est (Ostpolitik) avec pour fait d'histoire mémorable, son agenouillement devant le Mémorial du ghetto de Varsovie.

²⁷ Mené par le procureur général Fritz BAUER, lui-même victime de la Shoah en tant que juif allemand, le procès de Francfort permettra de juger une vingtaine d'officiers de la SS, de Kapos etc. Serge KLARSFELD nous donne d'amples détails sur le procès de Cologne où furent jugés Lischka, Hagen et Heinrichsohn, dans son livre intitulé : *Le livre des otages*, Paris, Les Éditeurs français réunis, 1979, pp. 277-295.

Dans les années 1980, le passé de l'Allemagne divise jusqu'à déclencher « l'Historikerstreit », la querelle des historiens, comme si l'histoire du génocide des Juifs devenait « un passé qui ne veut pas passer » et dont ses détracteurs veulent se libérer²⁸. Le phénomène prend de l'ampleur et s'érige en dogme dans la société allemande²⁹. Ainsi, comme l'écrit Enzo Traverso dans son ouvrage *Les Juifs et l'Allemagne, de la « symbiose judéo-allemande » à la mémoire d'Auschwitz*, pour les représentants de cette querelle, tout l'enjeu repose sur trois thèmes : nier le caractère unique du génocide des Juifs (p. 187, Ernst Nolte ; p. 192, Joachim Fest) : mettre sur le même plan les coupables et les victimes (p. 188, Andreas Hillgruber) ; et enfin, normaliser le passé allemand en comparant et en mettant sur le même plan stalinisme et nazisme (p. 193, Klaus Hildebrand)³⁰. Si ultérieurement, cette querelle d'historiens permettra à l'historiographie de traiter de la Shoah sous des auspices bien plus honorables et novateurs, il convient de souligner que la polémique coïncide à une période où les chasseurs de nazis comme les époux Klarsfeld ont multiplié leurs tentatives pour que le criminel nazi Barbie soit jugé par la justice allemande³¹. En effet, même si le couple Klarsfeld se heurte en Allemagne à une justice plutôt réfractaire à prendre en charge le dossier Barbie, leur engagement très médiatisé en faveur de l'ouverture du procès de ce dernier, finit par mobiliser et alerter l'opinion internationale.

4. Avant le procès : émergence d'une historiographie embryonnaire sur Barbie

Ce faisant, les premiers ouvrages qui vont être consacrés à Barbie paraissent en France dans la décennie des années 1980, quand l'étau se resserre autour du criminel nazi pour le faire extradier en vue de le juger. Ils s'inscrivent dans la continuité d'écrire sur les exécuteurs du génocide juif et n'émanent pas pour la plupart d'historiens professionnels. Ainsi, jusqu'à 1987, année de l'ouverture du procès et même après, force est de constater que les rares ouvrages consacrés à Barbie sont davantage des biographies, rédigées tantôt par des juristes, tantôt par des journalistes, tantôt par des victimes de guerre (résistants).

²⁸ Eric CONAN et Henry ROUSSO : *Vichy, un passé qui ne passe pas*, Paris, Fayard, 1994. Bien que l'expression « un passé qui ne passe pas » concerne la France de Vichy et renvoie à l'ouvrage des deux historiens, la formulation est entrée dans le langage courant et peut s'appliquer à l'Allemagne.

²⁹ Cf. aussi à ce sujet, Ivan JABLONKA et Annette WIEVIORKA : *Nouvelles perspectives sur la Shoah, op. cit.*, p. 8, où Annette WIEVIORKA écrit même à juste titre : « La dispute est particulièrement violente sur la question de l'existence ou non d'une décision, ainsi que sur la datation de la Solution finale. »

³⁰ Les numéros de page renvoient au livre d'Enzo TRAVERSO : *Les Juifs et l'Allemagne, de la « symbiose judéo-allemande » à la mémoire d'Auschwitz*, Paris, La Découverte, 1992.

³¹ Voir à ce sujet, l'article d'Yves CHEVALIER, Dominique VIDAL, *Les historiens allemands relisent la Shoah*, in *Archives de sciences sociales des religions*, 124-87, 2003, pp. 168-169.

Parmi ceux-ci, citons : Erna Paris, journaliste canadienne qui, en 1985 écrit *L'affaire Barbie, analyse d'un mal français*, un livre qui s'inscrit dans la lignée des ouvrages de Robert Paxton, puis Michaël Marrus sur le fait que la France était scindée en deux, avec d'un côté les collaborationnistes et d'un autre, celle d'une France héritière de valeurs humanistes du siècle des Lumières, qui a résisté au nazisme et au régime de Pétain³². Un des aspects intéressants de l'ouvrage d'Erna Paris est de retracer certaines étapes de la genèse du révisionnisme dans un contexte international sur fond de guerre d'Algérie, de conflit israëlo-arabe, de panarabisme et des liens étroits que l'avocat Vergès entretiendra avec ceux-ci avant (puis durant) la défense de Barbie au procès. Cependant, l'auteur n'aborde pas avec recul le rôle des institutions juives de France, notamment celui de l'UGIF puisqu'elle se contente de reprendre la thèse de Marcel Rajsfus, qui dans un titre provocateur, tire à boulets rouges sur cette instance juive créée sous contrainte pendant la guerre³³. Puis, en 1986, Guy Morel, avec son livre *Barbie pour mémoire* où comme son titre l'indique, l'auteur retrace la vie du chef de la Gestapo tout en faisant œuvre de témoin de la mémoire³⁴. Peu avant et dans le même état d'esprit, en 1983, Marcel Ruby, homme de lettres, résistant de la première heure qui a payé un lourd tribut à son engagement volontaire pendant la Guerre, écrit *Klaus Barbie de Montluc à Montluc*, un ouvrage qui retrace l'itinéraire du tortionnaire de la Résistance³⁵. L'auteur apporte cependant moult éléments d'histoire sur la Gestapo et ses ramifications, nous livre détails et précisions sur les actions de Barbie menées contre les résistants et les Juifs, notamment la rafle de l'UGIF et celle des 44 enfants d'Izieu. L'année suivante, en 1984, dans la même optique, l'écrivain et producteur à la B.B.C. Tom Bower publie son livre *Klaus Barbie, itinéraire d'un bourreau ordinaire* qui n'est pas sans rappeler l'angle d'analyse du livre d'Hannah Arendt *Eichmann à Jérusalem, Rapport sur la banalité du mal* où la philosophe avait insisté sur le caractère ordinaire « banal » qui était celui du responsable de la logistique de la « Solution finale », Adolph Eichmann³⁶.

A l'intérieur de ces ouvrages essentiellement monographiques, les auteurs consacrent plusieurs pages au passé d'agent secret que Barbie a eu pour le compte des services de

³²Erna PARIS : *L'affaire Barbie, analyse d'un mal français*, Paris, Ramsay, 1985.

³³ Marcel RAJSFUS : *Des Juifs dans la collaboration (1941-1944)*, Paris, Editions Etudes et documentations internationales, 1980. Victime directe de la Shoah et autodidacte de formation, Marcel RAJSFUS est un des rares écrivains à avoir considéré l'UGIF comme une instance juive en collusion avec les nazis et le régime de Vichy. Il faudra d'ailleurs attendre plusieurs décennies et ouvrages pour voir réhabiliter les organisations juives créées pendant la Guerre.

³⁴Guy MOREL, *Barbie pour mémoire*, Paris, 1986

³⁵Marcel RUBY : *Klaus Barbie de Montluc à Montluc*, Paris, L'Hermès, 1983.

³⁶ Tom BOWER : *Klaus Barbie, Itinéraire d'un bourreau ordinaire*, Paris, Calmann-Lévy, 1984.

renseignements américains, puis boliviens.³⁷ En 1983, année où la France instruit une nouvelle plainte contre Barbie, cette fois-ci en vertu du chef d'inculpation de crimes contre l'humanité - période sur laquelle nous reviendrons plus loin dans notre mémoire - le procureur américain Allan Ryan publie *K.B. and the United States Government, A report to the Attorney General of the United States*.³⁸ Comme son titre l'indique, ce rapport relate des investigations menées par le procureur lui-même sur les relations que Barbie a entretenues avec le gouvernement américain au lendemain de la guerre jusqu'à la parution de l'ouvrage. Bien évidemment, l'auteur retrace les grandes étapes de la vie de Barbie en France, sous l'Occupation, sur son rôle de tortionnaire envers les résistants, de persécuteur des Juifs mais aussi, à l'instar de nombreux ouvrages consacrés au personnage, il est aussi question de l'expérience d'agent secret que Barbie a eue pour transmettre son savoir faire acquis pendant la guerre dans la traque des résistants, des Juifs, communistes etc. Le rapport d'Allan Ryan s'inscrit également dans le cadre du contexte judiciaire puisque plusieurs chapitres sont consacrés aux requêtes de la France d'extrader Barbie en vue de le juger et ce, dès la période d'épuration.

Manifestement, avant le procès, peu d'historiens écrivent sur le cas Barbie. Serge Klarsfeld, avocat des parties civiles, doté d'une formation d'historien, écrira en 1984, *Les enfants d'Izieu, une tragédie juive*, suivie en 1985, *La rafle de la rue Sainte Catherine*, ouvrages dans lesquels il compile et commente toute la documentation qu'il a pu archiver non sans peine à propos des deux rafles³⁹. Là aussi, ces ouvrages serviront dans l'instruction menée contre Barbie dans la mesure où figurent de nombreuses preuves matérielles et accablantes pour incriminer le gestapiste. A cela s'ajoutent en 1983 et 1985, la parution de deux tomes consacrés à Vichy-Auschwitz où Serge Klarsfeld traite des rafles, déportations des Juifs à travers le prisme de la « Solution finale de la question juive en France. »⁴⁰ En 1986, citoyen américain et historien de formation, Erhard Dabringhaus publie *Klaus Barbie, l'agent américain* où l'accent est mis une fois de plus sur le

³⁷ Au lendemain de la guerre, Barbie étant dans la clandestinité, il travaillera pour le compte des services de renseignements américains, notamment le C.I.C., le Counter Intelligence Corps.

³⁸ Allan RYAN : *Klaus Barbie and the United States Government, A Report to the Attorney General of the United States*, Washington, Government printing office, 1983.

³⁹ Serge KLARSFELD : *Les enfants d'Izieu, Une tragédie juive*. Paris, Ed. Fils et Filles de Déportés Juifs de France, 1984, rééd. 2000 ; *La rafle de la rue Sainte Catherine*, Paris, Ed. Fils et Filles de Déportés Juifs de France, 1985. Néanmoins, nous tenons à préciser que nous renverrons dans notre mémoire à la version numérique de ce livre disponible sur le site de Yad Vashem. En effet, à la différence de la version papier, le livre numérique comporte des numéros de pages. Référence électronique : http://yadmedia.yadvashem.org/full_pdf/3691100_03037868/0001.pdf

⁴⁰ Serge KLARSFELD : *Vichy-Auschwitz, La « solution finale » de la question juive en France*, t. I, Paris, Fayard, 1983 et t. II, 1985.

passé d'espionnage de Barbie au lendemain de la guerre⁴¹. Spécialiste de l'histoire allemande et lui-même ancien agent du CIC, Dabringhaus interviendra d'ailleurs à la barre au procès en tant que témoin pour évoquer le travail de Barbie au service du renseignement de l'armée américaine après la guerre.⁴²

5. Après le procès : la fin des années 1980

5.1 Une historiographie journalistique et mémorielle sur Barbie

Après le procès, les perspectives historiographiques vont se multiplier et ce, en relation avec d'autres sciences humaines (droit, lettres, philosophie), respectant de la sorte l'état d'esprit prôné par l'École des Annales de s'ouvrir à d'autres sciences en vue de contribuer à la recherche⁴³.

Ainsi, plusieurs chroniques judiciaires et journalistiques, tout comme des témoignages de victimes verront le jour, constituant à leur tour des archives précieuses pour les chercheurs. Citons pour exemple le recueil du philosophe Bernard-Henri Lévy de 1987 intitulé *Archives d'un procès* où l'auteur a consigné de nombreux articles parus dans la presse au moment du procès⁴⁴. Dans la même veine, le journaliste Antoine Spire mène sa propre enquête sur la rafle des enfants d'Izieu pour la traiter sous l'angle de ses délateurs et rendre hommage aux 44 enfants juifs exterminés à Auschwitz⁴⁵. En guise de témoignages, Sabine Zlatin, la directrice de la maison d'Izieu qui a échappé à la rafle du 6 avril 1944, relate son récit autobiographique ; il en va de même de Simone Kadosche-Lagrange. Dévastés par les crimes que Barbie a commis sur ses enfants, Ita Halaunbrenner et son fils Alexandre relateront leur calvaire dans un ouvrage destiné à la littérature pour jeunesse.⁴⁶ De fait, cette « *histoire orale* » qui a servi au tribunal à condamner Barbie, est reprise pour faire œuvre de pédagogie et de mémoire auprès des jeunes générations d'élèves dans les établissements scolaires. L'historienne Dominique Missika présente à son tour dans un ouvrage paru en 2014 l'itinéraire de Gabrielle Perrier, l'institutrice d'Izieu qui a témoigné au procès. Âgée

⁴¹Erhard DABRINGHAUS : *L'agent américain Klaus Barbie*, Paris, Pygmalion, 1986.

⁴²Cf. **14 mai 1987, 4^e audience** du procès sur laquelle nous reviendrons plus en détails dans notre deuxième partie consacrée au déroulement du procès.

⁴³L'École des Annales est un courant historique fondé en France à la fin des années par des historiens de renom tels que Marc BLOCH et Lucien FÈBVRE en vue d'infléchir et d'améliorer la recherche en histoire grâce à la transdisciplinarité.

⁴⁴Bernard-Henri LÉVY : *Archives d'un procès, Klaus Barbie*, *op. cit.*

⁴⁵Antoine SPIRE : *Ces enfants qui nous manquent, Izieu, 6 avril 1944*, Paris, Maren Sell, 1990.

⁴⁶Sabine ZLATIN : *Mémoires de la dame d'Izieu : sa déposition au procès Barbie*, Paris, Gallimard, coll. « Témoins », 1992. Simone KADOSCHE-LAGRANGE : *Coupable d'être née, adolescente à Auschwitz*, Paris, L'Harmattan, 1997. Rolande CAUSSE : *Ita-Rose*, Paris, Ed. Circonflexe, Mémorial de la Shoah, 2008. Rolande CAUSSE et Gilles RAPAPORT : *Alex et Léon dans les camps français, 1942-1943*, Paris, Ed. Circonflexe, Mémorial de la Shoah, 2013.

de 20 ans au moment des faits, Gabrielle Perrier portera toute sa vie le poids de la culpabilité de n'avoir pu sauver les 44 enfants d'Izieu. Ce livre qui vaut pour témoignage, la libèrera en partie⁴⁷. Enfin, Beate et Serge Klarsfeld reviennent sur l'épopée qui caractérise leur vie dans leur ouvrage *Mémoires* paru en 2015 et dans lequel ils narrent les combats militants qu'ils ont menés afin de rendre justice aux victimes de Barbie, notamment aux 44 enfants d'Izieu⁴⁸. Dans la lignée de Serge Klarsfeld, Pierre-Jérôme Biscarat consacre un livre entier aux enfants d'Izieu où il fait état aussi de l'histoire de Barbie, de sa traque jusqu'au procès. En ce sens, son approche est à la fois monographique, mémorielle et juridique.⁴⁹

5.2 Une historiographie juridique autour de la notion de crime contre l'humanité

Étonnamment, alors que les perspectives historiographiques consacrées à l'histoire de la Shoah se sont diversifiées et ont beaucoup évolué en France et à l'étranger, à l'ouverture du premier grand procès de criminel nazi allemand Barbie, les ouvrages qui lui seront consacrés, seront pour l'essentiel écrits à travers le prisme de la logique du bourreau. Mais pas seulement. Nombre d'ouvrages porteront sur la notion de crime contre l'humanité et celle de crime génocidaire que juristes, témoins à la barre, philosophes, journalistes vont analyser et tenter de définir. En 1987, André Frossard, ancien déporté et témoin au procès, apporte sa contribution dans la réflexion autour de la notion de crime contre l'humanité que déclenchera ce procès⁵⁰.

Pour les juristes, les procès de cette nouvelle criminalité interpellent et nombreux sont ceux qui s'interrogent sur les particularités caractérisant le crime contre l'humanité, les distinctions entre celui-ci et le crime de guerre, le génocide⁵¹. Constatant que les procès bouleversent les méthodologies du juge comme de l'historien, les juristes s'interrogent tout autant sur les similitudes et les différences entre les deux métiers, les notions de « vérité judiciaire » par opposition à celles de « la vérité historique »⁵².

⁴⁷Dominique MISSIKA : *L'institutrice d'Izieu*, Paris, Ed. Points, 2014.

⁴⁸Beate et Serge KLARSFELD : *Mémoires*, Paris, Fayard, 2015.

⁴⁹Pierre-Jérôme BISCARAT : *Izieu, des enfants dans la Shoah*. Paris, Fayard, 2014.

⁵⁰André FROSSARD : *Le crime contre l'humanité*, Paris, Robert Laffont, 1987.

⁵¹Voir à ce sujet les ouvrages suivants : Antoine GARAPON : *Peut-on réparer l'histoire ? Colonisation, esclavage, Shoah*. Paris, Odile Jacob, 2008 ; Antoine GARAPON : *Des crimes qu'on ne peut ni punir, ni pardonner : pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002 ; Mireille DELMAS-MARTY, Isabelle FOUCHARD, Emanuela FRONZA et Laurent NEYRET : *Le crime contre l'humanité*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2013 ; Olivier BEAUVALLET : *Lemkin, face au génocide. Suivi d'un texte inédit de LEMKIN*. Paris, Michalon, 2011 ; Diane F. ORENTLICHER : *Génocide*, in *Crimes de guerre*, Paris, Ed. Autrement, 2002, pp. 198-202.

En 1998, les journalistes de Libération, Sorj Chalandon et Pascale Nivelles font de même dans une chronique qui met l'accent sur les particularités du procès, notamment les réflexions métalinguistiques qu'il a suscitées autour de cette notion et ce, dans une perspective comparative et juridique avec les auteurs de crimes contre l'humanité qu'ont été Touvier, Bousquet et Papon.⁵³ En 1989, le philosophe essayiste Alain Finkielkraut s'empare à son tour du concept en lien avec le procès Barbie mais dans une réflexion plutôt mémorielle⁵⁴. Cette notion toute nouvelle dans l'arsenal juridique français interpellera à plus d'un titre et sera surtout débattue dans le monde judiciaire. Ainsi, plusieurs juristes, parmi lesquels certains ont été des acteurs du procès vont poursuivre la réflexion au travers d'articles, de conférences et d'ouvrages.⁵⁵

5.3 Une historiographie métahistorique sur les interactions entre histoire, prétoire et mémoire

Parallèlement à ces considérations juridiques, voire mémorielles, dans le prolongement de celles-ci, les historiens vont débattre dans un cadre métahistorique autour du métier d'historien. Certains craignent de voir les chercheurs dans une position non dépassionnée, appréhendant aussi l'instrumentalisation de l'histoire à des fins judiciaires ou encore une confusion des rôles entre le juge et l'historien.⁵⁶ A l'inverse et tel que le prônait Marc Bloch dans son ouvrage posthume *Apologie pour l'Histoire ou Métier d'historien*, Jean-Noël Jeanneney considère que les historiens ont un rôle à jouer dans les prétoires, en particulier en tant que citoyen et au regard des responsabilités qu'ils ont vis-à-vis de la société et de la justice des hommes.⁵⁷ Partant de ce constat,

⁵²Voir à ce sujet l'article de Yan THOMAS : *La vérité, le temps, le juge et l'historien*, in *Le Débat*, 1988/5, n° 102, pp. 17-361. Cf. également l'article de Jean-Pierre LE CROM, Jean-Clément MARTIN : *Vérité judiciaire, Vérité historique*, in *Vingtième siècle, revue d'histoire*, année 1995 / volume 47, n° 1, pp.196-198.

⁵³ Sorj CHALANDON et Pascale NIVELLE : *Crimes contre l'humanité : Barbie, Touvier, Bousquet, Papon*, *op. cit.*

⁵⁴ Alain FINKIELKRAUT : *La mémoire vaine. Du crime contre l'humanité*, Paris, Gallimard, 1989.

⁵⁵ Michel ZAOUI : *Mémoires de justice, Les procès Barbie, Touvier, Papon*, Paris, Seuil, 2009. Ugo IANNUCCI : *La notion de crime contre l'humanité à travers les décisions rendues par les juridictions françaises dans les affaires Touvier et Barbie* ; in *Le crime contre l'humanité*, sous la direction de Marcel COLIN, pp. 89-97, Paris, Ed. Erès, 1996. Pierre TRUCHE (dir.) : *Juger les crimes contre l'humanité, 20 ans après le procès*, *op. cit.* Mais aussi, Pierre TRUCHE : *La notion de crime contre l'humanité*, in *Esprit*, n° 181, mai 1992. Pour rappel, Michel ZAOUI et Ugo IANNUCCI étaient avocats des parties civiles au procès et Pierre TRUCHE, le procureur général. Jean-Paul JEAN, Denis SALAS : *Barbie, Touvier, Papon, des procès pour la mémoire*, Paris, Ed. Autrement, 2002. Paul CASSIA : *Robert Badinter, Un juriste en politique*, Paris, Fayard, 2009.

⁵⁶ Cf. Henry ROUSSO, *Le Syndrome de Vichy*, Paris, Seuil, 1987 où l'auteur s'explique longuement sur ce refus de voir les historiens solliciter à la barre en tant qu'experts et des dérives que cela peut entraîner.

⁵⁷ Marc BLOCH, *Apologie pour l'Histoire ou Métier d'historien*, *op. cit.*, Jean-Noël JEANNENEY : *Le passé dans le prétoire*, Paris, Seuil, 1998. Henry ROUSSO : *Vichy l'événement, la mémoire, l'histoire*, Paris, Gallimard, 1992 ; *Le syndrome de Vichy, 1944 à nos jours*, Paris, Seuil, 2^e édition revue et mise à jour en

Jean-Noël Jeanneney préconise l'apport de l'historien dans les tribunaux. A la suite de ces grands procès, se greffe aussi l'analyse des interactions entre mémoire et histoire. Les grands procès des auteurs de crimes contre l'humanité y sont évoqués ainsi que leurs répercussions dans toutes les strates de la société. Au sein de cette nouvelle mise en récit de l'histoire de la Shoah, il convient de souligner l'influence de la psychanalyse, notamment pour traiter des interactions entre mémoire et histoire. Nombre d'historiens vont ainsi recourir à la terminologie psychanalytique pour décrire par exemple les différentes phases d'un pays face à son passé (amnésie, hypermnésie, refoulement etc.).⁵⁸ Chercheur en sciences sociales et philosophe, François Azouvi rompt avec ce qu'il appelle *Le mythe du grand silence* et apporte aussi sa contribution en retraçant les différentes étapes de l'avant et après procès Barbie⁵⁹. En termes d'histoire nationale, l'histoire de la Shoah ne se circonscrit plus uniquement au monde juif. *De facto*, et pour reprendre les termes d'Annette Wieviorka, « la Shoah entre dans l'histoire ». Dans un ouvrage tout récent, *Face au passé*, Henry Roussio considère que la Shoah est devenue un socle de la mémoire collective française et même au-delà, en représentant désormais « un marqueur d'identité européenne »⁶⁰. Toujours selon la chercheuse Annette Wieviorka, une des rares historiennes qui a consacré nombre de travaux aux grands procès de Nuremberg, d'Eichmann et de Tokyo, les principales étapes de la mémoire de la Shoah sont relatées jusqu'à évoquer une période qu'elle intitule *L'ère du témoin*, dans un autre ouvrage du même nom.⁶¹ Dans son livre *Le procès de Nuremberg*, Annette Wieviorka dresse le bilan de la postérité de Nuremberg, en évoquant celui de Barbie.⁶²

Aussi, pour comprendre l'évolution de cette historiographie, un bref retour en arrière s'impose. Nous avons vu plus haut que dans les années 1970, peu après ce que d'aucuns ont appelé la « révolution paxtonienne », s'en suit une rupture dans l'historiographie de la France occupée. Nombre d'historiens se penchent alors sur le rôle des institutions, sur celui de la responsabilité de la France sous l'occupation allemande.⁶³ Après le procès Barbie, cette focale est toujours à l'ordre du jour.⁶⁴ Inspirés de la « microstoria », fondée par les historiens italiens Giovanni Levi et Carlo

mai 1990 ; *La collaboration*, Paris, Ed. MA, 1987.

⁵⁸ Henry ROUSSO : *Le syndrome de Vichy*, *op. cit.*, Olivier WIEVIORKA : *La mémoire désunie*, Paris, Seuil, 2010.

⁵⁹ François AZOUVI : *Le mythe du grand silence. Auschwitz, les Français, la mémoire*, Paris, Gallimard, 2012.

⁶⁰ Henry ROUSSO : *Face au passé, Essais sur la mémoire contemporaine*, Paris, Belin, 2016.

⁶¹ Annette WIEVIORKA : *L'ère du témoin*, *op. cit.*

⁶² Annette WIEVIORKA : *Le procès de Nuremberg*, Ed. Liana Levi, Paris, 2006, pp. 295-298.

⁶³ Pascal ORY : *Les collaborateurs, 1940-1945*, Paris, Seuil, 1976.

⁶⁴ Pascal ORY : *La France allemande, 1933-1945*, Paris, Seuil, 1995.

Ginzburg, cette recherche s'oriente aussi vers une historiographie plutôt prosopographique, en étudiant les appareils policiers de la machine allemande et française⁶⁵. Dans son ouvrage intitulé *La logique des bourreaux, 1933-1944*, Tal Bruttman prend ainsi à contre-courant l'histoire de la persécution des Juifs de France qui se veut idyllique pour les Français, en mettant désormais l'accent sur le rôle des ultras, des collaborationnistes dans la politique de déportation, de spoliation des Juifs de l'Isère.⁶⁶

Toutefois, l'historiographie du procès Barbie et dans une plus large mesure, celle de la Shoah semble montrer des limites. Paradoxalement, si les procès Barbie, Touvier et Papon ont eu des retentissements dans l'historiographie française et étrangère, ils ne figurent pas parmi les plus étudiés, à la différence des procès de Nuremberg et d'Eichmann qui ont eux aussi innové à tous points de vue dans l'histoire judiciaire, mémorielle, audiovisuelle⁶⁷ etc. Ainsi, bien que les trois procès français aient apporté des éléments et matériaux nouveaux à la recherche et qu'ils aient constitué un tournant dans l'approche historiographique, l'historien Laurent Douzou fait remarquer à juste titre en 2009 lors d'un colloque consacré aux crimes contre l'humanité que l'historiographie a même tendance à traiter de cette question sous la trilogie « Barbie, Touvier, Papon ».⁶⁸ Or, paradoxalement, si Barbie est le premier criminel nazi allemand jugé *in praesentia* en France, il demeure le procès le moins étudié dans l'historiographie et ce, là encore, à la différence des procès Touvier et Papon. Pourquoi ce peu d'intérêt porté à un procès pourtant si décisif et déterminant dans l'histoire de la Shoah en France ?

Pour l'historien Tal Bruttman, toujours dans son ouvrage *La logique des bourreaux, 1943-1944*, les causes de cette carence historiographique pour traiter de ces questions nommées par

⁶⁵ La « microhistoire » est un courant de recherche historiographique développé en Italie dans les années 1970 autour de la revue *Quaderni Storici*, avec pour principaux fondateurs Carlo GINZBURG et Giovanni LEVI. Sur le changement d'échelle portant sur l'appareil policier, voir l'ouvrage récent des deux chercheurs, Patrice ARNAUD et Fabrice THÉOFILAKIS Fabrice (dir.) : *Gestapo et polices allemandes, France, Europe de l'Ouest, 1939-1945*, Paris, Ed. CNRS, 2017.

⁶⁶Tal BRUTTMANN: *La logique des bourreaux, 1943-1944*, Paris, Hachette, 2003. Par ailleurs, réduire la focale au département de l'Isère correspond à une approche microhistorique assumée et commentée par le même auteur, dans l'ouvrage *Pour une microhistoire de la Shoah*, Paris, Seuil, 2012 sous la direction de Claire ZALC, Ivan ERMAKOFF et Nicolas MARIOT.

⁶⁷Comme le constatent Sylvie LINDEPERG et Annette WIEVIORKA dans leur ouvrage *Le moment Eichmann*, Paris, Albin Michel, 2016 en écrivant : « Seuls deux procès du nazisme ont connu une telle postérité et peuvent prétendre, sans contestation possible à ce statut de lieu de mémoire : le procès de Nuremberg et celui d'Adolf Eichmann. » (p.10). Par ailleurs, nous reviendrons plus en détail et dans la troisième partie sur les procès Touvier et Papon.

⁶⁸Laurent DOUZOU : *Retour sur le contexte général du procès Barbie*, conférence inaugurale in Pierre TRUCHE (dir.) : *Juger les crimes contre l'humanité, 20 ans après le procès Barbie*, op. cit., pp. 7-19.

l'auteur « le fonctionnement de la machine répressive allemande » - applicables en particulier au procès Barbie – se trouvent dans les difficultés majeures liées aux sources :

«Le fonctionnement de la machine répressive allemande et des hommes la composant reste cependant grandement ignoré (...). En zone sud, les Allemands n'agissent pas avec le concours direct de l'administration et de la police française. De cette œuvre allemande il n'existe pas, ou peu, d'archives. Or, la machine allemande répressive allemande est avant tout une machine administrative lourde, gérée par des lois, des décrets, des ordres et des missions. La SIPO-SD elle-même est organisée en ce sens, divisée en bureaux, chacun répondant à des tâches précises. Et c'est là le problème le plus grand que nous rencontrons dans cette étude : tenter de comprendre le fonctionnement de la police allemande dans son traitement des affaires juives, tout en ignorant la totalité des ordres qui lui furent transmis, des missions qui lui furent assignées et, surtout, l'organisation exacte du poste, les effectifs et la répartition des tâches. Et ce n'est pas le moindre des paradoxes de cette étude que de vouloir connaître l'action allemande sans en avoir les archives, celles-ci ayant été détruites à la veille de la Libération. »⁶⁹

En 2004, dans un cadre plus juridique où elle évoque brièvement le procès Barbie, l'historienne allemande Claudia Moisel aborde la question des procès en France à travers le prisme du « rôle précis des différents bureaux allemands présents sur le territoire français dans les années 1940 à 1944 ». ⁷⁰Plus récemment en 2016, dans la lignée de l'ouvrage de Christopher R. Browning portant sur les exécuteurs, Peter Hammerschmidt publie en 2016 un ouvrage entier consacré à Barbie et comme le titre l'indique *Barbie, nom de code Adler*, l'historien allemand axe sa monographie principalement sur le passé d'espion du gestapiste pour le compte des Américains et des Boliviens. Aussi diverses et variées que puissent paraître les approches historiographiques du cas Barbie, il convient de souligner qu'*a contrario*, à la fin des années 1980, le procès est aussi l'occasion pour les négationnistes de remettre en question l'histoire de la Shoah jusqu'à en nier les faits, comme l'existence des chambres à gaz, les fours crématoires etc. Là encore, il faudra des historiens de

⁶⁹Tal BRUTTMANN : *La logique des bourreaux*, *op. cit.*, p. 8. Sur les carences historiographiques voir également à ce sujet, Ivan JABLONKA et Annette WIEVIORKA, *Nouvelles perspectives sur la Shoah*, *op. cit.*, pp. 39-48, l'article de Tal BRUTTMANN, *La Shoah dans les bureaux, Les administrations et l'application de la politique antisémite sous Vichy*. L'avocat de Barbie, Jacques VERGÈS a d'ailleurs tenté lors du procès de faire valoir cette absence de sources allemandes pour authentifier les documents signés par Barbie lui-même, notamment le télex d'Izieu. Nous reviendrons sur ce point dans le chapitre qui lui est consacré.

⁷⁰ Voir à ce sujet, Gaël EISMANN et Stefan MARTENS : *Occupation et répression militaire allemandes, la politique de « maintien de l'ordre en Europe occupée », 1939-1945*, Paris, Autrement, 2007, l'article de Claudia MOISEL, pp. 186-200 : « Des crimes sans précédent dans l'histoire des pays civilisés » : *l'Occupation allemande devant les tribunaux français, 1944-2001* ».

renom tels Pierre Vidal-Naquet, Annette Becker etc. pour contrecarrer leur prétendue théorie scientifique⁷¹.

5.4 Une nouvelle résurgence historiographique sur la Résistance juive

Enfin, dans ce contexte de tentative de falsification de l'histoire, une historiographie postérieure au procès Barbie et non sans importance verra le jour sur le rôle de la Résistance juive sous la France occupée. Ces travaux de recherche s'inscrivent dans la continuité d'une histoire factuelle, militante et mémorielle qui avait déjà fait irruption pendant la Shoah par des personnes elles-mêmes issues de la Résistance juive. Dans son ouvrage *Le procès de Nuremberg*, Annette Wieviorka nous rappelle que cette historiographie a toujours existé :

« La mémoire de la déportation résistante est présente dès l'après-guerre et le projet d'en écrire l'histoire bénéficie du soutien des pouvoirs publics et mobilise les meilleurs esprits. Pourtant, cette histoire ne peut alors s'écrire. Peut-être parce que les historiens de renom qui veillent sur ce chantier sont eux-mêmes des déportés. En revanche, la destruction des Juifs d'Europe intéresse des marginaux qui ont échappé à la déportation. »⁷²

De fait, contrairement aux idées reçues, l'histoire de la Shoah ne débute pas en Israël ou du moins du point de vue des victimes juives, lors du procès Eichmann de 1961. Bien au contraire, si le procès de Nuremberg, ainsi que tous ceux des criminels nazis et collaborationnistes qui s'en sont suivis, voient l'émergence d'une « *histoire orale* », par le biais des témoignages des victimes à la barre, les pionniers d'une histoire contemporaine, universelle et écrite, sont des personnes issues de la Résistance juive française, voire de survivants, comme Léon Poliakov, co-fondateur pendant la guerre et dans la clandestinité à Grenoble, du Centre de documentation juive contemporaine (CDJC)

⁷¹ Pierre VIDAL-NAQUET : *Les assassins de la mémoire*, Paris, Maspero, 1981. En 2001, le phénomène « négationniste » se propage jusque dans le monde universitaire. A l'initiative du Ministre de l'Education nationale de l'époque, Jack LANG crée une commission d'historiens et de philosophes chargée de traiter du négationnisme et du racisme à l'université de Lyon III. Voir à ce sujet : Annette BECKER, Florent BRAYARD, Philippe BURRIN, Henry ROUSSO : *Rapport sur le négationnisme et le racisme à Lyon III*, septembre 2004. L'ouvrage de l'historienne spécialiste du négationnisme est également à ce titre intéressant : Valérie IGOUNET, *Faurisson. Portrait d'un négationniste*, Paris, Denoël, 2012. Dans cet ouvrage, l'auteure raconte l'ascension de Faurisson et la propagation de ses thèses négationnistes en France et à l'étranger. Autre contribution à ce sujet, l'article d'Henry ROUSSO, *Les racines du négationnisme*, in *Cités*, 2008/4 (n° 36), p. 51-62. Dans cet article, l'auteur nous livre son point de vue et l'historique de la résurgence du négationnisme en France et à l'étranger. Il le fait aussi plus en détails dans son ouvrage récent, *Face au passé*, *op. cit.* Nous reviendrons plus loin dans notre deuxième partie, sur l'analyse faite sur les termes de « révisionnisme » et de « négationnisme » par les historiens Tal BRUTTMANN et Christophe TARRICONE dans leur ouvrage *Les 100 mots de la Shoah*, Paris, PUF, 2016.

⁷² Annette WIEVIORKA : *Le procès de Nuremberg*, *op. cit.* p. 39.

chargé de collecter les archives dès les années 1940 et ce, avec l'aide d'historiens comme Olga Wormser, Joseph Billig et du rabbin Isaac Schneersohn.⁷³

Ainsi, peu après le procès Barbie, cette historiographie sur la Résistance juive reprend de son essor. Dans la continuité des pionniers des années 1940, elle sera aussi le produit de résistants, d'historiens, de témoins contemporains de cette époque.⁷⁴ Pour certains d'entre eux et en lien avec l'affaire Barbie, sont étudiées le rôle des institutions juives de France qui avaient été créées sur injonction des Allemands sous le gouvernement de Vichy. Afin de réhabiliter les dirigeants de l'Union Générale des Israélites de France (UGIF) en zone libre et occupée, qui, dans l'historiographie d'après-guerre se sont vus accusés de collaboration avec le régime de Vichy, l'écriture de cette histoire s'avère nécessaire.⁷⁵ Nul doute que les procès Barbie, Touvier et Papon ont également contribué à cette résurgence historiographique sur la Résistance juive d'autant que l'histoire de la Shoah est désormais partie intégrante de l'histoire nationale.⁷⁶

6. Conclusion : une historiographie hétérogène, polémique et en constante évolution

En conclusion, de par sa singularité, l'histoire de la Shoah a eu des répercussions considérables sur la manière dont les historiens ont abordé cette période et sur leur propre rôle tant les enjeux ont été multiples : juridiques, judiciaires, mémoriels, politiques, littéraires, cinématographiques, psychanalytiques etc.

⁷³ Léon POLIAKOV : *Bréviaire de la haine, Le IIIe Reich et les Juifs*, Paris, Calmann-Lévy, 1951. Citons une autre figure emblématique de la Résistance juive polonaise, Emanuel RINGELBLUM qui, dans le ghetto de Varsovie, parviendra à rassembler environ 25 000 pages d'archives et ce, avec l'aide d'autres Juifs prisonniers du ghetto. Comme en France, tous étaient conscients de la nécessité de conserver des preuves de la persécution et de l'extermination des Juifs pour la postérité.

⁷⁴ Pour illustrer notre propos, citons parmi les auteurs les plus représentatifs, les ouvrages suivants : Stéphane COURTOIS et Adam RAYSKI : *Qui savait quoi ?* Paris, La Découverte, 1987. Adam RAYSKI, *Le choix des juifs sous Vichy - Entre soumission et Résistance*, Paris, La Découverte, 1992 ; Lucien LAZARE, *La Résistance juive en France*, Paris, Stock, 1987. Stéphane COURTOIS et Denis PESCHANSKI : *Le sang de l'étranger - les immigrés de la MOI dans la Résistance*, Paris, Fayard, 1989. Simon SCHWARZFUCHS : *Les Juifs de France*, Paris, Albin Michel, 1975. Michel LAFFITTE : *L'UGIF face aux mesures antisémites de 1942*, in *Les Cahiers de la Shoah*, 1/2007 (n° 9), pp. 123-180. Philippe BOUKARA : *Interview d'Adam Rayski*, in *Bulletin d'Information de l'Agence Juive Télégraphique*, 16^e année, n° 4013, 10 janvier 1986, pp. 1 et 4, ou encore Renée POZNANSKI, *Les Juifs en France pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Hachette, 1994.

⁷⁵ Ce procès d'intention à l'égard des institutions juives de France a été le même à l'encontre des Conseils juifs qui, eux aussi avaient été créés en Pologne sous la contrainte des nazis, afin de rendre les Juifs plus repérables. Dans son ouvrage *Eichmann à Jérusalem, Rapport sur la « banalité du mal »*, *op. cit.*, Hannah ARENDT déclencha une violente polémique dans le monde des historiens pour avoir accusé les responsables des Conseils juifs d'avoir collaboré avec les Allemands.

⁷⁶ 1987 pour Klaus Barbie, 1994 pour Paul Touvier, 1997 pour Maurice Papon.

Le procès Barbie est à lui-seul, comme les autres procès historiques, un condensé de toutes ces dimensions auxquelles à son corps défendant, l'histoire a dû se confronter. Plus précisément, Olivier Laliou pense à juste titre que le procès Barbie a même servi de « matrice aux procès ultérieurs ».⁷⁷ Notre étude ne pourra ignorer ces interactions, les contextes politiques et les principaux événements qui ont marqué l'histoire de ce procès (avant, pendant et après son déroulement). Nous l'avons déjà vu, sujet franco-allemand par excellence, le procès Barbie ne saurait non plus éviter toute histoire comparative, que ce soit avec l'Allemagne mais aussi avec d'autres pays comme Israël, pays auquel l'historiographie sur la Shoah doit beaucoup.

En effet, le bilan historiographique de la Shoah n'a eu de cesse d'évoluer tant cette période a dépassé les frontières, marqué les générations, suscité moult questionnements. D'abord, le positionnement des historiens et le changement d'échelle de l'objet de leur travail, ont été périodiquement bousculés par les procès, les gouvernements en place, les victimes de guerre, les militants de la mémoire etc. Ensuite, de par sa place prépondérante dans l'espace public, que ce soit en termes d'histoire nationale ou transnationale, l'histoire de la Shoah n'a pu échapper aux fluctuations de son environnement.

D'une part, en dépit du refus ou de l'acceptation des historiens d'entrer dans les prétoires, les procès ont constitué à eux seuls des faits historiques et des matériaux considérables. D'autre part les nombreux lieux de mémoire, les témoignages, films, productions littéraires etc. qui ont vu le jour lors de ces phases de résurgence ont eux aussi donné matière à écrire l'histoire. Parfois la période même de la Seconde Guerre mondiale a suffi à elle seule aux exégètes du passé.

Enfin, le procès Barbie et autres grands procès de criminels nazis ont introduit dans l'historiographie des nuances sur la définition du crime contre l'humanité, du crime génocidaire qui aujourd'hui encore, font toujours débat de par leur actualité.

⁷⁷ Olivier LALIEU : *L'invention du devoir de mémoire*, in *Vingtième Siècle, Revue d'histoire*, 2001/1 (n°69), p. 83-94.

PREMIÈRE PARTIE

LES CONTEXTES DU PROCÈS

Chapitre 1. Le contexte judiciaire international

1.1. Premiers constats : un lourd bilan

De l'affaire Dreyfus à l'histoire de la Shoah, l'histoire de l'antisémitisme semble en France, toujours finir par se régler dans les prétoires. S'agit-il dès lors selon le vieil adage, d'une histoire qui se répète ou encore d'une tradition *ad hoc* au pays des droits de l'homme et du citoyen ?

Concernant la Seconde Guerre mondiale, nous avons vu qu'à la Libération, de par le monde, le procès qui fait date dans l'histoire pour juger les responsables de l'idéologie nazie est celui de Nuremberg en Allemagne. Symbole du procès des vainqueurs sur les vaincus, ce procès constitue de fait une période charnière dans la restauration de la démocratie au sein d'une Europe dévastée par la guerre et les pertes en vies humaines qui se chiffrent en millions de victimes⁷⁸.

Pour rappel, 6 millions de Juifs ont été exterminés dans les camps de la mort et pour toute l'Europe. En France, sur les 76 000 Juifs déportés, seuls 2500 sont revenus et ce, même si comparativement aux autres pays d'Europe, la France reste le pays où le nombre de Juifs sauvés, survivants est le plus élevé, les plaies sont béantes, les vestiges de la Guerre omniprésents et dans tous les esprits. Même si comparativement à d'autres pays européens, la France s'est distinguée dans le sauvetage des Juifs, dans le *Dictionnaire de la Shoah*, l'historien Georges Bensoussan et ses coauteurs confirment ces chiffres :

« Le taux de déportation des Juifs de France est parmi les plus bas d'Europe occidentale. Environ 330 000 Juifs se trouvent sur le territoire de la France métropolitaine en 1940. Près de 76 000 d'entre eux sont déportés (dont 11 400 enfants). Essentiellement au départ de Drancy, 78 convois de déportés juifs ont pour destination Auschwitz-Birkenau à l'exception des convois n° 50 à 53 dirigés vers Sobibor, et du convoi n° 73, parti pour la Lituanie et l'Estonie... »⁷⁹

⁷⁸ Concernant le procès de Tokyo, l'historien Bernard THOMANN va jusqu'à reconnaître qu'il est à considérer « comme un des actes fondateurs de la démocratie japonaise », pp. 43-69. Cf. l'article *Le procès de Tokyo, objet historique et politique*, in Pierre TRUCHE (dir.) : *Juger les crimes contre l'humanité, 20 après le procès Barbie, op. cit.*

⁷⁹ Georges BENSOUSSAN, Jean-Marc DREYFUS, Edouard HUSSON et Joël KOTEK (dir.) : *Le dictionnaire de la Shoah*, Paris, Larousse, 2009, pp. 221-222. Ces chiffres nous sont également confirmés

Dans son *Mémorial de la déportation des Juifs de France*, Serge Klarsfeld qui est parvenu à donner un nom à tous ces déportés, établit le même constat de pertes en vies humaines. A la suite de cette publication, le philosophe Vladimir Jankélévitch rendra hommage à son immense travail archivistique qui marque le début d'une humanisation, voire d'une forme de sépultures :

« Le Mémorial de Serge Klarsfeld, perpétuant le souvenir des 75 000 déportés juifs de France, s'impose d'abord à l'historien et aux militants antifascistes par l'énormité du travail qu'il représente et par la rigueur impitoyable, méthodique, minutieuse qui a présidé à son élaboration (...). Et, de fait, on reste confondu d'horreur quand on parcourt ces longues listes monotones ; on frémit en imaginant l'inconcevable entreprise que recouvraient les mots « solution finale du problème juif » : et l'on a peur de réaliser ce que pouvaient être quatre-vingt convois emportant pêle-mêle vers la plus affreuse des morts ces hommes, ces femmes, ces vieillards et ces milliers d'enfants. »⁸⁰

Quant à l'historien et journaliste Marc Semo, dans son article paru dans le quotidien *Libération* en 2005 lors du sixantième anniversaire de la libération du camp d'Auschwitz, concernant les chiffres, il nous apportera les précisions suivantes :

« Les premiers, emprisonnés pour action de Résistance ou comme otages, furent en France quelque 65 000 : 40 000 d'entre eux sont revenus. Les seconds, déportés du seul fait d'être nés juifs, furent près de 76 000 : à peine 2 300 survécurent aux camps d'extermination. »⁸¹

Dans la même logique, l'historien Johann Chapoutot concède le caractère inédit de cette guerre lorsqu'il dresse à son tour le lourd bilan en ces termes :

dans un article rédigé par Amélie BLAUSTEIN-NIDDAM, intitulé *La Shoah dans l'enseignement de l'histoire en France depuis 1990*, in Revue d'histoire de la Shoah, *Enseigner l'histoire de la Shoah, France 1950-2010*, n° 193, juillet-décembre 2010, pp. 151-172. Docteure en histoire et journaliste, l'auteur renvoie pour ce bilan aux manuels scolaires d'histoire de Gisèle et Serge BERSTEIN, Paris, Hachette, p. 260

⁸⁰Cf. l'article de Vladimir JANKÉLÉVITCH paru dans *Le Nouvel Observateur* du 22 mai 1978 et cité dans le livre de Beate et Serge KLARSFELD : *Mémoires, op. cit.*, pp. 628-629.

⁸¹Marc SEMO : *Au Lutétia, le silence des survivants*, in *Libération*, 24 janvier 2005. Voir également l'article de Thomas FONTAINE, intitulé *Les enquêtes sur la déportation : l'exemple du Livre-Mémorial des déportés arrêtés par mesure de répression*, in *La Gazette des archives*, n° 215, 2009. Archives et coopération européenne : enjeux, projets et perspectives et les données personnelles, entre fichiers nominatifs et jungle Internet, pp. 179-186.

En effet, l'historien nous y rappelle que cette enquête à but mémoriel, initiée par le Comité d'histoire de la Seconde Guerre mondiale (CH2GM) déboucha sur un « véritable travail historique ». Auteur également d'une thèse d'histoire, intitulée *Déporter, politiques de déportation et de répression en France occupée, 1940-1944*, Université de Paris 1 Sorbonne, 2013, Thomas FONTAINE fait état d'un chiffre de 65 000 déportés « politiques » mentionné par le CH2GM. Puis, dans une note de bas de page n° 650, p. 199, l'auteur nous précise : « De même, aujourd'hui, on évoque les 86 000 et plus déportés recensés par la FMD sans que ceux qui reprennent ce chiffre ne précisent le plus souvent sa définition et les différentes catégories qu'il comprend. A tort, soulignons-le. »

« Le bilan humain, matériel et moral du III^e Reich constitue une catastrophe sans précédent : les nazis ont semé la mort en Europe – et singulièrement en territoire soviétique, où 27 millions de personnes sont mortes entre 1941 et 1945. Hitler promettait la puissance et la domination pour les siècles à venir : sept millions d'Allemands et d'Autrichiens ont péri, soit presque 10% de la population de 1937. Mise au ban des nations, l'Allemagne est accusée par ces victimes et exilés qui, malgré tout, reviennent, comme Karl Jaspers. Retrouvant sa chaire de philosophie à Heidelberg, il prononce un cours, en 1946, sur la *Schuldfrage*, la question de la culpabilité. Des générations d'Allemands, jusqu'à ce jour, doivent vivre avec cet héritage de crimes et de mort. »⁸²

Ainsi, face aux nombres élevés de victimes, à l'atrocité de la barbarie nazie, au regard de la nature des crimes perpétrés, il fallait bien commencer par édifier en Allemagne les premiers fondements démocratiques, désigner les coupables encore en vie et détenus, puis nommer l'innommable. En ce sens, le procès de Nuremberg a servi de point d'ancrage dans l'effondrement de l'idéologie nazie et le début d'une nouvelle ère. Au lendemain de la capitulation allemande, juger les hauts dignitaires nazis s'inscrit aussi dans une politique de dénazification de l'Allemagne qui, dans toutes les sphères de la société jusqu'au plus haut sommet de l'Etat est à reconstruire. Mais pas seulement.

1.2. Taxinomie des crimes et essai de définition

Plus précisément, au regard *stricto sensu* du droit, comme l'écrit François de Fontette dans son livre consacré au procès de Nuremberg, il s'agissait de « déterminer les responsables de la guerre ». ⁸³ Cette situation inédite amène les vainqueurs à des questionnements et redéfinitions juridiques, à procéder à une taxinomie des crimes, qu'ils soient de guerre, contre la paix, contre l'humanité, voire génocidaires. Dans un article du 26 septembre 2005 paru dans *Le Monde*, Nicolas Weill situe le contexte judiciaire du procès de Nuremberg à l'appui de la notion de crime contre l'humanité désormais définie dans les statuts du Tribunal :

« C'est le 8 août 1945 à Londres que l'on promulgue les statuts du Tribunal militaire international qui définit dans son article 6 les chefs d'inculpation : crime contre la paix par voie de conspiration, crime de guerre, et la notion qui, elle, s'élabore à Nuremberg : crime contre l'humanité. »⁸⁴

Or, si en théorie, sur fondement du traité de Londres de 1945 et des statuts de Nuremberg, la notion de crime contre l'humanité est dorénavant à l'ordre du jour, force est de constater que la

⁸²Johann CHAPOUTOT : *Histoire de l'Allemagne, (1806 à nos jours)*, Paris, PUF, 2014, pp. 88-89.

⁸³François de FONTETTE : *Le procès de Nuremberg*, Paris, PUF, coll « Que sais-je ? », 1996, p. 13.

⁸⁴Nicolas WEILL : *Il y a soixante ans, le procès de Nuremberg*, in *Le Monde*, article du 26 septembre 2005, mis à jour le 28 décembre 2009.

réalité est tout autre. Au procès des criminels nazis, la question des crimes contre l'humanité n'est pas au centre des débats mais davantage celle des crimes de guerre. Pour ce qui est de la notion de « génocide », alors qu'elle fut élaborée bien avant la guerre par un magistrat juif polonais Raphaël Lemkin, puis réactualisée pendant et après celle-ci, que le Tribunal de Nuremberg évoque ce terme lors de l'ouverture du procès dans l'acte d'accusation, le crime génocidaire n'est pas retenu du fait qu'il demeure non tout à fait défini. Ainsi, alors que la Seconde Guerre mondiale se caractérise par des crimes sans précédent que sont les crimes contre l'humanité et ceux relevant de génocide, il semblerait qu'aux premiers grands procès, les Alliés n'aient été qu'à même de traiter les crimes de guerre. Cela ne les a pas empêché de tendre vers de nouvelles définitions juridiques sur la nature des crimes perpétrés pendant la guerre. A ce sujet, les historiens Tal Bruttman et Christophe Tarricone nous apportent ces éléments d'histoire quant à la définition du concept de génocide :

« C'est le 9 décembre 1948 que l'ONU adopte la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui en pose une définition juridique (...). En outre, selon la Convention, le génocide est un ensemble d'actes « commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ». Un génocide est une politique d'Etat, qui a fait l'objet d'une planification, et qui a dépassé le seul stade de l'intention, c'est-à-dire qui a été mis en œuvre. Ce critère entre dans la définition retenue par les juristes (...). Si génocide qualifie une politique de destruction d'un groupe, en revanche il n'en dit ni la manière (assassinat, enlèvement, etc.) ni l'ampleur, et son usage se révèle d'une rare complexité. »⁸⁵

Dans un article consacré aux crimes contre l'humanité, Denis Salas, magistrat et essayiste français, nous livre des extraits de définition établis par Yves Ternon, médecin et historien qui s'est consacré à la recherche des crimes contre l'humanité dans un ouvrage intitulé *Guerres et génocides au XX^e siècle* :

« A la différence du « génocide » (mot créé par le juriste Lemkin en 1944) qui vise à la destruction d'un groupe pour ses appartenances nationale, ethnique, raciale ou religieuse, le « crime contre l'humanité » vise à supprimer une personne pour ces mêmes appartenances. « Le génocide n'est donc qu'un cas aggravé de crime contre l'humanité du fait de l'intention renforcée qui le caractérise. »⁸⁶

⁸⁵ Voir à ce sujet Tal BRUTTMANN et Christophe TARRICONE, *Les 100 mots de la Shoah*, op. cit., pp. 13-15.

⁸⁶ Denis SALAS : *Les mots du droit pour un crime sans nom, les origines du crime contre l'humanité*, pp. 27-41, in Pierre TRUCHE (dir.) : *Juger les crimes contre l'humanité, 20 après le procès Barbie*, op. cit. Pour ce qui est de la citation d'Yves TERNON, Denis SALAS nous renvoie à l'ouvrage suivant : Yves TERNON, *Guerres et génocides au XX^e siècle*, Paris, Odile Jacob, 2007, p. 46.

Quant à Pierre Truche, celui qui sera le Procureur général au procès Barbie de 1987, il nous confirme dans un article ces évolutions sémantiques et juridiques dans une définition des crimes génocidaires qu'il perçoit aussi comme un événement inédit :

« Mais le fonctionnement de ces deux juridictions [Nuremberg et Tokyo] avait amorcé un tournant : le 9 décembre 1948, l'assemblée générale des Nations unies définit le génocide – qui occupe une place à part dans les crimes contre l'humanité – et prévoit, pour le juger, la mise en place d'une cour criminelle internationale. »⁸⁷

1.3. L'élaboration d'une justice des crimes contre l'humanité

Cette définition du crime génocidaire s'applique aussi bien aux crimes perpétrés par les nazis envers le peuple juif que la notion de crimes contre l'humanité dont les premiers fondements ont été établis à Nuremberg, même si les Alliés jugent davantage la guerre dans son ensemble, c'est-à-dire à travers ses crimes au sens large du terme, sans véritable nuance juridique entre les victimes. Pour autant, même si elle n'est pas au centre des débats, la notion de crimes contre l'humanité est déjà présente dans tous les esprits et elle est définie selon l'article 6c des statuts de Nuremberg comme étant :

« L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal ou en liaison avec ce crime. »

En ce sens, Nuremberg constitue les premiers édifices d'une justice du crime contre l'humanité, notamment en matière de droit international.

1.4. Les liens entre Nuremberg et Barbie

Qu'en est-il de la France au procès de Nuremberg et au sujet de Barbie ? En remontant aussi loin dans la chronologie du premier procès historique de crimes contre l'humanité, si les vainqueurs ont inscrit dans le procès de Nuremberg de juger les criminels de guerre allemands, Barbie bien que chef de la Gestapo en France, en dépit de ses innombrables crimes dignes de la barbarie nazie, ne

⁸⁷ Cf. Jean-Paul JEAN, Denis SALAS (dir.) : *Barbie, Touvier, Papon, Des procès pour la mémoire*, Paris, Autrement, 2002, notamment l'article de Pierre TRUCHE : *Juger demain les crimes contre l'humanité*, pp. 157-165.

sera pas jugé, ne serait-ce que par contumace. Il ne sera pas cité même en tant qu'auteur de crimes de guerre. Pourtant, ses forfaits sont déjà bien connus et la France, via une délégation, est présente au procès de Nuremberg, en la personne du procureur général adjoint Edgar Faure, qui détient des faits et preuves incriminant Barbie tangibles. Pour rappel, le Tribunal militaire international de Nuremberg disposait notamment du fameux téléx d'Izieu du 6 avril 1944, pièce à conviction qui sera capitale par la suite dans le procès Barbie de 1987 et sur laquelle nous reviendrons plus amplement dans le présent mémoire⁸⁸. En réalité, au vu des sources, il ressort que le tribunal de Nuremberg n'ait pas jugé Barbie *ad hominem* mais de manière indirecte et ce, uniquement en raison de son statut de chef de la Gestapo et de la SIPO-SD. En effet, dans leur ouvrage correspondant à une chronique journalistique et judiciaire du procès Barbie de 1987, les journalistes Sorj Chalandon et Pascale Nivelles, citent en introduction les extraits d'actes d'accusation relatifs à Barbie qui remontent à Nuremberg et qui seront lus à voix haute par les greffiers lors du procès Barbie de 1987. Ces actes d'accusation nous montrent que dès 1945, des liens entre Barbie et le procès de Nuremberg pouvaient être établis, y compris autour de la notion de crimes contre l'humanité d'autant que la Cour disposait du téléx d'Izieu du 6 avril 1944 :

« Par jugement en date du 30 septembre – 1^{er} octobre 1946, du Tribunal Militaire International (créé par convention du 8 août 1945, signée par les alliés, dont la France) ont été déclarées criminelles (outre le corps des chefs du parti nazi), la Geheimstaatspolizei (gestapo), la Sicherheitsdienst des Reichsführers S.S. (S.D.) et les Schutzstaffeln (S.S.). Le Tribunal a précisé qu'étaient compris dans la déclaration de criminalité prononcée contre la Gestapo... tous les fonctionnaires de la Gestapo locale... à l'extérieur de l'Allemagne, et dans celle prononcée contre la S.D., tous les membres de cette organisation. »⁸⁹

En dépit de ces premières preuves matérielles, notamment celle du téléx d'Izieu à la disposition du Tribunal, lors du procès de Nuremberg et ce, bien que la France ait pourtant exigé que « les crimes allemands contre la condition humaine » soient jugés, selon l'expression d'Edgar Faure, Barbie est parvenu à échapper à la justice internationale. Dans son ouvrage consacré au procès Barbie, *La mémoire vaine, Du crime contre l'humanité*, le philosophe Alain Finkielkraut fait d'ailleurs le même constat :

⁸⁸ Dans ses archives d'avocat et d'historien, Serge KLARSFELD cite la présentation du téléx d'Izieu par Edgar Faure, procureur représentant la France au procès de Nuremberg et qui, le 5 octobre 1946 déclara : « Je dépose maintenant le dernier document de cette série relative aux Juifs et ce sera le document RF-1235, dont je vais vous donner lecture parce qu'il est très court. » Le procureur lit ensuite la traduction du téléx de la rafle d'Izieu, fournie ici en annexe 1, p. 49.

⁸⁹ Sorj CHALANDON et Pascale NIVELLE : *Crimes contre l'humanité : Barbie, Touvier, Bousquet, Papon*, *op. cit.*, p. 15.

« Ce qu'on aurait pu, en revanche, légitimement déplorer (mais qui l'a fait ?), c'est l'absence d'une juridiction internationale pour statuer sur son [celui de Barbie] cas. »⁹⁰

En se référant à la philosophe Hannah Arendt qui déplorait à son tour qu'Eichmann n'ait pas été jugé par un tribunal international, Alain Finkielkraut tente d'expliquer plus loin les raisons qui ont amené la France à faire de même dans le cas Barbie. Partant de ce constat, soit l'absence d'une véritable juridiction internationale du crime contre l'humanité dès l'après-guerre, l'auteur nous fait ensuite part de ses craintes consécutives à ce défaut d'autorité judiciaire internationale, dans la mesure où cela pourrait au fil du temps contribuer à l'oubli, voire à la résurgence de tels crimes :

« Il est vrai que Barbie a, contrairement à Eichmann, perpétré la plupart de ses forfaits dans un pays déterminé. Et la « Déclaration sur les atrocités » signée le 30 août 1943 à Moscou par l'Union soviétique, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne stipulait que ce type d'activités délictueuses était de la compétence judiciaire et législative de l'Etat lésé, seuls devant être punis « par une décision commune des gouvernements alliés » les criminels dont « les crimes étaient sans localisation géographique précise »⁹¹. Mais cette objection ne vaut pas pour le procès de Lyon. La plupart de ses actions purement locales étant prescrites, Barbie a été déféré en 1987, devant une cour française pour son rôle dans la déportation de Juifs et de résistants, c'est-à-dire dans un processus criminel qui ne s'est pas limité au territoire français. Si donc la France vient de vivre son premier procès pour crime contre l'humanité, c'est bien à défaut d'une justice pénale internationale. (...)

Bref, ce sont aujourd'hui les juridictions nationales qui appliquent la catégorie de crime contre l'humanité aux nazis et à eux seuls. Ce qui veut dire qu'après la disparition des derniers survivants du Troisième Reich, l'inculpation tombera en désuétude, sans que la pratique criminelle ait été abandonnée pour autant. »⁹²

Chapitre 2. Le contexte judiciaire en France

En France, nous l'avons vu, le contexte historique de l'immédiat après-guerre est marqué par la période dite de l'épuration. Il s'agit dès lors de rendre justice tantôt par la vindicte populaire, tantôt par différentes instances judiciaires (militaires, civiles etc.). Durant cette période qui s'étale sur plus d'une décennie, au fur et à mesure des multiples instructions menées, les autorités françaises se rendent compte que le nombre de personnes passées en jugement et auteurs de crimes de guerre, va

⁹⁰ Alain FINKIELKRAUT : *La mémoire vaine. Du crime contre l'humanité*, op. cit. p. 27.

⁹¹ Déclaration de Moscou, citée dans Jacques-Bernard HERZOG, *Nuremberg : un échec fumeux ?*, Librairie générale et de jurisprudence, Paris, 1975, p.50 in Alain FINKIELKRAUT : *La mémoire vaine. Du crime contre l'humanité*, op. cit., pp. 28-29.

⁹² Alain FINKIELKRAUT : *La mémoire vaine. Du crime contre l'humanité*, op. cit. pp. 28-29.

croissant et s'élève à plus de 20 000 personnes⁹³. Ainsi, en dépit de son rôle prépondérant dans l'appareil policier nazi et répressif en France, Barbie figure toujours parmi les grands absents de l'histoire de la longue série de procès qui va jalonner la période de l'épuration. Et pour cause. L'ex-chef de la Gestapo n'a pas échappé à la règle de fuir à l'étranger par les réseaux d'exfiltration mis en place par les nazis eux-mêmes⁹⁴. Parvenant même à travailler pour le compte des services secrets américains dans un contexte de guerre froide, Barbie continue de sévir en matière de lutte contre le communisme et ce, malgré les multiples demandes faites par la France pour l'extrader. De fait, il est localisé en 1948 par la justice militaire française. Mais les autorités judiciaires ne parviendront pas à obtenir sa remise définitive par les Américains. Seule une audition de Barbie sera autorisée les 14, 18 mai et 16 juillet 1948 en qualité de témoin, par un commissaire de police français et dans le cadre de la deuxième procédure de René Hardy.⁹⁵ N'oubliant pas qu'il est l'assassin de Jean Moulin tout comme responsable de tortures, d'exactions, de rafles et de déportations massives de résistants et de Juifs, la France demande son extradition à plusieurs reprises mais en vain. Elle doit finalement se contenter d'un jugement et d'une condamnation à mort par contumace, en 1952 et 1954, comme cela est rappelé plus en détails ultérieurement dans les extraits d'actes d'accusation de son procès de 1987 :

« Barbie a déjà été condamné par jugement de contumace du Tribunal Permanent des Forces Armées de LYON en date du 29 avril 1952, à la peine de mort, pour assassinats, complicité d'assassinats, d'incendies volontaires, pillages, séquestrations arbitraires, commis dans la région de Saint Claude en 1944, et par jugement de contumace du même Tribunal, en date du 25 novembre 1954, à la même peine, pour des faits de même nature commis en 1943 et 1944, à LYON, et dans les environs de cette ville, faits caractérisés par des tortures et des exécutions sommaire de résistants, d'otages et de Juifs, bien précisées. »⁹⁶

⁹³ Pour un bilan plus détaillé d'où nous citons ces chiffres, voir à ce sujet l'article d'Henry ROUSSO : *L'épuration en France, une histoire inachevée*, in *Vingtième siècle*, revue d'histoire, n° 33, janvier-mars 1992. Dossier : l'épuration en France à la Libération, pp. 78-105 : « En outre, les tribunaux militaires ont eu à réprimer les crimes de guerre commis par l'occupant, soit 20 127 dossiers, si l'on en croit un chiffre avancé en 1947 » (p. 95)

⁹⁴ Dont la *Rat Line*, avec l'aide d'un représentant du clergé croate, le père Draganovic qui a déporté des Juifs et des Serbes.

⁹⁵ Voir à ce sujet, les extraits d'acte d'accusation publiés dans le livre de Sorj CHALANDON et Pascale NIVELLE : *Crimes contre l'humanité, op. cit.*, p. 23 : « Quant à Klaus Barbie, les autorités judiciaires ne parviendront pas à obtenir sa remise par les services américains qui consentiront cependant, à son audition, les 14 et 18 Mai puis le 16 juillet 1948 par un commissaire de police français, en qualité de témoin, dans la deuxième procédure contre René Hardy. » Pour rappel, ces extraits d'acte d'accusation seront lus intégralement et à voix haute par les greffiers lors des deux premières audiences qui ouvrent le procès.

⁹⁶ Cf. Sorj CHALANDON et Pascale NIVELLE, *Crimes contre l'humanité, ibid.* p. 16.

Au Mémorial de la Shoah, l'exposition consacrée au procès Barbie nous confirme ces premiers éléments d'enquête, en nous présentant le procès-verbal de l'interrogatoire mené dès le 14 mai 1948 auprès de Barbie dans le cadre de la commission rogatoire⁹⁷. A la lecture de celui-ci, il ressort que les enquêteurs axent leur interrogatoire sur les crimes de guerre, notamment sur l'affaire dite de Caluire, concernant l'arrestation et les tortures commises sur le chef de la Résistance Jean Moulin. Puis, toujours sur le site muséal, par courrier du 3 septembre 1948 adressé à sa hiérarchie, le Commandant Gonnot, juge d'instruction militaire explique que pour des raisons de défense nationale, les Américains ne souhaitent pas livrer Barbie aux autorités françaises⁹⁸.

Dans un article paru en anglais dans la revue *Comparative Literature Studies* et consacré au procès Barbie, l'historien Christian Delage corrobore l'idée que Barbie est dès la fin de la guerre dans le collimateur de la justice française :

« Before it was historical, the main reference to Klaus Barbie's presence in postwar France was juridical. As of 1944 Barbie's name appeared among German and French war criminals in the secret directory compiled in Algiers by Colonel Paillole's special services and then later on the list of the U.N. War Crimes Commission. In 1945 he was cited in the Central Registry of War Criminals and Security Suspects as being "sought by France for the murder of civilians and the torture of military personnel." The French authorities subsequently accused him of war crimes and issued a warrant for his arrest. One of the crimes for which he was especially pursued took place in the Jura. »⁹⁹

Ainsi, il importe de souligner qu'en dépit de la longue liste de ses crimes et des attentes de la France, tout criminel nazi qu'il est, Barbie ne se verra reproché - à l'instar du procès de Nuremberg - dans un premier temps, que le chef d'inculpation de crimes de guerre. Comment expliquer cette restriction ? Plusieurs raisons expliquent cet état de fait. D'une part, nous l'avons vu, toutes les conditions pour capturer et juger Barbie n'étaient pas réunies. Au lendemain de la guerre, durant la

⁹⁷ Pour rappel, il n'existe pas de catalogue imprimé de cette exposition et il n'a pas été possible de photographier ces documents de facture juridique, voire militaire. Nous nous contenterons donc de rapporter certains passages des courriers et autres pièces exposés sur le site du Mémorial, tout en précisant les références archivistiques d'où ils sont extraits. En l'occurrence, ce document est cité comme suit : « Procès-verbal de la commission rogatoire Klaus Barbie, extrait de l'interrogatoire du 14 mai 1948, archives historiques de la Défense, Vincennes. » (cf. notre inventaire des sources, l'exposition au Mémorial de la Shoah, *Le procès Barbie*, Panneau 2).

⁹⁸ Cf. notre inventaire des sources, l'exposition au Mémorial de la Shoah, *Le procès Barbie*, le panneau d'affichage 3, 1948, la lettre du 3 septembre 1948, rédigée par le commandant Gonnot, juge d'instruction militaire, document extrait des Archives du dépôt central d'archives de la justice militaire, Le Blanc. L'auteur écrit notamment : « Comme suite à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le nommé Barbie Klaus, ex-chef de la section IV du SD de Lyon se trouve actuellement en Allemagne, zone d'occupation américaine. (...) Pour des raisons de défense nationale de l'USA, les autorités américaines ont fait connaître que le nommé Barbie, ne pouvait être rendu aux autorités américaines. »

⁹⁹ Christian DELAGE : *The Klaus Barbie Trial, Traces and responsibilities*, in *Comparative Literature Studies*, vol. 48, n° 3, 2011, pp. 320-332.

période d'épuration, à travers ses instances judiciaires, la France se préoccupe essentiellement de juger les crimes de guerre, de la collaboration, de haute trahison, d'intelligence avec l'ennemi commis par ses ressortissants. Sans doute aussi les impacts du procès de Nuremberg se font toujours ressentir, notamment celui d'avoir jugé en groupe la vingtaine de criminels nazis allemands et indirectement tous les dirigeants des appareils policiers de l'Allemagne dans les territoires occupés. D'autre part, la priorité en France est aussi de reconstruire le pays et comme nombre de criminels nazis ont fui les pays qu'ils ont occupés, les capturer paraît mission impossible, surtout si ces derniers bénéficient à l'étranger de protection. Ainsi, en dépit de la coopération judiciaire internationale, la plupart des pays qui avaient été pendant la guerre sous la férule de l'Allemagne - dont la France - voient leur demande d'extradition des criminels ou présumés coupables refuser, ce qui va empêcher de rendre justice à toutes les victimes de Barbie. Cette impossibilité à ouvrir un véritable procès *in praesentia* du ou des criminels, explique aussi les nombreuses condamnations des juridictions françaises prononcées par contumace envers les auteurs ou présumés coupables de crimes de guerre. Enfin, aussi autre raison majeure, la France ne dispose pas encore dans son arsenal juridique d'une reconnaissance des crimes contre l'humanité comme étant imprescriptibles. Dans son ouvrage, *Face au passé, Essais sur la mémoire contemporaine*, Henry Rouso fait remarquer à cet égard et à raison que la France n'a pas ratifié la convention internationale déclarant à la fois les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre comme étant imprescriptibles de crainte de se voir reprochée à ce titre ceux perpétrés pendant la guerre d'Algérie¹⁰⁰.

Chapitre 3. Le contexte judiciaire franco-allemand

3.1. Les conséquences de la politique de réconciliation franco-allemande : attermoissements rebondissements judiciaires.

Qu'en est-il du côté de l'Allemagne qui, faut-il le rappeler, abrite encore sur son territoire Barbie au lendemain de la guerre ? L'historien Pierre-Jérôme Biscarat nous apprend à ce propos les faits d'histoire suivants :

« Pour le responsable de la rafle d'Izieu, Klaus Barbie, la fin de la guerre et la Libération sont une longue fuite. En septembre 1944, les Allemands quittent Lyon. Blessé au pied, Klaus Barbie parvient à se réfugier à Baden-Baden. Le 9 novembre, il obtient le grade de capitaine de la SS. Le 18 avril 1945, son unité est encerclée près d'Essen. Lui parvient à s'enfuir. Au lendemain de la guerre, sous de fausses identités, il fait un peu de marché noir, commet des vols et dirige même un cabaret à Munich. Le 17 avril 1947, Klaus Barbie est recruté par le Counter Intelligence Corps (CIC), le

¹⁰⁰ Henry ROUSSO : *Face au passé, sur l'activisme mémoriel, essais sur la mémoire contemporaine*, Paris, Belin, 2016, p. 138.

contre-espionnage des services secrets des Etats-Unis. Il met en place un réseau appelé le « Bureau Petersen » qui dispose de 54 informateurs. Il est chargé de l'espionnage des milieux communistes en zone soviétique et en zone française. Il infiltre des cellules du parti communiste allemand et retourne des militants. En 1949 et 1950, les services secrets français demandent aux Américains de leur livrer Barbie. Celui-ci est recherché, entre autres, pour l'assassinat de Jean Moulin. L'affaire d'Izieu n'est pas encore dans la liste de ses méfaits. »¹⁰¹

Plus tard, dans les années 1960, lors de la période dite de réconciliation franco-allemande, les causes expliquant les difficultés à faire extraditer Barbie en vue de le juger, sont autres, notamment d'ordre juridique. Dans l'avant-propos de son ouvrage, *Le livre des otages. Politique des otages en Allemagne de 1941 à 1943*, Serge Klarsfeld explique que les attermolements et rebondissements judiciaires en matière de crimes contre l'humanité sont consécutifs à la politique de réconciliation franco-allemande. Par exemple, il résultera de l'amitié franco-allemande toute une série d'accords signés entre la France et l'Allemagne, et dont les contradictions législatives émergent lors des procès des criminels nazis qu'étaient Lischka, Hagen et Heinrichsohn :

« Le procès des S.S. Kurt Lischka, Herbert Hagen et Ernst Heinrichsohn s'est ouvert le 23 octobre 1979 devant la cour d'assises de Cologne. Mais nous avons engagé le combat en février 1971 quand la France et la R.F.A. ont signé un nouvel accord judiciaire, dont le but était de mettre un terme à une situation « préjudiciable » à la bonne marche de la justice.

Jusque-là, en effet, tous les criminels de guerre allemands pouvaient être jugés, sauf ceux qui avaient opéré en France. La R.F.A. se refusait à les extraditer vers la France s'appuyant sur l'article 16 de la loi fondamentale allemande, approuvée par la France, et qui prévoit que la R.F.A. n'extrade pas ses nationaux. En même temps la R.F.A. se refusait de les juger, en raison d'un protocole aux accords de Paris signés en octobre 1954. Par ce protocole, la France entendait se protéger contre des magistrats anciens nazis, qui auraient acquitté cette catégorie de criminels. C'est pourquoi elle a interdit à la justice allemande d'être compétente pour les affaires non classées en France.

Mais quand les criminels ont réapparu en 1955 et que la France a demandé leur extradition, la R.F.A. a répondu « non » ; quand la France a demandé qu'ils soient au moins jugés en Allemagne, la R.F.A. a déclaré que la quasi-totalité de ces hommes avaient été jugés depuis 1945 en France par contumace, que les affaires de contumace étaient juridiquement des affaires « non classées » et qu'en conséquence la justice allemande était incompétente pour tous ces cas.

Ni extradés, ni jugés, ces criminels allaient constituer une catégorie exceptionnelle jouissant d'une totale impunité. »¹⁰²

¹⁰¹ Pierre-Jérôme BISCARAT : *Izieu, des enfants dans la Shoah*, op. cit., pp. 271-272.

¹⁰² Serge KLARSFELD : *Le livre des otages. Politique des otages en Allemagne de 1941 à 1943*, Paris, Les Editeurs Français Réunis, 1979. Sur le rôle de Karl Oberg, Herbert Hagen, Kurt Lischka et Helmut Knochen dans la Gestapo en France et le quadrillage du territoire par ces représentants, le résistant Marcel RUBY, dans son ouvrage consacré à *Klaus Barbie, de Montluc à Montluc*, op. cit. nous apprend qu'Oberg et Knochen ont organisé ce quadrillage dans le domaine de la police et du renseignement. Plus loin, l'auteur nous donne des précisions sur leur grade respectif, soit : « Karl OBERG – SS Brigadeführer – Chef des SS et

Ainsi, la période de réconciliation franco-allemande - dont un de ses écueils sera de mettre sous le boisseau les procédures judiciaires entreprises contre les criminels de guerre, quand il ne s'agissait pas de les gracier ou encore de renoncer à les juger, semble aussi mettre à mal le besoin de rendre justice aux victimes. Mais c'était sous-estimer les attentes d'une partie de l'opinion publique, notamment les victimes de guerre comme les victimes juives, tous ceux qui n'avaient pu tourner ces pages sombres de l'histoire, ni demander des comptes à celle-ci et à la justice. Car la quête permanente et quasiment sans relâche de voir juger les criminels de guerre qui ont œuvré en France s'impose d'autant que le pays a payé un lourd tribut des exactions et crimes commis entre autres par Barbie.

3.2. Une justice d'amnisties contestée : vers une imprescriptibilité des crimes contre l'humanité

Peu après le traité de l'amitié franco-allemande signé en 1963, outre Rhin et en France, des amnisties à répétition ont été prononcées, non sans créer des heurts et de vives réactions dans l'opinion publique. Ainsi, sur le territoire, différentes grâces sont accordées dans les années 1960 par le Général de Gaulle, notamment à Oberg et Knochen, ceux que l'historien Olivier Wieviorka a qualifié d'« artisans de la solution finale en France »¹⁰³. Sous Pompidou, le milicien Paul Touvier avait également été gracié. En Allemagne, le constat d'échec d'une justice des crimes de contre l'humanité établi par Serge Klarsfeld, est sans appel :

"La valeur historique et éducative du procès Eichmann a été immense. On s'est rendu compte alors que les Allemands n'avaient presque rien fait eux-mêmes pour punir les architectes de la Solution finale, ceux-là mêmes dont les noms avaient été évoqués à Jérusalem. Pourtant, 90 % des criminels nazis se trouvaient en Allemagne ou en Autriche...

De 1949 à 1970, les tribunaux allemands, peuplés de nombreux magistrats au passé nazi, ont battu des records de lenteur et d'indulgence à l'égard des criminels de guerre. Ils ont multiplié les instructions interminables qui se finirent par des non-lieux, les procès interrompus par la santé prétendument défaillante des accusés, les demandes d'extradition délivrées au compte-gouttes et négociées si lentement qu'elles permettaient au criminel visé de prendre toutes ses dispositions pour quitter le pays qui l'hébergeait. Sur plus de 80000 instructions, 6425 criminels seulement ont été

de la police allemande (Höhere SS – und Polizeiführer). Herbert HAGEN – *SS Sturmbannführer* – Référendaire politique de Oberg. Dr Helmut KNOCHEN – *SS Standartenführer* – Chef de la police de sécurité et des services de sécurité (Befehlshaber der Sicherheitspolizei und des Sicherheitsdienstes – Sipo-SD). Kurt Lischka – *SS Obersturmbannführer* – Suppléant permanent de Knochen – Chargé spécialement de coiffer les départements IV (Gestapo) et V (Kripo) de la Sipo-SD (remplacé en 1944 par Henschke). » pp. 239-240.

¹⁰³ Olivier WIEVIORKA : *La mémoire désunie*, Paris, Seuil, 2010, p. 167.

condamnés, dont 151 à la prison à vie. Les sentences furent, le plus souvent, bien clémentes. [...]»¹⁰⁴

La prescription des crimes allemands par l'Allemagne, près de deux décennies après les faits, alerte aussi des parlementaires français qui de crainte de voir les fantômes de ces criminels revenir en France en toute impunité, souhaitent légiférer au plus vite sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

3.3. Prise de conscience en France de la nécessité de légiférer en matière d'imprescriptibilité

Ainsi, le 26 décembre 1964, la notion de crimes de guerre est élargie à celle de crimes contre l'humanité désormais considérés comme imprescriptibles en France. Cette nouvelle législation va constituer un tournant dans l'histoire des grands procès de criminels nazis allemands mais aussi de tous les complices français qui ont contribué à l'exaction, la torture, la déportation de civils et les crimes de masse de population.

3.4 Lutter contre l'impunité des criminels nazis et des collaborationnistes

Dans la préface du livre de Sorj Chalandon et Pascale Nivelles consacré aux crimes contre l'humanité, suite à cette prise de conscience accrue, Robert Badinter justifie à raison la nécessité de légiférer en ce sens, de rendre imprescriptibles les crimes contre l'humanité. De fait, laisser dans l'impunité les criminels de la Shoah au point qu'ils puissent revenir en France, là où des survivants et familles de victimes tentaient de refaire leur vie, devenait inconcevable :

« C'est pourquoi, en 1964, lorsque les parlementaires, unanimes, votèrent la proposition de loi consacrant le caractère imprescriptible des crimes contre l'humanité, à aucun moment des débats, et sans doute dans l'esprit d'aucun parlementaire, référence ne fut faite à l'éventualité que des poursuites puissent un jour être exercées par la justice française contre des auteurs ou complices français, du génocide juif. Ce que voulaient les législateurs, c'était interdire aux criminels nazis, après prescription ou exécution de leur peine, de revenir en France, sur les lieux de leurs crimes, au mépris des survivants et de leurs familles. »¹⁰⁵

¹⁰⁴ Serge KLARSFELD : *La justice allemande s'est montrée docile*, in L'Express, 9 novembre 2013. Cet article cite de nombreux passages du livre de Serge KLARSFELD lui-même : *La Traque des criminels nazis*, Paris, Tallandier, 2015. L'historienne Françoise OUZAN, dans son ouvrage intitulé *De la mémoire de la Shoah dans le monde juif*, in *La maison des enfants d'Izieu*, Paris, CNRS Editions, 2008, va jusqu'à considérer à juste titre que dans la réalisation du procès Barbie en France, les époux KLARSFELD ouvrent une « ère nouvelle dans la construction de la mémoire d'Izieu, lorsqu'ils intensifient leur traque de Klaus Barbie repéré en Bolivie », notamment quand la justice allemande en septembre 1971, envisage un non-lieu dans cette affaire puisque les Klarsfeld lancent alors « une campagne d'opinion à Munich. » (p. 29).

¹⁰⁵ Sorj CHALANDON et Pascale NIVELLE : *Les crimes contre l'humanité*, op. cit. p. IV.

Pour autant, il faudra attendre 1978, une fois de plus grâce au militantisme de Serge Klarsfeld, la première plainte déposée en France pour crimes contre l'humanité et ce, contre Jean Leguay, celui-là même qui fut durant la guerre l'ancien adjoint du secrétaire général à la police de Vichy, René Bousquet, lui aussi ancien haut fonctionnaire dans le collimateur de la justice française. A ce propos, l'historien Henry Roussso nous apprend que cette première inculpation contre Leguay fait suite à un scandale dans la presse aux relents antisémites :

« En octobre 1978, la publication par L'Express d'un entretien avec Louis Darquier dit de Pellepoix, ancien commissaire aux questions juives de Vichy, déclenche un scandale de grande ampleur dont les conséquences seront importantes, notamment parce qu'il aboutit indirectement à la première inculpation pour crimes contre l'humanité (celle de Jean Leguay). »¹⁰⁶

Même si Leguay meurt avant que son procès ne puisse avoir lieu, le contexte politique dans lequel il s'inscrit, notamment dans le cadre de dérapages antisémites de Darquier de Pellepoix, font prendre conscience à la société civile qu'il est plus que nécessaire de lutter contre l'impunité des criminels nazis et collaborationnistes.

3.5 De la prise de conscience à la construction d'une mémoire collective

Cette prise de conscience constituera aussi l'un des premiers fondements d'une mémoire collective en construction. Dans une interview accordée par Denis Peschanski et relatée dans un article rédigé par Laure Callioce, journaliste scientifique du CNRS, l'historien spécialiste de la Seconde Guerre mondiale définit la mémoire collective comme suit :

« La mémoire collective, c'est l'ensemble des représentations sociales du passé dans une société donnée. Au filtre de cette mémoire ne sont retenus que les événements perçus comme structurants dans la construction de notre identité collective ». ¹⁰⁷

De fait, les modifications législatives précitées tout comme la mobilisation de l'opinion publique vont contribuer à l'émergence d'une justice jugeant en France les auteurs de crimes contre l'humanité. Ces événements enrichiront l'histoire de la Résistance en France qui, dès l'après-guerre, prévaut sur les autres événements constituant l'histoire de la Seconde Guerre mondiale. La soif de justice qui s'en est suivie à la Libération, de la période de l'épuration aux grands procès de la fin des années 1980-1990 ne tarira pas parmi les survivants de la guerre, qu'ils soient résistants, juifs,

¹⁰⁶ Henry ROUSSO : *Vichy, l'événement, la mémoire, l'histoire*, op. cit. p. 431.

¹⁰⁷ Laure CALLIOCE : *Comment se construit la mémoire collective ?* In CNRS Le Journal, 18 septembre 2014, article en ligne : <https://lejournel.cnrs.fr/articles/comment-se-construit-la-memoire-collective>

non juifs etc. Pour autant, il convient de souligner, comme le précise Annette Wieviorka citée par l'historien Olivier Lalieu, que le génocide juif n'est perçu dans un premier temps par l'opinion publique que comme un fait d'histoire relevant de la déportation en général :

« Comme l'a montré Annette Wieviorka, le génocide juif a été largement intégré pendant plusieurs décennies dans l'esprit de l'opinion comme dans celui de la plupart des rescapés, à la déportation en général, occultant de ce fait la spécificité du sort des déportés « raciaux ». Cette perception évolue de manière déterminante dans les années 1970 pour aboutir aujourd'hui à une prédominance de la mémoire de la Shoah. »¹⁰⁸

Plus loin, l'historien Olivier Lalieu conclut son article sur la perception de la Shoah dans la société française comme suit et qui par ricochet, peut s'appliquer aux souvenirs constitutifs de la mémoire collective et afférents à cette histoire :

« On le voit, si la méconnaissance historique ou le nombre restreint des survivants ont pu empêcher pendant plusieurs décennies une compréhension globale de la Shoah, ces facteurs n'apportent qu'une explication partielle au relatif silence qui entoure le génocide juif au sein de la communauté déportée. Pour peser dans la société, les associations ont défendu le symbole de l'unité des victimes, une démarche qui freina l'expression de la mémoire du Génocide juif. De ce fait, l'évolution de la perception de la Shoah suit finalement le même rythme chronologique dans la société que dans les associations de déportés. »¹⁰⁹

Pour l'historien et réalisateur Christian Delage, les documentaires cinématographiques, notamment le film d'Alain Resnais *Nuit et Brouillard*, représente un tournant dans la mémoire de la Shoah.¹¹⁰ Ainsi, après avoir analysé ce documentaire dans une émission pour la radio France Culture, le réalisateur André Heinrich, expliquera dans une interview à la même radio en quoi les événements culturels ont modifié la différence de perception de l'histoire de la Shoah dans la société française :

¹⁰⁸ Olivier LALIEU : *La perception de la Shoah par les associations de rescapés*, In Mots, n°56, septembre 1998. La Shoah : silence... et voix, pp. 113-120. Pour l'évolution de la mémoire collective vers une prédominance de la mémoire de la Shoah, Olivier LALIEU renvoie à l'ouvrage d'Henry ROUSSO : *Le Syndrome de Vichy*, Paris, Seuil, 1987. Enfin, il convient de rappeler que le terme de « mémoire collective » trouve son origine dans un ouvrage du sociologue Maurice HALBWACHS : *La mémoire collective*, Paris, Albin Michel, 1950.

¹⁰⁹ Olivier LALIEU : *La perception de la mémoire de la Shoah par les associations de rescapés*, *ibid.* p. 120.

¹¹⁰ Christian DELAGE : *Nuit et brouillard, un tournant dans la mémoire de la Shoah*, in Politix, volume 16, n°61, premier trimestre 2003, pp. 81-94.

« Depuis les années 1975, ce qui ressort c'est quand même la différence entre ceux qui étaient déportés pour des raisons d'opposition politique au nazisme et ceux qui étaient déportés parce qu'ils étaient nés juifs. »¹¹¹

En réalité, la liste des documentaires cinématographiques qui ont nourri la mémoire collective ne saurait être ici exhaustive tant elle s'est allongée durant les décennies d'après-guerre. Dans son ouvrage intitulé *Réflexions sur le nazisme* où sont relatés par le journaliste et enseignant Stéphane Bou, spécialiste du cinéma, des entretiens avec Saul Friedländer, l'historien établit le même constat que Christian Delage mais pour la série télévisée *Holocauste* et ce, même si elle a fait polémique dans le monde des historiens :

« Pour la petite histoire, à l'occasion d'une conférence à laquelle Lanzmann assistait, j'ai dit qu'*Holocauste*, ce sous-produit hollywoodien, avait néanmoins fait connaître l'événement à des millions de personnes de par le monde et qu'en ce sens, le film représentait en lui-même un événement considérable alors que Shoah, un chef d'œuvre, n'a été finalement vu que par un nombre limité de spectateurs. (...)

Holocauste constitue un phénomène assez stupéfiant... (...) Depuis la fin de la guerre, certains événements auraient dû rappeler à l'opinion occidentale ce qui s'était passé. Il y a eu tout d'abord le procès des principaux criminels de guerre de Nuremberg (...) Or, c'est quand la série *Holocauste* est passée à la télévision, que, dans le monde occidental en tout cas, des gens se sont massivement dit : « Mais enfin, qu'est-ce que c'est cette histoire ? On n'en était pas du tout conscients. » Le paradoxe est que c'est un film sans valeur artistique, une série de télévision, qui tout à coup a réveillé la conscience qui s'était endormie, la mémoire disparue ou plutôt refoulée. (...) Nous [les historiens] étions au fond contents que le film – même ce genre de film – attire l'attention du grand public et force les historiens à travailler davantage. »¹¹²

Il va sans dire qu'indépendamment de ces événements culturels, les procédures judiciaires en France déclenchées à l'encontre des auteurs de crimes contre l'humanité vont apporter leur contribution dans l'élaboration d'une mémoire collective et ce, postérieurement aux grands procès de crimes contre l'humanité :

« Dans le même ordre d'idée, il est intéressant de voir comment les récits des résistants de la Seconde Guerre mondiale ont évolué avec le temps. Alors qu'ils ne faisaient jamais mention des Juifs, ces derniers sont apparus dans les témoignages à

¹¹¹ Alain RESNAIS : *Nuit et brouillard*, 1956. Christian DELAGE : *Nuit et brouillard, un tournant dans la mémoire de la Shoah*, *ibid.* p. 83. L'historien rapporte les propos du réalisateur André Heinrich, interviewé dans une émission de France Culture intitulée *Nuit et brouillard, au-delà de la censure*, 6 août 1994. André Heinrich a d'ailleurs réalisé une émission de radio pour France Culture : *Nuit et brouillard, Enquête sur un film au-dessus de tout soupçon*, 7 août 1994.

¹¹² Saul FRIEDLÄNDER : *Réflexions sur le nazisme, Entretiens avec Stéphane BOU*, Paris, Seuil, 2016, pp. 58-59.

partir des années 1990, quand la Shoah est devenue une “mémoire forte” de ce conflit ». ¹¹³

Chapitre 4. Le contexte politique

Changement de gouvernement et de régime en France et en Bolivie

Pour autant, si les modifications juridiques permettant de juger les crimes contre l’humanité sont quasiment réunies, d’autres faits historiques vont contribuer à mettre fin à l’interminable cavale de Barbie. En France, indéniablement, c’est la conjonction de plusieurs événements politiques, judiciaires et sociétaux qui va favoriser l’arrestation, puis l’expulsion de Barbie. D’une part, il va sans dire que lors de l’arrivée de François Mitterrand au pouvoir en 1981, la nomination du ministre de la justice Robert Badinter a en premier lieu facilité l’expulsion de Barbie jusqu’à l’ouverture de son procès en 1987.

Réfugié en Bolivie sous la fausse identité de Klaus Altmann, Barbie est dès les années 1970 identifié par les traqueurs de nazis que sont les époux Klarsfeld. Sous-estimant la détermination des Klarsfeld mais aussi de survivants de la Shoah, à voir juger celui-là même qui incarnait les crimes de guerre tout comme la « Solution finale », Barbie fera donc l’objet de plusieurs tentatives d’arrestation. En 1972, le couple Klarsfeld procède avec l’aide de leur ami Régis Debray à une première tentative d’enlèvement vers la France qui cependant échoue¹¹⁴. Mais ce n’est que partie remise. Sous l’impulsion de Beate Klarsfeld, des manifestations sont organisées en Bolivie même pour alerter l’opinion publique du fait que Barbie alias Klaus Altmann s’y est réfugié et qu’il bénéficie de la protection du régime dictatorial en exercice. Aux côtés de Beate Klarsfeld, une autre femme participe activement à cette campagne de sensibilisation : Ita Halaunbrenner, cette mère de famille qui a payé un lourd tribut des pratiques antisémites du tortionnaire Klaus Barbie. Suite à la rafle des enfants d’Izieu comme à celle du dernier convoi du 11 août 1944, sa famille est décimée : deux de ses enfants font partie des 44 enfants raflés et exterminés à Auschwitz, son mari et un autre

¹¹³Propos tenus par Denis PESCHANSKI relatés dans l’article de Laure CALLIOCE : *Comment se construit la mémoire collective ? op. cit.*

¹¹⁴Voir à ce sujet Beate et Serge KLARSFELD : *Mémoires, op. cit.*, où dans leur ouvrage est relaté avec beaucoup de détails le récit des actions menées non sans risques pour arrêter Barbie en Bolivie.

filles sont mortes suite aux arrestations de Barbie.¹¹⁵ Fervente militante de la mémoire, elle souhaite que Barbie soit capturé vivant pour être jugé et condamné par la justice française.

Chapitre 5. Le contexte historique

5.1 Les faits : arrestation de Barbie, début de la fin d'une cavale de plus de 40 ans

Dans les années 1980, Gustavo Sanchez Lazar, ami bolivien des époux Klarsfeld, une fois nommé Ministre de l'intérieur, lors du changement de régime qui survient en Bolivie à la faveur du nouveau président de centre-gauche, Hernan Siles Suazo¹¹⁶ va aussi apporter sa contribution dans l'arrestation de Barbie. De fait, le 25 janvier 1983, Barbie, alias Altmann, est arrêté à la Paz pour vol et escroquerie par les autorités boliviennes. Dès lors, les événements s'accroissent. Le 4 février 1983, il est déchu de sa nationalité bolivienne pour avoir entre autres participé à la formation d'unités paramilitaires et au trafic de drogue pendant le putsch de 1980. Le même jour, il est expulsé vers la France, via la Guyane à la demande du Ministre de la justice de François Mitterrand, Robert Badinter et sur intervention de Régis Debray, l'ami des Klarsfeld devenu conseiller du nouveau président¹¹⁷. Ainsi, peu à peu ont été surmontés les différents obstacles mettant fin à une cavale qui aura duré plus de 40 ans et permettant d'ouvrir le premier grand procès d'un criminel nazi allemand en France.

5.2 Expulsion vs extradition ?

A la différence du procès Eichmann, l'arrestation et l'expulsion de Klaus Barbie ne feront pas polémique dans la presse française, voire internationale. De fait et contrairement à ce qu'il est d'usage de lire sur Barbie, ce dernier ne sera pas ni enlevé, ni extradé mais *expulsé*. En effet, lors des différents entretiens que Serge Klarsfeld nous a accordés, ce subtil distinguo nous a été expliqué comme étant la *condition sine qua none* pour ne pas voir l'Allemagne demander l'extradition de Barbie en tant que ressortissant allemand, si ce dernier en avait fait la requête pour éviter une fois

¹¹⁵ Voir à ce sujet l'ouvrage de Pierre-Jérôme BISCARAT : *Izieu, des enfants dans la Shoah, op. cit.* pp. 122-123, où l'auteur nous relate ce qu'il appelle « L'odyssée tragique des Halaunbrenner » : « Ita-Rosa et Alexandre retournent au 14, rue Pierre-Loti, où une voisine leur apprend que Jacob est mort. Ils font plusieurs hôpitaux de Lyon, puis on leur conseille de se rendre à l'institut médico-légal de Grange-Blanche. Jacob Halaunbrenner est enregistré à la morgue. Après avoir été torturé plusieurs fois par Barbie et interné à la prison Montluc, il a été fusillé le 24 novembre sur ordre de la Gestapo. Alexandre doit reconnaître son père... »

¹¹⁶Pour rappel, jusqu'en 1982, la Bolivie est sous le régime dictatorial du colonel Banzer.

¹¹⁷Ironie de l'histoire, le procès Barbie qui s'ouvrira en 1987, sera l'œuvre notamment de deux survivants de la Shoah, Serge KLARSFELD et Robert BADINTER qui ont pour point commun d'avoir perdu tous deux leur père durant la guerre et d'être devenus des représentants de la justice.

de plus à répondre de ses actes devant la justice. Dans leur ouvrage, *Mémoires* publié en 2016, les Klarsfeld s'en expliquent d'ailleurs plus en détails mais davantage en raison de l'identité bolivienne de Barbie alias Altmann¹¹⁸. Cela n'a pas empêché Barbie d'invoquer la prétendue illégalité de son arrestation pour contester la tenue de son procès ; comme si cela pouvait faire table rase de son passé de tortionnaire et de génocidaire.

5.3 Mais qui était Klaus Barbie ?

Nous l'avons vu dans notre bilan historiographique, Barbie a fait l'objet de quelques biographies peu avant son procès et juste après. La liste exhaustive de ses crimes donnait matière à écrire. Né en 1913 à Badesgodberg en Allemagne et mort en 1991 à la prison de Montluc, Nikolaus Barbie, dit Klaus Barbie a été le chef de la section IV, des services de la police de sûreté allemande basée à Lyon, plus communément appelé le SIPO-SD¹¹⁹. Fils d'instituteurs, il n'obtient à l'issue de sa scolarité au lycée de Trêves qu'un baccalauréat. En 1933, son père alcoolique et violent meurt. Il n'a que vingt ans et fait déjà rapidement ses preuves de nazi zélé en entrant dans les jeunesses hitlériennes.

En 1935, il est engagé dans le service de sécurité (le S.D), dirigé par Himmler. Il s'engage ensuite dans la S.S. sous le matricule 272284. Promu sous-lieutenant (*Untersturmführer*), il est envoyé en Hollande – avec les troupes du Reich – le 29 mai 1940. Là encore, il mettra en pratique son expérience d'homme de la SS en traquant et torturant les Juifs, les Tziganes, les résistants, les francs-maçons, les communistes, en un mot, tous les ennemis de l'idéologie nazie qu'il vénère et à laquelle il est inféodé.

Dans son ouvrage *Archives d'un procès* qu'il a collectées, Bernard-Henri Lévy relève que Barbie correspond déjà aux attentes requises par ses acolytes qui le considèrent comme étant :

« Un collaborateur zélé et minutieux, un camarade impeccable, son activité est remarquable, son comportement aussi bien dans le service qu'en dehors est irréprochable ». ¹²⁰

¹¹⁸Beate et Serge KLARSFELD : *Mémoires*, *op. cit.* p. 675 : « J'avais insisté sur la nécessité de l'expulsion plutôt que de l'extradition, car si le problème, comme il se devait, était présenté à une nouvelle Cour suprême bolivienne, celle-ci aurait probablement considéré que les vingt-cinq ans passés en Bolivie par Barbie, devenu citoyen bolivien, même sous une fausse identité, constituaient selon le droit international une relation personnelle et permanente avec le pays et que, si le nom était faux, l'homme était vrai. En ce cas, l'extradition serait refusée, la Bolivie n'extradant pas ses nationaux. » Pour autant, par commodité, historiens, juristes, journalistes etc., - y compris Serge KLARSFELD - font en général état d'extradition dans le cas Barbie.

¹¹⁹ SD : Sicherheitsdienst : service de Sécurité du Reich. SS : Schutzstaffel = sections d'assaut.

¹²⁰ Bernard-Henri LÉVY : *Archives d'un procès*, *op. cit.* p. 366.

De fait, nommé en juin 1942 en France, Barbie est promu lieutenant (*Obersturmführer*) à Lyon, à la section IV, chargée de la répression des crimes et délits politiques, une section qui comprend six sous-sections dont la IV B, dite « anti-juive »¹²¹.

A la fin de la guerre, il met à nouveau en pratique son expérience de SS tortionnaire et de traqueur aux services de renseignements américains puis boliviens. Mais le personnage comme son passé devient trop encombrant pour les Etats-Unis, de sorte qu'il parvient à mettre fin à cette activité et part s'installer en Bolivie. Lorsque les autorités boliviennes découvrent sa vraie identité et son histoire, il est expulsé le 4 février 1983 en vue d'être enfin jugé pour ses crimes commis envers et contre l'humanité.¹²²

5.4 Extension des crimes contre l'humanité dans les faits reprochés à Barbie

La liste des exactions et crimes commis par Barbie, le chef de la Gestapo de Lyon ne saurait être ici exhaustive vu leur nombre considérable, le caractère inédit de ceux-ci. Cela explique d'ailleurs qu'il a fallu plusieurs procès pour y voir clair. Pour la justice française, dès qu'il sera mis un terme à la vie de fugitif de Barbie, le chef d'inculpation de crimes contre l'humanité sera désormais retenu. Pour ce faire, nous avons vu qu'il aura fallu apporter quelques modifications législatives. Néanmoins, les ajournements législatifs qui ont eu lieu pour l'ouverture du procès, ne résolvent pas tout. Étant donné que Barbie avait déjà été condamné par contumace en 1952 et 1954 pour crimes de guerre commis envers les résistants, il fallait désormais des faits nouveaux pour le juger.

Les associations de résistants vont aussi se mobiliser afin de voir la justice se prononcer sur les crimes que Barbie a commis à leur encontre et qu'ils n'ont jamais pu faire condamner. Ainsi, malgré les désaccords qui subsistent dans le monde judiciaire, la cour de cassation du 20 décembre 1985 autorise que les résistants de différentes déportations, notamment celle du 11 août 1944, se constituent partie civile au motif que les crimes commis à l'égard des raflés et déportés relèvent également du chef d'inculpation de crime contre l'humanité puisque les traitements dont ils ont fait l'objet, ont été inhumains. Comme nous le précise l'historienne Annette Wieviorka, il s'agit dès lors de reconnaître que :

¹²¹ Nous verrons plus loin dans notre deuxième partie consacrée au déroulement du procès que ses fonctions et grades sont d'importance, notamment dans les preuves matérielles que les parties civiles ont pu fournir à la Cour.

¹²² A ce propos, il est important de rappeler que l'incarcération de Barbie à la prison de Montluc s'est faite volontairement et sur demande du garde des Sceaux, Robert BADINTER qui, ce faisant, voulait inverser le cours de l'histoire, en détenant sur les lieux de ses crimes celui que d'aucuns surnommaient le « boucher de Lyon » durant la guerre tant sa cruauté et son sadisme étaient devenus notoires et redoutables.

« ... constituent des crimes contre l'humanité, au sens de l'article 6 (c) du Tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 – alors même qu'ils seraient également qualifiables de crimes de guerre selon l'article 6 (b) de ce texte -, les actes inhumains et les persécutions qui, au nom d'un Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique, ont été commis de façon systématique non seulement contre des personnes en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse, mais aussi contre les adversaires de cette politique, quelle que soit la forme de leur opposition. »¹²³

Pour autant, cette extension des crimes contre l'humanité ne fera pas l'unanimité dans le monde judiciaire. Pour l'avocat des parties civiles, Michel Zaoui, si la France avait reconnu les crimes de guerre comme imprescriptibles, les combattants volontaires, les résistants qui relevaient davantage de ce chef d'inculpation, n'auraient pas demandé à participer au procès Barbie de 1987, consacrés désormais aux crimes contre l'humanité. De la même manière, Pierre Truche, le futur procureur du procès, considère que cette extension des crimes contre l'humanité envers les résistants n'est pas appropriée et préfère s'en tenir à la définition de Nuremberg car pour lui, et le président de la cour d'appel de Lyon, Hubert Ogier, les résistants sont des combattants volontaires.

5.5 L'instruction

Pour autant, à compter du 5 février 1983, l'enquête minutieuse menée par le juge Christian Riss commence jusqu'à l'ouverture du procès le 11 mai 1987, soit plus de trois ans d'instruction. Afin que le procès entre dans l'histoire, le garde des sceaux Robert Badinter demande également à ce qu'à titre exceptionnel, le procès soit intégralement filmé. Le 11 juillet 1985, à l'initiative du Ministre de la Justice, Robert Badinter, une loi est promulguée pour rendre possible l'enregistrement audiovisuel du procès. Cette loi vise les procès dont l'enregistrement des débats présente « un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice ». Ainsi, près de 200 heures de procès seront archivées. Quand le procès débute, en guise de crimes contre l'humanité, la justice française retient trois chefs d'inculpation à l'encontre de Barbie parmi lesquels figurent :

- La rafle de la rue Sainte Catherine, opérée le 9 février 1943 qui a eu lieu à Lyon, dans les locaux de l'UGIF, l'Union générale des Israélites de France, sur ordre de Barbie et qui fit arrêté quatre vingt six personnes, dont quatre vingt quatre furent déportées ;
- La rafle du 6 avril 1944 des enfants de la maison d'Izieu où quarante quatre enfants et sept éducateurs, tous juifs, furent arrêtés et déportés. Aucun enfant n'est revenu et parmi les adultes, il y eut un seul survivant ;

¹²³ Annette WIEVIORKA : *Le procès de Nuremberg, op. cit.* p. 297.

- La déportation du 11 août 1944 d'environ six cent cinquante personnes par le dernier convoi parti de Lyon. Ces personnes, hommes, femmes et enfants confondus, furent déportées tantôt pour faits de Résistance, tantôt parce que nées juives, tantôt pour les deux motifs, à Dachau, Ravensbrück et Auschwitz-Birkenau. Barbie est aussi accusé d'avoir déporté et torturé jusqu'à ce que mort s'ensuive, en raison de son identité juive et pour faits de Résistance, Marcel Gompel, professeur au collège de France. Enfin, la justice retiendra contre Barbie la déportation de 21 Juifs et 38 résistants, arrêtés individuellement.

Ainsi, au fur et à mesure des auditions, la dimension génocidaire et programmée des crimes commis par les nazis, tel le lieutenant SS Barbie va éclater au grand jour et va permettre de mettre en évidence les enjeux et impacts du procès.

Chapitre 6 : Les dimensions juridiques du procès

6.1 Sur les particularités du crime contre l'humanité

Avant d'aborder les enjeux et retentissements du procès Barbie, il nous faut faire le point sur les aspects juridiques que ce procès de crime contre l'humanité a pu soulever. Nous l'avons vu, la plupart des juristes qui se sont penchés sur le procès Barbie, l'ont fait sous l'angle de crime contre l'humanité et bien souvent, en comparaison avec les autres grands procès de criminels nazis (Nuremberg, Tokyo, Eichmann etc.). Il s'agissait pour eux de définir ces crimes d'un genre nouveau, tant et si bien que leurs réflexions ont souvent porté sur des essais de taxinomie. Pour autant, au-delà du monde des historiens et des juristes, de par son caractère inédit, cette nouvelle criminalité est restée difficile à définir et à circonscrire. Comme le concède aussi Daniel Bensaïd, philosophe de formation, dans son ouvrage intitulé *Qui est le Juge ?*, la frontière entre crimes de guerre et crimes contre l'humanité est souvent ténue :

« Conforme à l'accord de Londres, cette définition ne trace toujours pas de frontière indiscutable entre crimes de guerre et crimes contre l'humanité. La distinction s'établit progressivement, laborieusement, et incomplètement, tant sur le plan international que sur le plan national. La définition de 1985 permettant d'inclure dans l'acte d'accusation de Touvier non seulement la déportation de Juifs, mais l'exécution de résistants, renforce à l'évidence un flou bien peu artistique. (...) Il y a une particularité du droit français. Les pays anglo-saxons ignorent la distinction et la convention des Nations unies de novembre 1968 (non ratifiée par la France) dispose que les deux crimes relèvent du même régime.

Le cas Barbie a remis la question sur le tapis : fallait-il inclure dans l'acte d'accusation, au titre de crime contre l'humanité, l'exécution des résistants de Rillieux-la-Pape ? »¹²⁴

Pour la chercheuse en droit comparé, Isabelle Fouchard, la complexité à définir cette nouvelle criminalité explique son évolution constante. A titre d'exemple, elle nous souligne les difficultés à distinguer crimes contre l'humanité de génocide :

« Par ailleurs, la distinction entre les crimes contre l'humanité et le génocide n'est pas toujours aisée. Le droit international pénal y voit deux catégories de crimes internationaux distinctes, mais il est traditionnellement considéré que le génocide constitue un type spécifique de crime contre l'humanité. (...)

On comprend dès lors que la figure du crime contre l'humanité se révèle particulièrement complexe, dans la mesure où elle renvoie tout à la fois à une catégorie autonome de crimes internationaux et à une catégorie générale englobant d'autres crimes internationaux eux-mêmes autonomes comme le génocide, l'apartheid ou les disparitions forcées. A cela s'ajoute le fait que le crime contre l'humanité demeure une qualification ouverte, susceptible de recouvrir tout comportement inhumain de nature grave qui s'inscrirait dans le contexte spécifique d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile. Il constitue par conséquent une incrimination pénale internationale éminemment évolutive. »¹²⁵

Dans un ouvrage intitulé *Lemkin, face au génocide*, qui rend hommage au magistrat juif polonais, victime du nazisme et à l'origine du nouveau concept, le magistrat Olivier Beauvallet nous relate l'historique du terme et ses évolutions juridiques :

« Le génocide apparaît en quelque sorte par distillation progressive de la définition première des crimes de guerre, qui ouvre ensuite sur la notion de crime contre l'humanité et aboutit à une qualification *sui generis*. »¹²⁶

Même s'il est également un crime contre l'humanité, pour que le génocide soit établi, il faut que soient retenus les critères notifiés dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée au Palais Chaillot, en présence de Raphaël Lemkin le 9 décembre 1948. Aussi, Olivier Beauvallet nous a recensé les éléments constitutifs du crime de génocide :

« Au sens de la Convention, « le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) meurtre de membres du groupe ; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) soumission intentionnelle du groupe des conditions d'existence devant entraîner sa destruction

¹²⁴ Daniel Bensaïd : *Qui est le Juge ?* Paris, Fayard, pp. 84-85.

¹²⁵ Mireille DELMAS-MARTY, Isabelle FOUCHARD, Emanuela FRONZA, Laurent NEYRET : *Le crime contre l'humanité*, op. cit., pp. 9-10.

¹²⁶ Olivier BEAUVALLET : *Lemkin, face au génocide. Suivi d'un texte inédit de Lemkin*, op. cit. p. 63.

physique totale ou partielle ; d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe » (Convention, art. 2). Par conséquent, pour qu'un crime de génocide soit établi, il faut premièrement que l'un des actes énumérés ait été perpétré, et, deuxièmement, que cet acte ait été commis contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux, visé comme tel, dans l'intention spécifique de détruire ce groupe, en tout ou en partie. »¹²⁷

Au regard de ces définitions, il ressort que les déportations massives orchestrées par Barbie, notamment la rafle des enfants d'Izieu comme celle de l'UGIF et du dernier convoi du 11 août 1944 correspondent à la définition de génocide dans la mesure où Barbie, au nom de l'idéologie nazie à laquelle il était inféodé, a motivé ses arrestations, puis déportations de personnes en grand nombre en raison de leur identité juive. Cela est corroboré par l'analyse de la juriste Diane F. Orentlicher qui ajoute à son tour d'autres éléments qui rendent ces actes punissables (et applicables au procès Barbie) :

« Outre le crime de génocide, la Convention de 1948 stipule que les actes suivants sont punissables : l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide. »¹²⁸

Plus loin, la juriste nous explique que si Raphaël Lemkin a été le concepteur de ce terme dès la fin de la guerre, lors du procès de Nuremberg, bien que connue, la notion de génocide n'en était qu'à ses premiers fondements :

« Quatre années s'écoulèrent avant que le crime défini par Lemkin soit reconnu par un traité international, mais les fondations légales furent posées en 1945 par le procès de Nuremberg et les différents procès de l'après-guerre. Bien que la Charte de Nuremberg n'utilise pas le terme *génocide*, sa définition des crimes contre l'humanité coïncide de manière significative avec la conception de Lemkin. Le terme *génocide* fut employé dans l'acte d'accusations des principaux criminels de guerre jugés à Nuremberg pour avoir « entrepris un génocide systématique et délibéré, c'est-à-dire l'extermination de groupes raciaux et nationaux, contre la population civile de certains territoires occupés afin de détruire races et classes particulières d'individus et groupes nationaux, raciaux ou religieux. » Les procureurs invoquèrent ce terme dans leurs réquisitoires et on le retrouve également dans les jugements de plusieurs tribunaux militaires américains qui opéraient à Nuremberg. »¹²⁹

¹²⁷ Olivier BEAUVALLET : *Lemkin, face au génocide. Suivi d'un texte inédit de Lemkin, ibid.* p. 59.

¹²⁸ Diane F. ORENTLICHER : *Génocide*, in *Crimes de guerre. Ce que nous devons savoir*. Paris, Ed. Autrement, pp. 198-202, p. 199.

¹²⁹ Diane F. ORENTLICHER : *Génocide*, in *Crimes de guerre. Ce que nous devons savoir, ibid.* p. 200.

A ce titre, Olivier Beauvallet souligne qu'avant de s'inscrire dans la législation pénale de chaque État, « sous l'impulsion de son concepteur, la notion juridique de génocide est née directement de la volonté commune des Etats, au niveau interétatique. »¹³⁰ Représentant une législation toute nouvelle et supranationale, au regard de faits d'histoire inédits, les concepts de génocide comme de crime contre l'humanité ont vu, depuis l'après-guerre leur définition évoluer au fil des années. Pour autant, les auteurs de ces criminalités hors norme ont voulu contester l'imprescriptibilité et la rétroactivité que ces textes législatifs impliquaient. Lemkin lui-même avait déjà anticipé sur ces prétextes invoqués par les détracteurs des concepts juridiques de génocide et de crime contre l'humanité :

« L'un des arguments avancé contre le jugement de Hitler et de ses collaborateurs pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité est que le droit international n'a prévu ni incriminations, ni procédures à cette fin. Et si un tel dispositif était instauré maintenant, avance-t-on, il se heurterait au principe de non-rétroactivité de la loi pénale.(...) Hitler s'est simplement exempté, lui et ses complices, de toute responsabilité pour ces crimes. (...) Par conséquent la nécessaire formulation de procédures internationales se référant à des conceptions préexistantes du bien et du mal ne peut être considérée comme rétroactive. (...)

Quand surgit une situation inédite dans les relations internationales, il faut trouver une solution adéquate en élargissant le champ du droit international. »¹³¹

Au regard de ces éléments et des aspects inédits que représentaient ces crimes d'un genre nouveau, Lemkin considérait aussi qu'il ne pouvait être invoqué par les acolytes d'Hitler l'excuse des ordres supérieurs et des actes de gouvernement :

« Les collaborateurs de Hitler demanderont à être exonérés de leurs crimes en invoquant l'obéissance aux ordres hiérarchiques et solliciteront l'application de la théorie des actes de gouvernement. Seul le donneur d'ordre pourrait être inquiété. En droit militaire allemand, cette excuse n'est pas absolue et en conséquence, les militaires allemands ne peuvent utilement invoquer un tel argument.

Le plus grand et le plus atroce des crimes, pourtant, a été commis par la SS et la Gestapo. Le caractère spécial de ces organisations interdit à leurs membres d'invoquer l'excuse des ordres supérieurs. Les objectifs de la SS et la Gestapo étaient compris par tous les Allemands. C'étaient des organisations vouées au meurtre, au pillage et à la torture, en dehors de tout système légal civilisé. L'enrôlement était volontaire, et même si le candidat pouvait être naïf avant son engagement, la longue période probatoire et d'entraînement lui ouvrait inévitablement les yeux sur le caractère criminel des tâches qu'on lui demandait de réaliser. Quelqu'un de professionnellement engagé dans le crime ne peut prétendre avoir agi sous la contrainte de la loi. »¹³²

¹³⁰ Olivier BEAUVALLET : *Face au génocide. Suivi d'un texte inédit de Lemkin, op. cit.* p. 53.

¹³¹ Raphaël LEMKIN : *Les poursuites judiciaires contre Hitler*, texte traduit de l'anglais par Olivier BEAUVALLET succédant à son ouvrage : *Face au génocide, op. cit.* p. 111-124, p. 112-113. A propos du texte inédit de Raphaël LEMKIN, Olivier BEAUVALLET nous précise que le texte a été publié dans *The Nation*, vol. 160, les 24 février 1945, p. 205, et 10 mars 1945, p. 268, sous le titre *The Legal Case Against Hitler*.

Au-delà de ces apports juridiques sans précédent, la justice afférente aux crimes contre l'humanité, qui devient l'apanage des démocraties, semble également justifiée au nom de raisons ontologiques et du caractère universel qu'elle revêt. Comme l'explique le magistrat Denis Salas, l'impunité des criminels contre l'humanité est incompatible avec le désir de construire des sociétés plus justes et avec l'élaboration de travail de mémoire :

« Le crime contre l'humanité est conçu non comme un crime commis entre des États en guerre mais contre des populations civiles (...) Avec le temps, les gouvernements voudront éviter que certains criminels ne passent un doux exil en attendant la prescription. Depuis que la loi française de 1964 a énoncé l'imprescriptibilité des poursuites, le champ est libre pour que mûrisse le travail de mémoire. Les premières plaintes pour crime contre l'humanité, en France du moins, datent du début des années 1970. Par la suite, ce crime devient l'emblème d'une humanité durablement blessée et l'instrument de sa mémoire. Portée par une conscience universelle et dotée d'imprescriptibilité, sa sphère d'expansion ne va pas cesser de croître. »¹³³

Dans son ouvrage intitulé *Des crimes qu'on ne peut ni punir, ni pardonner. Pour une justice internationale*, le magistrat Antoine Garapon axe aussi ses réflexions sur des tentatives de définition du crime contre l'humanité par opposition au crime de guerre, tout en se penchant sur le rôle de l'opinion publique, de la mémoire dans ses actions en justice :

« L'histoire du crime contre l'humanité est enchevêtrée dans celle du crime de guerre. D'abord conçu comme une conséquence désastreuse de la guerre, le crime contre l'humanité semble révéler aujourd'hui la véritable nature de la guerre, sa vérité morale, jusqu'à pour certains, devoir se substituer au crime de guerre. »¹³⁴

Partant du constat que le procès de Nuremberg a constitué « la première pierre d'une justice internationale », il lui concède aussi « au fil du temps valeur de précédent servant de référence à pratiquement tous les procès ultérieurs ». Pour autant, force est de constater que de par ses particularités, le crime contre l'humanité représente un crime d'un genre nouveau du fait qu'il est aussi un crime politique dans la mesure où il découle d'une « politique délinquante » :

« Le crime contre l'humanité est le plus souvent commis par un État au nom d'une politique, c'est-à-dire d'une action collective organisée répondant à des objectifs

¹³²Raphaël LEMKIN : *Les poursuites judiciaires contre Hitler*, in Olivier BEAUVALLET : *Face au génocide*, *ibid.* p. 115-116.

¹³³ Denis SALAS : *La justice entre mémoire et histoire*, in *Barbie, Touvier, Papon. Des procès pour la mémoire*, *op. cit.* p. 20

¹³⁴ Antoine GARAPON : *Des crimes qu'on ne peut ni punir, ni pardonner. Pour une justice internationale*, *op.cit.*, p. 117.

précis. Ce fut le cas du nazisme, de la doctrine communiste que les Khmers rouges prétendaient appliquer à la lettre, de la politique d'apartheid, du nationalisme racial au nom duquel fut pratiquée l'épuration ethnique en Serbie. (...) La nouveauté de ce crime n'est pas à chercher dans la matérialité des violences (même si on a vu apparaître des moyens scientifiques nouveaux mis au service de l'extermination des Juifs d'Europe par les nazis), mais dans le fait qu'elles sont commises au nom d'une *politique*. (...) Il [le crime contre l'humanité] perturbe donc les catégories traditionnelles du droit pénal : c'est un crime souvent *informulable*, du moins dans le droit applicable au moment où il a été perpétré. Il est difficilement *imputable*, ses auteurs se réfugiant derrière la légalité interne. »¹³⁵

De fait, nous l'avons vu au procès Barbie, comment l'accusé, les rares fois où il a souhaité s'exprimer, a tenté de se dégager de toutes responsabilités en invoquant qu'il avait par exemple combattu la Résistance au motif que « c'était la guerre ». ¹³⁶ Reprenant les termes d'Edgar Faure, le procureur qui représentait la France au procès de Nuremberg, qui qualifiait le crime contre l'humanité de « service public criminel », Antoine Garapon considère que les violences de celui-ci sont non seulement inédites mais pour le magistrat, il s'agit aussi d'une « criminalité de système » avant d'être une criminalité d'individus. Cela explique qu'aux grands procès de criminels nazis, non seulement des personnes siégeaient sur le banc des accusés mais aussi que l'accusation portait sur différentes institutions du III^e Reich¹³⁷. Ce faisant, la justice des crimes contre l'humanité ne peut faire abstraction des dimensions historiques dans lesquelles ceux-ci s'inscrivent.

6.2. Sur les relations entre justice et histoire

Dès lors, les relations entre justice et histoire deviennent inévitables. En effet, les juristes se voient confrontés avec les procès de criminels nazis ou de la collaboration en France, aux mêmes thématiques que celles soulevées par les historiens, tous étant interpellés par les questions d'éthique :

« Au nom de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, le juge s'autorise à remonter le temps, tandis que l'historien du temps présent le descend jusqu'à l'actualité la plus brûlante. La collision, illustrée par la convocation des historiens à la barre, dans un rôle équivoque d'experts témoignant sous serment, devient alors aussi inévitable qu'explosive. Les fonctions respectives se mêlent et se brouillent. »¹³⁸

¹³⁵ Antoine GARAPON : Antoine GARAPON : *Des crimes qu'on ne peut ni punir, ni pardonner. Pour une justice internationale, ibid.* pp. 145-152.

¹³⁶ Cf. 37^e audience, 3 et 4 juillet 1987.

¹³⁷ Dans son ouvrage *Des crimes qu'on ne peut ni punir, ni pardonner. Pour une justice internationale, ibid.* p. 149, Antoine GARAPON cite à ce propos les organes étatiques suivants : « Le cabinet du Reich (Reichsregierung), l'état-major et le haut commandement, les SA, les SS, la Gestapo et le corps des chefs du parti (SD). Trois seulement furent décrétées organisations criminelles (Gestapo, la SS et le SD). »

¹³⁸ Daniel BENSÂÏD : *Qui est le Juge ? Pour en finir avec le tribunal de l'Histoire, op. cit.*, p.7.

Cela accreditte également l'idée selon laquelle il existe des similitudes entre le métier de juge et d'historien. Pour autant, les méthodes et objectifs ne sont pas les mêmes. Si l'historien s'interroge sur le rôle de sa discipline et de sa présence dans les prétoires, face à des procès à forte dimension historique et mémorielle, par un jeu de miroirs, les juristes se demandent quelle place accorder à la vérité historique :

« Faut-il donner au juge la fonction de délivrer une vérité historique ou, plus simplement, celle de restituer aux victimes un espace de parole pour sortir du silence ? »¹³⁹

Dans un article intitulé *La vérité, le temps, le juge et l'historien*, l'antiquisant et juriste Yan Thomas compare les deux approches du juge et de l'historien en ce que par certains aspects, celles-ci peuvent s'opposer mais aussi se confondre¹⁴⁰. Ainsi, abstraction faite du travail d'enquête, durant le procès, le mode de questionnement du juge est bien plus restrictif que celui de l'historien, dans la mesure où il ne s'agit que de questions fermées. En ce sens, l'historien ne peut que se sentir à l'étroit dans les prétoires. Lors du procès Barbie, le juge André Cerdini a par exemple eu à recentrer les débats en faisant remarquer à certains témoins qu'ils étaient hors sujet, dès l'instant où ceux-ci font part de faits caractéristiques du crime de guerre et non du crime contre l'humanité.¹⁴¹

D'autre part, pour Yan Thomas ce qui peut amener à une confusion des rôles entre le travail du juge et celui de l'historien réside dans le fait qu'en droit, la question de fait n'intervient qu'après la question de droit. Il faut par exemple d'abord définir le crime contre l'humanité comme chef d'accusation pour établir les faits. Ce faisant, la « vérité judiciaire » peut se trouver en porte-à-faux car qu'il le veuille ou non, le juge ne peut faire abstraction de la « vérité historique ». Comme le souligne Yan Thomas, le juge saisi par une plainte en lien avec des faits d'histoire, préfère davantage se poser des questions de forme que de fond, parce qu'il est réfractaire à se préoccuper de la réalité des faits :

« La question de la « vérité historique » ne devrait pas moins intéresser le juge que l'historien, puisque l'inexistence des faits reprochés publiquement à une personne, est un élément du délit de diffamation. Cette réticence à se prononcer sur la réalité même des faits, dès lors qu'il s'agit d'histoire, conduit à cet étrange résultat que, pour mieux respecter la souveraineté de l'historien sur son objet, les juges finissent par contrôler sa méthode. »¹⁴²

¹³⁹ Denis SALAS : *La justice entre mémoire et histoire*, in *Barbie, Touvier, Papon. Des procès pour la mémoire*, *ibid. op. cit.* p. 21.

¹⁴⁰ Yan THOMAS : *La vérité, le temps, le juge et l'historien*, *op. cit.*, p. 17-36.

¹⁴¹ Voir à ce sujet la **22^e audience, du 12 juin 1987** où Marie-Claude FOURCADE, responsable du réseau de Résistance Alliance souhaite évoquer les actions menées par Barbie à l'encontre de celui-ci.

¹⁴² Yan THOMAS : *La vérité, le temps, le juge et l'historien*, *ibid.*, p. 24.

Mais ce faisant, comme le mentionne plus loin Yan Thomas dans son article, la justice ne parvient pas dès lors à éviter certains écueils :

« Pour échapper au casse-tête d'avoir à se prononcer sur la vérité historique, les juges s'abandonnent à définir le métier d'historien. »¹⁴³

L'auteur nous expose ensuite les raisons sous-jacentes qui expliquent les confusions ou similitudes possibles entre le métier de juge et celui d'historien, notamment en matière de crime contre l'humanité. En effet, la pierre d'achoppement à laquelle se heurtent les juges pour ce chef d'accusation, réside dans le fait que la justice pénale ne se préoccupe que de responsabilités individuelles et ne juge en ce sens que des individus. Or, s'il existe bien un crime qui met en cause le collectif ou encore plus précisément l'État, c'est bien celui du crime contre l'humanité :

« Mais le crime contre l'humanité a ceci de particulier que cette inclusion du contexte dans l'acte est essentielle à sa définition juridique. Celle-ci tente de rendre compte de la particularité d'un processus à proprement parler collectif en amont comme en aval, dans ses agents comme dans ses victimes. (...)

Ce qu'apporte, si l'on peut dire, le crime contre l'humanité, c'est l'expérience probablement inédite d'un agencement systématiquement et implacablement collectif du crime, sous la forme rigoureusement impersonnelle de l'État. »¹⁴⁴

Ainsi, il va sans dire que les crimes de Barbie ne peuvent ni s'isoler, ni s'expliquer sans la politique organisationnelle du III^e Reich, via la Gestapo, l'appareil policier qu'il dirigeait, c'est-à-dire sans un éclairage sur le « contexte historique ». Ce dernier élément nécessitant des connaissances solides de la période, la présence de l'historien s'impose dans la compréhension complexe des interactions entre le ou les individus mis en cause et le collectif, les organes étatiques, voire l'État lui-même. Cela est d'autant plus nécessaire qu'au regard du temps écoulé, de par l'imprescriptibilité ou encore le jugement *in praesentia* de l'accusé, le juge craint de commettre des anachronismes. En prenant en compte ces éléments contextuels, le juge ne peut éviter les procédés de l'historien, même s'il a pour fonction de juger des responsabilités individuelles et qu'en droit, selon la formule consacrée à Yan Thomas, les « États sont innocents » :

« Tout débat sur la reconnaissance ou le refus de reconnaître d'autres responsabilités qu'individuelles est biaisé et n'aboutit qu'à des formules creuses et à des mots d'ordre idéologiques, si l'on feint d'ignorer que, face aux individus, il n'existe aucune autre personne juridiquement responsable que l'État »¹⁴⁵

¹⁴³ Yan THOMAS : *La vérité, le temps, le juge et l'historien*, *ibid.*, p. 25.

¹⁴⁴ Yan THOMAS : *La vérité, le temps, le juge et l'historien*, *ibid.* pp. 34-35.

¹⁴⁵ Yan THOMAS : *La vérité, le temps, le juge et l'historien*, *ibid.*, p. 32.

Si Yan Thomas concède que les statuts de Nuremberg de 1945 reconnaissent l'existence d'instances étatiques dans la définition du crime contre l'humanité ou encore que le code pénal français de 1994 autorise de juger désormais des personnes morales publiques, l'héritage scolastique excepte toujours l'État de ces personnes morales et de tout jugement. Autrement dit, s'il y a eu des bouleversements en droit et en histoire considérables, de par ces modifications législatives, la réalisation de grands procès de criminels de lèse-humanité, les sollicitations d'experts d'un genre nouveau qui ont transformé la pratique du droit et de l'histoire, l'immunité étatique, quant à elle, demeure toujours intacte. Cette aporie conclut à un constat sans appel de Yan Thomas :

« Ce travail historique auquel collaborent juges et historiens est pourtant bien nécessaire. Il est le résultat des impasses de notre droit public, de l'aporie occidentale d'un État absolu mais innocent. »¹⁴⁶

Dans un ouvrage qui fait référence à trois grandes périodes sombres de l'histoire de France intitulé *Peut-on réparer l'Histoire ? Colonisation, esclavage, Shoah*, le magistrat Antoine Garapon s'interroge à plusieurs reprises sur le statut de l'Histoire quand la justice est amenée à se l'approprier pour des procès¹⁴⁷. Partant du constat que le trauma de la Shoah a constitué un élément fondateur dans l'élaboration d'une justice pénale internationale toujours perfectible au regard des nouveaux crimes contre l'humanité commis de par le monde, Antoine Garapon va jusqu'à reconnaître que ces premiers bouleversements juridiques ont dès lors causé une rupture dans l'histoire :

« On mesure à quel point la Seconde Guerre mondiale et la destruction des Juifs d'Europe ont introduit une rupture dans l'histoire, qui se confirme d'année en année au fur et à mesure que l'on s'éloigne de cette période. »¹⁴⁸

De fait, la justice est amenée dès lors à juger le passé et ce, sous la forme de deux approches bien distinctes. D'une part, en menant des actions en justice au pénal qui traitent du crime contre l'humanité ; d'autre part, par des demandes d'indemnisation des victimes au civil. Dans la première juridiction, le juge s'apparente davantage à un historien, tandis que dans la seconde, son rôle relève plutôt de celui d'un comptable. Pour l'auteur, cette idée de justice pénale internationale d'un genre nouveau a vu le jour lors du procès de Nuremberg, après avoir été lancée par les États-Unis.

¹⁴⁶ Yan THOMAS : *La vérité, le temps, le juge et l'historien*, *ibid.*, p. 36.

¹⁴⁷ Antoine GARAPON : *Peut-on réparer l'Histoire ? Colonisation, esclavage, Shoah*, *op. cit.*

¹⁴⁸ Antoine GARAPON : *Peut-on réparer l'histoire ? Colonisation, esclavage, Shoah*, *ibid.*, p. 55.

Les changements nouveaux qui s'opèrent en justice comme en histoire, consistent notamment pour celle-ci à requalifier des événements historiques en faits juridiques. Antoine Garapon va ainsi jusqu'à évoquer une « judiciarisation de l'histoire » ou encore ce qu'il nomme les « préjudices de l'histoire » dont les causes trouvent leur origine dans le passé relatif aux grands procès de crimes contre l'humanité. Notre représentation de l'histoire s'en trouve dès lors altérée, modifiée puisque depuis le trauma de la Shoah, cette justice peut aussi s'appliquer à d'autres grands événements de l'histoire comme à la colonisation, l'esclavage etc. Dans un passage qu'il intitule à ce propos *Une nouvelle représentation de l'histoire*, le magistrat nous livre son analyse sur ce point :

« Ces affaires confirment la volonté, apparue à Nuremberg et qui s'est précisée tout au long de ces dernières décennies, de rendre l'histoire justiciable : celle-ci peut être accusée par le procureur dans un procès pénal mais elle devient également source de créances liquides et exigibles. (...) Le droit et la justice sont au cœur de cette nouvelle représentation et c'est autour d'eux que le rapport au passé, mais aussi le rapport à l'avenir se réorganisent. Car ces deux dimensions sont inséparables. (...) On peut parler de « judiciarisation de l'histoire » dans la mesure où c'est sous le paradigme du procès que s'interprète l'histoire. »¹⁴⁹

Plus loin, l'auteur présente deux justices parallèles, chargées de ces criminalités d'un genre nouveau, à savoir la justice pénale pour les crimes contre l'humanité, à distinguer de la justice civile pour indemniser les victimes :

« Ce que l'on acceptait comme une fatalité, comme quelque chose d'inhérent à l'histoire s'en détache tout à coup : agir en justice, c'est refuser que le temps consacre l'injustice. Ne rien faire équivaudrait à homologuer l'injustice : en interpellant l'histoire, les victimes réactivent la relation avec les auteurs de leur préjudice, mais un mode positif. L'action des procès civils sur l'histoire sera double : elle visera à terminer une action passée mais aussi à exercer un effet dissuasif sur l'avenir ».¹⁵⁰

Ainsi, il ressort dans ce domaine judiciaire singulier visant à juger les crimes contre l'humanité que les incidences entre droit et histoire n'ont cessé de se multiplier d'autant que les bouleversements sont multiples de part et d'autre, qu'il s'agit d'une justice nouvelle et en évolution constante. A ces effets de balancier entre justice et histoire, se greffe aussi la reconnaissance sociale - bafouée par les vicissitudes de l'histoire - que la justice permet d'apporter aux victimes. A ce propos, Antoine Garapon nous livre une analyse intéressante sur les différentes formes de justice que revêtent la justice des crimes contre l'humanité et auxquelles recourent les démocraties pour pallier le dit « préjudice de l'histoire ». D'une part, il s'agit de distinguer une justice pénale punitive

¹⁴⁹ Antoine GARAPON : *Peut-on réparer l'histoire ? Colonisation, esclavage, Shoah, ibid.*, pp. 59-63.

¹⁵⁰ Antoine GARAPON : *Peut-on réparer l'Histoire ? Colonisation, esclavage, Shoah, ibid.*, p. 65.

qui juge et condamne les crimes contre l'humanité mais qui, d'autre part en tant que justice reconstructive, vise en amont à la réconciliation entre les pays. Cette justice a aussi pour visée de reconnaître aux victimes le statut qui leur incombe. La troisième catégorie de justice évoquée par l'auteur est celle dite justice réparatrice, chargée d'indemniser les victimes financièrement, au point, selon les termes d'Antoine Garapon qu'il faille « liquider l'histoire » au propre comme au figuré. Cette justice réparatrice peut se répartir à son tour en trois catégories : symboliques, politiques et matérielles. Les réparations symboliques visent à réparer de manière symbolique les victimes en érigeant des monuments, des lieux de mémoire, des mémoriaux etc. Mais pas seulement. Un procès comme celui de Barbie où l'accusé a été condamné à la réclusion à perpétuité constitue aussi une réparation symbolique auprès des victimes dans la mesure où hormis le fait de voir Barbie condamner à la réclusion à perpétuité pour crimes contre l'humanité, sans qu'elles ne soient pour autant indemnisées, n'est en soi qu'un procès à réparation symbolique. De fait, les réparations matérielles concernent toute justice qui prévoit d'indemniser les victimes (par exemple la création de la commission Mattéoli pour indemniser les Juifs victimes de spoliations de leurs biens pendant la guerre). Quant aux réparations politiques, elles se manifestent par des mesures ou lois qui veillent à mettre un terme aux injustices discriminatoires (mise en place de la discrimination positive par exemple).

Cependant, pour Antoine Garapon, l'absence de juridiction internationale pénale depuis les procès de Nuremberg et de Tokyo trouve ses causes dans l'histoire, notamment en raison de la guerre froide. En dépit de ce contexte international, deux procès vont avoir lieu et faire exception au climat tendu entre bloc est et bloc ouest, il s'agit du procès Eichmann et du procès Barbie :

« Si l'on excepte le procès Eichmann (1961) et le procès Barbie (1987), la guerre froide mit en sommeil tout projet de justice pénale internationale. Celle-ci surdéterminait un certain nombre de conflits périphériques nécessairement reformulés dans les termes de l'affrontement central : capitalisme vs communisme. Ainsi en était-il de l'apartheid. Les grandes puissances s'affrontaient sur des théâtres extérieurs, comme le Viêt-nam. La fin de la tension Est-Ouest vit s'éloigner la menace du chaos apocalyptique que faisait peser l'arme nucléaire : la question de la sécurité ne se posait plus en termes de survie. Ce n'est donc probablement pas un hasard s'il a fallu attendre la chute du mur de Berlin pour voir l'idée d'une justice pénale internationale, endormie depuis Nuremberg. Celle-ci prit corps dans l'institution des deux tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie (1993) et pour le Rwanda (1994). »¹⁵¹

¹⁵¹ Antoine GARAPON : *Des crimes qu'on ne peut ni punir, ni pardonner. Pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002, pp. 28-29.

Dans un article qui retrace l'historique de Nuremberg à la création du TPI, Antoine Garapon constate que la justice pénale internationale a durant toutes ces décennies et procédures connu une évolution sans précédent :

« Les procès Barbie, Touvier et Papon intervinrent, quant à eux, plusieurs décennies après les faits. Mais chacun de ces épisodes apporta sa contribution propre à la construction de l'idée d'une justice internationale pour juger de telles atrocités. »¹⁵²

Plus loin, l'auteur nous explique également les subtilités juridiques entre génocide et crime contre l'humanité, désormais intégrés dans l'arsenal de la juridiction internationale :

« Par rapport à Nuremberg, il n'est plus compétent pour le crime d'agression, mais voit le crime de génocide prendre son autonomie à côté du crime contre l'humanité. Le génocide est défini par l'article 4 du Statut du TPI comme un acte « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, racial ou religieux comme tel », cet acte pouvant être le meurtre de membres du groupe, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. Il diffère du crime contre l'humanité, défini à l'article 5 du Statut par trois critères : il doit viser la destruction physique totale ou partielle (alors que la preuve d'une telle intention n'est pas requise pour qualifier un crime contre l'humanité) d'un groupe (alors que le crime contre l'humanité est punissable indépendamment de l'appartenance à un groupe déterminé), à tout moment (alors que le crime contre l'humanité exige que les actes répréhensibles aient été « au cours d'un conflit armé à caractère international ou interne »)¹⁵³.

Nous nous appuyerons sur ces définitions des caractéristiques des crimes contre l'humanité pour traiter des enjeux et impacts du procès Barbie.

¹⁵² Antoine GARAPON : *De Nuremberg au TPI : naissance d'une justice universelle ?* In *Critique internationale*, vol. 5, Mémoire, justice et réconciliation, 1999, pp. 167-180, p. 168.

¹⁵³ Antoine GARAPON : *ibid.*, note de bas de page 6, p. 170 : « Le TPI est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit : assassinat, extermination, réduction en esclavage, expulsion, emprisonnement, torture, viol, persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, autres actes inhumains ». Texte complet : <http://www.un.org/icty/basic/statut/statute-f.htm>

DEUXIÈME PARTIE

LE PROCÈS, PRÉSENTATION ET ÉTUDES DE CAS

Chapitre 7. Les principaux protagonistes du procès

7.1. Magistrats et greffiers

Ainsi quarante ans après les faits qui lui sont reprochés, la justice française estime désormais rassembler suffisamment de preuves et de témoins à charge pour juger Barbie et ce, après une longue enquête menée de 1983 à 1985 par le magistrat Christian Riss. A l'ouverture du procès, le nombre d'acteurs est si élevé, parmi ceux-ci 39 avocats représentant une centaine de témoins des parties civiles, plus de 800 journalistes venus du monde entier, qu'une salle spéciale sera aménagée en guise de Cour d'assises de Lyon¹⁵⁴. Le 11 mai 1987, dans la salle dite des « Pas perdus », André Cerdini, juge des assises, ouvre le premier procès en France d'un criminel nazi allemand. Nommé président de la Cour, il dirigera jusqu'au 4 juillet 1987 l'ensemble de la procédure, soit durant près deux mois et ce, en collaboration étroite avec deux assesseurs, Gérard Becquet et André Picherit. Pierre Truche, représentera quant à lui, le Ministère public en tant que Procureur général avec son collègue, substitut général Jean-Olivier Viout.

Le réquisitoire aux envolées lyriques de Pierre Truche contre Barbie qui n'aura eu de cesse de se dérober tout au long du procès, restera à jamais gravé dans les annales de la justice et de l'histoire. Son réquisitoire du 29 et du 30 juin 1987 contre Barbie fera date, notamment son postulat selon lequel, « Barbie aurait pu commettre moins de crimes, mais guère plus » pour démontrer la culpabilité et responsabilité de ce dernier en matière de crimes contre l'humanité. Pierre Truche met effectivement en évidence le zèle de Barbie qui, de sa propre initiative a ordonné les rafles d'Izieu, de la rue Sainte Catherine et du dernier convoi du 11 août 1944. La réclusion à perpétuité contre Barbie sera de ce fait envisagée, puis prononcée. Assistant les juges et les assesseurs, deux greffiers ont participé à ce procès et ont joué un rôle important car ils auront à lire de longs passages des extraits d'acte d'accusation concernant les antécédents judiciaires de Barbie de 1945 à 1987. Il s'agit de Jean-Claude Dugave et Jean Bertrand.

¹⁵⁴ Pour un classement thématique et par ordre alphabétique de tous les acteurs du procès, nous renvoyons à l'annexe 2 de leur liste nominative et détaillée.

7.2. Le jury

Le jury est composé de 9 citoyens issus de milieux divers et variés, qui ont été tirés au sort afin de rendre une justice au nom du « peuple français » et ce, en vertu des principes fidèles à la période révolutionnaire. Les jurés siègent aux côtés des juges professionnels et participent aux délibérations à l'issue desquelles la sentence envers l'accusé est prononcée. Au moment du procès, leur identité ne sera pas révélée afin de garantir leur protection et la liste que nous avons pu reproduire en annexe 2, a été diffusée *a posteriori*. De fait, en dépit de la légitimité du procès, celui-ci se déroule dans un climat de tension, notamment en raison des enjeux qu'il comporte et sur lesquels nous reviendrons en troisième et dernière partie de notre mémoire.

7.3. Les parties civiles : avocats, experts et témoins

7.3.1. Les avocats des parties civiles

Parmi les 39 avocats qui vont représenter les parties civiles, certains occuperont davantage la scène judiciaire et médiatique que d'autres et ce, pour différentes raisons¹⁵⁵. Par exemple, Serge Klarsfeld, dont le rôle est déterminant dans la réalisation de ce procès, fait partie des avocats les plus remarquables. Président de l'Association des Fils et Filles de Déportés Juifs de France (FFDJF) qui a vu le jour en 1979, il est à ce titre et aussi en tant qu'ancien enfant caché, fils de déporté, historien, juriste et militant, représentant des parties civiles, en particulier des familles et proches des victimes de la rafle d'Izieu¹⁵⁶ mais aussi du dossier de Simone Kadosche-Lagrange. Charles Libman, Roland Rappaport et Roland Amsellem représentent les mêmes affaires.

Alain Jakubowicz se distinguera aussi par ses multiples interventions sur le dossier d'Izieu et en tant qu'avocat défendant le comité juif et la Résistance. Michel Zaoui plaidera essentiellement en tant que partie civile liée à la rafle de l'UGIF. Au cours du procès et dans plusieurs de ses articles et ouvrages, il nous livrera ses réflexions sur l'affaire Barbie et sur la notion de crime contre l'humanité. Lors de leurs plaidoiries, les avocats Bernard de Bigault du Granrut, Christian Charrière-Bournazel, Charles Libman, Alain Lévy auront aussi à exposer leur avis sur ce chef

¹⁵⁵ Vu le nombre considérable de parties civiles et d'avocats les représentant, nous avons dû procéder à des choix cornéliens pour ne commenter plus loin que certains témoignages. En aucun cas, il ne s'agit d'oubli de notre part et nous tenons à nous excuser d'avoir été amené à restreindre notre analyse. Par ailleurs, en annexe 3 et en nous inspirant de l'exposition du Mémorial de la Shoah consacrée cette année au procès Barbie, nous avons présenté les avocats des parties civiles en fonction des dossiers qu'ils défendaient.

¹⁵⁶ L'association des Fils et Filles de Déportés de Juifs de France a été créée en 1979, à une période où les époux Klarsfeld militaient activement dans la recherche des responsables de la Shoah et ce, en vue de les juger et faire valoir les droits des descendants des déportés juifs pendant la Seconde Guerre mondiale.

d'inculpation. Il en va de même de Richard Zelmati, d'Ugo Iannucci et d'Anne-Marie de Beaurepaire lorsqu'ils défendront les victimes du convoi du 11 août 1944. Toutefois, même si cela n'est pas l'objet d'étude de notre mémoire, il convient de souligner que parmi tous ces avocats, peu de femmes représenteront les parties civiles mais il faut resituer cela dans le contexte de l'époque, où si certes l'émancipation des femmes connaît de grandes avancées, la parité homme-femme n'était pas encore à l'ordre du jour. Parmi ces avocates pénalistes, citons : Gisèle Alalof, Elfrun Andréa-Jungblut (du barreau de Francfort), Pierrette Assouline-Abécassis, Yanina Castelli, Anne-Marie de Beaurepaire et Sylvia Zimmermann, soit 6 femmes sur 39 avocats. Par ailleurs, il importe de savoir que parmi les avocats des parties civiles se trouvait Gilbert Collard, dont la trajectoire militante a évolué de manière pour le moins contradictoire. Avocat représentant à l'époque les enfants d'Izieu et Simone Kadosche-Lagrange, il est aujourd'hui avocat et membre actif du Front national, parti d'extrême droite qu'il défend avec becs et ongles...

7.3.2. Les parties civiles : experts et témoins

D'une part et même si le chef d'inculpation de crime contre l'humanité concerne les trois dossiers à charge contre Barbie (Izieu, l'Ugif et le convoi du 11 août), les témoins sont par leur vécu de la Seconde Guerre mondiale dans l'ensemble assez hétéroclites. Pour autant, il y a une constante à leur sujet : du fait qu'ils relèvent du crime contre l'humanité, les témoins sont dans leur grande majorité des victimes juives des exactions, tortures et crimes commis par Barbie. C'est d'ailleurs une des particularités de ce procès. Pour la première fois dans l'histoire, les victimes juives de la Shoah sont prises en considération. Mais comme le concept de crime contre l'humanité a été élargi jusqu'à la prise en compte de résistants, l'autre spécificité du procès va être de faire intervenir des témoins qui ont été torturés en tant que résistants, de ce qu'il est coutume d'appeler des « combattants volontaires ». En respectant en grande partie la chronologie du procès et l'ordre d'apparition des témoins à charge, nous avons tenté, non sans peine, d'établir une classification de nombre des intervenants¹⁵⁷.

De fait, le procès commence par l'audition de trois experts médicaux qui viennent pour présenter la personnalité (maladive) de Barbie : Jacques Védrinne (psychiatre), Didier Weber (psychologue) et Daniel Gonin (psychiatre et psychanalyste) (**13 mai 1987, 3^e audience**).

¹⁵⁷ Cependant, nous tenons à souligner que cette difficulté de procéder à une classification des témoins n'est pas le fruit du hasard. Elle vient du fait que la justice a élargi le concept de crimes contre l'humanité aux résistants « combattants volontaires ». Sans doute, pour satisfaire toutes les victimes de Barbie qui n'avaient pu bénéficier d'un procès en présence de l'accusé mais aussi dans un souci de rendre ce procès exemplaire. Et à quelques bémols près, il le fut, pour la justice, la mémoire et l'Histoire.

Interviennent ensuite deux témoins de la vie de Barbie en tant qu'agent secret pour le compte des renseignements américains, au CIC, puis Barbie réfugié en Bolivie qui offre ses services d'ancien SS pour la dictature du colonel Banzer. Les témoins qui comparaissent à la barre sont respectivement Gustavo Sanchez Salazar et Erhard Dabringhaus. Le premier fera un témoignage plutôt à charge puisqu'il a participé avec les époux Klarsfeld et Régis Debray à l'extradition de Barbie de Bolivie vers la France lorsqu'il fut nommé Ministre de l'intérieur par le président démocrate Siles Suazo¹⁵⁸. Le second témoin tentera davantage de justifier la position des Américains dans le recrutement d'un homme au lourd passé de nazi. **(14 mai 1987, 4^e audience).**

Deux procureurs allemands, dotés de formation d'historien complètent ces premières comparutions : Alfred Streim, en charge de la poursuite des criminels nazis et Rudolf Holtfort, spécialiste de la persécution des Juifs en France. Au tribunal, ils auront pour fonction de confirmer l'authenticité du télex d'Izieu et autres documents qui incriminent Barbie. Leur double formation permettra d'administrer des preuves tant sur le plan juridique qu'historique **(18 et 19 mai 1987, 6^e et 7^e audience).**

Respectant la chronologie de l'histoire, la Cour auditionne ensuite tous les témoins liés de près comme de loin aux trois rafles de l'UGIF, d'Izieu et du dernier convoi du 11 août 1944.

Pour ce qui est de **la rafle de l'UGIF**, toutes les victimes qui comparaissent, sont juives, qu'elles soient descendantes de déportés, d'exterminés, rescapées ou encore proches des personnes raflées **(20 et 21 mai 1987, 8^e et 9^e audience)**. Lors du procès Barbie, sur les 84 victimes raflées à l'UGIF de la rue Sainte Catherine, 9 personnes seront citées pour témoigner. En réalité, d'autres personnes sont parvenues à échapper à cette rafle. Dans un ouvrage consacré à la biographie de Robert Badinter, le juriste Pierre Cassia nous raconte comment l'ancien garde des sceaux, alors âgé d'à peine 15 ans, a échappé de peu à la rafle de la rue Sainte Catherine :

« Le 9 février 1943, vers 19 heures, le jeune Robert Badinter entre dans l'immeuble du 12, rue Sainte Catherine, à Lyon, où ses parents, Charlotte et Simon, ont loué un appartement après avoir fui la zone occupée. Des hommes sont à l'intérieur de l'appartement, deux autres sur le palier : quelques heures plus tôt, Klaus Barbie, alors chef de la Gestapo de la région lyonnaise, a signé l'ordre de déportation de la famille Badinter comme des nombreuses familles juives qui vivent à cette adresse.

Arrivé sur le seuil, il voit la porte ouverte ; dans l'appartement, il croit apercevoir son père. L'un des deux Allemands sur le palier essaie de se saisir de lui. Mais par un

¹⁵⁸ Dans *Le Monde Diplomatique*, de mai 1987, p. 4, le journaliste Mario Brulzi rapporte des propos de Gustavo Sanchez Salazar dans un article intitulé : *Comment nous avons remis Barbie à la France ?* in *El Periodista de Buenos Aires*, 6 mars 1987. Référence électronique : <http://www.monde-diplomatique.fr/1987/05/A/40050>

réflexe de vie dont il ignore le ressort, il parvient à échapper à l'homme et se précipite dans l'escalier puis dans la rue où il se fond dans la nuit. Le 25 mars, Simon Badinter sera déporté d'abord à Drancy, puis à Pithiviers ; nul ne le sait encore mais il ne lui sera pas donné de revenir. Il mourra non à Auschwitz, comme l'a longtemps cru sa famille, mais dans un autre camp polonais, celui de Sobibor.

A quinze ans, Robert Badinter est marqué par l'injustice. »¹⁵⁹

Ainsi, de ce fait, nous l'avons vu Robert Badinter, Ministre de la justice de l'époque, n'intervient pas au procès en tant que témoin et ne peut cumuler les deux statuts. Parmi les témoins de la rafle de l'UGIF, Eva Gottlieb racontera comment elle a échappé de justesse à la déportation. Grâce à de faux papiers et une partition de musique, la jeune femme est parvenue à convaincre les gestapistes allemands de la laisser partir. Léa Katz-Weiss arrivera elle aussi à éviter la rafle en invoquant aux Allemands qu'elle devait retrouver sa mère pour la soigner. Michel Codot-Goldberg interviendra en tant que fils de victime de la rafle. Au cours du procès, il relatera comment il avait projeté en Bolivie de tuer Barbie une fois sur place, dans l'incapacité de tuer l'assassin de son père, il y a renoncé. Henry Bulawko, Président de l'Amicale des anciens déportés juifs de France, sera appelé à la barre pour rendre hommage à son ami d'enfance, Henri Rosenzweig, raflé à l'UGIF et mort en déportation. Puis, c'est le tour de Gilberte Lévy-Jacob qui fera le récit de son expérience de raflée, de déportée et de survivante du camp de la mort d'Auschwitz. Jacqueline Rosenfahrt, également rescapée et devenue invalide, ne pourra se présenter à la barre. Elle fait partie des rares témoins où le greffier donnera lecture de sa déposition. Victor Sullaper, quant à lui expliquera comment grâce à de faux papiers, il a pu échapper à la rafle alors que son frère Rachmil Sullaper, qui n'a pu dissimuler son identité juive, a été appréhendé le 9 février 1943 et déporté. A l'instar du témoignage d'Eva Gottlieb, Victor Sullaper montre qu'il s'agit bien de crimes contre l'humanité puisque les faux papiers ont permis d'éviter la rafle, la déportation et l'extermination. Michel Thomas, rescapé lui aussi de cette rafle, raconte sa confrontation à l'époque avec l'accusé Barbie dans les locaux de l'UGIF. Cependant, quand la défense lui pose toute une série de questions qui le déstabilisent, celle-ci parvient à mettre à mal son témoignage.

Juste avant d'écouter les victimes liées à la rafle d'Izieu, la Cour fait intervenir des témoins de la Résistance juive. Grosso modo, au cours de ces auditions, il s'agit de personnes qui ont été torturées par Barbie et qui ont survécu aux camps de la mort. Ces audiences se comptent au nombre de trois, voire quatre si l'on tient compte du témoignage d'Élie Nahmias qui clôt les auditions liées à la rafle d'Izieu. Elles ont lieu **le 21, 22, 25 et 26 mai 1987 (9^e, 10^e, 11^e et 12^e audience)**. Régina Skorka-Jacobert, puis son frère Jérôme Scorin et Srul Kaplon nous racontent tour à tour leur

¹⁵⁹ Pierre CASSIA : *Un juriste en politique*, op. cit. p. 9.

calvaire enduré sous les coups de Barbie. Idem pour Marcel Stourdzé qui vient à la barre sur un fauteuil roulant nous livrer son témoignage et les lourdes séquelles des tortures subies. L'histoire retiendra aussi le témoignage bouleversant de Simone Kadosche-Lagrange dont le parcours est édifiant. Arrêtée à l'âge de 13 ans le 6 juin 1944 sur dénonciation et torturée par Barbie entre autres pour avoir refusé de donner le lieu où se trouvaient son frère et sa sœur, elle fait partie des plus jeunes rescapées d'Auschwitz. De fait, elle reviendra seule et aura perdu quasiment tous les membres de sa famille. Son itinéraire illustre à plus d'un titre la notion de crime contre l'humanité. D'une part, parce qu'elle a été appréhendée et torturée en tant que juive, d'autre part, les sévices que Barbie lui a infligés, ont eu lieu à un âge précoce ; enfin, sa survivance à toutes ces épreuves et au camp d'extermination qu'était Auschwitz font d'elle une résistante à part entière. D'une certaine manière, par son témoignage, Simone Kadosche-Lagrange nous démontre que pour les Juifs, la Résistance s'est faite par nécessité et/ou instinct de survie pour éviter traque, arrestation, délation, port de l'étoile jaune, toutes mesures répressives à leur égard puisqu'ils étaient contraints de se cacher, de dissimuler leur identité sous de faux papiers etc. Leurs premiers actes de Résistance ne signifiaient pas forcément « combats volontaires », comme ce fut par exemple le cas pour les résistants non juifs. Pour autant, cela n'a pas empêché que des réseaux de Résistance juive, y compris au sens d'une « lutte armée » se soient créés dès la prise de conscience des dangers encourus en tant que Juif ou encore à s'opposer au nazisme. La Résistance et la résilience dont a fait preuve Simone Kadosche-Lagrange tout au long de sa vie, renvoient *de facto* à la notion de crime contre l'humanité et au fait que pour les Juifs, entrer dans la Résistance se faisait par nature, pour des raisons existentielles. A ce sujet, le point de vue d'Adam Rayski, responsable du grand réseau de Résistance juive qu'était la section juive du MOI (Main d'œuvre immigrée), nous apporte quelques éclaircissements :

« Pour M. Rayski la distinction entre « crime de guerre » et « crime contre l'Humanité » doit reposer sur l'analyse du projet des criminels et non sur celle du comportement des victimes. Il y a eu « crime contre l'Humanité » à compter du moment où les nazis ont projeté et entrepris la destruction collective de tout le peuple juif. A partir de là, tous les Juifs étant visés, celui qui est mort « en résistant » et celui qui est mort « innocemment » ont bien été victimes, tous les deux, d'un même « crime contre l'Humanité ». Car lorsqu'une victime innocente se défend, elle ne cesse pas pour autant d'être innocente.

Pour M. Rayski, la distinction entre « résistant » d'une part, Juifs innocents d'autre part, semble peu fondée et schématique, parce qu'elle ignore la puissance de la Résistance juive, volonté de survie et d'autodéfense de tout un peuple. Il y eut d'abord, bien sûr, les incroyables révoltes des ghettos, et les révoltes des déportés dans les

camps mêmes, qui réussirent par exemple à faire sauter les fours crématoires d'Auschwitz.

L'image des Juifs marchant vers les chambres à gaz est l'image de ceux qui étaient finalement vaincus, mais elle ne rend pas compte de la lutte héroïque, massive, qui fut menée auparavant pour faire échec à la menace de mort. On ne saurait parler qu'une acceptation passive par les Juifs de leur destin, d'une absence de réaction devant l'idéologie nazie, bref de « moutons se laissant conduire à l'abattoir ». Bien au contraire, au-delà de la Résistance juive armée, en France et ailleurs, extraordinaire d'audace dans les conditions données, il y eut une Résistance spontanée, diffuse, de toute la société juive européenne. »¹⁶⁰

Dans la continuité des témoignages de résistants juifs, il y a aussi des proches de victimes disparues : par exemple, André Frossard, journaliste et écrivain, qui vient témoigner pour son ami Marcel Gompel, ce professeur au collège de France, Juif résistant qui fut torturé à mort par Barbie. Sa fille Nicole Gompel ne parvient pas à témoigner mais fournit à son tour des preuves matérielles plus que probantes sur le calvaire vécu par son père¹⁶¹. Ayant été arrêté non en tant que résistant mais en raison d'ascendance juive (par sa grand-mère paternelle), André Frossard a été incarcéré à la prison de Montluc à Lyon dans ce qui s'appelait « la baraque aux Juifs »¹⁶². De ce fait, il revient également sur la définition du crime contre l'humanité :

« Aussi dans la « baraque aux juifs », la distinction était toujours très nette entre les juifs et ceux qui ne l'étaient pas ou qui, comme moi, ne l'étaient pas à part entière. Le régime qui leur était réservé était plus dur qu'à tout autre. Ils n'étaient pas traités en ennemis, car les traiter en ennemis eût été leur reconnaître une certaine dignité, une certaine égalité humaine à laquelle ils n'avaient pas droit ; ils étaient traités non pas comme une race inférieure mais comme une espèce inférieure, comme des nuisibles qu'on avait le droit de détruire et qu'on laissait, par grandeur d'âme, vivre momentanément, mais très peu. »¹⁶³

Dans le souci de respecter l'élargissement du concept de crime contre l'humanité à tous les résistants, en alternance à ces témoins de la Résistance juive, la Cour auditionne plusieurs témoins issus de la Résistance non juive tels que : Henri Troussier, Lucien Margaine ou encore Félix Petit qui viendra relater le récit du grand résistant que fut son père, Marcel Petit. Plusieurs femmes issues

¹⁶⁰ Cf. Philippe BOUKARA : *Interview d'Adam Rayski, op. cit.*, pp. 1 et 4.

¹⁶¹ Elle fera part aussi de son témoignage dans le documentaire sur Barbie réalisé par Marcel OPHULS : *Hôtel Terminus, Klaus Barbie, sa vie et son temps*, The Samuel Goldwyn Company, 1988.

¹⁶² Située à Lyon, la prison de Montluc fut : « Une prison militaire sous le régime de Vichy de 1940 à 1943, elle est réquisitionnée par l'occupant nazi à partir de janvier 1943 et ce, jusqu'au 24 août 1944. Montluc est alors à Lyon et pour toute la région, la principale porte d'entrée vers la déportation et les exécutions. Lieu d'internement de près de 10 000 hommes, femmes, et notamment des enfants d'Izieu, de Jean Moulin et de Marc Bloch, la prison de Montluc est un lieu emblématique des politiques de répression allemandes dans la région de Lyon... » Un Mémorial a vu le jour en 2010 ainsi qu'un site internet d'où nous avons pu relever ces informations. Référence électronique : <http://www.memorial-montluc.fr/>

¹⁶³ André FROSSARD : *Le crime d'être né, op. cit.* p. 34.

de cette Résistance marqueront les esprits en nous relatant les interminables tortures qu'elles ont endurées : Irène Clair-Frémion ; Lise Logatto-Lesèvre (les vertèbres brisées, elle racontera comment elle a subi le supplice de la baignoire) ; Enna Vitte-Léger, arrêtée pour faits de Résistance, également torturée par Barbie, reviendra aveugle du camp de déportation réservée aux femmes qu'était celui de Ravensbrück. Elle sera d'ailleurs nommée Juste parmi les nations¹⁶⁴.

Pour ce qui est de **la rafle d'Izieu**, la Cour y consacra trois audiences : **les 22, 25 et 26 mai 1987 (10^e, 11^e et 12^e audience)**. Seront auditionnées des témoins qui là aussi, sont pour l'essentiel des victimes juives. Parmi elles se trouvent des parents, des proches des enfants déportés et exterminés à Auschwitz : Ita-Rose Halaunbrenner et son unique fils survivant Alexandre Halaunbrenner, dont la famille est à tout jamais décimée. Deux de ses enfants ont été raflés à Izieu, son mari et un troisième enfant sont morts suite aux arrestations de Barbie. Fortunée Chouraki-Benguigui a elle aussi perdu trois enfants à Izieu ; Léa Feldblum qui a accompagné les enfants lors de la rafle et ce, jusqu'à Auschwitz, nous apportera son témoignage empreint de douleurs et de traumatismes. En dépit de sa survivance au camp d'extermination, Léa Feldblum nous rappelle la difficulté, voire l'impossibilité de se remettre d'une telle tragédie. Au cours de ces auditions, interviennent un nombre important de témoins oculaires de la rafle : Julien Favet, un ouvrier agricole qui a assisté à la rafle des enfants et qui, durant le procès a pu reconnaître Barbie. René Wucher raconte ensuite qu'il a été raflé avec les enfants d'Izieu mais comme il a pu démontrer en cours de rafle qu'il n'était pas juif, les Allemands l'ont libéré. Par son histoire, puis le témoignage d'André, son frère, René Wucher apporte une nouvelle preuve matérielle que les enfants d'Izieu ont bien été déportés en tant que Juifs. Ainsi, au fur et à mesure des auditions, la notion de crime contre l'humanité se précise ou du moins, elle apparaît de plus en plus évidente et comme emblématique de la « Solution finale », en particulier pour les enfants d'Izieu. Durant ces audiences interviennent aussi des personnes qui ont eu un lien très étroit avec la colonie et les enfants : Sabine Zlatin en tant que directrice et qui, par chance, ne se trouvait pas dans la maison le jour de la rafle. Gabrielle

¹⁶⁴ Sur le site de Yad Vashem France, l'histoire de l'attribution du titre de Juste parmi les nations est expliquée comme suit : « En 1963, une Commission présidée par un juge de la Cour Suprême de l'Etat d'Israël est alors chargée d'attribuer le titre de « Juste parmi les Nations », la plus haute distinction civile décernée par l'Etat hébreu, à des personnes non juives qui, au péril de leur vie, ont aidé des Juifs persécutés par l'occupant nazi. Les personnes ainsi distinguées doivent avoir procuré, au risque conscient de leur vie, de celle de leurs proches, et sans demande de contrepartie, une aide véritable à une ou plusieurs personnes juives en situation de danger... » Référence électronique du site : <https://yadvashem-france.org/les-justes-parmi-les-nations/qui-sont-les-justes/>

Perrier-Tardy, l'institutrice des enfants d'Izieu ; Paul Niedermann, ancien enfant d'Izieu qui a pu échapper à la rafle en se réfugiant en Suisse quelques mois auparavant. Enfin, pour clôturer ce cycle de témoins, des hommes publics et/ou personnes morales viendront à leur tour nous livrer leur témoignage : Élie Wiesel, en tant qu'écrivain, prix Nobel de la paix, saura raconter avec précision l'histoire de la Shoah d'autant qu'il a été lui-même un ancien déporté du camp d'Auschwitz. Fort de cette expérience, il nous donnera son point de vue sur la notion de crime contre l'humanité. Deux élus en lien avec Izieu et ses alentours témoigneront au procès : Henri Perret, maire d'Izieu, racontera l'histoire du village et la perception de ses habitants à travers cette rafle. Quant à Robert Mériaudeau, maire de Brégnier-Cordon, une commune voisine, en évoquant la profanation récente du monument dédié aux enfants d'Izieu, il témoignera d'un fait de la fin des années 1980, qui préfigure les nouvelles résurgences de l'antisémitisme, voire de négationnisme que la société française va devoir affronter avant et après le procès.

Auront lieu ensuite deux audiences consacrées **au dernier convoi du 11 août 1944 (3 et 4 juin 1987, 16^e et 17^e audience)**. Schématiquement et à l'instar des précédents dossiers, la plupart des victimes se répartiront en deux groupes : d'un côté, il y a les résistants juifs, d'autre part, les résistants non juifs et bien sûr, des personnes dont les témoignages pourront apporter des précisions en lien avec Barbie, les tortures, ce convoi ou encore d'autres déportations. Parmi les résistants juifs, sont cités à comparaître : Isaac Lathermann, Alice Zohar-Arnault, Charlotte Fass-Wardy, Anatole Lilienstein, Raymonde Rein, Benjamin Kaminski, Fernand Hahn etc. Les résistants non juifs ou proches de résistants interviennent en alternance tels que : Rolande Clair, Félix Bonnat, Louis Sigot, Joséphine Chatre-Ambre, Siegfried Szemendera et André Courvoisier etc. Durant les interventions de ces « *témoins de l'horreur à la barre* » selon les termes employés par le journaliste Jean-Baptiste Harang, le témoignage de la Résistante Francine Gudefin marquera les esprits tant les tortures que Barbie lui a infligées, sont irréversibles au point de lui avoir défiguré son visage¹⁶⁵. A la fin de ce cycle de témoignages, le Procureur Pierre Truche demande d'ailleurs à ce que Barbie revienne dans son box d'accusé en vue d'être confronté à ses propres victimes.

S'en suit alors l'audition des témoins d'intérêt général qui couvre quatre audiences du procès comme pour les audiences consacrées aux résistants juifs et non juifs **(le 9, 10, 11 et 12 juin 1987, 19^e à 22^e audience)**. De fait, hormis des scientifiques tel que le généticien Albert Jacquard qui comparaît pour réfuter toute théorie de « race supérieure » propagée par les nazis ou encore l'historien allemand expert auprès des tribunaux allemands, Wolfgang Scheffler, deux experts

¹⁶⁵ Voir à ce sujet l'article de Jean-Baptiste HARANG : *Les témoins de l'horreur à la barre*, in Sorj CHALANDON et Pascale NIVELLE, *Crimes contre l'humanité*, op. cit. p. 60.

médicaux Tony Laîné (psychiatre), Robert Pagès (chercheur en psychologie sociale), tous les autres intervenants sont des résistants. Parmi ceux-ci : Léon Poliakov qui témoigne à plus d'un titre. Pionnier de l'écriture de l'histoire de la Shoah, il intervient en tant qu'historien, juif, résistant et nous apportera son point de vue sur le crime contre l'humanité ; Laurent Schwartz, grand mathématicien, Juif et résistant, expliquera en dépit de son engagement pour l'indépendance de l'Algérie, pourquoi il distingue les crimes coloniaux des crimes nazis.

Yves Jouffa, juif et résistant, Président de la ligue des droits de l'homme en fera autant et déclarera à ce sujet au Tribunal :

« Il y a eu des trains, des convois entiers de jeunes enfants sans un seul adulte. Vous pouvez imaginer ce qu'a été le voyage dans des wagons à bestiaux, d'enfants affamés, fiévreux, pouilleux, dont certains n'avaient même pas leur nom sur eux, qui n'étaient donc plus rien déjà avant de partir et qui sont partis vers les camps de la mort où on a fait d'eux ce que vous savez. Et les enfants d'Izieu, je n'étais pas là au moment où ils sont arrivés au camp, ont dû comme ceux que j'ai vus, être parqués dans des escaliers spéciaux, tout seuls, tout seuls, où ils restaient une, deux, trois nuits et ils étaient ensuite embarqués pendant que Dannecker caressait son petit chien sans avoir un regard pour ces groupes d'enfants. Et je revois et ça, je le verrai toute ma vie, une grande fille de 7 ou 8 ans qui traînait derrière elle ses deux petits frères âgés de trois et deux ans, je dis, à peu près, et cette grande fille se sentant déjà responsable nous demandant : « Monsieur, est-ce que vous croyez que nous allons rejoindre nos parents ? » Et bien entendu, je lui ai menti en lui disant que c'était une certitude. Je dis donc Monsieur le Président qu'à partir du moment, où de tels convois ont été envoyés de Drancy, plusieurs fois par semaine, pendant des mois, il n'était plus possible à quiconque et notamment aux membres du parti nazi d'ignorer que les gens qui partaient de Drancy, partaient vers la mort. Encore une fois la fiction des camps de travail qui a été acceptable, tant qu'on a déporté des hommes valides, même en mauvais état physique, n'était plus valable à partir du moment où c'était déjà des déchets humains que l'on déportait par trains entiers. On parle très peu de ce qui s'est passé à 15 km de Paris, où encore une fois, un Juif sur trois est passé avant d'aller vers les camps de la mort. Et surtout ce que nous avons vu, me permet d'affirmer d'une part que les enfants d'Izieu ont dû avoir un sort épouvantable comme les dizaines d'autres milliers d'enfants qui ont été déportés. Je vous rappelle qu'on compte les rescapés sur les doigts d'une main et d'autre part, qu'il n'était pas possible à Barbie comme à tous les membres du parti nazi d'ignorer qu'envoyer des gens à Drancy, c'était les envoyer à la mort. ¹⁶⁶»

A l'issue de ce témoignage, l'avocat Alain Feder, représentant Marcel Gompel, fera circuler des photographies de charniers entiers en guise de preuves matérielles et historiques des crimes contre l'humanité. Elles proviennent des archives personnelles de Nicole Gompel. A l'appui de ces nouveaux éléments d'enquête, l'avocat s'adressera à la Cour et soulèvera l'épineuse question consistant à distinguer « crimes de guerre » de « crimes contre l'humanité », notamment pour les Juifs résistants :

¹⁶⁶ Voir à ce sujet la **20^e audience du 10 juin 1987**.

« Monsieur le Président, pourriez-vous poser au témoin la question suivante : estimez-vous que le traitement infligé au professeur Gompel dans la baraque aux juifs était assimilable, au plan de l'inhumanité, aux traitements infligés dans les camps ? »¹⁶⁷

Parmi les témoins d'intérêt général, Jacques Delarue, sera également présent en tant qu'ancien commissaire de police, résistant et historien, spécialiste de la Gestapo, du SIPO-SD. Dans cette série d'auditions, d'autres grandes figures de la Résistance non juive témoigneront à leur tour : Jacques Chaban-Delmas, ancien résistant et député, rappellera aussi son attachement aux visées pédagogiques du procès. De fait, des groupes entiers de lycéens sont dans la salle et assistent aux débats. Puis viennent les contributions de femmes notoires de la Résistance française : Geneviève de Gaulle-Anthonioz, qui expose des faits à la fois en tant que victime de la barbarie nazie mais aussi avec le recul d'une historienne pour décrire les conditions de vie du camp de Ravensbrück qui symbolisait la déportation des femmes, la mise à mort orchestrée par les nazis. Battue, torturée et déportée en tant que Membre du Comité directeur du mouvement de Résistance Défense de la France, elle raconte les expériences médicales effectuées par les nazis sur les femmes et les enfants au camp de Ravensbrück. Marie-Claude Vaillant-Couturier complète à son tour ces faits d'histoire par un témoignage également bouleversant et qu'elle a déjà exposé au procès de Nuremberg.

En conclusion de tous les témoignages des parties civiles, il convient de souligner qu'une certaine disproportion demeure dans leur citation à comparaître auprès de la Cour. En effet, là où quatre, voire huit audiences sont consacrées aux témoins d'intérêt général et aux témoins résistants juifs et non juifs, la rafle de l'UGIF regroupe deux audiences, Izieu en rassemble trois et le convoi du 11 août 1944 se résume à deux audiences. De plus, nous l'avons vu, le dossier du dernier convoi du 11 août 1944 incluant aussi la déportation de résistants non juifs, c'est paradoxalement le traitement des crimes commis envers ceux-ci qui va prédominer dans le procès Barbie et ce, alors que les victimes juives sont au centre des débats. Comment expliquer ce paradoxe ? Il semblerait que si la nouveauté de ce procès soit de prendre en considération les victimes juives de Barbie, cela n'a lieu qu'à travers le prisme de la notion de crimes contre l'humanité tout en soulignant le caractère inédit, unique et spécifique de la Shoah. Cette distinction est capitale car en dépit de la barbarie des crimes commis envers les résistants, hormis pour les résistants juifs identifiés comme tels, il n'en reste pas moins des assassinats qui, s'ils sont reconnus comme étant des crimes contre l'humanité, ne relèvent ni de la « Solution finale », ni du concept récent de génocide. En ce sens et toutes proportions gardées, le procès Barbie a mis en évidence ces disparités entre les victimes.

¹⁶⁷ André FROSSARD : *Le crime d'être né, op. cit.* p. 47.

7.4. La défense : les avocats, les témoins et l'accusé

7.4.1. Les avocats

Au nombre de trois, les avocats de la défense sont : Jacques Vergès, surnommé désormais « L'avocat de la terreur » du fait d'avoir défendu depuis Barbie des causes perdues, telles que le terroriste Carlos, le négationniste Roger Garaudy etc¹⁶⁸. Il est au centre du procès et non plus Barbie, puisque d'un commun accord avec ses défenseurs, ce dernier décide dès la troisième audience du 13 mai 1987 de rester dans sa cellule en raison de la prétendue illégalité de sa présence au procès. Vergès sera secondé par deux avocats, Jean-Martin M'Bemba, du barreau de Brazzaville et Nabil Bouaita, du barreau d'Alger. Ces deux avocats dont les origines africaines ne sont pas hasardeuses, servent en fait à légitimer la stratégie de rupture adoptée par Vergès, consistant en l'absence de l'accusé à invoquer le passé colonial de la France et le conflit israëlo-palestinien pour dédouaner de ses crimes contre l'humanité le tortionnaire Barbie vis-à-vis des Juifs et des résistants. Bien que le passé colonial de la France et le conflit israëlo-palestinien soient de manière récurrente cités par la défense pour faire objection à la Cour, ces deux événements ne sont en rien des génocides. Pour autant, Vergès et ses collaborateurs, s'en serviront pour semer la confusion au sein du prétoire et ce, quitte à être hors sujet.

7.4.2 Les témoins cités par la défense

A l'instar des parties civiles, les avocats de la défense vont citer à la barre à leur tour des témoins¹⁶⁹. Cependant, à une exception près, leur rôle a consisté à minorer, voire à disculper les crimes de Barbie. Cité sciemment par la défense afin de jeter le trouble, Raymond Aubrac, Juif et résistant, arrêté à plusieurs reprises par la Gestapo, est le seul témoin qui aurait dû comparaître avec les parties civiles. D'emblée, lors de son intervention, il précise qu'il a été cité « par » et non « pour » la défense. Son témoignage sera à charge de Barbie mais la défense tentera malgré tout d'instrumentaliser son intervention¹⁷⁰.

Les témoins qui suivront, serviront pour la défense à amalgamer crimes coloniaux et crimes nazis. C'est le cas du témoin Eddine Lakhdar-Toumi, fils de combattant nationaliste algérien disparu pendant la guerre d'Algérie, il apprend à la Cour qu'il a déposé une plainte en ce sens pour crime contre l'humanité. Sa requête n'aboutira jamais. Paul Guiochon, ancien infirmier militaire,

¹⁶⁸ L'expression « L'avocat de la terreur » est tirée en réalité du documentaire consacré à Vergès et réalisé par Barbet Schroeder en 2007.

¹⁶⁹ **15 juin 1987, 23^e audience.**

¹⁷⁰ Nous reviendrons plus loin sur cette instrumentalisation par la défense dans notre quatrième étude de cas consacrée à l'affaire Aubrac (cf. 3^e partie du mémoire).

puis Jacques Frastré en font de même en tant que soldats français quand ils évoquent leur vie au combat pendant les guerres d'Algérie et d'Indochine. Quant à Yves Danion, c'est en tant que Français engagé dans la Waffen SS et bien que condamné durant les procès de l'épuration, qu'il comparaît au procès Barbie pour faire porter les responsabilités des crimes du gestapiste à sa hiérarchie. Enfin, pour contrebalancer les apports des historiens de la partie civile, la défense a fait le choix de citer un historien, Jacques Forment de Launay, qui tente de contester l'authenticité du télex d'Izieu alors que, comme l'objecte aussitôt Serge Klarsfeld, sa valeur juridique n'a jamais été démentie au Tribunal international de Nuremberg¹⁷¹.

7.4.3. L'accusé

Premier Allemand jugé pour crimes contre l'humanité, Barbie tente de réfuter sa véritable identité et prétend être Klaus Altmann au point que d'aucuns ont appelé l'événement, « Le procès Altmann-Barbie ». En effet, dans un incessant déni qu'il maintient non sans contradiction, du début jusqu'à la fin du procès, Barbie aura fait quasiment le choix du silence, voire de rester au fond de sa cellule.

Ainsi, tantôt Barbie récuse sa présence au procès en prétendant ne répondre qu'au nom d'Altmann, tantôt il s'exprime en allemand, tantôt il démontre sa parfaite connaissance du français, tantôt il réfute la légitimité de ce procès parce qu'il aurait été, tel Adolf Eichmann avec le Mossad, enlevé de Bolivie *manu militari*... Tantôt comme titré et commenté dans un livre tout entier de Bertrand Poirot-Delpech *Monsieur Barbie n'a rien à dire*¹⁷². Ou encore, tantôt l'accusé s'en prend aux médias qui selon lui, complotent. De fait, dès la troisième audience du 13 mai 1987, avant d'opter pour le repli dans sa cellule et le mutisme, Barbie déclare à la Cour :

« Je suis détenu ici de façon illégale, j'ai été victime d'un enlèvement, l'affaire est actuellement examinée par la Cour Suprême bolivienne. Je suis citoyen bolivien. Je n'ai donc plus l'intention de paraître devant ce tribunal et je vous demanderai de bien vouloir me faire reconduire à la prison Saint-Joseph. Je me remets à mon avocat malgré le climat de vengeance et de lynchage entretenu par la presse française »

7.5. Les médias

Lors de ce procès historique, plus de 800 journalistes venus du monde entier seront présents pour médiatiser l'événement. Presse écrite, presse orale, télévisuelle, la présence des médias

¹⁷¹ S'agit-il ou non d'un simple hasard de l'histoire ? Pour rappel, la théorie du faux document a déjà été utilisée pour incriminer à tort Alfred Dreyfus et le faire condamner à la déportation et au bague sur l'Île au Diable.

¹⁷² Bertrand POIROT-DELPECH : *Monsieur Barbie n'a rien à dire*, Paris, Gallimard, 1987.

donnera lieu de fait à de multiples chroniques judiciaires et journalistiques jusqu'à créer des mini-procès hors prétoire. Fidèle à sa « stratégie de rupture » et au centre du procès, Vergès va instrumentaliser la presse et saisir ces opportunités hors tribunal. Ainsi, à plusieurs reprises, sa tactique consistera à créer du suspens à l'issue de multiples audiences en prétendant devant micros et caméras sur les marches du palais avoir des révélations à faire sur la Résistance en faveur de l'accusé alors qu'il n'en est rien. Cependant, comme le note l'historien Pierre-Jérôme Biscarat, Barbie n'étant plus dans son box d'accusé mais dans sa cellule, un grand nombre de journalistes étrangers vont quitter les lieux et moins s'intéresser au procès :

« L'écho du procès dépasse largement les frontières hexagonales : 800 journalistes de 27 pays se font accréditer pour suivre le procès. Le troisième jour du procès, le 13 mai 1987, Klaus Barbie, comme l'y autorise le droit français, refuse de comparaître aux audiences. Les témoins parleront devant un box des accusés vide et les journalistes étrangers désertent le tribunal. »¹⁷³

Chapitre 8. Études de cas

8.1. Première étude de cas : le télex d'Izieu du 6 avril 1944, une vraie fausse polémique ?

Si l'affaire dite de Caluire portant sur l'arrestation du grand résistant qu'était Jean Moulin, symbolise le crime de guerre commis par Barbie, la rafle des 44 enfants d'Izieu du 6 avril 1944 qui furent tous déportés et assassinés à Auschwitz, dont la liste nominative et détaillée figure en annexe 4 constitue l'emblème de la « Solution finale ».¹⁷⁴

¹⁷³ Pierre-Jérôme BISCARAT : *Izieu, des enfants dans la Shoah*, op. cit. p. 284.

¹⁷⁴ Voir en annexe 4, la liste des 44 enfants d'Izieu et des 7 éducateurs arrêtés le 6 avril 1944 par la Gestapo à Izieu. Cette liste figure dans l'ouvrage de Pierre-Jérôme BISCARAT, *Izieu, des enfants dans la Shoah*, *ibid.*, pp. 300-303. L'auteur mentionne que cette liste est le résultat des recherches de Serge KLARSFELD établies à partir des registres de Miron et Sabine ZLATIN qui dirigeaient la colonie d'Izieu pendant la guerre. Les noms des 44 enfants seront lus et commentés intégralement durant le procès Barbie par l'avocat qui les représente, Serge KLARSFELD et au cours de la **25^e audience du 17 juin 1987**. Selon les sources, les chiffres peuvent légèrement varier. Ainsi, dans un article intitulé *La signature du crime contre l'humanité*, paru dans Jean-Paul JEAN, Denis SALAS (dir.) *Barbie, Touvier, Papon, Des procès pour la mémoire, « Mémoires / Histoire »*, op. cit., pp. 52-53, Michel ZAOUÏ, avocat des parties civiles précise qu'en réalité, il y a eu 45 enfants raflés à Izieu. Le quarante cinquième a été libéré parce qu'il n'était pas juif. D'où sa remarque : « Ce sauvetage miraculeux du quarante cinquième enfant représente, dans le même temps, la « signature » de ce qu'est le crime contre l'humanité. »

8.1.1. Le télex d'Izieu : emblème de la « Solution finale » et du crime contre l'humanité

Nous l'avons vu à plusieurs reprises, les crimes de guerre relevant désormais de l'autorité de la chose jugée, il fallait pour inculper Barbie des faits nouveaux et les requalifier sur le plan juridique. Après l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité reconnue par la justice française en 1964, au regard de la définition des statuts de Nuremberg, il s'agissait ensuite de voir quelles personnes pouvaient être concernées par les crimes de Barbie pour se constituer parties civiles. Si des associations de résistants ont pu obtenir gain de cause en 1985 auprès de la Cour de Cassation pour faire reconnaître les crimes commis à leur encontre comme caractéristiques du crime contre l'humanité, pour les enfants d'Izieu, la définition figurant dans l'article 6c des statuts du Tribunal militaire international de Nuremberg, suffisait déjà pour incriminer le gestapiste Barbie. Mais pas seulement. Lors du procès de 1987, la question du crime contre l'humanité a souvent été remise en cause par la défense, jusqu'à faire polémique et lui poser problème. Ainsi, dès la cinquième audience du 15 mai 1987 où sont exposés les crimes commis par Barbie, le télex d'Izieu du 6 avril 1944 qui l'incrimine est présenté à la Cour par les avocats des parties civiles car il constitue une pièce à conviction majeure et un document à charge¹⁷⁵. Et pour cause : emblème de la « Solution finale », le télex démontre que les 44 enfants de la maison d'Izieu ont été déportés et exterminés au motif qu'ils étaient nés juifs, selon l'expression chère à André Frossard et qui lui est maintenant consacrée¹⁷⁶. Ce document administre la preuve du principal chef d'inculpation de crime contre l'humanité puisque Barbie l'a signé pour ordonner la rafle des enfants¹⁷⁷. Un combat juridique va dès lors être engagé par la défense sur cette preuve matérielle et accablante.

¹⁷⁵ Pour rappel, nous avons vu dans notre première partie que le Procureur Edgar FAURE a explicitement cité le 5 octobre 1946 le télex d'Izieu lors du procès de Nuremberg. Voir aussi à ce titre notre annexe 1, notamment la page 49.

¹⁷⁶ Voir à ce sujet, André FROSSARD : *Le crime d'être né*, op. cit. p. 17. Ce texte est présenté par Maître Christian CHARRIÈRE-BOURNAZEL et correspond à la transcription du témoignage lors du procès Barbie d'André FROSSARD, journaliste et écrivain. De la même manière, quand Sabine ZLATIN la directrice de la maison d'Izieu déclare à la barre : « Et ces quarante-quatre enfants c'était quoi? Des résistants ? ... Qu'est-ce qu'ils étaient ? C'était des innocents ! » (**27 mai 1987, 13^e audience**), elle soulève l'épineuse question de savoir si les crimes contre l'humanité se limitent aux civils ou peut s'élargir aux combattants et résistants. Quant à Fortunée CHOURAKI-BENIGUI, déportée à Auschwitz où elle a servi de cobaye à des expériences médicales, victime aussi des crimes de Barbie pour avoir perdu trois de ses enfants lors de la rafle d'Izieu, elle déclarera : « Comment on peut pardonner à un criminel comme ça ? Combien de familles il a détruites ? » (**2 juin 1987, 15^e audience**)

¹⁷⁷ En réalité, la défense contestera aussi durant le procès l'authenticité des documents liés à la rafle de l'UGIF où 84 adultes ont été déportés en raison de leur identité juive, comme le rappelle, lors de sa plaidoirie, Michel ZAOUÏ, l'avocat des parties civiles : « Je crois que cet élément moral, c'est-à-dire, cette volonté consciente, délibérée du SS qu'était Klaus Barbie d'arrêter, de persécuter pour des motifs raciaux et religieux. Et bien, cette volonté, elle est parfaitement, clairement établie au travers de son environnement. » (**19 juin 1987, 27^e audience**)

8.1.2. La théorie du faux corollaire de la théorie du complot ?

Ainsi, comme s'ils reprenaient à leur compte la rhétorique révisionniste, voire négationniste de la théorie du faux ayant pour corollaire celle du complot, les trois avocats de la défense que sont Jacques Vergès, Nabil Bouaita, Jean-Martin M'Bemba contestent d'emblée l'authenticité du document¹⁷⁸. La défense va même jusqu'à déposer une annulation pour usage de faux au prétexte qu'il s'agit au départ d'un fac-similé. Cette tentative fut vaine. Brillant avocat des parties civiles, Serge Klarsfeld dont la formation juridique est doublée d'une formation d'historien, explique avec preuves à l'appui, en annexe 5, l'historique du télex.¹⁷⁹ De fait, grâce à ses recherches, différentes instances judiciaires et archivistiques ont de par le monde, confirmé l'authenticité du télex : l'annexe 6 provenant du parquet de Munich, notamment des archives du Ministère des Affaires étrangères de Bonn ; l'annexe 7 émanant des archives de la Cour internationale de justice de La Haye ; l'annexe 8 des archives nationales de Washington; l'annexe 9 des archives d'Etat de Nuremberg et enfin, en annexe 10, l'original du télex retrouvé par Serge Klarsfeld lui-même dans la cave du Centre de documentation juive contemporaine.¹⁸⁰

D'autre part, même si notre propos ici se limite à la rafle d'Izieu, force est de constater que la défense a fondé sa stratégie sur la contestation de plusieurs faits et éléments qui appartiennent à l'Histoire et concernent directement le bien-fondé du procès. Ainsi, à plusieurs reprises, Vergès et ses collaborateurs ont tenté de réfuter l'authenticité du télex d'Izieu du 6 avril 1944 mais aussi ceux de la rafle de l'UGIF du 9 février 1943. De la même manière, le statut de résistant de Raymond

¹⁷⁸ Voir également à ce sujet l'ouvrage antisémite très prisé par les révisionnistes et les négationnistes intitulé *Les protocoles des sages de Sion*. Cet opuscule est l'emblème de la falsification de l'Histoire et de la théorie du complot, au demeurant prétendument conspirée par les Juifs... D'autre part, au sujet des termes de « révisionnisme » et de « négationnisme », il importe de rappeler l'analyse faite par les historiens Tal BRUTTMANN et Christophe TARRICONE dans leur ouvrage *Les 100 mots de la Shoah, op. cit.* pp. 86-87 : « Prétendant « réviser » l'histoire, ils [Maurice Bardèche et Paul Rassinier] élaborent un discours pseudo-scientifique niant les faits et offrant une nouvelle mouture de l'un des thèmes centraux de l'antisémitisme : le complot juif. (...) Avec les négationnistes, les témoignages des rescapés, des bourreaux ou des témoins sont tous frappés du sceau du mensonge, les millions de documents sont des faux, de même que les vestiges, ou les charniers, l'ensemble étant le produit d'un immense complot juif. (...) Tentant de présenter leur démarche comme scientifique, ils se prétendent « révisionnistes », alors que leur ressort est la négation, comme l'ont montré les historiens, à commencer par Pierre VIDAL-NAQUET. En 1987, Henry ROUSSO a créé le néologisme « négationniste », qui est le plus à même de les qualifier ».

¹⁷⁹ Dans ses archives personnelles, Serge KLARSFELD rappelle en quelques lignes, l'historique du télex d'Izieu, fourni ici en annexe 5.

¹⁸⁰ Pour rappel, le CDJC détient les archives du service des affaires juives de la Gestapo de Lyon que dirigeait entre autres Barbie. Le télex d'Izieu est archivé et numérisé au CDJC dans le fonds d'archives de Serge KLARSFELD sous la cote VII – 10. Nous avons également reproduit en annexe 10, la copie de ce document qui nous avait été remise par Serge KLARSFELD lui-même lors des entretiens qu'il nous a accordés.

Aubrac est remis en cause, voire nié jusqu'à tenter de le faire passer pour le « traître » dans l'affaire dite de Caluire. Il est vrai que sans le fameux télex d'Izieu et tous les autres documents à charge démontrant qu'il y avait crimes contre l'humanité, il aurait peut-être été difficile de condamner Barbie. Pour rappel, dès l'ouverture du procès, cette stratégie de tout nier est adoptée par l'accusé qui va même jusqu'à dissimuler sa véritable identité et prétendre qu'il ne parle pas le français.¹⁸¹ Pour autant, bien que sur le document figure la signature du lieutenant SS Barbie, que Serge Klarsfeld a été en mesure d'administrer les preuves, la défense a durant tout le procès tenté de semer le doute en prétextant qu'il s'agissait d'un faux. Le troisième jour d'audience, empêtré dans ses nombreuses incohérences, Barbie va jusqu'à refuser de se présenter au Tribunal et décide en accord avec ses avocats de rester dans sa cellule. Ainsi, dans la continuité de ce rebondissement judiciaire, la défense opte alors pour la dite « stratégie de rupture » consistant à dénier au juge toute légitimité pour juger l'accusé. La contestation de l'authenticité du télex d'Izieu est si récurrente et aux confins de l'absurde - les documents émanant d'instances judiciaires - qu'elle en devient dogmatique, voire idéologique¹⁸².

Comment en effet, ne pas songer à la rhétorique du faux et du complot adoptée par les révisionnistes et les négationnistes dès qu'il s'agit de juger les crimes nazis ? Le 17 juin 1987, lors de la 25^e audience consacrée aux plaidoiries des avocats des parties civiles, Charles Libman abondera dans notre postulat de départ en déclarant : « Mais je dois dire qu'avec un certain machiavélisme, Klaus Barbie et sa défense ont tenté d'introduire un faux débat ».

8.1.3. Justice, mémoire et histoire (r)établissent la vérité

Face à autant d'acharnement à nier le passé, comment la vérité historique, mémorielle et judiciaire a-t-elle été établie ? Paradoxalement, si justice, mémoire et histoire n'ont pas les mêmes approches et peuvent de ce fait diverger, il n'en reste pas moins que lors du procès Barbie, c'est la conjonction de ces trois entités qui a permis de rétablir la vérité, par exemple : à l'appui de leurs connaissances en droit et en histoire et à l'instar de Serge Klarsfeld, les deux procureurs allemands, Alfred Streim et Rudolf Holtfort confirment l'authenticité du télex d'Izieu **(18 et 19 mai 1987, 6^e**

¹⁸¹ En 1972, Ladislav de HOYOS journaliste à TF1, se rend en Bolivie pour interviewer Klaus Barbie alias Klaus Barbie. Au cours de cette interview filmée, Barbie prétend ne parler qu'espagnol mais s'embourbe dans ses contradictions en montrant sa compréhension du français quand le journaliste se hasarde à lui parler subitement en français.

¹⁸² Voir en annexe 11, la transcription du mémorable réquisitoire du procureur, où Pierre TRUCHE pousse d'ailleurs le raisonnement de la théorie du faux jusqu'au bout pour en démontrer l'absurdité **(30 juin 1987, 34^e audience)**.

et 7^e audience). Cela n'empêchera pas l'avocat Vergès, lors de sa plaidoirie de prétendre que le télex n'a jamais été expertisé par des scientifiques (sic !) (**4 juillet 1987, 37^e audience**). Parmi les témoins dotés de formation d'historien : André Frossard atteste aussi qu'il s'agit bien de crimes contre l'humanité (**25 mai 1987, 11^e audience**) ; expert allemand devant les Tribunaux de la « Solution finale », Wolfgang Scheffler intervient également à la barre et corrobore l'authenticité du télex d'Izieu. Il affirme aussi que Barbie en tant qu'officier SS ne pouvait ignorer le sort des Juifs qui étaient déportés (**12 juin 1987, 22^e audience**). Et enfin, le témoignage de nombreuses victimes de Barbie, telles que Sabine Zlatin ; Ita Halaunbrenner et Fortunée Chouraki-Benguigui. Bien que le récit de ces femmes correspondent dans le cadre du procès à des témoignages, il n'en reste pas moins des documents qui entrent dans l'histoire de la Shoah, par leur caractère inédit, la spécificité et l'unicité de crimes commis au nom d'un programme génocidaire.¹⁸³ De fait, les 44 enfants d'Izieu ont été déportés uniquement parce qu'ils étaient nés juifs (**27 et 28 mai 1987, 13^e et 15^e audience**).

Dans un article de Pierre-Jérôme Biscarat intitulé *Les activités pédagogiques de la Maison d'Izieu (1994-2010)*, l'historien nous rappelle que la rafle des enfants d'Izieu est même devenue partie intégrante de la mémoire collective :

« Il faut attendre pas moins de cinq décennies pour que ce drame soit officiellement reconnu et intégré dans la conscience nationale avec l'inauguration par le président de la République, François Mitterrand, du musée-mémorial des Enfants d'Izieu, le 24 avril 1994. »¹⁸⁴

Lors des auditions consacrées à la rafle d'Izieu, Élie Wiesel, témoin d'intérêt général soulignera l'unicité de la Shoah, de par le caractère inédit d'avoir commis des crimes contre l'humanité envers des enfants :

« Mais le crime devient crime contre l'humanité quand ce sont des enfants qui en souffrent. Il n'y a aucune raison au monde pour justifier une guerre contre les enfants. Il n'y a aucune raison au monde pour justifier cette haine contre les enfants. Un million

¹⁸³ Voir à ce sujet l'analyse de Yan THOMAS sur le sens du témoignage dans un procès : *La vérité, le temps, le juge et l'historien, op. cit.* p. 15 : « La difficulté n'est donc pas dans l'inconciliable rivalité de deux vérités, la judiciaire et l'historique. Elle tient bien plutôt à la nature même des faits qui relèvent soit du témoignage, soit de l'histoire. Tout simplement, ces faits ne sont pas les mêmes. L'oralité du témoignage en détermine la matière. Il porte sur la connaissance personnelle que l'on a des faits – ce que l'on a vu, ce que l'on a entendu, ce que l'on a ouï dire. (...) La matière du témoignage, c'est la mémoire même du témoin. C'est pourquoi l'oralité est une règle de fond du témoignage pénal ou civil. (...) Tout cela fait du procès un événement où de la mémoire prend forme. De la mémoire, pas de l'histoire. »

¹⁸⁴ Pierre-Jérôme BISCARAT : *Les activités pédagogiques de la Maison d'Izieu (1994-2010)*, in *Revue d'histoire de la Shoah, Dossier Enseigner l'histoire de la Shoah, France 1950-2010*, n° 193, juillet-décembre 2010, pp. 385-409.

et demi d'enfants juifs ont été tués (...) Pour la première fois de l'histoire, un plan de cette envergure a été élaboré pour tuer tous les Juifs du monde entier. »¹⁸⁵

En conclusion, s'il est vrai que sur la forme et la méthode, justice, mémoire et histoire peuvent diverger, voire s'opposer, nous voyons qu'au cours du procès, elles sont parvenues à converger sur le fond, en particulier sur l'établissement des charges de crime contre l'humanité. Les dénégations de Barbie visant à qualifier de faux des événements ou des documents qui, par leur essence même attestent de leur historicité n'ont finalement pas eu raison lors des débats contradictoires. Pierre Truche, le procureur général, rappelle lors de son réquisitoire qu'il est vain à plus d'un titre de contester l'authenticité du télex d'Izieu, lequel document a par chance, échappé aux moult tentatives des nazis d'effacer toutes preuves de leurs crimes ; par exemple, lorsqu'il déclare :

« Ensuite, il y a les écrits. Ces écrits sont peu nombreux. Vous savez l'ordre qui a été donné par le service central de Paris à tous les KdS¹⁸⁶ de province de détruire les archives. Il ne fallait laisser aucune preuve des crimes commis, ce qui indique déjà combien eux-mêmes avaient conscience que ce qu'ils avaient fait, était hautement répréhensibles. Cependant des documents très rares ont été retrouvés. Ont été retrouvés et conservés par le Centre de documentation juive contemporaine. Documents qui ont été produits déjà dans de nombreux procès, notamment à Nuremberg, et dont l'authenticité n'a jamais été contestée. »¹⁸⁷

Dans l'ouvrage *Juger les crimes contre l'humanité, 20 ans après le procès Barbie* collectant des actes de colloque, l'historien Laurent Douzou cite à son tour un passage marquant du réquisitoire qui rappelle l'importance du procès Barbie face aux dangers du négationnisme, lorsqu'il écrit :

« Quarante ans après, ce procès était bien encore nécessaire pour empêcher qu'on essaie de falsifier l'Histoire en niant, comme certains l'existence des chambres à gaz, comme s'il s'agissait de pouvoir, de la sorte, faire retenir l'idée d'une doctrine nazie acceptable, présentable.»¹⁸⁸

¹⁸⁵Cf. **15^e audience du 2 juin 1987.**

¹⁸⁶ KdS : Kommando der SIPO-SD = Kommandos (régionaux) du SIPO-SD. Dans son ouvrage *Klaus Barbie, de Montluc à Montluc*, *op. cit.*, p. 239, le résistant Marcel RUBY nous explique en détails les organigrammes de la Gestapo. Ce faisant, il met en évidence la politique organisationnelle des nazis dans leur entreprise de quadriller la France : « Une fois tout le pays occupé, six KDS ou kommandos régionaux de la Sipo-SD (et deux de plus au début de 1944) s'ajoutèrent aux onze qui existaient déjà. Les KDS disposaient d'antennes ou « services extérieurs » dans les villes principales de leur circonscription. L'importance numérique du personnel allemand d'un KDS était variable : elle allait de soixante (Saint-Quentin) à cent vingt hommes (Lyon). Nous donnons pour chaque KDS les noms du kommandeur (KDR) et les départements de son ressort. »

¹⁸⁷ Cf. **34^e audience du 30 juin 1987.**

¹⁸⁸ Laurent DOUZOU : *Retour sur le contexte général du procès Barbie*, in Pierre TRUCHE (dir.) : *Juger les crimes contre l'humanité, 20 ans après le procès Barbie*, *op. cit.*, p. 17.

En ce sens, contester le téléx d'Izieu pouvait s'inscrire dans la continuité de la négation du passé nazi par les nazis eux-mêmes. Justice, mémoire et histoire ont alors chacune à leur manière, contribué à restituer la vérité et ce, grâce aux administrations de preuves, aux raisonnements juridiques, à la reconstitution des faits d'histoire complétée par les témoignages mémoriels. Elles sont finalement parvenues à rendre inopérantes les velléités de la partie adverse, en la personne de Barbie, visant à falsifier le passé, à nier faits et archives d'histoire, propension au demeurant inhérente au nazisme et par essence, *anhistorique*, à rebours de la démarche de l'historien (du juriste et du témoin) consistant à administrer des preuves¹⁸⁹. En plus du nombre élevé de victimes durant la guerre, cette volonté de faire table rase du passé était pour les nazis d'autant plus difficile à réaliser que leur idéologie avait produit un gigantesque délire bureaucratique.

Pour rappel, sur le nombre considérable de victimes juives et le projet d'exterminer les Juifs en tant que tels, y compris les enfants, les historiens Tal Bruttman et Christophe Tarricone nous précisent :

« Environ 1,5 million d'enfants juifs ont été tués dans la « solution finale ». D'abord victime de la politique de décimation à l'œuvre dans les ghettos, où la faim et la maladie les emportent en nombre, ils deviennent bientôt l'objectif central du génocide. Comme en fait état Himmler à l'occasion du discours de Posen, les enfants juifs doivent être éliminés car ils constituent une menace future contre le peuple allemand. »¹⁹⁰

Sur le site du Projet Aladin, nous avons pu également lire des extraits de deux discours d'Heinrich Himmler, prononcés le 4 et le 6 octobre 1943, soit bien avant la rafle d'Izieu¹⁹¹. Chef suprême des SS, ce dernier évoqua à plusieurs reprises lors de ses déclarations, les motifs justifiant sa crainte de voir le peuple juif demander des comptes sur l'extermination entreprise par les nazis mais aussi la planification de ces massacres à grande échelle :

« Je me réfère à présent à l'évacuation des juifs, à l'extermination du peuple juif. C'est une des choses qu'il est aisé d'exprimer : "Le peuple juif est en train d'être exterminé," déclare chaque membre du Parti, "Effectivement, c'est une partie de nos plans, l'élimination des juifs, l'extermination, nous l'accomplissons... peuh! Une

¹⁸⁹ Si le nazi procède à la disparition de toutes traces du passé, l'historien est dans sa méthode aux antipodes et peut davantage se trouver dans la surenchère de l'administration de la preuve, surtout quand celle-ci est systématiquement réfutée par les héritiers du nazisme que sont les révisionnistes et les négationnistes.

¹⁹⁰ Tal BRUTTMANN et Christophe TARRICONE : *Les 100 mots de la Shoah*, op. cit. p. 54.

¹⁹¹ Le projet Aladin est un programme culturel et éducatif visant à promouvoir les échanges entre Juifs et musulmans, entre autres à travers l'histoire de leurs relations pacifiques et conflictuelles. L'histoire de la Shoah, la lutte contre le révisionnisme et le négationnisme, la désinformation font partie de ses objectifs prioritaires. Référence électronique : <http://www.projetaladin.org/holocaust/fr/accueil.html>

bricole! Et puis ils viennent, 80 millions de braves Allemands, et chacun a son « bon » Juif. Évidemment, les autres, ce sont des porcs, mais celui-là, c'est un Juif de première qualité. Pas un d'eux n'a vu [les cadavres], pas un n'était sur place. La plupart d'entre vous savent ce que c'est que de voir un monceau de cent cadavres, ou de cinq cents, ou de mille. Être passés par là, et en même temps, sous réserve des exceptions dues à la faiblesse humaine, être restés corrects, voilà ce qui nous a endurcis. C'est là une page de gloire de notre histoire, une page non écrite et qui ne sera jamais écrite. »¹⁹²

« Je vous demande avec insistance d'écouter simplement ce que je dis ici en petit comité et de ne jamais en parler. La question suivante nous a été posée: « Que fait-on des femmes et des enfants? » - Je me suis décidé et j'ai là aussi trouvé une solution évidente. Je ne me sentais en effet pas le droit d'exterminer les hommes -dites, si vous voulez, de les tuer ou de les faire tuer- et de laisser grandir les enfants qui se vengeraient sur nos enfants et nos descendants. Il a fallu prendre la grave décision de faire disparaître ce peuple de la terre. »¹⁹³

Vu la teneur des propos tenus dès 1943 par Himmler, ce petit retour en arrière et en Allemagne mérite d'autres précisions. Dans son ouvrage *Eichmann à Jérusalem*, Hannah Arendt présente Himmler et l'historique du SIPO-SD qu'elle intègre dans un chapitre intitulé *Un spécialiste de la question juive* :

« En 1934, le SD était un organisme SS relativement récent lorsqu'il agréa la demande d'emploi d'Eichmann. Fondé deux ans plus tôt par Heinrich Himmler, pour être le service d'espionnage du parti, il était alors dirigé par Reinhard Heydrich, un ancien officier du service d'espionnage de la marine qui allait devenir, selon Gerald Reitlinger, « le véritable ingénieur de la Solution finale » (*The Final Solution, 1961*). Au début, sa tâche avait été d'espionner les membres du parti, donnant ainsi aux SS un certain ascendant sur l'appareil régulier du parti. Entre-temps, le SD avait été chargé d'autres fonctions, il était devenu le centre de renseignements et de recherches de la police secrète d'Etat ou Gestapo. »¹⁹⁴

Ainsi, dans le cadre du procès Barbie, polémique sur la prétendue inauthenticité du télex d'Izieu, permettait à l'accusé de ne pas s'interroger sur le rôle prépondérant de la Gestapo, du SIPO-SD qu'il avait dirigés en France, services chargés de la traque, la déportation et l'extermination des 44 enfants d'Izieu, lesquels avaient été amenés à vivre reclus et cachés, loin de leurs parents. L'histoire de leur fin tragique rappelle non seulement la monstruosité du crime contre l'humanité mais aussi à quel point il était inévitable par le renseignement, la délation, d'échapper à la politique antisémite et exterminatrice du III^e Reich, relayée avec zèle par les collaborationnistes de Vichy. Il aura fallu l'ingéniosité et le courage de réseaux de Résistance juive mettant en place des

¹⁹² Extrait du discours du 4 octobre 1943 publié sur le site du projet Aladin, référence électronique : <http://projetaladin.org/holocaust/fr/lhistoire-en-documents/declarations-de-himmler.html>

¹⁹³ Extrait du discours du 6 octobre 1943 publié sur le site du projet Aladin, référence électronique : *ibid.*

¹⁹⁴ Hannah ARENDT, *Eichmann à Jérusalem*, *op. cit.* p. 97.

filières de sauvetage pour réduire le nombre de victimes.¹⁹⁵ Pour autant, face à des ennemis aussi déterminés et organisés qu'étaient les nazis, l'omnipotence des criminels de bureau et des sadiques de la SS, tel le lieutenant Barbie, les 44 enfants d'Izieu n'ont pu échapper à cette mise à mort ordonnée par la Gestapo sous forme de télex et ce, en vue d'appliquer la « Solution finale » programmant la destruction de tous les Juifs.

8.2 Deuxième étude de cas : la rafle de l'UGIF du 9 février 1943

8.2.1 Quelques rappels historiques sur l'UGIF

Historiquement, l'Union générale des Israélites de France (l'UGIF) a été créée par la loi du 29 novembre 1941 du gouvernement de Vichy et sur injonction des Allemands afin de rendre les Juifs repérables¹⁹⁶. A l'instar des Conseils juifs créés en Europe de l'Est, il s'agissait en effet de fichier les Juifs en vue d'appliquer la « Solution finale », décision prise par Reinhard Heydrich et ses acolytes lors de la Conférence de Wannsee de janvier 1942. En réalité, derrière la création de telles instances représentatives de la communauté juive, le régime de Vichy en étroite collaboration, voire de concert avec les nazis du III^e Reich visent à concentrer et ghettoïser celle-ci afin de déporter et d'exterminer tous les Juifs, sans distinction aucune. L'historien Georges Bensoussan et les coauteurs du *Dictionnaire de la Shoah*, rappellent comment Vichy et le III^e Reich ont mis en œuvre leur politique antisémite par une série de lois et de mesures, par exemple en créant l'UGIF dont les dirigeants seront nommés « en janvier 1942, par le commissaire général aux questions juives (CGQJ) du gouvernement de Vichy, Xavier Vallat, qui est leur ministre de tutelle.¹⁹⁷ » En mai 1942, à la tête du CGQJ, Xavier Vallat sera remplacé par Louis Darquier de Pellepoix, dont l'antisémitisme était tout aussi redoutable.

¹⁹⁵ Parmi les plus connues : l'OSE, l'œuvre de secours aux enfants.

¹⁹⁶ Il convient d'ailleurs de souligner que l'étude de l'histoire de la Shoah a amené à des évolutions sémantiques. Ainsi, en raison de sa forte connotation vichyssoise, à quelques exceptions près, le terme « Israélite » n'est de nos jours guère utilisé. Pourtant, si l'on remonte à la Révolution française, l'expression avait un emploi bien plus courant et n'était en aucun cas galvaudée. Bien au contraire, à ce moment-là les Juifs peuvent accéder à la citoyenneté française pleine et entière. Dans l'ouvrage d'Adam RAYSKI, *Le choix des juifs sous Vichy, entre soumission et résistance*, op. cit., p. III, l'historien François BÉDARIDA cite dans sa préface ce qu'il appelle « la formule saisissante » de Robert BADINTER à ce sujet : « Le statut de 1940 a fait « une victime conceptuelle : il a tué l'israélite français ; le Juif a pris sa place. »

¹⁹⁷ Toujours dans le *Dictionnaire de la Shoah*, op. cit., p. 565, les auteurs mentionnent que : « L'UGIF, est fondée, sur injonction des Allemands, par une loi du gouvernement de Vichy le 29 novembre 1941. Union obligatoire, elle vise à rendre repérables les Juifs de France dont l'appartenance religieuse n'est plus mentionnée dans les recensements depuis 1872, et à les fondre en une seule communauté. »

8.2.2 Les fonctions de l'UGIF : « entre soumission et Résistance » ?

Dans l'ouvrage d'Adam Rayski, consacré au destin des Juifs en France entre 1940 et 1944 et dont le sous-titre s'intitule *Entre soumission et Résistance*, l'historien François Bédarida mentionne dans sa préface que les Juifs vont alors vivre une « double persécution » par la France de Vichy et l'occupant allemand lorsqu'il écrit :

« C'est ainsi que, après avoir bien mis en lumière le paradoxe et la spécificité de la « question juive » en France, pays caractérisé, à la différence des autres Etats européens, par une double persécution – celle de Vichy et celle de l'Allemagne nazie - ... »¹⁹⁸

Quoi qu'il en soit de l'originalité de la situation française, la double action de Vichy et de l'Allemagne nazie est une réalité qui s'est imposée à l'UGIF. Si officiellement, l'UGIF a pour fonction d'apporter assistance aux Juifs en difficulté, de leur fournir une aide médicale et sociale, grâce à des réseaux clandestins, elle va aussi organiser des filières d'évasion, procéder au sauvetage des enfants juifs vers la Suisse, l'Italie, etc. Pour ce faire, l'UGIF, via d'autres réseaux de Résistance juive entre en action pour fabriquer de faux papiers, protéger les enfants, organiser la collecte de renseignements tout comme la lutte armée¹⁹⁹. A l'instar des Conseils juifs créés en Europe de l'Est, cette « duplicité » de l'UGIF lui vaudra cependant de se voir reprochée par une partie de la communauté juive de « collaborer » avec l'ennemi.²⁰⁰ Pourtant, nombre d'historiens spécialistes de la Shoah, ont reconnu que l'UGIF avait été créée à des fins de contrôle, de fichage des Juifs, que ce soit en zone nord occupée ou en zone sud libre.

Par exemple, dans un article intitulé *Exclusion, persécution, répression*, l'historien Denis Peschanski nous rappelle la stratégie adoptée par les Allemands via les collaborateurs français pour traiter de ce qu'ils appelaient dans leur idéologie et leur programme « la question juive » :

¹⁹⁸ Adam RAYSKI, *Le choix des juifs sous Vichy*, op. cit., p. II. Rappelons aussi qu'Adam RAYSKI, a écrit cet ouvrage à travers le prisme du résistant juif, témoin de son temps et celui de l'historien qu'il est devenu. Responsable des organisations juives de la Main d'œuvre immigrée (MOI), Adam RAYSKI a également été le cofondateur durant la guerre du Conseil représentatif des Juifs de France (CRIF), autre instance créée en 1944 et sous la tutelle du CGQJ pour mieux contrôler les Juifs.

¹⁹⁹ Parmi les réseaux de résistance juive les plus connus, citons : Le MOI (Main d'œuvre immigrée) ; L'EIF (les Eclaireurs Israélites de France) ; L'OSE (l'Oeuvre de secours aux enfants) ; L'ORT (l'Organisation reconstruction travail) ; L'OJC (Organisation juive de combat) ; L'Armée juive liée au mouvement sioniste etc.

²⁰⁰ Jusqu'à créer de violentes polémiques au sein-même du monde juif. A ce sujet, il faut lire l'ouvrage de Claude LANZMANN, *Le dernier des injustes*, Paris, Gallimard, 2015 qui restitue les entretiens du documentaire produit en 2013 que le réalisateur a eus avec le rabbin Benjamin MURMELSTEIN. Dans son livre (et son film), Claude LANZMANN réhabilite à travers Benjamin MURMELSTEIN, les conseils juifs qui furent discrédités lors du procès Eichmann entre autres par Hannah ARENDT, dans son ouvrage *Eichmann, Rapport sur la banalité du mal*, op. cit.

« En l'occurrence, Dannecker, chef du service des affaires juives au SIPO-SD, les [désirs de l'occupant] explicitera, relayé, à cette occasion, par l'ambassade. Le piège a été expliqué dans une conférence antérieure donnée par Kurt Lischka (SIPO-SD) le 30 janvier 1941 : « Il convient de laisser aux Français le soin de régler la suite, afin d'éviter dans ce domaine la réaction du peuple français contre tout ce qui vient des Allemands. Aussi bien les Allemands s'en tiendront-ils à faire des suggestions. »²⁰¹

Dans son ouvrage intitulé *Atlas de la Shoah*, l'historien Georges Bensoussan invoque quant à lui les motifs financiers qui ont justifié la création de l'UGIF par les nazis, puisque sa fonction principale sera de « recouvrer l'amende d'un milliard de francs exigée par les Allemands. »²⁰² Certes, le démantèlement en zone sud ne surviendra qu'après celui de la zone nord, tel que le précise l'historienne Renée Poznanski :

« Comme en zone nord et selon les mêmes modalités, l'UGIF devenait, à son corps défendant, l'auxiliaire du contrôle des Juifs. »²⁰³

Mais en dépit des dissensions internes existantes au début, notamment des rivalités entre « Juifs français » et « Juifs étrangers » que Vichy et le III^e Reich ont su attiser et instrumentaliser dans leur politique de traque et de terreur, à partir du moment où les mesures antisémites émanant de France et d'Allemagne se font de plus en plus sentir, les liens entre « Juifs de France » et « Juifs émigrés » se consolident d'autant que la nécessité de faire bloc pour résister à l'ennemi s'impose. Cependant, au risque de résonner comme une évidence, il importe de rappeler combien il était difficile, voire impossible pour les Juifs d'échapper à tous les dangers de mort récurrents et imminents auxquels ils faisaient face durant l'occupation, au vu de tous les moyens déployés par Vichy et le III^e Reich pour les isoler, les dénoncer, les traquer et les rafler. Ainsi, en guise d'isolement, depuis le 3 octobre 1940, le gouvernement de Vichy, sous la signature de Pétain proclame le nouveau statut des Juifs visant à définir qui est juif mais aussi à leur interdire d'exercer dans la fonction publique, comme le souligne l'historien Simon Schwarzfuchs dans son ouvrage :

« Les Juifs de France » : « Les fonctionnaires juifs devaient quitter leur emploi dans un délai de deux mois. Des mesures furent bientôt prises pour assurer l'épuration

²⁰¹ Denis PESCHANSKI : *Exclusion, persécution, répression*, in Jean-Pierre AZÉMA et François BÉDARIDA (dir.), *Vichy et les Français*, Paris, Fayard, 1992, pp. 209-234. La dernière citation de Dannecker est elle-même extraite des archives du Centre de Documentation juive contemporaine sous la référence Arch. CDJC, LXXV-81, cité par Serge KLARFELD, *Vichy-Auschwitz. Le rôle de Vichy dans la solution finale de la question juive en France*, 1942, Paris, Fayard, 1983, p. 14.

²⁰² Georges BENSOUSSAN, *Atlas de la Shoah*, Paris, Ed. Autrement, 2014, p. 59.

²⁰³ Renée POZNANSKI, *Les Juifs en France pendant la Seconde Guerre mondiale*, op. cit. pp. 508-513. Dans le sous-chapitre consacré à « La délégitimation de l'UGIF-sud », l'auteur nous précise aussi qu'en zone nord, l'UGIF était dirigée par André BAUR, tandis qu'en zone sud, c'était Raymond-Raoul LAMBERT et qu'au final, tous deux furent déportés à Auschwitz.

de l'éducation nationale, et le recensement de tous ses agents juifs fut entrepris. Les Juifs étaient donc exclus de toutes les fonctions d'autorité. »²⁰⁴

Plus loin, dans son ouvrage, l'auteur nous relate aussi comment les Allemands ont mis en application leur politique de terreur et de persécution des Juifs en représailles aux attentats commis à Paris par la Résistance et contre l'ennemi nazi. De fait, le 14 décembre 1941, le dénommé Otto von Stüplnagel, général allemand commandant en France, va exercer une répression féroce contre la Résistance en mettant en œuvre sa politique d'exécution des otages²⁰⁵. Les Juifs militants (communistes, anarchistes etc.) seront persécutés, arrêtés et fusillés à grande échelle jusqu'à ne plus faire de distinction entre « Juifs français » et « Juifs étrangers ». Le 11 novembre 1942, quand les troupes allemandes occupent la zone sud, le sort de tous les Juifs s'aggrave, comme nous le rappelle Simon Schwarzfuchs :

« A partir du 11 novembre 1942, quand les troupes allemandes occupèrent la zone Sud, la distinction entre la zone occupée et cette dernière fut supprimée, les différences de traitement s'évanouirent (...). Cette aggravation brusque du sort des Juifs de la zone libre fut compensée par l'accroissement de l'hostilité envers les Allemands, et la libération des Juifs d'Afrique du Nord. »²⁰⁶

8.2.3 La rafle de l'UGIF du 9 février 1943

L'historienne Renée Poznanski constate à son tour que l'UGIF Sud se fragilise d'autant plus que les Allemands occupent la France entière : « Car après l'occupation par les Allemands de la zone sud, les bureaux de l'UGIF étaient devenus la cible de rafles de la Gestapo. »²⁰⁷ Dans son livre, *Vichy Auschwitz*, Serge Klarsfeld conclut à l'identique en écrivant : « La Gestapo va chercher les Juifs là où elle sait les trouver, dans les bureaux de l'UGIF. »²⁰⁸

De fait, le 9 février 1943, toutes les personnes présentes au siège de l'UGIF situé au 12 de la rue Sainte Catherine sont arrêtées et la Gestapo, habile en la matière, tend une souricière en exigeant de la standardiste qu'elle fasse venir par téléphone un maximum de Juifs dans les locaux. Au total, 86 personnes seront arrêtées et seulement deux parviendront à s'enfuir. Plusieurs témoins de cette rafle, viendront témoigner à la barre lors du procès Barbie en plus des proches des victimes

²⁰⁴ Simon SCHWARZFUCHS : *Les Juifs de France*, op. cit., p. 298.

²⁰⁵ Voir également à ce sujet, l'ouvrage de Serge KLARSFELD, *Le livre des otages*, op. cit.

²⁰⁶ Simon SCHWARZFUCHS, *ibid.*, p. 307.

²⁰⁷ Renée POZNANSKI, *Les Juifs en France pendant la Seconde Guerre mondiale*, op. cit. p. 511.

²⁰⁸ Serge KLARSFELD, *Vichy Auschwitz*, t. II, p. 22, Paris, Fayard, 1983-1985, citation extraite du livre d'Adam RAYSKI, *Le choix des juifs, La rafle de la rue Sainte Catherine à Lyon*, op. cit. p.255-257.

disparues. Serge Klarsfeld, historien et avocat des parties civiles au procès, est parvenu après de longues recherches en France et à l'étranger à établir la liste des 84 victimes de la rafle²⁰⁹.

8.2.4 Sur les audiences du procès Barbie consacrées à la rafle de l'UGIF

Lors du procès Barbie, les audiences consacrées à la rafle de l'UGIF sont abordées en premier, car dans la chronologie des faits historiques reprochés à Barbie, elle intervient avant celles de la rafle d'Izieu du 6 avril 1944 et du dernier convoi du 11 août 1944. A quelques différences près, la rafle de l'UGIF de la rue Sainte Catherine du 9 février 1943 présente beaucoup de similitudes avec celle de la rafle des enfants d'Izieu, ou du moins elle est abordée au procès Barbie en commun avec celle des enfants d'Izieu. Pourquoi ? D'une part, parce que dans les deux cas, il s'agit de personnes raflées, en raison de leur identité juive. D'autre part, ces deux rafles ont été ordonnées par Barbie, sous la forme de télex en vue de déportation et d'extermination des Juifs²¹⁰. Elles présentent donc communément l'emblème de la « Solution finale » et constituent en ce sens des « crimes contre l'humanité » puisque toutes les personnes appréhendées l'ont été parce qu'elles sont nées juives, selon l'expression chère à André Frossard²¹¹.

8.2.5 Le traitement de la rafle de l'UGIF au procès Barbie : polémique autour de la théorie du faux par la défense

En effet, lors de ces audiences consacrées à la rafle de l'UGIF et à l'instar de celles concernant la rafle d'Izieu, la défense contestera également l'authenticité des télex qui accablent Barbie et qui attestent une fois de plus qu'il est l'ordonnateur des rafles et l'exécutif de la « Solution finale », symbole du crime contre l'humanité. Non seulement, cette stratégie de la défense vise en filigrane à véhiculer la théorie du complot mais aussi à ne pas aborder les questions d'histoire, du moins à les nier, comme s'il s'agissait de s'inscrire dans la continuité de la rhétorique des négationnistes. A ce sujet, lors de la 34^e audience du 30 juin 1987, le procureur Pierre Truche rappelle dans quelle mesure l'authenticité des documents afférents à la rafle de l'UGIF sont eux aussi incontestables de par leur nature même, puisqu'ils constituent des preuves matérielles. De fait, si au dossier ne figure aucun télex daté du 9 février 1943, jour de la rafle, le premier télex du 11

²⁰⁹ Nous avons reproduit en annexe 12, la liste des 84 victimes de la rafle de l'UGIF, à partir des archives consultées par Serge Klarsfeld au YIVO (Institute for Jewish Research) et celles aussi de l'UGIF France qui ont d'ailleurs été transférées aux USA après 1945.

²¹⁰ Il est possible d'ajouter un autre critère de similitude : à la différence de la rafle du dernier convoi du 11 août 1944 et autres témoignages du procès, les victimes de l'UGIF et des enfants d'Izieu qui interviennent à la barre, ne sont pas mêlées avec des résistants non juifs.

²¹¹ André FROSSARD, *Le crime d'être né*, op. cit., p.17.

février 1943 est bien signé de la main de Barbie et adressé à la « BdS de Paris »²¹². S'en suivent d'autres télex et rapports signés aussi de la main de Barbie et à l'attention du SIPO-SD de Paris, service IV B, chargée des affaires juives pour informer du suivi des 84 Juifs raflés dans les locaux de l'UGIF²¹³. Dans un ouvrage intitulé *La rafle de la rue Sainte Catherine*, Serge Klarsfeld relate également l'historique des faits relatifs à la déportation des 84 Juifs de l'UGIF et ce, avec documents authentiques à l'appui²¹⁴. Pour rappel, l'authenticité de ces documents a été contestée par la défense pendant le procès alors que certains d'entre eux avaient déjà été fournis au tribunal de Nuremberg et qu'ils n'avaient pourtant pas fait l'objet de la moindre suspicion quant à leur valeur juridique²¹⁵. En annexe 13, nous avons reproduit sous forme de tableau le déroulé des écrits, notamment les télex et rapports signés de la main de Barbie en renvoyant aux documents numérotés par Serge Klarsfeld.²¹⁶

8.2.6 Au cœur de la Résistance juive

- Les particularités de la rafle de la rue Sainte Catherine : crimes de guerre et/ou crimes contre l'humanité ?

Ainsi, à la lumière de ces éléments d'histoire et de justice, il ressort que l'une des particularités de la rafle de la rue Sainte Catherine, c'est d'avoir trait à la thématique de la Résistance juive en France, de son rôle, de ses ramifications et son efficacité. Le chercheur Michel Laffitte abonde dans cette approche en nous livrant cette analyse :

« Parler de l'UGIF face aux mesures antisémites de l'année 1942, c'est s'interroger au sujet des capacités de réaction et d'action des dirigeants juifs. C'est aussi poser la question de la part de responsabilité des institutions juives officiellement créées par l'occupant et par Vichy, dans la mise en œuvre de la Shoah. »²¹⁷ (p. 124)

²¹² Bds : Befehlshaber der Sicherheitspolizei und des Sicherheitsdienstes : commandant de la police de sûreté et du service de sécurité.

²¹³ A propos de cette mention « IV B » notifiée sur certains documents en lien ici avec les rafles, Serge Klarsfeld nous précise dans son ouvrage *Le calendrier de la persécution des Juifs de France, septembre 1942 – août 1944*, t. 3, Paris, Fayard, 2001, p. 1375 qu'il s'agit d'une nouvelle formulation pour désigner le service des affaires juives, l'ancienne formulation correspondant à « IV J ».

²¹⁴ Serge KLARSFELD : *La rafle de la rue Sainte Catherine*, *op. cit.* p.16.

²¹⁵ Lors de son réquisitoire, le procureur Pierre TRUCHE l'a d'ailleurs explicitement rappelé. Dans son ouvrage, *La rafle de la rue Sainte Catherine*, *ibid.* p.16, Serge Klarsfeld nous fait remarquer à raison que la défense a contesté ces documents parce qu'ils émanaient du Centre de Documentation Juive Contemporaine de Paris alors qu'il détient les archives du service des affaires juives de la Gestapo en France.

²¹⁶ Cf. également l'historique de ces documents dans l'ouvrage de Serge KLARSFELD, *La rafle de la rue Sainte Catherine*, *ibid.* p.16.

²¹⁷ Michel LAFFITTE : *L'UGIF face aux mesures antisémites de 1942*, in *Les Cahiers de la Shoah*, *op. cit.*, pp. 123-180. Pour de plus amples détails sur ce sujet particulièrement complexe qui n'est pas l'objet de notre mémoire, nous renvoyons à l'ouvrage de Michel LAFFITTE : *Un engrenage fatal. L'UGIF face aux réalités*

Les nazis avaient d'ailleurs bien compris et Barbie en premier, que des réseaux clandestins oeuvraient en ce sens au sein de l'UGIF d'où leur obsession de démanteler ses principales structures (en zone occupée, parisienne notamment, la section Nord de l'UGIF fut par exemple entièrement décimée). N'oublions pas d'ailleurs qu'en fin de procès, quand Barbie daigne revenir dans son box et prendre la parole pour un prétendu *mea culpa*, il reconnaît explicitement avoir lutté contre la Résistance pendant la guerre lorsqu'il déclare :

« Je n'ai jamais commis la rafle d'Izieu. Je n'ai jamais eu le pouvoir de décider des déportations. J'ai combattu la Résistance... Mais c'était la guerre. Et la guerre, c'est fini. »²¹⁸

En ce sens, la situation des Juifs en France, notamment de l'UGIF et *a fortiori* celle de la Résistance, ne saurait être ni manichéenne, ni binaire. Bien au contraire. L'histoire des Juifs en France entre 1940 et 1944 présentée dans l'ouvrage précité d'Adam Rayski, lui-même résistant juif de la première heure et qui fait œuvre d'historien, démontre comment l'historiographie sur les Juifs pendant la Shoah en perpétuel mouvement permet de se détacher du cliché du « Juif victime » tant véhiculé au détriment du « Juif résistant ». Quant à la Résistance juive, nous l'avons vu au début de notre mémoire, il faudra attendre les années 1960 après le procès Eichmann à Jérusalem, puis le procès Barbie de 1987, quand la Shoah entre dans l'histoire, pour que les Juifs soient au centre de l'historiographie, qu'ils soient victimes, résistants ou *de facto*, par essence, les deux. Bien que très active, la Résistance juive a en effet souvent été supplantée par la Résistance intérieure non juive alors que la première a joué un rôle prépondérant dans le sauvetage des siens, la lutte contre l'ennemi, dans les maquis etc. Dans l'ouvrage de Lucien Lazare, intitulé *La Résistance juive en France*, l'historien Saul Friedländer établit également ces nuances sémantiques et historiques quand il écrit dans sa préface :

« Dans le vocabulaire de nos contemporains, le terme Résistance est clairement catalogué. La Résistance a eu son Comité national et sa médaille. Les résistants, ce sont les maquisards, les francs-tireurs. Ce vocabulaire rend compte du combat mené sur le sol de France contre l'occupant et ses collaborateurs par des hommes et des femmes, sans discrimination ethnique, confessionnelle ou idéologique.

Cette définition générale occulte cependant la Résistance juive, non pas celle des Juifs qui ont pris part à la Résistance, que rien ne distingue des autres résistants au plan de l'engagement dans l'action. Elle occulte la Résistance de ceux qui ont agi dans le cadre des mouvements juifs de Résistance. Ces Juifs ont mené un combat pour la

de la Shoah. Paris, Ed. Liana Levi, 2003.

²¹⁸ 4 juillet 1987, 37^e audience.

survie. Ils l'ont fait seuls dans une première phase, avec l'aide d'autres Français, par la suite. »²¹⁹

Au regard de cette vérité historique, il est donc permis d'affirmer que si la rafle de l'UGIF constitue un crime contre l'humanité, l'emblème de la « Solution finale » pour avoir raflé et déporté des Juifs au motif qu'ils sont nés juifs, il paraît difficile de le considérer uniquement comme crime de guerre puisque les résistants qui se trouvaient dans les locaux de l'UGIF ont été raflés en tant que Juifs²²⁰. Ces faits sont corroborés lors des audiences consacrées à la rafle de l'UGIF au procès Barbie, où des témoins attestent que les personnes ont été en premier lieu raflées au vu de leur identité juive. C'est le cas par exemple, de Victor Sullaper qui à la barre, raconte qu'il a pu échapper à la rafle parce qu'il disposait de faux papiers alors que son frère Rachmil Sullaper a été raflé et déporté puisque sur sa carte d'identité figurait la mention « Juif ». De fait et pour rappel, dès l'automne 1942, le régime de Vichy avait rendu obligatoire de tamponner la mention « Juif » sur les cartes d'identité et d'alimentation, comme nous le rappelle Michel Laffitte :

« Enfin, compte tenu de la présence résiduelle de salariés non juifs apposé sur les cartes de légitimation et de service, redoublant les signes immédiatement lisibles de l'exclusion. »²²¹

8.3 Troisième étude de cas : le dernier convoi du 11 août 1944

8.3.1 Une déportation massive de résistants juifs et non juifs

Qu'en est-il du dernier convoi du 11 août 1944 ? Nous l'avons vu, au cours du procès le dernier convoi du 11 août 1944, la Cour fait comparaître « pêle-mêle » les résistants juifs et non juifs dans la mesure où parmi les près de 700 déportés, les Allemands ont raflé aussi bien les uns que les autres. Pour autant, en dépit du grand nombre de déportés et d'exterminés, ce dossier n'est traité que durant deux audiences. A l'instar du procès, dans l'historiographie consacrée au procès Barbie, la rafle du dernier convoi du 11 août 1944 est moins abordée que celles d'Izieu et de l'UGIF. Sans doute parce que cette rafle comporte en soi davantage la particularité de rassembler à la fois des victimes juives et non juives.

D'aucuns s'accordent d'ailleurs à faire remarquer à ce propos que si la France avait considéré les crimes de guerre comme étant eux aussi imprescriptibles, les résistants n'auraient pas exigé de relever du crime contre l'humanité et demandé à se constituer parties civiles avec les victimes

²¹⁹ Lucien LAZARE : *La résistance juive*, op. cit., p. 9.

²²⁰ En réalité, il en va d'ailleurs de même des Juifs résistants du dernier convoi du 11 août 1944.

²²¹ Michel LAFFITTE : *L'UGIF face aux mesures antisémites de 1942* », op. cit. p. 123-180.

juives du procès Barbie de 1987. Car si nombre de résistants ont également dû périr sous les coups de la politique de répression allemande, dans l'historiographie de la Seconde Guerre mondiale, l'unicité de la Shoah est à l'unanimité reconnue comme n'étant spécifique et applicable qu'aux Juifs du fait qu'ils ne pouvaient échapper à la persécution, dès l'instant où leur identité juive était révélée, dénoncée, bafouée.

8.3.2 Rappels historiques sur cette rafle : crimes contre l'humanité et génocide

A l'instar d'une historiographie peu consacrée au dernier convoi du 11 août 1944, au Mémorial de la Shoah, l'exposition sur *Le procès Barbie* présente à notre grande surprise trop brièvement les faits d'histoire et d'analyse en lien avec cette déportation pourtant massive. Néanmoins, sur le site de l'exposition, nous y apprenons son historique :

« Hommes et femmes, Juifs et résistants ont été déportés, quittent Lyon à destination des camps alors que les troupes alliées avancent, la répression allemande s'intensifie. Le SIPO-SD organise un transfert de détenus extraits des trois prisons surpeuplées de Lyon : Montluc, Saint Joseph et Saint-Paul à destination des camps de transit parisiens (Drancy, Compiègne, Romainville). Un départ « avec bagages » est synonyme de déportation. « Sans bagages » signifie la fusillade. Les Juifs sont séparés des Résistants, les hommes des femmes. Embarqués à la gare de Perrache dans des wagons de voyageurs, le train devait prendre la direction de Drancy et de Compiègne mais du fait des bombardements alliés et attaques de la Résistance, il rebrousse chemin et prend la direction des camps du Struthof, de Ravensbrück, d'Auschwitz-Birkenau. Les rares survivants de ce convoi témoignent au procès. »

A la lumière de ces éléments, nous voyons donc que la rafle du dernier convoi montre la détermination des Allemands en matière de répression et de massacres, y compris lors de leur débâcle, que ce soit envers les résistants comme envers les Juifs. Pour autant, il ressort aussi de ce résumé que les Juifs étaient considérés comme des personnes à traiter à part entière puisqu'il s'agissait de les identifier comme tels pour les déporter dans des convois spéciaux. Il convient aussi d'ajouter que non seulement les chiffres de ce convoi varient selon les sources mais également l'identité des personnes déportées²²². Ainsi, sur le site de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation, la page consacrée au convoi du 11 août 1944 mentionne des enfants parmi les personnes arrêtées. S'inspirant des sources de Serge Klarsfeld, les historiens Thomas Fontaine et

²²² Dans la partie de son réquisitoire consacrée au dernier convoi du 11 août 1944, le procureur Pierre TRUCHE constate dans son bilan chiffré que des enfants ont également été déportés : « Quel est ce bilan ? Ce bilan est effrayant. Si l'on arrive à compter au plus juste, on arrive à 842 déportations. Si on prend pour les morts mais vraiment le minimum, par exemple pour le convoi du 11 août dont les chiffres officiels du Ministère des Anciens Combattants sont incontestablement inférieurs à la vérité, mais si on ne prend que les morts sûrs, connus, en oubliant ceux qui sont morts dans le train, on arrive à 373 morts dont 52 mineurs, 52 enfants. » (cf. annexe 11, **34^e audience, 30 juin 1987**).

Guillaume Quesnée nous apportent des éléments complémentaires sur ce convoi qui permet de considérer la nature de ces assassinats comme relevant du crime contre l'humanité :

« Plus de la moitié de ce transport est composée de personnes arrêtées par mesures de persécution, parce qu'elles sont juives. Elles sont destinées au KL Auschwitz. »²²³

Une fois de plus, le dernier convoi du 11 août 1944 met à son tour en évidence le caractère spécifique de la Shoah, en particulier le fait que la déportation des Juifs avait pour objectif leur extermination. Pour rappel, parmi les trois camps cités plus haut, Struthof, Ravensbrück et Auschwitz-Birkenau, il importe de souligner que si les deux premiers étaient des camps de concentration, le dernier était un camp d'extermination réservé essentiellement aux Juifs, comportant des chambres à gaz où plus d'un million d'entre eux furent assassinés. Cela ne signifie pas que dans les camps de travail et de concentration du type Struthof et Ravensbrück la mort n'était pas au rendez-vous. Mais à l'évidence, elle était d'une autre nature pour les non Juifs (épuisement, faim, froid, maladie) tandis que pour les Juifs, elle s'inscrivait dans un programme génocidaire élaboré par les nazis dans leur concept de « Solution finale ».

Pour conclure, que ce soient Izieu, l'UGIF ou le dernier convoi du 11 août 1944, nos trois études de cas mettent en exergue les différences qu'il y avait dans la déportation de Juifs et non Juifs, d'enfants, d'adultes, de résistants et civils etc. Ces trois dossiers nous révèlent au grand jour que derrière ces rafles, les nazis ont œuvré jusqu'au bout pour appliquer leur théorie de « race supérieure ». Le caractère industriel de ces mises à mort ne pouvait être sous-estimé, voire ignoré à l'issue des rafles par ceux qui les opéraient tant, au vu et au su de tous, leur fréquence augmentait, qu'elles visaient en premier lieu les Juifs et ce, sans distinction aucune. Dans son ouvrage, *Vichy 1940-1944, Contrôle et exclusion*, l'historien Denis Peschanski corrobore cet état de fait :

« En constatant jour après jour les conditions dans lesquelles s'opéraient les rafles et les déportations – brutalité, internement dans des conditions d'hygiène terrifiantes, déportations dans des wagons à bestiaux de familles dépouillées de leurs biens, enfants séparés de leurs mères puis déportés à leur tour, qu'ils sachent ou non leur état civil, ordre de tirer sur qui tentait de s'évader - on ne pouvait guère se faire d'illusions, en effet, sur le sort des victimes. »²²⁴

²²³ Les auteurs ont également tenté d'établir une liste des déportés juifs partis de Lyon. Ce faisant, ils nous précisent qu'elle est publiée dans le *Mémorial de la Déportation des Juifs de France*, constitué par Serge Klarsfeld (convoi n° 78, Lyon, du 11 août 1944). Référence électronique du site : <http://www.bddm.org/liv/details.php?id=I.263>.

²²⁴ Denis PESCHANSKI : *Vichy 1940-1944, Contrôle et exclusion, op. cit.*, p. 170.

Ainsi, au fur et à mesure des auditions, la dimension génocidaire et programmée des crimes commis par les nazis, tel le lieutenant SS Barbie va non seulement éclater au grand jour mais aussi mettre en évidence les enjeux et impacts du procès.

TROISIÈME PARTIE

ENJEUX ET IMPACTS D'UN PROCÈS HORS NORME

Chapitre 9. Enjeux et impacts idéologiques de la partie adverse

- **Au sein et hors du procès : contexte révisionniste et négationniste de l'histoire en effervescence**

Quels sont les enjeux de ce procès ? Du côté de la partie adverse, nous l'avons vu, il s'agit essentiellement d'enjeux idéologiques. De fait, le procès Barbie va entraîner de la part des défenseurs de l'accusé une instrumentalisation de l'histoire, consistant à relativiser les actes de Barbie, en évoquant le passé colonial de la France mais aussi le conflit israëlo-palestinien, le tout en vue de disculper l'accusé. De surcroît, la partie adverse n'hésite pas pour ce faire à utiliser des rhétoriques qui ne sont pas sans rappeler celles des révisionnistes et des négationnistes en avançant par exemple la théorie du faux télex pour Izieu, celle de faux documents pour l'UGIF, quitte à jeter le doute au sein des acteurs du procès en prétendant détenir des informations et des révélations à faire sur celui qui a trahi Jean Moulin, à tenter d'accréditer l'idée que Raymond Aubrac, le résistant juif communiste serait un traître, à citer à comparaître comme témoin un ancien collaborateur du régime de Vichy, au demeurant condamné lors des procès de l'épuration, à jouer sur la déculpabilisation en minorant les crimes contre l'humanité et la spécificité de la Shoah, en relativisant par comparaison avec d'autres guerres et conflits.

En dehors du procès, le fait de véhiculer de telles thèses pouvait avoir un effet car il faisait écho au contexte révisionniste et négationniste qui a débuté peu avant la fin de la guerre et à la Libération mais qui ressurgit dans les années 1970-1980. Dans un article intitulé *Les racines du négationnisme*, l'historien Henry Rousso nous retrace l'historique de cette montée en puissance du négationnisme dans différentes strates de la société française en nous présentant des instigateurs de cette propagande tels que Maurice Bardèche, Paul Rassinier, relayés ensuite par des intellectuels et universitaires qui œuvrent au sein même de la faculté de Lyon²²⁵. Tous ces idéologues n'ont pas forcément un passé de collaborateur. Ils avaient cependant un point commun. En 1978, des

²²⁵ Henry ROUSSO : *Les racines du négationnisme*, *op. cit.* Nous ne citons que certains d'entre eux et renvoyons pour plus de précisions à l'article d'Henry ROUSSO.

dérapages antisémites émaneront de celui qui, nous l'avons vu déjà, avait eu pendant la guerre, sous Pétain à diriger le commissariat général aux questions juives (CGQJ), Xavier Darquier de Pellepoix. A son sujet, Henry Rousso nous apprend :

« En octobre 1978, Louis Darquier de Pellepoix, l'ex-commissaire général aux questions juives, déclare à l'Express : « A Auschwitz, on n'a gazé que les poux. » L'article suscite une émotion considérable et joue comme un accélérateur dans la prise de conscience en cours des Français face au passé des Années noires. Quelques semaines après, Robert Faurisson, un maître de conférences en littérature à Lyon II, université réputée de gauche, affirme dans plusieurs grands quotidiens : « Les chambres à gaz, ça n'existe pas ! » C'est le début d'une longue polémique sur cet universitaire, mis à l'écart quelques années plus tard, qui a exercé une grande influence tant à l'extrême droite que dans des franges de l'extrême gauche, puis dans des cercles islamistes à l'échelle internationale ». ²²⁶

La liste des négateurs de l'histoire ne cesse de s'allonger jusqu'à l'ouverture du procès Barbie et même après, lorsqu'un dénommé Jean-Marie Le Pen, président du Front national, déclare à son tour en septembre 1987 :

« Je crois que c'est un point de détail de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale », un propos qui fait entrer le négationnisme dans le débat politique national. » ²²⁷

De surcroît, nous voyons bien qu'en France, cette idéologie bat son plein dans les partis considérés extrêmes mais sa propagation à l'étranger sera aussi considérable, voire dévastatrice puisque nombre de pays musulmans vont être à leur tour impactés. Pour ce qui est du succès d'une telle idéologie en France, l'historien Henry Rousso y voit dans son article plusieurs causes : d'une part, il y a l'affaiblissement de l'extrême droite au lendemain de la guerre ; d'autre part, la fascination pour cette période dite des « Années noires » de l'histoire attire aussi bien à l'extrême droite qu'à l'extrême gauche des partis, la première étant en quête d'un nouvel élan pour se reconstruire après la guerre, la seconde pouvant s'identifier et se reconnaître dans les idées véhiculées telles que la théorie du complot et la « crypto-histoire ». Plus loin, l'auteur nous explique la montée en puissance en France des théories négationnistes et révisionnistes à une période où a eu lieu « l'anamnèse de la période de Vichy », notamment au moment où la parole des victimes va se libérer et être prise en compte que des politiques publiques vont être mises en œuvre pour sensibiliser les jeunes générations à l'histoire de la Shoah :

²²⁶ Henry ROUSSO, *Les racines du négationnisme*, *ibid.* p. 55.

²²⁷ Henry ROUSSO, *Les racines du négationnisme*, *ibid.* p. 56.

« En ce sens, le négationnisme est une conséquence indirecte de l' « âge de la mémoire » dans lequel sont entrées les sociétés occidentales depuis une vingtaine d'années. D'un côté, il a indirectement bénéficié de la très forte sensibilisation autour des questions liées au souvenir de la Shoah, de l'autre, son existence constitue l'une des justifications récurrentes des appels à l'entretien du souvenir. »²²⁸

Dans leur dictionnaire consacré aux *100 mots de la Shoah*, les historiens Tal Bruttman et Christophe Tarricone établissent également un lien de cause à effet entre le procès Barbie et la résurgence du négationnisme en France :

« Pendant plusieurs années, notamment lors du procès de Klaus Barbie, les négationnistes tentent de se faire remarquer, axant l'essentiel de leurs attaques sur Auschwitz, dont ils nient qu'y aient existé des chambres à gaz, aucune n'a existé et donc que la Shoah n'a pas existé – laissant de côté les fusillades effectuées à l'échelle du continent, de Riga à la Crimée, de Rillieux-la-Pape à Moscou et qui ont fait 2 millions de victimes. »²²⁹

De ce point de vue là, si le procès Barbie représente des enjeux et impacts idéologiques quant à la propagation de théories révisionnistes et négationnistes via la partie adverse, grâce aux parties civiles, des victimes directes du gestapiste aux témoins d'intérêt général, il n'en reste pas moins un formidable vecteur de mémoire et d'histoire de la Shoah²³⁰.

Chapitre 10. Enjeux et impacts mémoriels

10.1. Pluralité et concurrence des mémoires, abus de mémoire ?

Les enjeux et impacts mémoriels ont leur importance avec le procès Barbie. Nous l'avons vu à maintes reprises, le procès (et même avant) sera l'occasion pour les témoins de faire prendre conscience à la société civile des souffrances endurées pendant la guerre, la nature des crimes commis par les nazis, qu'ils soient de guerre ou qu'ils soient contre l'humanité et génocidaires. Ensuite, face aux dangers du négationnisme, la mémoire via le procès et bien d'autres vecteurs (intervention de témoins dans les établissements scolaires, création de mémoriaux etc.) va fonctionner comme un contre-pouvoir au risque qu'il y ait même un « abus de mémoire » selon l'expression de Tzvetan Todorov ou encore, une concurrence entre les mémoires²³¹.

²²⁸ Henry ROUSSO, *Les racines du négationnisme*, *ibid.* p. 59.

²²⁹ Tal BRUTTMANN et Christophe TARRICONE : *Les 100 mots de la Shoah*, *op. cit.*, p. 87.

²³⁰ Pour ce qui est du rôle de l'histoire et de l'historien, nous aurons l'occasion de revenir plus loin dans la partie qui lui est consacrée.

²³¹ Tzvetan TODOROV : *Les abus de la mémoire*, Paris, Arléa, 1995. Lire également à ce sujet, l'article du sociologue et philosophe, Shmuel TRIGANO : *La Shoah entre « abus de mémoire » et « idéologie moderne »*, in *Pouvoirs* 2001/2 (n° 97), p. 99-108. Si l'auteur reconnaît « un excès récent de

Dans un article élogieux intitulé *Une invitation à penser l'histoire : Paul Ricoeur, la mémoire, l'histoire et l'oubli*, l'historien François Bédarida nous résume à ce sujet la pensée du philosophe Paul Ricoeur qu'il reconnaît comme étant « le plus influent auprès des historiens »²³². En effet, Paul Ricoeur qui s'est dans plusieurs ouvrages interrogés sur la notion d'historicité et les conditions épistémologiques du travail d'historien, s'interroge dans son livre *La mémoire, l'histoire et l'oubli*, sur les relations entre ces trois phénomènes²³³. Aussi, François Bédarida nous explique pourquoi Paul Ricoeur considère la mémoire et l'histoire, comme étant étroitement liées et en relation d'interdépendance.

« Ainsi, au lieu d'opposer mémoire et histoire, Paul Ricoeur refuse de poser la question en termes d'alternative et présente leur relation comme inséparable, intriquée et par là « indécise ». Il remet donc à plat le duo mémoire/histoire. En ce domaine s'entrecroisent, à la façon d'une énigme, mille liens subtils engendrant les interférences multiples entre discours mémoriel et discours historique. »²³⁴

Concédant à la mémoire – à la différence de l'histoire – un privilège qui fait défaut à l'histoire, celui « du petit bonheur de la reconnaissance », Paul Ricoeur met cependant en garde contre les « abus de mémoire » qu'il répartit en trois catégories : la mémoire empêchée, la mémoire manipulée, la mémoire obligée, comme nous l'explique François Bédarida :

« La première, [la mémoire empêchée] que l'auteur éclaire par les analyses de Freud se heurte aux Résistances des blessures et traumatismes passés. (...) Par suite d'un déficit de critique et faute d'un travail de deuil, on n'accède pas au stade de la remémoration. La mémoire manipulée, pour sa part, découle du croisement entre la problématique de la mémoire et celle de l'identité tant collective que personnelle. Elle est façonnée et déformée par les idéologies, par les commémorations, par les remémorations forcées. Quant à la mémoire obligée – ou imposée -, c'est une mémoire instrumentalisée, dans laquelle obligation est faite de se souvenir de ceci et pas de cela. Très sensible au danger de revendication de la mémoire contre l'histoire, Ricoeur affirme sans ambages : « Le devoir de mémoire est aujourd'hui volontiers convoqué dans le dessein de court-circuiter le travail critique de l'historien, au risque de refermer telle mémoire de telle communauté historique sur son malheur singulier, (...) de la déraciner du sens de la justice et de l'équité. »²³⁵

commémoration de la Shoah », il dénonce ceux qui véhiculent l'idée d'un excès de mémoire jusqu'à évoquer une « idéologie moderne » de surcroît quand il s'agit de remettre en question la singularité de la Shoah.

²³²François BÉDARIDA : *Une invitation à penser l'histoire : Paul Ricoeur, La mémoire, l'histoire et l'oubli* », in *Revue historique* 2001/3 (n°619), pp. 731-739, p. 731.

²³³ Paul RICOEUR : *La mémoire, l'histoire et l'oubli*, Paris, Seuil, 2000. Et auparavant : Paul RICOEUR : *Histoire et vérité*, Paris, Seuil, 1955, 2^e éd. Augmentée, 1964 ; *Temps et récit*, Paris, Seuil, 3 vol., 1983-1985, rééd. « Points-Essais », 1991.

²³⁴François BÉDARIDA : *Une invitation à penser l'histoire : Paul Ricoeur, La mémoire, l'histoire et l'oubli*, *op. cit.*, p. 734.

Redoutant un trop-plein de devoir de mémoire, Paul Ricoeur propose de le rééquilibrer par le « travail de mémoire » :

« D'entrée de jeu, P. Ricoeur se dit « troublé par l'inquiétant spectacle que donne le trop de mémoire ici, le trop d'oubli ailleurs, pour ne rien dire de l'influence des commémorations et des abus de mémoire – et d'oubli ».

Très méfiant envers la notion de « devoir de mémoire », notion passe-partout et signe de commandement moralisateur, il estime – et on ne peut que le rejoindre – que l'impératif de mémoire doit en fait être équilibré par le « travail de mémoire », concept qu'il a heureusement réussi à imposer sur le plan de la réflexion, même si le grand public n'a pas encore été touché par cette mutation bienvenue du langage. (Notons que ce travail de mémoire, loin d'être l'apanage du seul historien, appartient à tout le monde et repose sur une éthique de la discussion). »²³⁶

Conscient aussi des écueils qu'impliqueraient la « judiciarisation de l'histoire », Paul Ricoeur propose ce qu'il nomme « une politique de la juste mémoire » résumée par François Bédarida de la sorte :

« Ricoeur expose son ambition mi-philosophique mi-civique d'une « politique de la juste mémoire » et explique lumineusement comment il importe, tout en croisant les interrogations du présent, de pratiquer les distinctions nécessaires entre justice et histoire, entre le travail de l'histoire et celui du juge. »²³⁷

Ainsi, pour en revenir au procès Barbie, l'effet paradoxal de celui-ci, est que s'il porte sur la mémoire de la Seconde Guerre mondiale, cette mémoire supplante selon l'expression consacrée d'Henry Rousso le « mythe résistancialiste » qui depuis la Libération, a toujours prédominé en France²³⁸. C'est aussi ce qu'évoque Denis Peschanski dans son ouvrage *Vichy, 1940-1944, Contrôle, exclusion* en ces termes :

« J'ai écrit, avec d'autres, que la période était marquée par la convergence et la prégnance de deux mémoires dominantes, l'une gaulliste, l'autre communiste, qui

²³⁵ François BÉDARIDA : *Une invitation à penser l'histoire : Paul Ricoeur, La mémoire, l'histoire et l'oubli, ibid.*, p. 735.

²³⁶ François BÉDARIDA : *Une invitation à penser l'histoire : Paul Ricoeur, La mémoire, l'histoire et l'oubli, ibid.*, p. 738-739. La citation du philosophe faite dans ce passage par François BÉDARIDA est extraite de : Paul RICOEUR : *La mémoire, l'histoire et l'oubli, op. cit.* p. 1.

²³⁷ François BÉDARIDA : *Une invitation à penser l'histoire : Paul Ricoeur, La mémoire, l'histoire et l'oubli, ibid.*, p. 739.

²³⁸ Sur la notion de « mythe résistancialiste », voir à ce sujet Henry ROUSSO : *Le syndrome de Vichy, op. cit.* mais aussi, plus récemment, dans son ouvrage, *Face au passé, op. cit.* p. 150, où l'auteur revient sur cette formulation et les dévoiements qui s'en sont suivis par les quelques défenseurs de la collaboration.

renvoient l'image d'un peuple uni dans la Résistance, derrière son chef charismatique ou derrière son parti d'avant-garde. »²³⁹

Outre la mémoire de la Résistance, peu après l'émergence de la mémoire juive comme nouveau marqueur d'identité française ou de récit national, d'autres revendications mémorielles vont voir le jour : par exemple, la mémoire de l'abolition de l'esclavage, de la guerre d'Algérie et ce, jusqu'à créer parfois des tensions entre les uns et les autres.

10.2. De la mémoire juive à la mémoire collective

On l'a dit, un des impacts mémoriels les plus perceptibles du procès Barbie, sera de constituer une première rupture dans l'histoire de la Shoah en France dans la mesure où la mémoire juive trouvera à la fin des années 1980 enfin sa place à côté de la mémoire « résistancialiste » qui, depuis la fin de la guerre jusqu'au procès de 1987, était au centre des commémorations. Cette étape du procès va aussi constituer une borne chronologique dans le passage de la mémoire juive à une mémoire spécifiquement collective, voire universelle en ce que le procès aura occasionné une prise de conscience de la tragédie de la Shoah, puis de la nécessité de la transmettre²⁴⁰. Pour le magistrat Denis Salas, l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et la justice qui s'en est suivie, fait certes date dans l'histoire de la mémoire mais elle marque aussi les générations dans la nécessité de transmettre une histoire inédite et spécifique :

« A l'inverse des procès de l'épuration, la fonction de transition entre la guerre et la paix s'efface. La transmission de la mémoire du génocide comme ciment d'une communauté devient l'enjeu central. »²⁴¹

Dans le Journal des donateurs du Mémorial de la Shoah, Denis Peschanski abonde également dans ce sens en relatant les grandes lignes des mémoires collectives en France :

« Au sortir de la guerre, toutes les mémoires sont convoquées, aussi bien les mémoires résistantes que les mémoires juives. Elles s'effondrent plus ou moins dans les années 1950 et reviennent en force dans les années 1970, marquées entre autres, par le réveil de l'identité juive. Mais le vrai tournant s'opère au milieu des années 80 ; la mémoire juive devient une mémoire forte, portée par des associations et des

²³⁹ Denis PESCHANSKI : *Vichy, 1940-1944, Contrôle et exclusion, op. cit.* p. 9.

²⁴⁰ Tandis que certains évoqueront le « devoir de mémoire », d'autres préféreront le « travail de mémoire ». Lire à ce sujet le bel article de François BÉDARIDA sur la pensée du philosophe Paul RICOEUR après la publication de son livre, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil, 2000 : *Une invitation à penser l'histoire, Paul RICOEUR, la mémoire, l'histoire, l'oubli*, in *Revue historique* 2001/3 (n° 619), p. 731-739.

²⁴¹ Denis SALAS : *La justice entre histoire et mémoire*, pp. 20-34 in Jean-Paul JEAN, Denis SALAS : *Barbie, Touvier, Papon, Des procès pour la mémoire, op. cit.*

personnalités telles que Serge Klarsfeld. Cette offensive de la société civile est relayée en 1995 par le discours de Jacques Chirac qui affirme la responsabilité de l'Etat. »²⁴²

Les formes que prendra la mémoire juive, seront multiples. De fait, si lors du procès Barbie, la mémoire juive s'est manifestée par de nombreux témoignages à la barre, puis par la profusion de récits, histoires individuelles en lien avec la Shoah, elle prendra un sens plus collectif par le biais de construction de mémoriaux, discours commémoratifs et journées du souvenir etc. Parmi ceux-ci, citons : le Mémorial improvisé par l'écrivain Marek Halter au moment du procès sur la place des Terreaux à Lyon, à proximité du Tribunal en souvenir des enfants d'Izieu. Plus de 200 000 personnes viendront se recueillir au cœur de ce Mémorial éphémère. En 1987, toujours l'année du procès, l'association Musée mémorial d'Izieu est créée à l'initiative de Sabine Zlatin. En 1994, sera créée le Mémorial de la maison d'Izieu, projet soutenu et inauguré par François Mitterrand avec le Maire de Paris, Jacques Chirac. Pour l'historien Henry Rousso, la mémoire de la Shoah a même dépassé les frontières au point de devenir un « marqueur de l'identité européenne » :

« Il n'est pas surprenant non plus que les pratiques mémorielles qui ont finalement émergé soient centrées sur la guerre, et que le souvenir de la Shoah soit devenu un marqueur de l'identité européenne. L'Europe s'est construite sur les ruines de la guerre. La Shoah est un événement fondateur par son caractère exceptionnel et parce que quasiment tous les pays de l'Union européenne ont, de près ou de loin, été directement concernés et impliqués. C'était une manière de dire : « Nous nous souvenons d'où nous venons. » Et cela reposait sur une idée qui semblait alors aller de soi et être partagée par tous : le degré d'antisémitisme d'une société mesure aussi son degré de maturité démocratique. »²⁴³

Quant à l'historien Pierre Nora, dans son ouvrage *Les lieux de mémoire*, il conçoit l'émergence de la mémoire juive comme une volonté et nécessité de s'affirmer face aux tentatives de nier la singularité de la Shoah, puis son existence par les falsificateurs de l'histoire :

« La mémoire juive vit donc un moment de réaffirmation virulente, lié au besoin d'entretenir, de comprendre et surtout de transmettre un patrimoine menacé par l'érosion fatale du temps. A un moment où la levée de la culpabilité française, qu'a été le principal instrument de sa reconnaissance, laisse craindre, sous des formes rajeunies et éprouvées, le retour des démons censurés, ouvre la voie à des mises en question désacralisatrices d'une exceptionnalité de l'histoire juive ; et rend même possibles, à défaut de crédibles, des tentatives de négation de la réalité de l'extermination. »²⁴⁴

²⁴² Cf. Le Journal des donateurs du Mémorial de la Shoah, Mai 2017, n°14, pp. 2 et 3 : *Grand angle, Interview de Denis PESCHANSKI*.

²⁴³ Henry ROUSSO : *Le surinvestissement dans la mémoire est une forme d'impuissance*, in Libération, 8 avril 2016.

²⁴⁴ Pierre NORA : *Les lieux de mémoire, op. cit.*, p. 2714.

Dans un article consacré à la thèse de l'historien Sébastien Ledoux, *Le devoir de mémoire. Une formule et son histoire*, la chercheuse Corinne Benestroff nous explique que celui-ci a analysé les relations et interactions entre les différentes mémoires :

« Si les différentes mémoires – de la guerre, de la Résistance de la déportation de répression et de persécution – et avec elles, implicitement, celles de ceux morts pour la France semblent *a priori* se succéder, Sébastien Ledoux montre qu'elles se chevauchent de façon discontinue et, par le biais des actions sociétales et politiques, interagissent les unes avec les autres. »²⁴⁵

Plus loin, dans son ouvrage, Sébastien Ledoux admet également que le « devoir de mémoire » est devenu un enjeu considérable pour lutter contre les négationnistes :

« Elle [la formule « devoir de mémoire »] prend corps, s'incarne, au sens premier du terme, dans la vie et les expériences intimes des protagonistes, qu'il s'agisse de Jean-Marie Cavada, de Robert Badinter ou de Michel Noir, maire de Lyon, fils d'un résistant déporté, devenant fer de lance de la diffusion de la formule, dont il fera son cheval de bataille dans la lutte contre les négationnistes actifs dans sa ville. »²⁴⁶

Et de nous expliquer ainsi les tenants et les aboutissants de cette formule, comment celle-ci s'est forgée et est associée dans l'inconscient collectif à la mémoire de la Shoah :

« Devenu à la fois vecteur et cadre, *devoir de mémoire* apparaît comme la métonymie de l'héritage direct ou indirect de la Shoah. La partie suivante (pp.141-210) montre l'extension de la formule qui devient « le « cadre référentiel » de la mémoire de la Shoah » (pp. 145-178) dans la période 1995-2005. Les travaux de Serge Klarsfeld, les procès Barbie, Touvier, Papon, pour crimes contre l'humanité, mettent sur le devant de la scène la pratique testimoniale, orale et littéraire, indispensable à la manifestation de la vérité. »²⁴⁷

²⁴⁵ Corinne BENESTROFF : *Sébastien LEDOUX, Le Devoir de mémoire. Une formule et son histoire*, Questions de communication, [en ligne], 29 | 2016, pp. 481-483, p. 482.

URL : <http://questionsdecommunication.revues.org/10652>

Quant à l'ouvrage de Sébastien LEDOUX issu de sa thèse, cf. Sébastien LEDOUX : *Le Devoir de mémoire. Une formule et son histoire*, Paris, Ed. CNRS, 2016.

²⁴⁶ Corinne BENESTROFF : *Sébastien LEDOUX, Le Devoir de mémoire. Une formule et son histoire*, *ibid.* p. 482.

²⁴⁷ Corinne BENESTROFF : *Sébastien LEDOUX, Le Devoir de mémoire. Une formule et son histoire*, *ibid.* p. 482-483.

Chapitre 11. Enjeux et impacts politiques

Les enjeux et impacts politiques sont étroitement liés à ceux de la mémoire. Ils relèvent aussi du travail de l'historien dans la mesure où il y avait des risques de voir l'histoire révisée ou mise en cause par l'irruption de nouvelles informations. Ce ne fut donc pas seulement une affaire mémorielle et politique. D'une part, il y eut comme une injonction aux historiens de s'investir face à ces questions d'histoire et ces matériaux d'un genre nouveau, pour le moins insolites dont le chercheur allait disposer (témoignages audio, vidéos, histoire orale, prétoires etc.) D'autre part, il fallait en lien avec les politiques mémorielles mises en œuvre, marquer le calendrier de dates commémoratives et aussi historiques.

11.1. Reconnaissance de la responsabilité du régime de Vichy et politiques mémorielles

En 1995, soit pas moins d'une décennie après le procès Barbie, Jacques Chirac, président de la république reconnaît la responsabilité de la France dans la déportation des Juifs français et étrangers. Son discours du 16 juillet 1995 fera date aussi dans la politique mémorielle de la France. A Lyon, toujours, peu après le procès Barbie, sous l'impulsion de Michel Noir, alors maire de Lyon et d'Alain Jakubowicz, adjoint délégué aux citoyens et avocat des parties civiles au procès, le Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation est inauguré le 15 octobre 1992 en présence de Jacques Chaban-Delmas et d'Élie Wiesel, prix Nobel de la paix (tous deux, nous l'avons plu haut, sont intervenus à la barre en qualité de témoins d'intérêt général). Dans les années 2000, de nouveaux mémoriaux voient le jour. A Paris, après avoir été inauguré à l'origine en 1956 comme Mémorial du martyr juif inconnu, en 2005, avec le Mur des noms dédié aux victimes juives, l'ensemble du site devient le Mémorial de la Shoah. Les initiatives mémorielles et politiques n'ont dès lors cessé de se multiplier. La prison de Montluc qui a servi de lieu de détention et de torture sous l'Occupation devient en 2010 un Mémorial en mémoire aux victimes de Barbie.

11.2. Politique de réparation et d'indemnisation des victimes de la Shoah

Puis une fois la parole et justice rendues aux victimes, vient le temps de se préoccuper des réparations. Les politiques ont alors eu à intervenir sur la question. Ainsi, un des impacts les plus retentissants fut celui de créer en 1999 la commission Mattéoli dont l'objectif sera d'indemniser les victimes juives de la Shoah, en leur restituant les biens spoliés pendant la guerre. Un comité d'histoire sera à cet effet associé à l'élaboration de ce projet où participeront des équipes de chercheurs en histoire, des personnalités publiques etc.

Chapitre 12. Enjeux et impacts judiciaires

Dans la continuité de toutes ces mesures prises en faveur des politiques mémorielles, le monde judiciaire va connaître à son tour des évolutions et bouleversements importants.

12.1. Les enjeux judiciaires lors du procès Barbie

Nous l'avons vu, les législations nouvelles portant sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité ont été adoptées en particulier à l'égard des victimes juives mais aussi la notion de crime contre l'humanité sera élargie aux victimes pour faits de Résistance. Tout cela va constituer de véritables enjeux au procès Barbie dans la mesure où pour la première fois, la justice française doit juger un criminel nazi allemand à ce titre. A cela s'ajoutent la loi inédite autorisant l'enregistrement audiovisuel du procès, sa médiatisation quasi intégrale etc. qui expose tout le procès sous le feu des projecteurs de nombre pays du monde entier. De ce fait aussi, les enjeux et attentes à l'égard du procès furent considérables. Ainsi, de la Seconde Guerre mondiale à nos jours, la naissance d'une nouvelle législation en matière de crimes contre l'humanité, génocidaires, crimes de guerre, a tenu une place importante dans ces évolutions législatives et le procès Barbie marque un tournant dans la définition de ces crimes et l'application de celles-ci, jusqu'à faire jurisprudence.

12.2. Les impacts judiciaires consécutifs au procès Barbie

12.2.1. Sur le plan national

• De nouveaux procès : Touvier, Bousquet, Papon, Brunner

De fait, suivront en France deux grands autres procès de criminels français et collaborateurs du gouvernement de Vichy au nazisme, en présence des accusés, soit Paul Touvier en 1994 et Maurice Papon en 1997. René Bousquet devait aussi être jugé mais au grand dam des victimes, il sera en 1993 exécuté par Christian Didier, un illuminé qui avait auparavant tenté d'assassiner Barbie. Dans cette phase postérieure au procès Barbie, la notion de crime contre l'humanité et ses textes législatifs afférents, serviront aux procès de Touvier et Papon. Tous deux seront condamnés, le premier à la réclusion à perpétuité pour complicité de crimes contre l'humanité ; le second pour complicité d'arrestation et de séquestration de convois de 1560 Juifs.

La justice du crime contre l'humanité se poursuit en France et ce, même par contumace. Dans un article intitulé *Repères*, le magistrat Jean-Paul Jean nous liste les grandes dates qui ont marqué le monde judiciaire, notamment après le procès Barbie. Ainsi, en 2001, Aloïs Brunner, celui-là même qui a dirigé le camp de Drancy est jugé en France même en son absence :

« 2 mars 2001 : la cour d'assises de Paris condamne par contumace Aloïs Brunner à la réclusion criminelle à perpétuité pour l'arrestation, la séquestration et la complicité d'assassinat de 345 enfants déportés à Auschwitz en juillet 1944. Ce collaborateur direct d'Adolf Eichmann, vivant peut-être encore en Syrie, fut le responsable du camp de Drancy de juin 1943 jusqu'en août 1944 (environ 2400 personnes furent déportées sur cette période) après avoir organisé des déportations de juifs polonais, allemands et grecs. »²⁴⁸

• Vers de nouvelles législations : code pénal et polémique sur les lois mémorielles

Nous l'avons vu, en 1985, la Cour de cassation va élargir la notion des crimes contre l'humanité aux discriminations politiques, en plus des discriminations religieuses et raciales qui concernaient le peuple juif, afin que les résistants soient eux aussi pris en compte, notamment lors du procès Barbie. Or, la même année, la Cour de cassation va affiner la définition juridique en précisant que pouvant être reconnus comme de tels crimes, ceux perpétrés « au nom d'un Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique ».

En 1994 et sous l'impulsion du Ministère de la Justice, dirigé par Robert Badinter, les parlementaires votent une loi définissant plus précisément le crime contre l'humanité ainsi que celui du génocide, jusqu'à l'inscrire désormais dans le code pénal français. Pour autant, la notion de crimes contre l'humanité continuera de faire l'objet de nouveaux apports juridiques, sémantiques et historiques. A partir de 1990, soit peu après le procès Barbie, toute une série de lois dites « mémorielles » verront le jour en France jusqu'à susciter la colère de certains historiens qui ont créé un collectif « Sauvons l'histoire ».

La première est la loi du 13 juillet 1990, dite « loi Gayssot », « tendant à réprimer toute acte raciste, antisémite ou xénophobe ». En 2001, deux autres lois s'en suivent, celle du 29 janvier disant que « la France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915 ». Le 21 mai 2001, la ministre de la Justice, Christiane Taubira reconnaît officiellement la traite des Noirs et l'esclavage comme constituant à leur tour des crimes contre l'humanité et va promulguer une loi portant son nom, dite la « loi Taubira ». La dernière loi mémorielle date du 23 février 2005, dite « loi Mekachera » « portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés » d'Afrique du Nord et d'Indochine.

Ces quatre lois mémorielles ont déclenché l'ire d'un certain nombre d'historiens quand dans la loi du 23 février 2005, notamment l'article 4, était stipulé d'enseigner dans les établissements scolaires aux élèves « le rôle positif » de la France dans ses anciennes colonies. Ces directives

²⁴⁸ Jean-Paul JEAN : *Repères*, in Jean-Paul JEAN, Denis SALAS : *Barbie, Touvier, Papon, op. cit.*, pp. 13-17.

pédagogiques furent ressenties comme étant une incursion dans le métier d'historien ou du chercheur, jusqu'à remettre en cause leur liberté d'expression. Le 25 mars 2005, une pétition rassemblant plus de mille signatures fut publiée dans la presse pour demander l'abrogation la loi du 23 février 2005. Le 13 décembre 2005, une deuxième pétition intitulée « Liberté pour l'Histoire » paraît dans le journal *Libération*, où dix-neuf historiens demandent la modification des quatre lois mémorielles et réclament la séparation de la loi et de l'Histoire²⁴⁹. Le 15 février 2006, l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 23 février 2005, relatif à la lecture positive de la colonisation dans les programmes scolaires, est abrogé.

En 2016, l'Assemblée nationale adopte un amendement pénalisant la négation et la banalisation des crimes contre l'humanité. Toutefois, il faut noter que ces nouveautés législatives, notamment celles de 2016, sont dues elles aussi au contexte de recrudescence des théories complotistes, révisionnistes et négationnistes que véhiculent nombre d'extrémistes de tous bords (extrême droite, extrême gauche, islamistes radicaux etc.). Pour autant, en dépit de la légitimité de certaines de ces lois à protéger les citoyens contre toutes formes de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie, le collectif « Liberté pour l'histoire » maintient sa mobilisation de revendiquer l'abrogation des quatre lois mémorielles, en invoquant que celles-ci suggèrent aux historiens une histoire officielle, qui irait à contre-courant des libertés acquises jusqu'à présent par la profession. Or, il faut souligner que contrairement à ce qu'avance le collectif « Sauvons l'histoire », la loi Gayssot du 13 juillet 1990 ne peut être incluse dans les lois dites mémorielles. A ce titre, dans son livre consacré à Robert Badinter, le juriste Paul Cassia nous apporte les nuances nécessaires permettant de distinguer cette loi des autres :

« Reste la « loi Gayssot » du 13 juillet 1990, pénalisant le délit de négationnisme. En bref, cette loi réprime pénalement toute critique du génocide juif, considérée comme une forme déguisée d'antisémitisme. Cette loi a été, dès son adoption, vivement critiquée par des proches de Robert Badinter, tels les historiens Pierre-Vidal Naquet et Madeleine Rebérioux, au motif qu'elle constitue une atteinte à la liberté d'expression et qu'elle conduit au contrôle de l'histoire par le législateur : le droit pénal n'a rien à faire dans le débat historique, les révisionnistes devant être combattus sur le terrain des faits. Robert Badinter relève que la « loi Gayssot » n'est pas une loi mémorielle, puisqu'elle n'a pas décidé de l'existence ou de la qualification du génocide juif : il constate en outre que cette loi vise à assurer l'autorité de la chose

²⁴⁹ La pétition parue dans le journal *Libération* du 13 décembre 2005 et fut signée par les 19 historiens suivants : Jean-Pierre AZÉMA, Elisabeth BADINTER, Jean-Jacques BÉCKER, Françoise CHANDERNAGOR, Alain DECAUX, Marc FERRO, Jacques JULLIARD, Jean LECLANT, Pierre MILZA, Pierre NORA, Mona OZOUF, Jean-Claude PERROT, Antoine PROST, René RÉMOND, Maurice VAÏSSE, Jean-Pierre VERNANT, Paul VEYNE, Pierre VIDAL-NAQUET et Michel WINOCK. Voir également sur l'historique des lois mémorielles, la mobilisation des historiens et la création de l'Association en ce sens, le petit livre de Françoise CHANDERNAGOR et Pierre NORA : *Liberté pour l'Histoire*, Paris, CNRS, 2008.

jugée en 1946 par le tribunal de Nuremberg, lequel a établi les crimes commis par les nazis, notamment à l'égard des Juifs. En 2003, la « loi Gayssot » a été jugée conforme à la Convention européenne par la Cour européenne des droits de l'homme qui a estimé que la liberté d'expression n'allait pas jusqu'à permettre la contestation des crimes contre l'humanité. »²⁵⁰

Au final, si certaines revendications ont le mérite d'avoir été posées et ont pu aboutir, elles ont sans doute apporté leur contribution dans ceux qui souhaitent le cloisonnement des entités histoire, mémoire et justice. L'historien Pierre Nora, à l'origine de cette mobilisation, de la création d'une association en ce sens en 2005, écrira un article à ce sujet dans *Le Monde* où il déplore les causes et les conséquences de l'imprescriptibilité du crime contre l'humanité, ainsi que celle du « génocide » inscrites désormais dans le code pénal français :

« C'est ainsi qu'il y a eu, en 1992, une réforme du code pénal introduisant deux nouvelles catégories de crimes, le "génocide" et le "crime contre l'humanité" autres que le crime nazi défini en 1945. Cette réforme a rendu possible les lois mémorielles ultérieures : celle de 2001 reconnaissant le "génocide" arménien de 1915 et, la même année, la loi Taubira qualifiant de crime contre l'humanité la traite et l'esclavage perpétrés à partir du XV^e siècle par les nations occidentales. (...) La notion de crime contre l'humanité est peut-être un progrès de la conscience universelle et une saine réaction devant des crimes imprescriptibles. Mais elle ne saurait s'appliquer rétroactivement ni sur le plan intellectuel, ni sur le plan moral, ni, a fortiori, sur le plan juridique. »²⁵¹

Plus loin dans son article, Pierre Nora souhaite que la mobilisation prenne une dimension européenne pour dénoncer cette ingérence du politique à des fins idéologiques, incursion législative qu'il considère comme étant une spécificité française à la différence des autres pays européens. Il ressort ainsi de cette polémique sur les lois mémorielles qu'une fois de plus, l'historien n'a de cesse de se confronter d'une manière générale à des réflexions épistémologiques sur son métier et en particulier sur le rôle social qu'il a à jouer.

12.2.2 Sur le plan international

• Création de nouvelles instances judiciaires

En dehors du fait que Barbie est un criminel nazi allemand et qu'il est question de traiter du passé hitlérien de l'Allemagne, il va sans dire que la succession de procès en France pour crimes contre l'humanité, de surcroît de par leur forte médiatisation, va avoir des retentissements

²⁵⁰Paul CASSIA : *Robert Badinter, un juriste en politique, op. cit.* pp. 514-515. Dans le même ouvrage, Paul CASSIA fait état de la position de Robert Badinter sur les « lois mémorielles » qui va jusqu'à les qualifier de « lois compassionnelles » et s'opposer au fait que le législateur occupe le terrain historique en proclamant une histoire officielle alors que le propre de la démarche de l'historien est le questionnement constant.

²⁵¹Pierre NORA : *Liberté pour l'Histoire*, in *Le Monde*, 10 octobre 2008.

considérables sur le plan international jusqu'à soulever des controverses quant à la définition exacte de la notion de crimes contre l'humanité qui ne cesse d'être débattue. Les guerres du XX^e et XXI^e siècles apportant leur lot de contribution, comme celle en ex-Yougoslavie, puis le génocide des Tutsis au Rwanda par les Hutus, les grandes puissances sont amenées à créer en 1993, via le Conseil de sécurité de l'ONU (résolution 827) le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, installé à La Haye (TPIY). Puis en 1994 viendra celui visant à juger les crimes commis au Rwanda et installé à Arusha en Tanzanie (TPIR). Le 17 juillet 1998, la Cour pénale internationale verra aussi le jour afin de juger en présence des accusés, les responsables de génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité (CPI) et siègera à La Haye. Ainsi, la justice des crimes contre l'humanité continue d'être à pied d'œuvre et les définitions établies auparavant lors des grands procès des criminels nazis et de collaborateurs n'en finissent pas de servir de référence. Ce repère et modèle d'inspiration servira jusqu'à aujourd'hui encore dans les conflits et guerres qui affectent les pays du Moyen-Orient : par exemple, dans le cas de la guerre civile en Syrie, les crimes perpétrés par Bachar El-Assad envers son peuple, renvoient eux aussi à la qualification de crimes contre l'humanité tant par la nature de ceux-ci (actes barbares, exécutions sommaires, persécution, usage de gaz chimiques) que par les catégories de personnes ciblées (populations civiles). Ce faisant, ces forfaits font écho à la définition de crimes contre la condition humaine.

Auteur d'un ouvrage intitulé *Srebrenica, un génocide annoncé*, la journaliste et réalisatrice, Sylvie Matton dénonce les crimes de Bachar El-Assad comme relevant du crime contre l'humanité et déplore à l'instar d'Alain Finkelkraut dans son livre *La mémoire vaine* sur le procès Barbie, l'absence d'une procédure et d'une condamnation internationale à ce sujet²⁵². Les crimes barbares commis par les djihadistes sectaires du type Daesh ou Boko Haram posent les mêmes questions dans la mesure où ils ciblent des populations civiles, que les crimes sont caractéristiques de crimes contre l'humanité par leur nombre et leur nature (massacres de masse et barbares) d'autant qu'ils comportent des motifs religieux (persécuter et tuer des populations civiles en raison de leur religion)²⁵³. Ainsi, de par le monde, la liste des crimes contre l'humanité ne cesse de s'allonger et

²⁵² Sylvie MATTON : *Srebrenica, un génocide annoncé*, Paris, Flammarion, 2005. En qualité de journaliste, Sylvie MATTON a eu à s'intéresser à plusieurs reprises aux crimes contre l'humanité, en rencontrant et interviewant au sujet des massacres de Srebrenica, notamment Carla del Ponte, celle qui fut la Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) mais aussi du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Sur la question de la Syrie, voir aussi l'article de Sylvie MATTON, *Les crimes perpétrés en Syrie depuis 2012 sont bien des crimes contre l'humanité*, in *Le Monde*, 18 décembre 2016.

²⁵³ C'est le cas par exemple, des Chrétiens d'Orient ou encore des Yézidis en Irak où les femmes et les jeunes filles sont enlevées, réduites à l'esclavage sexuel, converties de force par l'Etat islamique, tandis que les garçons sont enrôlés dès leur plus jeune âge comme enfants soldats. Au Nigeria, il en va de même des 274 jeunes lycéennes qui ont été enlevées en 2014 par les groupuscules terroristes et islamistes de Boko Haram

ce, même si depuis la fin de la guerre, les grands procès des criminels nazis ont permis de définir cette notion, de juger les responsables du nazisme en mesure d'être capturés, jusqu'à servir de référence pour les juridictions ultérieures. Il n'en demeure pas moins que la notion de crime contre l'humanité, est sujette à controverses, à débats et moult ouvrages, en perpétuelle évolution. Bernard-Henri Lévy note à ce propos les apports philosophiques, sémantiques et juridiques du procès Barbie dans son ouvrage *Archives d'un procès* :

« Autre exemple. Cette fameuse notion de « crime contre l'humanité » dont on n'a cessé de parler depuis le tout premier jour. C'est une notion confuse. C'est une notion obscure. C'est une notion sur laquelle des générations de juristes, politiques et philosophes n'ont cessé de polémiquer. Je ne dis pas, là non plus, que le procès ait tout réglé. Je ne dis pas qu'il ait, comme par enchantement, dissipé toutes les ombres dont elle était environnée. Mais je dis que, dans un débat opaque, incertain, indéchiffrable, il a permis de mettre un peu d'ordre ; et je dis que l'idée – complexe – d'une différence de nature entre le massacre des enfants d'Izieu et une bavure de l'armée française en Algérie est une idée, qui certains soirs, dans le sillage d'une audience, a tout de même fait un peu de chemin. Hannah Arendt encore. Les pages interminables de son livre sur le sens qu'il convient de donner à ce concept de « crime contre l'humanité ». La définition de Jaspers. La sienne. Celle du procureur Hausner. Celle du tribunal de Nuremberg. Pas de doute : nous sommes aujourd'hui, au lendemain du procès Barbie, plus avancés sur cette question que nous ne l'étions il y a vingt-cinq ou trente ans, au soir du procès Eichmann. »²⁵⁴

Chapitre 13. Impacts dans l'enseignement

13.1. Un procès pédagogique par lui-même

Nous l'avons vu, le procès avait aussi des visées et portées pédagogiques. Ainsi, lors du procès, à la demande du député et résistant, Jacques Chaban-Delmas, des classes de lycéens assistent au procès. Pour l'historien Olivier Laliou, dans son article consacré à *L'invention du devoir de mémoire*, il s'agit d'un procès pédagogique, d'autant que les politiques se sont emparés de l'événement :

« Le procès Barbie en 1987 révèle au grand public la notion de « devoir de mémoire », c'est-à-dire la légitimité, plusieurs années après les faits invoqués, d'en demander réparation et d'en tirer des leçons. La fonction du procès Barbie s'apparente de ce point de vue à celui du procès Eichmann en Israël. De plus, il sert de matrice aux procès ultérieurs conduits en France pour crimes contre l'humanité. Tout d'abord, il s'agit d'un procès dont la portée dépasse le champ judiciaire pour s'inscrire résolument dans le présent en devenant « un procès pédagogique », comme le déclare en 1983 le

en vue de les islamiser, marier de force, les violer jusqu'à les engrosser sous contrainte.

²⁵⁴ Bernard-Henri LÉVY : *Archives d'un procès*, op. cit. p. 12.

Premier ministre Pierre Mauroy. « Il faut que les Français n'oublient pas cette histoire qui est la leur. Il faut que les jeunes générations sachent ce qui a été alors vécu, pour être prêtes à toujours sauvegarder la dignité de leur patrie et plus encore la dignité de l'homme. » Du procès Barbie émergent aussi le visage et la voix des rescapés, devenus des témoins comme le soulignent tous les observateurs à l'heure du verdict. Cette reconnaissance de la fonction sociale du « témoin » permet à beaucoup de ceux qui ont vécu dans un relatif mutisme depuis 1945 d'en sortir, alors que le sens de leurs souffrances se trouve contesté par les négationnistes et qu'ils atteignent la fin de leur existence. La France dispose donc d'une expérience majeure et probablement sous-estimée dans le travail de mémoire... »²⁵⁵

De fait, des politiques mémorielles sont ensuite mises en place pour faire intervenir des témoins dans les établissements scolaires et en vue de sensibiliser les jeunes générations à cette histoire singulière, de servir de matrice pour leur apprendre les valeurs de la citoyenneté. Mais pas seulement. Les programmes d'enseignement de l'histoire, notamment au lycée, vont aussi connaître des changements.²⁵⁶

13.2. Analyse de quelques manuels scolaires

Pour étudier les impacts du procès Barbie dans l'enseignement, nous avons consulté quarante quatre manuels scolaires de la bibliothèque Lavis de l'université Paris 1, tous niveaux confondus, de la sixième à la terminale. Parmi ces ouvrages, nous avons inclus les neuf livres d'enseignement moral et civique (EMC), disponibles à la bibliothèque, notamment ceux du collège et un ouvrage de seconde.

Au lycée, les livres consultés concernent tous les niveaux et sections, qu'elles soient littéraires ou scientifiques. A la différence des ouvrages de seconde et de première qui ne nous étaient pas disponibles, nous avons davantage développé notre analyse sur les quatre manuels de terminale qui font état des procès de crimes contre l'humanité en France.

A. Les manuels scolaires au collège

• Les livres d'histoire de la 6^{ème} à la 3^{ème}

²⁵⁵Olivier LALIEU : *L'invention du « devoir de mémoire »*, op. cit. p.93. Pour la citation de Pierre Mauroy, l'auteur renvoie à l'ouvrage de Maurice SZAFRAN : *Simone Veil, Destins*, Paris, Flammarion, 1994, p. 264 et Annette WIEVIORKA : *L'ère du témoin*, op. cit. p. 174, pour la fonction sociale du témoin.

²⁵⁶A ce sujet, il convient de rappeler l'article de Corinne BENESTROFF : *Sébastien LEDOUX, Le Devoir de mémoire. Une formule et son histoire*, op. cit. p. 482. En effet, la chercheuse nous relate comment l'historien Sébastien LEDOUX dans son ouvrage, issu de sa thèse *Le devoir de mémoire. Une formule et son histoire*, op. cit., explique les impacts de la formule « devoir de mémoire » ainsi que son usage à des fins pédagogiques : « En cette année charnière, devoir de mémoire est utilisé « dans une rhétorique de la dénonciation d'une injustice » (p. 105), dans un souci pédagogique à l'égard des jeunes générations et comme moyen de lutter contre le Front national (p. 105). »

Les manuels du collège à notre disposition se référaient aux anciens et nouveaux programmes, puisqu'ils couvraient les années 2010 à 2016. Lors de la consultation de tous ces ouvrages, nous avons très vite constaté qu'aucun ne traitait de la question des crimes contre l'humanité. Pourtant, au collège, notamment en 3^{ème}, les programmes prévoient d'enseigner l'histoire de la Seconde Guerre mondiale et nous n'avons rien trouvé d'aborder sous l'angle des grands procès de criminels nazis.

- **Les livres d'enseignement moral et civique de la 6^{ème} à la 3^{ème}**

Pour ce qui des manuels d'enseignement moral et civique, bien que plusieurs chapitres soient consacrés à des cours d'initiation au droit, à la vie du citoyen, aux discriminations, là aussi, aucune leçon n'est consacrée aux grands procès des criminels de guerre ou de l'humanité en France, tel que celui du procès Barbie. Seul un livre de 4^{ème} traite de la question des crimes contre l'humanité, en l'occurrence ceux liés à l'esclavage. Il s'agit de l'ouvrage des auteurs Aurélien Cador et Jeanne Cador paru en 2015 où un document présente un extrait de la loi du 21 mai 2001 sur la reconnaissance du crime contre l'humanité qu'a constituée la traite négrière (p. 6)²⁵⁷.

B. Les manuels de lycée

- **Les livres de Seconde d'histoire**

D'emblée au lycée, nous avons pu exclure les livres de seconde puisque le XX^e siècle ne figure pas au programme.

- **Les livres de Seconde d'enseignement moral et civique**

Toutefois, l'enseignement moral et civique étant au programme, il faut souligner que les ouvrages d'EMC en question, abordent en guise de grands procès qui ont marqué le XIX^e et le XX^e siècle, et sous la forme d'étude de cas, deux procès représentatifs d'erreurs judiciaires : l'affaire Seznec et l'affaire Dreyfus qui a trait aussi à la montée de l'antisémitisme en France et ce, dans le livre d'Hugo Billard et Hugo Borgogno²⁵⁸.

- **Les livres de Première d'histoire**

Sur les quatre livres de première consultés, trois abordent la question des grands procès de crimes contre l'humanité mais uniquement à travers le procès de Nuremberg et en guise d'étude de cas. Il s'agit des ouvrages suivants :

²⁵⁷ CADOR Aurélien, CADOR Jeanne : *Enseignement moral et civique*, Le cahier du citoyen, 4^e, cycle 4, Hachette, 2015.

²⁵⁸ Hugo BILLARD, Hugo BORGOGNO : *Enseignement moral et civique*, 2nde, Magnard, 2015.

- 1) Paul Airiau, Fabrice d'Almeida, Florent Bonaventure, Section 1^{ère} L, ES et S, Belin, 2011 (p. 190) ;
- 2) Jean-Michel Lambin, 1^{ère} L, Hachette, 2011. Le procès y est traité dans le chapitre consacré à la fin des totalitarismes (pp. 224-228) ;
- 3) Alexandre Ploye, Jacqueline Jalta et Jean-François Joly, Histoire-Géographie, 1^{ère} ES, L, Magnard, 2015. Bien que plus récent que les deux précédents, à l'identique de ceux-ci, ils ne traitent que le procès de Nuremberg (pp. 168-169) ;
- 4) Enfin, dans le quatrième et dernier ouvrage consulté coécrit par Alexandre Ploye, Jacqueline Jalta et Jean-François Joly, destiné uniquement aux sections scientifiques (S), aucun enseignement n'a été envisagé sur le procès des grands criminels du XX^e Siècle, pas même celui de Nuremberg. Cette particularité est due sans doute à la section scientifique où, pour des raisons d'allègement de programme, sont épargnées davantage de questions d'histoire qu'en section littéraire. De fait, les ouvrages précédents présentent tous le procès de Nuremberg.

• **Les livres de Terminale d'histoire**

Toujours au lycée, sur les quatre ouvrages de terminale consultés, pour des années de parution couvrant la période de 2012 et 2014, trois sur quatre, soit plus de la moitié ont consacré quelques pages au procès Barbie ; le quatrième ne traitant que les procès Touvier et Papon. Dans le détail, il s'agit des livres d'histoire suivants :

1. Hugo Billard, Tle L, ES, Magnard, 2014 (nouveau programme) ;
2. Sébastien Cote et Eric Janin, Terminale S, Ed. Nathan, 2014 (nouveau programme) ;
3. David Colon, Terminale L, ES, Belin, 2012 ;
4. Guillaume Le Quintrec, Terminale L, ES, Nathan, 2012.

• **Sur le livre d'Hugo Billard, Terminale L, ES, Magnard, 2014 (nouveau programme)**

L'ouvrage d'Hugo Billard présente d'emblée le procès Barbie à travers un article paru dans *Le Monde* du 4 juillet 1987, soit le jour de la dernière audience valant condamnation pour l'accusé de la réclusion à perpétuité (p. 15). L'impact médiatique du procès est donc mis en avant par l'auteur mais le tout, bien évidemment dans un champ d'analyse plus général englobant les évolutions des mémoires de la Seconde Guerre mondiale. Pour ce faire, l'auteur présente les contextes historiques et quelques repères en donnant plusieurs grandes dates qui ont marqué et fait évoluer le récit national vers une pluralité des mémoires en France : du mythe d'une France unie et résistante de

1945 à 1970 à la mémoire juive face au négationnisme, via le temps des procès des crimes contre l'humanité des années 1980 et 1990. Ces procès ne sont pas sans incidence dans la réflexion historiographique, puisque l'auteur aborde des thématiques comme « Les historiens face aux mémoires plurielles » ou encore « Transmettre la mémoire et l'histoire » jusqu'à inscrire le tout dans une dimension européenne en rappelant par exemple qu'en Europe, la journée de la mémoire des génocides a été créée en 2002 et fixée au 27 janvier, soit le jour de la libération du camp d'Auschwitz (pp. 14-15). Dans une optique visant à traiter de la responsabilité de l'État français dans la déportation des Juifs, l'auteur évoque le discours de Jacques Chirac de 1995 et les répercussions de cet événement à travers les procès de crimes contre l'humanité (pp. 26-27). Seul le procès Papon est brièvement présenté sous la forme d'une caricature dessinée par Plantu dans le Journal *Le Monde* à travers cette thématique intitulée « L'état français face aux crimes de Vichy » avec pour sous-titre : « Comment expliquer que la France n'ait que tardivement reconnu les crimes de l'Etat sous Vichy ? » Dans les pages suivantes, le procès Barbie y est abordé à travers le prisme des enjeux et impacts mémoriels, notamment par le biais des différentes mémoires prépondérantes (résistante et juive) et au sens de lieux de mémoire comme l'entend Pierre Nora²⁵⁹. Pour expliquer l'émergence de la mémoire juive en France, l'auteur présente les trois grands criminels Barbie, Touvier, Papon qui ont été jugés pour crimes contre l'humanité dans les années 1980 et 1990 (pp. 28-29). Pour ce faire, une rapide biographie des accusés nous est présentée tout en s'interrogeant sur le fait qu'aucune justice de cette nature, qui prenait en compte principalement les victimes juives de la Shoah, n'ait eu lieu au lendemain de la guerre. Pour illustrer cette idée, l'auteur montre une photo de Simone Veil et se demande si les survivants des camps ont eu droit ou non à une justice en remontant à la Libération pour se demander « En 1945, des survivants sans tribune ? »

Cette page consacrée à l'histoire des procès Barbie, Touvier et Papon est mise en parallèle avec la mémoire des enfants juifs d'Izieu, notamment au combat qu'ont entrepris durant plusieurs décennies Beate et Serge Klarsfeld pour rendre justice à ces enfants déportés et exterminés à Auschwitz. Bien que les procès des crimes contre l'humanité soient présentés comme étant le fruit d'une longue bataille que Beate et Serge Klarsfeld ont menée, l'auteur n'oublie pas d'évoquer d'une part, le contexte de négationnisme dans lequel s'inscrit cette nouvelle justice en citant un extrait du livre de l'historienne Valérie Igounet, *Histoire du négationnisme* mais aussi les enjeux et impacts mémoriels autour des procès, notamment la cérémonie d'ouverture du Mur des Noms en janvier 2005 au Mémorial de la Shoah en présence de Jacques Chirac, Simone Veil et Eric de Rothschild, le

²⁵⁹ Pierre NORA : *Les lieux de mémoire*, op. cit.

président du Mémorial (pp. 28-29)²⁶⁰. Auparavant, l'auteur a aussi esquissé les évolutions afférentes à la mémoire en France, qu'elles soient résistante, puis juive. La fin du « mythe résistancialiste » y est traitée tout comme les polémiques qu'ont suscitées les procès, y compris ceux de l'épuration. De nouveaux concepts ont vu le jour dans la littérature historiographique comme « les vichyso-résistants » pour qualifier ceux qui après avoir soutenu Pétain sont entrés en Résistance, ou encore lors des procès la notion de « devoir de mémoire ». L'accent est mis également sur une histoire toute récente, celle des quatre Justes honorés au Panthéon en 2007 par François Hollande, à savoir : Germaine Tillion, Geneviève de Gaulle-Anthonioz, Pierre Brossolette, Jean Zay (pp. 20-21). Au final, en dépit de plusieurs leçons traitant de la mémoire juive, l'auteur n'évoque que sur peu de pages les crimes contre l'humanité, voire le procès Barbie puisque l'auteur a fait le choix de réserver beaucoup plus de pages à la Résistance ainsi qu'à ses lieux de mémoire.

• **Sur le livre de Sébastien Cote et Eric Janin, Terminale S, Nathan, 2014 (nouveau programme)**

Quant à l'ouvrage de Sébastien Cote et Eric Janin, bien qu'assez récent (2014), les auteurs abordent de manière très succincte le procès Barbie en le présentant au chapitre « L'historien et les mémoires » suggérant ainsi la problématique de réflexion épistémologique entre histoire et justice, qu'a soulevée l'ouverture des procès pour crimes contre l'humanité. Une petite rubrique intitulée « *Les grands procès en France pour crime contre l'humanité* » mais sans apporter d'autre précision présente de fait la biographie des quatre criminels qui ont été jugés en France, soit : Barbie, Touvier, Papon et Brunner (pp. 20-21). Fait étonnant, les auteurs incluent pêle-mêle sur les mêmes pages, les mémoires de la Seconde Guerre mondiale avec celle de l'Algérie jusqu'à présenter une carte de France qui récapitule les lieux de mémoire en France et en Algérie Française (p. 21). Il en va de même un peu plus loin aux pages consacrées au « Travail d'histoire et devoir de mémoire ». En effet, une photo du DVD Le procès Barbie est légendé avec le commentaire suivant : La justice au service de l'histoire et de la mémoire²⁶¹. Très rapidement, les auteurs évoquent le procès Barbie en laissant entendre qu'il a été filmé, en publiant la photo du coffret de DVD. Cependant, il faut souligner que cet ouvrage s'adresse à des terminales scientifiques où les programmes d'histoire sont d'une manière générale plus concis que ceux des sections littéraires dans la mesure où les

²⁶⁰ Valérie IGOUNET : *Histoire du négationnisme, op. cit.*

²⁶¹ Jérôme PRIEUR, Philippe TRUFFAULT : *Le procès Barbie, Lyon -11 mai / 4 juillet 1987*, Arte Editions, Ina, 2011, coffret de 6 DVD.

coefficients en histoire sont moins élevés aux épreuves de baccalauréat que ceux des séries littéraires. Juxtaposé à la photo du coffret de DVD de Jérôme Prieur et Philippe Truffault, se trouve un extrait du livre de Robert Paxton *La France de Vichy* pour illustrer la révolution historiographique qui a eu lieu en France dans les années à la sortie de son ouvrage²⁶². Afin d'expliquer les prémisses de l'émergence d'une nouvelle mémoire ou du moins l'entrée de la Shoah dans l'histoire, sont également cités des passages du discours de Jacques Chirac, lors de la commémoration de la rafle du Vel d'Hiv, le 16 juillet 1995, au cours duquel le Président a reconnu la responsabilité de la France sous le régime de Vichy (p. 26). Enfin, plus loin les auteurs tracent les grandes lignes de l'histoire des mémoires en France de 1945 à la fin des années 2000, en évoquant la période de l'épuration, la mémoire e la Résistance, la mémoire des communistes, la prise de conscience de la collaboration, puis la mémoire du génocide des Juifs. Ce faisant, alors que les principaux procès de crimes contre l'humanité sont rappelés, seule une photo du procès Eichmann en Israël est montrée et commentée pour illustrer les propos. Pour conclure, les auteurs citent de nouvelles mémoires comme celle qui a valu la panthéonisation des résistants sous François Hollande mais aussi celle des Tziganes qui n'ont pas encore eu de journée de commémoration ou d'hommage officiel.

• **Sur le livre de David Colon, Terminale L, ES, Belin, 2012 (ancien programme)**

Dans une perspective comparée, l'auteur aborde les rapports de l'historien aux mémoires de la Seconde Guerre en France, tout en dissociant bien le travail de l'historien de celui de la mémoire. Et de rappeler que le premier s'inscrit dans une présentation et analyse des faits d'histoire avec une mise en distance, tandis que le second présente les faits sans pour autant être dénué de traumatismes et d'émotions. A l'appui de deux photos, l'auteur compare les deux grandes différentes mémoires qui ont marqué l'histoire de la Seconde Guerre mondiale en France, à savoir : la mémoire de la Résistance et la mémoire juive. Pour ce faire, une page représente l'inauguration du Mémorial de la France combattante au Mont Valérien à Suresnes par le Président Charles de Gaulle le 18 juin 1960 et sur la seconde page, une grande photo montre la salle d'audience du procès Barbie, comble, le premier jour de l'ouverture, soit le 11 mai 1987. Les élèves doivent comparer et commenter les deux photos, en guise d'exercice présenté sous la forme des questions suivantes :

1. Quel aspect de l'occupation chaque document renvoie-t-il ?
2. Quels supports et quels acteurs de la mémoire sont représentés sur ces deux documents ?

²⁶² Robert PAXTON : *La France de Vichy*, op. cit.

Les élèves sont donc amenés à traiter l'histoire de l'Occupation allemande tout en distinguant la mémoire résistante de la mémoire juive, avec pour figure emblématique de la Résistance, le général de Gaulle. Pour ce qui est de la mémoire juive, la symbolique se réduit au procès Barbie, soit à un combat judiciaire au demeurant mené à terme et avec succès, en faveur d'une reconnaissance des crimes contre l'humanité. Certes, il s'agit d'une lutte de longue date, sans précédent dans l'histoire et *a fortiori* dans la mémoire, pour autant, l'auteur ne présente pas de grandes figures de la Résistance juive, qu'ils soient engagés et combattants volontaires au sein des réseaux existants ou encore survivants des camps de la déportation. Cela permettrait, comme le rappellent plusieurs historiens de la Résistance juive, d'aller à contre-courant de l'image souvent véhiculée par l'historiographie du « Juif victime » au détriment du « Juif résistant ». Un titre et une légende commentent la photo représentant le procès Barbie pour souligner l'entrée de la Shoah dans l'histoire de la Seconde Guerre mondiale mais aussi les enjeux politiques, médiatiques et judiciaires que le procès va constituer puisqu'il est écrit :

« L'affirmation de la mémoire de la Shoah.

La mémoire de la guerre est au cœur de l'actualité politique, médiatique et judiciaire à partir des années 1970. En 1987, Klaus Barbie (1913-1991) ancien chef de la Gestapo de Lyon est jugé et condamné pour crimes contre l'humanité. Son procès est entièrement filmé pour être conservé comme archive historique, a notamment constitué un moment important dans l'émergence de la mémoire publique de la Shoah. »

Plus loin, afin de sensibiliser davantage les élèves, l'auteur évoque la déportation et l'extermination des enfants juifs de la maison d'Izieu (p. 102). Sans donner de précisions, David Colon renvoie au site internet du Mémorial, sans doute pour suggérer au professeur et aux élèves d'approfondir ce fait d'histoire, emblématique de la « Solution finale » ou en termes judiciaires, caractéristique du crime contre l'humanité. Là aussi, à l'instar des pages consacrées au procès Barbie et à l'inauguration du Mémorial du Mont Valérien, deux questions sont posées aux élèves pour étayer leur compréhension de la rafle d'Izieu :

1. Pourquoi cette maison est-elle devenue un lieu de mémoire ?
2. De quelles fonctions cette institution se pare-t-elle ?

David Colon met bien l'accent sur les évolutions inhérentes aux différentes mémoires de la Seconde Guerre mondiale en France : mémoire patriotique de la guerre de 1945 à 1970, tout en soulignant le tournant historique puis mémoriel qui a eu lieu à partir des années 1970, soit lors de la

parution du livre de Robert Paxton et Michaël Marrus, *Vichy et les Juifs* (p. 103, p. 84)²⁶³. De fait, David Colon a aussi pour objectif d'expliquer ce qu'est l'histoire, le travail de l'historien, les différences entre histoire et mémoire, ce qu'est le patrimoine. A ce titre, le livre iconoclaste de Robert Paxton et Michaël Marrus illustre bien le tournant historiographique dans la mesure où l'écriture de ce livre n'a été possible qu'à une période où non seulement la focale était centrée sur la responsabilité de la France dans la déportation des Juifs mais aussi parce que pour les historiens, l'accessibilité aux archives a été facilitée. Plusieurs pages sont alors consacrées au travail de l'historien, notamment sur les polémiques concernant l'accès aux « archives sensibles » (p. 84), les centres d'archives que l'historien fréquente (p. 85) etc.

Dans son manuel scolaire, David Colon souligne bien et à raison le primat de la mémoire résistante qui a prévalu à la Libération jusqu'aux années 1970 jusqu'à nous faire état d'un extrait de la loi du 14 avril 1954, à l'initiative du Réseau du Souvenir, une association d'anciens déportés résistants (p. 90). Pour rappel, cette loi a permis d'instituer le dernier dimanche du mois d'avril comme journée commémorative nationale de la déportation. L'auteur met ainsi en évidence qu'au lendemain de la guerre, cette journée du souvenir favorise davantage la mémoire résistante au détriment des déportés juifs. A l'appui d'un extrait d'une interview d'Annette Wieviorka par Agathe Logeart et Claude Weill, deux journalistes de l'hebdomadaire *Le Nouvel Observateur*, les auteurs insistent sur ce qu'ils appellent à juste titre « La difficile prise en compte de la déportation des Juifs »²⁶⁴ et opère une dichotomie entre déportés résistants et déportés juifs en consacrant quelques exercices de réflexion sur la question (p. 91). La question aux élèves est à ce titre, explicite puisqu'il leur est demandé « dans quelle mesure la loi du 14 avril 1954 met davantage l'accent sur la déportation des résistants que sur celle des Juifs ? ». Au final, l'ouvrage de David Colon expose bien les différentes mémoires de la Seconde Guerre mondiale et sensibilise les élèves aux hiérarchies qu'il y a eu dans la chronologie de ces mémoires et le traitement de celles-ci.

• **Sur le livre de Guillaume Le Quintrec, Terminale L, ES, Nathan 2012.**

Le dernier ouvrage consulté de Guillaume Le Quintrec n'évoque que les procès Touvier et Papon. Le manuel est destiné aux sections littéraires et de sciences économiques et sociales. Pour autant, le procès Barbie n'y est pas abordé hormis une phrase pour rappeler que le procès Papon et ceux qui l'ont précédé (Touvier et Barbie) constituent des temps forts de la mémoire contemporaine

²⁶³ Michaël MARRUS, Robert PAXTON : *Vichy et les Juifs*, op. cit.

²⁶⁴ Agathe LOGEART et Claude WEILL : *Interview d'Annette WIEVIORKA*, in *Le Nouvel Observateur*, n° 2097, du 13 au 19 janvier 2005.

des « années noires » en France. Le procès Papon y est traité en parallèle avec la problématique de l'entrée des historiens dans les prétoires. En référence à la médiatisation de ce procès, la une du quotidien *Le Parisien Libéré* est publiée avec pour titre « La France veut juger Papon » et une photo du criminel. L'accent est mis sur les impacts judiciaires de ce procès, notamment pour savoir si l'Etat est mis en cause ou non, ou encore rappeler le caractère inédit d'avoir à juger un haut fonctionnaire d'Etat ayant commis des crimes contre l'humanité, considérés désormais comme imprescriptibles en France.

En conclusion et au regard des instructions officielles couvrant les années 2010 à 2015 et aussi bien les sections littéraires que scientifiques des classes de terminale, les auteurs des quatre manuels scolaires se conforment au fait que l'enseignant doit traiter de mémoires plurielles et non d'une seule et unique mémoire (mémoire résistante, mémoire juive). Il s'agit en effet d'avoir une lecture historique et non mémorielle de la période, de sorte que soit abordé le rapport des sociétés à leur passé (regard critique de l'historien sur les « années noires », travail de l'historien etc.) Dans ces instructions officielles, il est aussi recommandé tout en évitant l'exhaustivité, de permettre aux élèves de comprendre les enjeux de la question car « dans cette étude, la démarche reste celle de l'historien et non celle des « communautés de mémoires » qui tentent parfois de corriger ou de dicter le récit historique. »²⁶⁵ Toujours selon les instructions officielles, l'enseignant se doit aussi d'évoquer l'histoire et les mémoires des deux conflits que représentent la Seconde Guerre mondiale et la guerre d'Algérie (d'où, par exemple la juxtaposition de ces deux périodes sur une même page dans le manuel de Sébastien Cote et Eric Janin). Pour ce faire, l'enseignant aura à « restituer l'émergence, l'évolution et les enjeux de mémoires des deux guerres »²⁶⁶. Nous avons pu constater que les consignes des sections littéraires et scientifiques de 2015 reprennent à ce sujet celles du Bulletin Officiel de 2011 sur l'enseignement de ces deux guerres (Seconde Guerre mondiale et guerre d'Algérie). Et de préciser que ces questions « concernent des enjeux d'une résonance tel qu'ils rompent avec l'unité de la nation et divisent profondément les forces sociales et les forces politiques. »²⁶⁷

Bien entendu, au final, ce petit échantillon d'ouvrages de Terminale consulté ne nous suffit pas à donner une image des véritables impacts du procès Barbie dans l'enseignement. Pour autant, il importe de souligner que la liberté pédagogique incombe au professeur dans l'étude de ces deux conflits (Seconde Guerre mondiale et guerre d'Algérie). De fait, cette dernière demeure optionnelle

²⁶⁵ Cf. Bulletin Officiel n° 8 du 21 février 2013.

²⁶⁶ Cf. Bulletin Officiel de l'Éducation nationale spécial n° 8 du 13 octobre 2011.

²⁶⁷ Cf. Bulletin Officiel de l'Éducation nationale n°8, du 21 février 2013.

dans la mesure où le professeur aura à choisir l'une ou l'autre dans le petit nombre de 4 à 5 heures qui lui est imparti sur l'année scolaire. Or, il paraît difficile de présenter la pluralité des mémoires, leurs enjeux à travers une lecture historique, s'il faut plutôt privilégier l'enseignement d'une guerre à celui d'une autre...

Chapitre 14. Impacts dans le monde de l'histoire et des médias

Avant d'aborder plus largement ces impacts, nous commencerons par les illustrer à travers leur manifestation dans ce qu'il a été convenu de nommer l'affaire Aubrac

14.1. Quatrième étude de cas : L'affaire Aubrac. « Stratégie de rupture », « stratégie de la suspicion »

En quoi consiste l'affaire Aubrac ? Couple de résistants notoires qui se sont distingués par leur courage pendant la guerre en oeuvrant pour la Libération de la France, Raymond et Lucie Aubrac ont été la cible des révisionnistes (voire négationnistes) pendant et après le procès Barbie. Le 21 juin 1943, Raymond Aubrac est arrêté à Caluire en banlieue lyonnaise au domicile du Docteur Dugoujon avec Jean Moulin et d'autres résistants par la Gestapo allemande dirigée par Barbie. A l'exception d'un certain René Hardy qui parvient à s'échapper au moment de la descente de la Gestapo, la plupart des résistants arrêtés, seront déportés et ne reviendront jamais. Raymond Aubrac sera détenu à la prison de Montluc et mettra au point avec succès grâce à sa femme Lucie Aubrac un plan d'évasion. Cependant, Jean Moulin, le chef de la Résistance française, meurt en déportation dans le train vers l'Allemagne suite aux graves tortures que Barbie lui a infligées après son arrestation. Après la guerre, les soupçons de trahison vont alors se porter sur René Hardy qui doit rendre des comptes devant la justice durant l'épuration à deux reprises pour finalement être acquitté à chaque fois. Et durant le procès Barbie, quand Raymond Aubrac est cité à comparaître à la demande de la défense, cette dernière tente de le mettre à mal dans son témoignage. Pour autant, il importe de rappeler ce qui pourrait paraître comme une évidence mais ne l'était pas, compte tenu de la rigidité juridique des autorités allemandes, un Juif doublé du statut de résistant, n'avait durant la guerre peu de chance, voire aucune, de s'en sortir et d'échapper à la politique de persécution et de répression menée par la Gestapo envers les Juifs, les résistants, les communistes etc.²⁶⁸Ce qu'on nommera l'affaire Aubrac a résulté d'une instrumentalisation de la concurrence des mémoires au profit d'une falsification de l'histoire et de l'accusé.

²⁶⁸ Faut-il à ce propos rappeler les trois motifs qui mettaient en danger la vie de personnes comme Raymond Aubrac le fait d'être juif, résistant et communiste ?

Comment va naître dès lors l'affaire Aubrac ? En 1987, l'année du procès, Jacques Vergès, avocat de la défense, outre la « stratégie de rupture » qu'il a adoptée pour détourner l'attention portée sur son client Barbie, va user de la « stratégie de la suspicion » pour semer le trouble, le doute et la zizanie auprès de la Cour, dans l'opinion publique, au sein de la Résistance mais aussi dans le monde des historiens. Cette stratégie s'appliquera à travers la tentative de discréditer Raymond Aubrac, un résistant notoire et juif par ses origines. Ainsi, durant tout le procès, tous les efforts de la défense consisteront à traiter le moins possible de Barbie lui-même et de ses crimes. Nous l'avons vu dans la deuxième partie de notre mémoire, l'accent est mis par la défense, quitte à être hors sujet et à tronquer les faits d'histoire, sur les guerres coloniales de la France, le conflit israëlo-palestinien, puis l'affaire dite de Caluire.

Ainsi, les prémisses de l'affaire Aubrac sont perceptibles dès le procès Barbie quand la défense cite parmi ses témoins, Raymond Aubrac, un des grands dirigeants de la Résistance française. Alors qu'il aurait dû être cité à comparaître parmi les parties civiles, ne serait-ce qu'en qualité de témoin d'intérêt général, Vergès a par un revirement de situation et en mettant en œuvre sa « stratégie de la suspicion » transformé l'affaire de Caluire en affaire Aubrac. Pour rappel, lors de la 23^e audience du procès du 15 juin 1987, Raymond Aubrac déclare à la Cour sa stupeur d'avoir été convoqué « par » la défense. Et de rappeler qu'en aucun cas, il ne venait témoigner « pour » la défense. Voici en substance les premiers termes de son témoignage :

« Bon, Monsieur le Président, je crois que je reste dans le sujet en faisant une petite déclaration préliminaire. Cette déclaration, elle est très simple. Mon père et ma mère, Albert et Hélène Samuel, ont été arrêtés le 27 novembre 1943 par la police, par la milice, livrée à la Gestapo alors qu'elle était dirigée par Klaus Barbie. Le 4 janvier 1944, ils ont été transportés à Drancy. Ils ont fait partie tous les deux du convoi numéro 66 vers Auschwitz et ils ont été assassinés à l'arrivée. C'est une des raisons, Monsieur le Président, pour lesquelles quand j'ai reçu une convocation de la défense pour venir témoigner à cette barre, j'ai été frappé de stupeur. Après réflexion, je suis venu ici Monsieur le Président, par déférence pour la Cour et par respect pour la justice de mon pays. Je voudrais dire aussi que je suis ici convoqué « par » la défense mais pas « pour » la défense. »²⁶⁹

Vergès tente ensuite de déstabiliser l'accusé en cherchant à mettre en évidence des contradictions qu'il aurait eues lors de ses différents témoignages jusqu'à lui reprocher de « combler les trous de mémoire pour les besoins de la cause ». Est-il possible à l'appui de tels griefs, de sortir du contexte historique de persécution et d'extermination auxquels les Juifs ne pouvaient échapper en raison de leur identité juive ? Sans vouloir refaire l'histoire en émettant des

²⁶⁹ Cf. **23^e audience du 15 juin 1987.**

hypothèses, il est permis de se demander si Raymond Aubrac en tant que résistant et Juif, aurait pu pendant la guerre survivre à une arrestation menée par la milice française, puis relayée par des séances de torture par Barbie lui-même, s'il n'était pas entré en Résistance de manière collective, au sein du mouvement qu'il dirigeait ? Pour autant, au mépris de l'assassinat des parents de Raymond Aubrac morts à Auschwitz en raison de leur identité juive, Vergès va user des faits de Résistance de Raymond Aubrac par une tactique visant dès le procès à faire porter des soupçons de trahison sur Raymond Aubrac, le résistant juif. Et si Raymond Aubrac parvient à faire le récit de son parcours de résistant et le rôle que lui et sa femme ont joué durant la guerre, pour celui qui connaît la suite des événements de l'affaire Aubrac lancée par Vergès, les doutes insufflés par ce dernier, iront, après le procès, jusqu'à la calomnie. Ainsi, peu après la mort de Barbie survenue à la prison de Saint-Joseph à Lyon en 1991, Vergès récidive dans ses allégations mensongères à l'égard des époux Aubrac en faisant circuler dans les salles de rédaction, le document de 63 pages considéré comme étant le « Testament de Barbie ». Ironie de l'histoire, ce document a une fois encore été rédigé et signé de la main du chef de la Gestapo de Lyon puis remis à son avocat Vergès le 4 juillet 1990. A ce moment-là, Lucie et Raymond Aubrac portent plainte contre Vergès pour diffamation et obtiennent finalement gain de cause.

Pour autant, l'acharnement à instrumentaliser l'histoire à des fins de falsification envers les époux Aubrac n'en finit pas. Gérard Chauvy, historien et journaliste lyonnais, prend ensuite le relais dans ce qui s'avèrera être une campagne de calomnies envers le couple Aubrac, lors de la publication en 1997 de son ouvrage *Aubrac, Lyon 1943*. Le livre basé à son tour, essentiellement sur les écrits prétendument testamentaires de Barbie, a pour objectif d'apporter des preuves qui contredisent les témoignages de Raymond Aubrac, voire de sa femme et ce, toujours en lien avec l'affaire de Caluire. La presse s'empare alors de cette affaire, notamment le journal *Libération*. Plus précisément, dans un article publié dans le grand quotidien, les journalistes Antoine de Gaudemar et Béatrice Vallaeys confirment au sujet du livre de Chauvy qu'il s'agit bien d'une falsification de l'histoire de la Résistance :

« Parmi ces documents, Gérard Chauvy a choisi de publier in extenso le « Testament de Barbie » (rédigé en fait par Jacques Vergès en 1990), réquisitoire anti-Aubrac purement et simplement accusés d'avoir trahi la Résistance que les spécialistes unanimes ont toujours dénoncé comme un truquage historique irrecevable. »²⁷⁰

²⁷⁰ Antoine de GAUDEMAR, Béatrice VALLAEYS : *Raymond Aubrac : « Et si les historiens nous posaient des questions ? »*, in *Libération*, 9 juillet 1997.

Ainsi, à la sortie du livre, les époux Aubrac sont contraints à nouveau de porter plainte pour diffamation contre Gérard Chauvy qui est à son tour lui aussi condamné par la justice. Au même moment, conscients qu'il s'agit d'une nouvelle tentative de salir la Résistance, dix-neuf résistants décident de s'indigner en publiant dans *L'Événement du jeudi*, un appel intitulé *Nous n'acceptons pas ça* et dont voici un extrait :

"Nous n'acceptons pas que des historiens, ou prétendus tels, s'attaquent à la mémoire des morts et à l'honneur des survivants, sur la base d'archives parfois douteuses, souvent mal interprétées et toujours isolées de leur contexte historique. (...) Nous n'acceptons pas cette stratégie du soupçon, de l'insinuation et de la rumeur. (...) La Résistance, quelles qu'aient été ses déchirures et ses faiblesses humaines, est le socle même sur lequel on a rebâti la France républicaine et démocratique que nous aimons et que nous voulons défendre. Or, on assiste aujourd'hui, dans une société en crise, à une remise en cause de ces valeurs, qu'accompagne une poussée fascisante qui a besoin, pour se légitimer, d'effacer l'honneur de la Résistance afin de faire oublier le déshonneur de Vichy. Cela non plus, nous ne l'acceptons pas."²⁷¹

L'affaire Aubrac aurait pu en rester là, si d'autres historiens – à la demande sociale ou plus précisément à l'initiative des époux Aubrac eux-mêmes – n'avaient pas eu à intervenir. Voyant qu'ils étaient à nouveau calomniés, les Aubrac sollicitent au journal *Libération*, le directeur de la rédaction, Laurent Joffrin afin d'organiser une table ronde composée d'historiens et faire la lumière sur les allégations écrites dans le livre de Chauvy. Lors des calomnies de Vergès-Barbie de 1991, sur les recommandations de Daniel Cordier, les époux Aubrac avaient déjà demandé cette table ronde en guise de droit de réponse au journal mais en vain²⁷². Pour les Aubrac, cette table ronde valant pour « droit de réponse » s'impose d'autant que, comme le signifie la journaliste Béatrice Vallaeys, Daniel Cordier commente l'ouvrage de Chauvy dans la presse par une phrase sibylline :

«Je ne pense pas que les époux Aubrac aient, sur l'année 43, dit toute la vérité, et en tant que camarade, je souhaiterais qu'ils s'expliquent non devant des tribunaux, mais face à une commission d'historiens.»²⁷³

²⁷¹ Cf. *Nous n'acceptons pas ça*, in *L'Événement du jeudi*, numéro 648 du 3 au 9 avril 1997. Le texte a été signé par de grandes figures de la Résistance, parmi lesquelles : Jean MATTEOLI, le général Pierre de BÉNOUVILLE, Geneviève de GAULLE-ANTHONIOZ, le colonel Henri ROL-TANGUY, Germaine TILLION, Pierre SUDREAU, Adam RAYSKI etc.

²⁷² Il faut savoir que Daniel CORDIER avait à plusieurs reprises conseillé aux époux Aubrac qu'il y ait un débat autour des accusations de Gérard CHAUVY. Pour rappel, Daniel CORDIER a été au début de la guerre un membre de l'Action française, puis est entré dans la Résistance jusqu'à devenir par la suite le secrétaire particulier du grand résistant Jean MOULIN. Après la guerre, Daniel CORDIER a écrit plusieurs ouvrages d'histoire, qui lui ont valu d'être considéré comme le biographe de Jean MOULIN.

²⁷³ Béatrice VALLAEYS : 1997, *le couple à l'épreuve des historiens*, in *Libération*, 11 avril 2012. Pour rappel, cette journaliste a relaté dans son article l'historique de l'affaire Aubrac puisqu'elle a elle-même participé à la table ronde organisée au sein du journal *Libération*.

Le 17 mai 1997, le journal finit par accepter d'organiser cette réunion, composée d'historiens chercheurs, spécialistes des « Années noires » tels que Henry Rouso, François Bédarida, Jean-Paul Azéma, Laurent Douzou, Dominique Veillon ; Daniel Cordier, le secrétaire de Jean Moulin devenu résistant, y participe aussi en tant qu'historien ; Lucie et Raymond Aubrac invitent deux de leurs amis historiens qui n'interviennent qu'en qualité d'anciens résistants : Jean-Pierre Vernant et Maurice Agulhon. Deux journalistes de *Libération* assistent à cette table ronde uniquement en tant que modérateurs et observateurs : Antoine de Gaudemar et Béatrice Vallaeys. Durant plus de cinq heures, Lucie et Raymond Aubrac se mettent en position de justifier leur passé de résistants en réponse aux insinuations et questions soulevées par le livre de Chauvy, lequel laissait entendre qu'ils avaient trahi Jean Moulin lors de l'arrestation de Caluire. Sans vouloir relater le détail de cette table ronde chronophage, l'histoire retiendra qu'elle ne s'est pas déroulée comme souhaitée par les protagonistes, notamment par les Aubrac, eux-mêmes, à l'origine de cette initiative²⁷⁴.

De fait, très vite, Lucie Aubrac, ancienne résistante, historienne de métier s'indigne de la tournure que prend la réunion, censée être une discussion, voire une mise au point et déplore qu'elle s'apparente à une forme de procès d'intention pour des faits d'histoire. Quant à Raymond Aubrac, il livrera son analyse et ses impressions dans une tribune parue dans *Libération*, ultérieurement pour évoquer ce qu'il ressentit avec sa femme comme un « tribunal » pour qualifier cette table ronde :

« Par contre, quelle ne fut pas notre stupeur en constatant très vite que cette table ronde se transformait en tribunal, trois des sept historiens ou scientifiques s'étant transformés en accusateurs. Le mot tribunal est un euphémisme. Il s'agissait plutôt d'interrogatoire de police au cours duquel les questions sont posées pour déséquilibrer ceux qui sont interrogés. »²⁷⁵

Pour l'ami du couple Aubrac, Jean-Pierre Vernant, l'impression de malaise est partagée jusqu'à conclure en dernier dans l'épilogue :

« Ce n'était pas une cour de justice mais pour un universitaire comme moi, cela évoquait une salle d'examen ou une soutenance de thèse, avec la distance qui sépare les membres du jury du candidat. La discussion a été souvent passionnante, toujours sans complaisance. Elle a balayé les accusations de Barbie-Vergès et fait justice de certaines allégations ou insinuations de Chauvy. L'objet essentiel de cette séance devait être, à

²⁷⁴ L'intégralité de la table ronde est rapportée par Antoine de GAUDEMAR et Béatrice VALLAEYS, dans six articles intitulés respectivement : *Spécial Aubrac, Chapitre premier, préliminaires pour un débat ; Chapitre deux, mars-mai 1943 (1 et 2) ; Chapitre trois, Caluire ; Chapitre 4, juillet-septembre 1943 (1 et 2) ; Chapitre 5, le 21 octobre 1943 ; Epilogue*, in *Libération*, le 9 juillet 1997.

²⁷⁵ Raymond AUBRAC : *Ce que cette table ronde m'a appris*, in *Libération*, 10 juillet 1997.

mes yeux, d'apporter une réponse nette aux questions que Raymond Aubrac a formulées dès qu'il a pris la parole. On peut en résumer le sens en deux formules: les Aubrac ont-ils trahi et livré leurs camarades de combat ? Disent-ils la vérité? Sur ces points les seuls qui comptent véritablement la réponse au terme des débats ne fait aucun doute.»²⁷⁶

Et peu avant, Daniel Cordier qui n'a pas toujours été indulgent envers le couple Aubrac, tire le bilan suivant sur la table ronde qu'il avait lui aussi souhaitée très tôt au nom du « devoir de l'historien » :

«Les cinq historiens présents (Azéma, Bédarida, Douzou, Rousso, Veillon) reconnus comme les meilleurs spécialistes de la Résistance ont mis en jeu plus que leur carrière, leur réputation quand ils se sont prononcés à l'unanimité. Les Aubrac sont innocents sans réserve et sans nuance. (...) C'est un résultat prodigieux et c'est l'honneur du journal Libération (au nom prédestiné) d'en être le parrain. (...) Désormais seuls les individus de mauvaise foi pourront répéter à satiété que les Aubrac ont trahi. Tous les citoyens sont maintenant instruits et savent que vous êtes innocents, grâce à la seule autorité de cinq historiens.»²⁷⁷

Dans un ouvrage où il consacre un chapitre entier à l'affaire Aubrac et intitulé *Les Aubrac face aux historiens de la table ronde*, le philosophe Daniel Bensaïd, relate les écueils des historiens dans cette commission, notamment en évoquant l'attitude de Daniel Cordier, celui-là même qui avait insisté pour que les Aubrac convoquent ladite commission :

« Reprenant la distinction douteuse entre justice et histoire, Daniel Cordier confirme son penchant à transformer les historiens de témoins en juges : « Comme la justice n'est pas habilitée à établir la vérité historique, je crois préférable pour mes deux camarades que les litiges du passé soient examinés par les historiens qui sont seuls habilités à rechercher la vérité, par leur formation, leur méthode, et leur compétence, et dont les conclusions sont à mes yeux les seules valables pour la postérité. » C'est faire peu de cas du travail des historiens, de la réflexivité de leur discours, de la révision permanente caractérisant l'ouverture de l'histoire. »²⁷⁸

Plus loin, en nous citant des propos proférés par Daniel Cordier, Daniel Bensaïd va jusqu'à comparer l'attitude de celui-ci à celle d'un procureur et qualifier ceux-ci de jugement moral quand Raymond Aubrac évoque le sort de ses parents :

« Il n'y a aucun lien entre mon évasion et l'arrestation de mes parents : ceux-ci ont été directement enfermés dans les baraques aux Juifs et de la prison de Montluc.

²⁷⁶ Antoine de GAUDEMAR, Béatrice VALLAEYS : *Spécial Aubrac, Epilogue, op. cit.*

²⁷⁷ Raymond AUBRAC, *op. cit.*

²⁷⁸ Daniel BENSAÏD : *Qui est le Juge ? op. cit.*, p. 110.

De là, ils sont partis pour Drancy sans jamais avoir subi aucun interrogatoire. – Il faut le démontrer », insiste Cordier, désormais procureur. (...)

La conclusion de Daniel Cordier ne résout pas la difficulté. Elle ne rend pas un verdict juridique ou historique, mais un jugement moral désolé, attestant l'impasse de la démarche : « Chère Lucie, cher Raymond, au terme de cette réunion pénible, et j'allais dire dramatique parfois, je constate que l'unanimité des historiens présents vous a apporté un quitus vis-à-vis de l'accusation de trahison formulée dans le testament de Barbie. En revanche, à l'égard du second point qui nous réunissait, c'est-à-dire les variations, les arrangements, les contradictions de vos témoignages après l'arrestation de Caluire, permettez-moi de vous dire ma profonde déception en tant qu'un de vos défenseurs. J'espère qu'un jour les documents apporteront l'explication de faits qui se cachent sous les errements de votre mémoire. Quelle est leur gravité ? Quelle est leur importance pour l'histoire de la Résistance ? Vous n'êtes pas coupables, certes, mais votre défense insensée me déçoit et vous dessert. Pour résumer, il me revient à la mémoire le jugement que Zola, défenseur de Dreyfus, portait sur lui après l'avoir écouté à son procès : « Il y a de quoi vous dégoûter des innocents. »²⁷⁹

En dépit de la disculpation finale du couple Aubrac par les historiens eux-mêmes, Daniel Cordier laisse malgré tout planer une suspicion dans la véracité de leur témoignage²⁸⁰. Ainsi, par les polémiques, débats et controverses déclenchés au sein du monde des historiens, voire des médias, l'affaire Aubrac est révélatrice de plusieurs éléments ou plus précisément d'écueils du métier de l'historien (et des journalistes ?). D'une part, il y a eu l'instrumentalisation de l'histoire à des fins de falsification, consistant à nier des faits de Résistance, de surcroît d'un Résistant juif comme l'était Raymond Aubrac. Sur ce dernier point, l'affaire Aubrac a permis aux révisionnistes qu'étaient Vergès et Chauvy de poursuivre la politique de répression et de persécution mise en œuvre par Barbie lui-même durant la guerre envers les résistants et les Juifs. Cela n'a été possible qu'au travers l'œuvre posthume *Le Testament de Barbie* que Vergès et Chauvy ont utilisée pour assurer la postérité idéologique de ce dernier. D'autre part, il y a eu le rôle de l'historien lorsqu'il est sollicité par la demande sociale et la question du traitement d'un matériau nouveau qu'est le témoignage oral, voire celui des archives audiovisuelles. Enfin, l'affaire Aubrac a mis en exergue le risque de confusion des rôles entre l'historien, le journaliste, le juge etc.

En effet, cette affaire a d'une certaine manière grossi la focale sur ce qui au procès dans les enjeux et impacts idéologiques de la partie adverse, étaient déjà à l'œuvre et perceptibles, quand

²⁷⁹ Daniel Bensaïd : *Qui est le Juge ?* *ibid.*, pp. 111-113.

²⁸⁰ Henry ROUSSO reconnaîtra à ce propos que d'avoir choisi un média n'était pas le lieu le plus approprié, comme nous le rappelle Daniel Bensaïd, *Qui est le Juge ?* *op. cit.*, p. 106 : « Revenant après coup sur cette pénible séance, Henry Roussou constate : « La critique la plus fondée émise à l'égard de cette table ronde réside non dans la dénonciation de son principe, mais dans celle de ses modalités : un quotidien était-il le lieu le plus adéquat pour une telle rencontre ? Nous avons tous, sans conteste, sous-estimé l'impact d'une telle publication et les effets d'image qu'elle allait produire, dans un sens comme dans l'autre, et nous avons tous été pris dans une dynamique dans laquelle il était difficile de rester serein et distant. » Les propos d'Henry ROUSSO sont eux-mêmes tirés de son ouvrage : *La Hantise du passé*, Paris, Textuel, 1998, p. 133.

celle-ci tentait de remettre en cause la Résistance par l'usage et le mésusage du témoignage de Raymond Aubrac. Une fois le procès terminé, Jacques Vergès sort de ses fonctions d'avocat et occupe ensuite son terrain de prédilection, celui de la politique pour propager ses théories révisionnistes. Ses idées révisionnistes seront reprises par l'historien Gérard Chauvy qui, sous prétexte d'avoir utilisé les méthodes de la recherche scientifique en histoire, croit que ses théories seront plus crédibles. Or, d'une part, Gérard Chauvy utilise les mêmes documents que Vergès, soit *Le Testament de Barbie* mais d'autre part, son objectif est identique à son coreligionnaire : remettre en cause la Résistance, la salir en jetant la suspicion sur le passé des époux Aubrac dans leurs actes de Résistance. Et comme nous le rappelle le juriste Thomas Hochmann le rendu du jugement du Tribunal condamnant Chauvy en 1998 a condamné ce dernier pour avoir entre autres porté atteinte au courage des époux Aubrac dans une période où toute acte de Résistance pouvait être passible de mort :

« La mission du juge lui impose de ne pas abdiquer au profit du savant (ou de celui qui se prétend tel) et de dire le droit, contribuant, à sa manière, à la régulation des rapports sociaux. Le juge ne saurait ainsi, au nom d'un quelconque impératif supérieur de la vérité historique, renoncer à protéger le droit à l'honneur et à la considération de ceux qui, précipités dans la tourmente de la guerre, en ont été les acteurs obligés, mais valeureux. »²⁸¹

En termes d'historiographie, l'affaire Aubrac survient à une période où le « mythe résistancialiste » est supplanté par la mémoire juive, que ce soit durant le procès ou après. Vergès-Barbie et Chauvy saisissent cette opportunité, cette inflexion historiographique jusqu'à mettre en accusation le « mythe de la Résistance ». Mais pas seulement. Plus précisément, dès le procès, Vergès instrumentalise très habilement ce qui apparaît durant le procès et qui sera ensuite qualifiée par l'historiographie de « concurrence des mémoires ». Il instrumentalise notamment les rivalités entre la mémoire de la guerre d'Algérie, la mémoire de l'esclavage, la mémoire juive, la mémoire de la Résistance etc.

Bien des années après le procès, quand Chauvy relance l'affaire par la publication de son livre en remettant en cause les faits de Résistance du couple Aubrac, il démontre à quel point il a été facile de distiller le doute, de jeter la suspicion sur les résistants eux-mêmes à une période où la mémoire juive supplante les héros de la Résistance qui avaient connu à la Libération des auspices plus favorables. Non que toute admiration à l'égard des résistants avait au point de ne plus faire

²⁸¹ Thomas HOCHMANN : *Les limites à la liberté de l'« historien » en France et en Allemagne*, in *Droit et société*, 2008/2 (n° 69-70), p. 527-548.

partie du récit national valant lieu de mémoire, mais quand vint le temps à l'histoire de s'intéresser autant sinon davantage aux victimes juives de la Shoah, ceux-ci revêtaient un rôle différent.

Aussi, à la lumière de cette affaire Aubrac, il est permis d'affirmer que Vergès, Barbie et Chauvy ont saisi cette « relégation » au second plan de l'histoire de la Résistance pour faire ensuite un procès d'intention à la Résistance en général, aux époux Aubrac en particulier. A la fois représentative d'une affaire intra-historique et médiatique, en ce qu'elle eut lieu au sein d'un journal, l'affaire Aubrac illustre le combat difficile – voire impossible ? – entre la vérité historique et les falsificateurs de l'histoire. En voulant se prêter au jeu (légitime de leur fonction et au demeurant partant de « bonnes intentions ») d'une quête pour la vérité historique, les historiens se sont divisés, querellés, rétractés, excusés etc. dans un débat passionnel, loin de leurs méthodes habituelles, à la grande satisfaction de leurs détracteurs que sont les falsificateurs. Certes au final et à l'unanimité, la « commission d'historiens » a disculpé les époux Aubrac. Pour autant, il s'en fallu de peu pour que la falsification de l'histoire ou à tout le moins, la stratégie de la suspicion, l'emporte sur la vérité historique, sur la base d'écrits tronqués, distordus, non étayés par des preuves et faits historiques. Bien entendu, vingt ans plus tard, il est toujours pour notre regard distant et rétrospectif plus aisé de vouloir tirer des leçons d'histoire sur cette affaire. Néanmoins, on peut penser qu'avec le recul, la littérature historiographique désormais plus au fait des rhétoriques et stratégies des négationnistes, incite les historiens à ne plus se prêter à ce type de débat, instigués par ceux-là mêmes qui voulaient et veulent en découdre avec la vérité historique.

14.2 Sur le traitement d'un matériau nouveau : le témoignage oral

Pour ce qui est du rôle de l'historien dans la société, de son statut, notamment quand il est sollicité par la demande sociale, l'affaire Aubrac a déclenché des débats, polémiques et controverses qui n'en finissent pas d'enrichir la littérature historiographique. De ce point de vue là, elle a été bénéfique à la recherche historiographique mais les époux Aubrac ont eu à en payer le prix fort de la justification, déclenchée par la « stratégie du soupçon et de la calomnie » du triumvirat Vergès, Barbie et Chauvy. En s'inspirant de l'analyse d'Antoine Prost sur l'affaire Aubrac, l'historien Thomas Gomart explique quant à lui les écueils de cette affaire et ses causes notamment par l'inexpérience, voire la difficulté des historiens à travailler avec ce matériau nouveau qu'est le témoignage oral. De fait, au cours de la table ronde, c'est entre autres le témoignage oral de Raymond et Lucie Aubrac qui a été passé au crible :

« En demandant à Lucie Aubrac si les démarches faites afin d'obtenir la libération de son mari n'ont pas, en définitive, entraîné l'arrestation de ses beaux-parents, les historiens participant à la table ronde, organisée à Libération, ont, d'après Antoine Prost, posé la question de trop et de la « ligne jaune ». Le malaise provoqué par cette journée est réel. Outre les conséquences personnelles pour le couple Aubrac, cette table ronde a provoqué une fracture nette, probablement durable, chez les historiens contemporanéistes. »²⁸²

Effectivement, Raymond et Lucie Aubrac ont eu raison de considérer la situation comme relevant d'un tribunal plutôt que comme un travail pour progresser dans la vérité historique. La question visait à juger *a posteriori* de la responsabilité des acteurs sur ce qui s'est déroulé pendant la guerre, jusqu'à remettre en question leurs faits de Résistance. Mais le couple Aubrac n'avait pas à figurer comme accusés, si ce n'est pour se soumettre à l'intention de Vergès. Puis, l'auteur va plus loin dans son analyse en reconnaissant que si le témoignage oral a connu une forte recrudescence au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, au point que soit apparue *l'ère du témoin*, selon l'expression d'Annette Wieviorka, les historiens ne sont pas familiarisés avec cet outil et ont tendance à déconsidérer les sources orales et ce : « En raison de l'héritage positiviste la source écrite est encore considérée comme « une valeur plus noble » et a toujours le dernier mot »²⁸³ (p. 110). Ce nouvel outil de travail va d'ailleurs faire l'objet d'une abondante réflexion épistémologique dans la littérature historiographique.

14.3 Sur le rôle de l'historien : acteur social de son temps, expert ?

En tout cas, l'affaire Aubrac a entamé la défiance des historiens dans le rôle, voire l'engagement qu'ils peuvent apporter au sein de la société. Il n'en demeure pas moins que l'affaire en soi a déclenché des réactions d'indignation et de soutien aux époux Aubrac au sein même du monde des historiens. Ainsi, dans un article intitulé *Une déplorable leçon d'histoire*, un collectif de onze historiens ont dénoncé les dérives de cette table ronde et rappelé la méthodologie et les règles de déontologie qui incombent au métier d'historien²⁸⁴. Si l'historien a le devoir de démythification, que le doute lui est toujours permis dans ses travaux de recherche, il a aussi un devoir d'humilité en

²⁸² Thomas GOMART : *Quel statut pour le témoignage oral en histoire contemporaine ?* in Hypothèses 2000/1 (3), pp. 103-111. Voir également à ce sujet, l'article d'Antoine PROST : *Les historiens et les Aubrac : la question de trop*, in Le Monde, 12 juillet 1997.

²⁸³ Annette WIEVIORKA : *L'ère du témoin*, op. cit. et pour la p. 110 cf. Thomas GOMART : *ibid.*

²⁸⁴ Claire ANDRIEU, Christian BOUGEARD, Laurent DOUZOU, Robert FRANK, Jean-Marie GUILLON, Pierre LABORIE, François MARCOT, Pierre MENCHERINI, Denis PESCHANSKI, Jacqueline SAINCLIVIER et Serge WOLIKOW : *Une déplorable leçon d'histoire*, in Libération, 25 juillet 1997. Cet article répondait à la fois à l'épreuve endurée par les Aubrac, lors de la table ronde mais aussi à un numéro spécial intitulé *Une belle leçon d'histoire* rédigé par Serge JULY où, comme le relatara Béatrice VALLAEYS, le journaliste considérait que des « incertitudes subsistent ». Cf. à ce sujet, Béatrice VALLAEYS : *1997, le couple à l'épreuve des historiens*, op. cit.

ce que ses propos ne lui autorisent pas à porter atteinte à l'honneur du témoin. Le lieu qu'il choisit pour sa quête de vérité ne peut être une salle d'audience, de rédaction ou encore un plateau de télévision, qui mènerait forcément à une confusion des rôles et des genres entre l'historien, le journaliste, le chroniqueur, le journaliste etc. dont les règles de temporalité et de recherche de la vérité, ne sont pas du tout les mêmes. En conclusion de leur article, les historiens solidaires du couple Aubrac qui a été en quelque sorte soumis à un test de vérité, sont sans appel jusqu'à réfuter la formulation « affaire Aubrac » :

« Rien ne nous autorise à donner une quelconque légitimité à la stratégie de soupçon, à jouer, sans preuves, avec la dignité des femmes et des hommes que nous rencontrons et écoutons, à porter atteinte à leur «humaine condition», qui est aussi la nôtre. Il n'y a pas d'affaire Aubrac, mais bien une affaire de conception et de médiatisation de l'histoire. »²⁸⁵

Pour ce qui est de la médiatisation de l'histoire, dans la conférence organisée lors des *Lundis de l'INA* en 2000, les différents intervenants ont pu constater à leur tour à plusieurs reprises l'instrumentalisation de la presse, en l'occurrence par la partie adverse, pour occuper le devant de la scène judiciaire, voire politique ou idéologique²⁸⁶. A plusieurs reprises, au sortir des audiences, l'avocat Vergès n'hésite pas à se servir de la presse pour laisser entendre qu'il a des révélations à faire alors qu'il n'en est rien. *A contrario*, comme pour l'affaire Aubrac, les médias ont aussi servi à rétablir la vérité, les fonctions pédagogiques du procès en diffusant en grande partie des extraits de celui-ci en direct, suivi de débats, comme ce fut le cas sur la chaîne *Histoire*. L'historien et réalisateur Christian Delage, spécialiste des questions histoire et cinéma, soulignait déjà l'importance de l'audiovisuel lors du procès de Nuremberg, jusqu'à évoquer une « technique au service de la mémoire », un « génocide sur la pellicule » ou encore une « preuve par l'image » :

« Si l'expérience de filmer un procès manque, la présentation de films comme preuves a fait l'objet d'une préparation très en amont. Il s'agit en effet de donner à l'image un pouvoir d'évocation et de conviction, et d'en faire un moyen privilégié de confronter les nazis à leurs crimes. »²⁸⁷

²⁸⁵Claire ANDRIEU : *Une déplorable leçon d'histoire, ibid.*

²⁸⁶Cette conférence *Les Lundis de l'INA* avait pour thème *Les perceptions audiovisuelles du procès Barbie*. Elle s'est tenue le 20 novembre 2000 à la Bibliothèque nationale de France. Parmi les différents intervenants, il y avait : Sandie SCOZZI, doctorante en sciences de la communication, Philippe CHAZAL, Directeur de la chaîne thématique Histoire, Henry ROUSSO, historien, Serge KLARSFELD, avocat et historien, Paul LEFÈVRE, journaliste et animateur de la conférence.

²⁸⁷Christian DELAGE : *Dossier Le Procès de Nuremberg, Une « super production » hollywoodienne*, in *Historia*, n° 838, octobre 2016, pp. 27-31.

Pour ce qui est du procès Barbie, le même Christian Delage concédait que les images ne pouvaient rendre compte que d'une partie de celui-ci :

« Les montages effectués à partir des archives filmées du procès de Klaus Barbie n'avaient pu faire autrement que de mettre en relief les dépositions des témoins, puisque l'accusé avait décidé de ne pas assister, sauf obligation, à son procès. »²⁸⁸

Tout en ayant conscience des écueils de l'exploitation des sources audiovisuelles, l'historien Christian Delage pose la problématique :

« Pourtant, qu'elle soit audiovisuelle ou écrite, une source ne peut être convoquée seule, sans croisement avec d'autres, ou, à tout le moins, sans afficher un point de vue, une problématique. Il faut un jeu de va-et-vient entre ce que l'archive nous dit et ce que nous convoquons comme lectures et comme réflexions critiques sur une question donnée. Or, nous sommes dépourvus de la remise en contexte du procès et, surtout, des conditions distanciées de sa résonance dans le temps présent (il n'est pas sûr que le spectateur non averti comprenne bien que la polémique contemporaine du procès autour de la responsabilité des conseils juifs ne se pose plus dans les mêmes termes aujourd'hui). Il faut reconnaître néanmoins que nous sommes sans doute préservés des dangers soi-disant graves que le travail sur les images du procès ferait courir à la morale, voire à l'éthique de la représentation ».²⁸⁹

Faisons aussi un bref détour sur l'article de Pierre Laborie *Historiens sous haute surveillance*, paru en 1994, où l'auteur pointe du doigt d'autres pierres d'achoppement auxquelles se heurte l'historien dans son métier et qui ne sont pas sans rappeler les dérives mises en exergue par l'affaire Aubrac²⁹⁰. En effet, pour l'auteur, l'historien rencontre des réticences et des difficultés à écrire l'histoire de la Résistance car la pression des témoins est telle, les enjeux mémoriels et politiques si forts, que peu d'historiens ont le courage de s'engager dans son étude. Pierre Laborie va même jusqu'à considérer - d'où le titre de son article - que « l'historien de la Résistance a un statut particulier ; celui d'être sous haute surveillance. » Dans une analyse qui se veut épistémologique sur la fonction et le rôle social de l'historien, comme sa quête de vérité, Pierre Laborie distingue au moins deux types d'historien qui ont eu à s'intéresser à ce genre historiographique : l'historien non témoin et l'historien-témoin. Ce faisant, l'auteur met en évidence les relations antinomiques et à la fois, complémentaires entre mémoire et histoire qu'il résume comme étant des « effets du flou et du

²⁸⁸ Christian DELAGE : *Le procès Eichmann vu par Rony Brauman et Eyal Sivan*, in *Esprit*, mai 1999, pp. 185-190. L'auteur renvoie aussi à ce propos dans une note de bas de page au montage court produit avec l'historienne Anne GRYNBERG à partir des archives filmées du procès Barbie et centré sur la rafle des enfants d'Izieu (Christian DELAGE, Anne GRYNBERG : *La Rafle des enfants d'Izieu. Extraits des archives filmées du procès Barbie*, 1994, 25 minutes).

²⁸⁹ Christian DELAGE, *ibid.* p. 188.

²⁹⁰ Pierre LABORIE : *Historiens sous haute surveillance*, in *Esprit*, janvier 1994, pp. 36-49.

fonctionnement délicat entre le couple histoire-mémoire »²⁹¹. Ces relations sont antinomiques car le témoin tente autant que faire se peut, de rester fidèle à sa mémoire, tandis que l'historien, n'est pas toujours en mesure de composer avec ces marges d'erreur à cause de sa rigueur scientifique, de la fonction de son métier n'exigeant dans sa quête de véracité des faits, aucune faille. Dans son ouvrage posthume, *Apologie pour l'histoire ou Métier d'historien*, Marc Bloch évoquait déjà ces différences de méthode et de récit national entre le témoin et l'historien en soulignant le fait que les erreurs du témoin pouvaient être involontaires, en dépit de sa bonne foi et de son souhait d'apporter sa contribution à l'histoire²⁹². Pour autant, les relations entre mémoire et histoire sont complémentaires car même si le témoin vivant, constitue un matériau nouveau, l'historien ne peut faire l'impasse de son apport. A ce titre, Pierre Laborie rappelle dans son article en quoi consiste le rôle de l'historien dans cette relation ambivalente :

« Le rôle de l'historien n'est pas seulement de distinguer la mémoire de l'histoire, de séparer le vrai du faux, mais de faire de cette mémoire un objet d'histoire, de s'interroger sur l'usage du faux comme du vrai et sur le sens que les acteurs veulent ainsi donner au passé et leur passé (...) La proximité de nécessité ou de sympathie, aussi forte soit-elle, ne peut en aucune façon servir à confondre les terrains et à escamoter les distances. Il ne s'agit pas de légitimer ce qui est maintenant, mais de pouvoir témoigner de ce qui a été, et de la façon dont cela était. Conservateur de mémoire, l'historien se trouve chargé de préserver ce qu'il doit par ailleurs décaper et démythifier. Il est et doit être, tout à la fois, un sauve-mémoire et un trouble-mémoire... »²⁹³

Durant le procès Barbie comme l'affaire Aubrac, parmi toutes ces multiples fonctions qui incombent à l'historien, le rôle d'expert demeure sans doute une des questions les plus épineuses amorcées à ce moment-là. Comment y voir clair dans débats qui n'en finissent pas et où les divergences d'opinion entre historiens se multiplient et complexifient le sujet ? Comment répondre à cette question si le statut d'historien expert n'est pas au préalable clairement défini, y compris par la justice et se révèle être un « savant » mélange d'intervenants, de spécialistes d'une période donnée ou encore d'acteurs engagés ? Si derrière cette question se cache en réalité celle du rôle de la science en générale, de l'usage de celle-ci faite par le pouvoir, la question de l'expertise, de sa pertinence, sa valeur scientifique, la remise en cause de la « scientificité » d'une expertise n'est pas spécifique à l'histoire. Elle touche nombre de sciences sociales.

²⁹¹ Pierre LABORIE : *Historiens sous haute surveillance*, *ibid.* p. 43.

²⁹² Marc BLOCH : *Apologie pour l'Histoire ou Métier d'historien*, *op. cit.* p. 46.

²⁹³ Pierre LABORIE : *Historiens sous haute surveillance*, *op. cit.* pp. 47-48.

Qu'en est-il du mot même d'expert ? A l'origine, le recours aux premières expertises apparaît au XIX^e Siècle, notamment en Angleterre victorienne où médecins, juristes et ingénieurs vont apporter leurs connaissances mutuelles au service du pouvoir, qui en retour monnaiera leur savoir. Puis la mode se répand un peu partout en Europe. Dans un article qui se veut critique sur le métier d'expert et intitulé *Usage, mésusage et contre-usage de l'expertise, Perspective historique*, l'historienne Ludivine Bantigny nous explique les prémisses de cette nouvelle profession visant à rassurer l'establishment :

« L'expertise judiciaire devient le parangon de l'intervention savante en dehors de son milieu initial et trouve à cette époque sa codification procédurale. Le XIX^e siècle peut donc être considéré comme le berceau de l'expertise, imbriquant sphère savante et interventions étatiques. Le XX^e siècle en a affiné les prolongements (...) Désormais, l'expertise est devenue envahissante, en un spectre de domaines extrêmement étendus, de l'audit d'entreprise aux risques sanitaires et environnementaux, des transformations du travail à la réforme de l'État. Une véritable « consultocratie » a jeté l'ancre dans les sociétés contemporaines, pour partie parce qu'elles sont des « sociétés du risque » et qu'il s'agit de les appréhender comme telles»²⁹⁴

Plus loin, l'auteur nous apprend qu'en France, les historiens experts ont commencé à être sollicités dans les années 1970, après les Trente Glorieuses, au moment où selon les termes d'Henry Rousso, la « judiciarisation du passé » emboîtait le pas sur l'interprétation de l'histoire. Ce faisant, Ludivine Bantigny nous renvoie également à l'ouvrage d'Olivier Dumoulin *Le rôle social de l'historien, De la chaire au prétoire*, où l'auteur analyse cette inflexion et mutation du métier d'historien²⁹⁵. Pour autant, même si la fonction d'expert peut connaître des déviations, voire une instrumentalisation, Ludivine Bantigny nous relate le point de vue d'Olivier Dumoulin qui concède au rôle d'expert un statut à part dans les procès des crimes contre l'humanité :

« On le sait, ce processus a accompagné la judiciarisation de l'histoire, au même titre que bien d'autres sphères sociales : certains historiens sont passés « de la chaire au prétoire. » Mais, comme l'a précisément analysé Olivier Dumoulin, les historiens convoqués en justice, notamment lors des procès Touvier et Papon, s'avèrent être « des experts d'une espèce singulière. »²⁹⁶

²⁹⁴ Ludivine BANTIGNY : *Usage, mésusage et contre-usages de l'expertise, Une perspective historique*, in *Histoire@Politique*, 2011/2 (n°14), p. 3-3. DOI : 10.3917/hp.014.002. URL : <http://www.cairn.info/revue-histoire-politique-2011-2-page-3.htm>

²⁹⁵ Olivier DUMOULIN : *Le rôle de l'historien, De la chaire au prétoire*, Paris, Albin Michel, 2003.

²⁹⁶ Ludivine BANTIGNY : *Usage, mésusage et contre-usages de l'expertise, Une perspective historique*, *op. cit.*

De fait, sans pouvoir approfondir toute la polémique sur la question tant elle mériterait de longs développements dans la mesure où selon les procès, le sens des interventions et le nombre d'historiens présents différaient, le procès Barbie a fait figure de premier en la matière, les « historiens-experts » cités à la barre, le sont qu'en qualité de « témoins », souvent dotés d'un double statut (résistant, historien) et aussi en tant que « spécialistes » des périodes traitées au procès : Occupation allemande en France, question de la « solution finale » etc. En tant que spécialistes d'une période donnée, au procès Barbie du moins, contrairement à ce que l'on pourrait croire, l'historien expert, à la différence de l'expert médical ne compromettait, ni ne modulait pas de manière déterminante les décisions finales des juges²⁹⁷. Les historiens cités au procès n'ont pas eu à se présenter lors de l'instruction. De plus, pour l'histoire de la Seconde Guerre mondiale, les faits étant bien souvent si clairement établis, les apports des historiens pouvaient davantage s'apparenter à des contributions scientifiques qu'à des expertises. Le sort de l'accusé ne dépendait pas de leur intervention même si leurs connaissances précises des faits historiques jouaient un rôle non négligeable dans la compréhension de la période de l'Occupation. Dans son article *L'expertise des historiens dans les procès pour crimes contre l'humanité*, l'historien Henry Rousso nous livre les raisons justifiant ses réticences sur la présence d'historiens experts dans les tribunaux. Historiquement, ceux-ci ont été en général sollicités par la justice dans des juridictions exceptionnelles : procès de Nuremberg, procès de crimes contre l'humanité en France. Leur intervention était nécessaire car l'époque traitée par les procédures, couvrait une périodisation considérable ou encore le temps écoulé depuis les faits incriminés était particulièrement long. Plus loin, Henry Rousso reconnaît que vu le caractère inédit des procès, la demande sociale et judiciaire de faire intervenir les historiens à la barre n'a pu être clairement établie :

« C'est une évolution perceptible ces vingt-cinq dernières années, dont l'une des manifestations majeures, outre l'activisme commémoratif et monumental, a été précisément le déclenchement de procédures pour crimes contre l'humanité, ce qui a pris tout le monde de court, historiens, juristes et magistrats compris. Cela s'est notamment traduit par le fait qu'il n'y a pas eu de règles de procédure adaptées pour entendre des historiens à la barre autrement que comme « témoins » ayant à prêter

²⁹⁷ Cette distinction entre expertises des différents corps de métier des sciences sociales et humaines, n'est pas des moindres. Un premier constat peut d'ors et déjà être établi : à la différence des « historiens experts », les expertises judiciaires, qu'elles soient médicales, graphologiques, lors du procès d'Outreau ou plus anciennement pour l'affaire Dreyfus se sont révélées catastrophiques, sinon dévastatrices sur le sort des personnes incriminées. En dépit des erreurs judiciaires qu'elles ont pu entraîner, la justice continue de s'en référer aux expertises médicales, - qui faut-il le rappeler ? -, relèvent de sciences humaines, par définition des sciences inexacts tout comme la médecine... Sans compter les scandales sanitaires produits par les diagnostics déterministes en matière d'autisme où la France, contrairement à d'autres pays est en retard en la matière.

serment, ce qui est sans doute le point le plus étrange du dispositif, les historiens étant en principe tout sauf des témoins du passé. »²⁹⁸

Aussi, les débats qui eurent lieu sur la pertinence ou non de la présence d'historiens dans les prétoires ne portèrent d'ailleurs pas essentiellement sur les incidences des apports de l'historien dans la sentence finale mais davantage sur l'utilisation qui pouvait être faite de ses prestations au tribunal. Pour rappel, au procès Barbie, exceptés les intervenants comme Alfred Streim et Rudolf Holtfort, qui interviennent avec un double statut, au premier rang duquel celui de procureurs, les historiens cités à la barre, le font en qualité de témoins tout court ou témoins d'intérêt général comme Léon Poliakov ou encore Jacques Delarue, tous deux étant doublés du statut de résistant. Pour autant, d'aucuns réfutent à l'historien ce statut de témoin, au nom du sacro-saint désengagement qui incomberait à la profession. Mais pourrait-on se passer de la science historique dans les tribunaux quand il s'agit de procès exceptionnels tels que ceux jugeant les crimes contre l'humanité, de surcroît médiatisés et censés mobilisés la société tout entière ? En vérité la problématique est ailleurs et Henry Roussio le souligne dans son article, ce qui amène l'historien et le juge à une telle proximité, c'est le fait que tous deux ont pour fonction d'enquêter, de s'approprier dès lors une rhétorique similaire etc. Or, à la différence du juge, l'historien dispose d'une liberté plus grande que celle du magistrat d'enquêter ou non puisque le premier est contraint aux investigations dès l'instant où une plainte est déposée, tandis que le second décide de sa propre initiative quel dossier il souhaite travailler ou non. Plus précisément, l'auteur nous apprend que les interventions notoires en France d'historiens à la barre, en dehors des procès de criminels contre l'humanité, notamment lors de l'affaire Dreyfus, ne l'ont pas été au titre d'experts de l'affaire Dreyfus mais comme des « experts techniques » des documents voulant incriminer Dreyfus (le bordereau), soit d'intellectuels engagés en sa faveur ou non. En d'autres termes, ils n'ont jamais été des « experts du passé » de l'affaire Dreyfus, cette demande s'avérant impossible puisque l'affaire était concomitante avec leur intervention au tribunal ou par voie de presse. Ensuite, dans une perspective comparée avec les procès contre les criminels nazis en Allemagne, Henry Roussio nous explique qu'à la différence de la France, les historiens allemands ont eu à travailler de concert avec leur justice. Ce faisant, il va jusqu'à établir des liens avec ce qu'il nomme « la querelle entre « intentionnalistes » et « fonctionnalistes » :

²⁹⁸ Henry ROUSSIO : *L'expertise des historiens dans les procès pour crimes contre l'humanité*, pp. 58-70, in Jean-Paul-Paul JEAN, Denis SALAS : *Barbie, Touvier, Papon. Des procès pour la mémoire*, op. cit. p. 60-61.

« Le travail commun [entre juges et historiens allemands] s'est situé au niveau des instructions, de la collecte et de l'interprétation des sources plus qu'au niveau des audiences de procès. Cette dimension juridique et judiciaire explique d'ailleurs en partie l'existence de la fameuse querelle entre « intentionnalistes » et « fonctionnalistes ». Les premiers se rangeaient parmi les historiens qui avaient été le plus directement influencés par la problématique juridique, notamment la recherche de l'« intention » criminelle dans des actes de nature souvent collective. »²⁹⁹

Pour ce qui est de la France, l'auteur insiste à plusieurs reprises sur le caractère exceptionnel, voire spectaculaire des historiens à la barre, lors des procès Touvier, Papon. Ce phénomène inédit donnait d'ailleurs à « l'expertise délivrée un caractère solennel et singulier qui n'a pas beaucoup d'équivalents. » (p. 64) L'autre différence avec les procès en Allemagne résidait également dans le fait qu'en France, l'historiographie existante sur la période de l'Occupation donnait déjà matière aux magistrats pour juger où « contrairement au cas allemand, aucune historiographie nouvelle n'est apparue sur le sujet », alourdissant alors les tâches qui incombent à la justice de connaissances des faits d'histoire. En conclusion de son article, alors qu'Henry Rousso s'est toujours montré réfractaire à la fonction d'expert de l'historien, il n'en désapprouve pas moins les nombreuses réflexions éthiques et épistémologiques qui en ont découlé, notamment sur la légitimité de sa présence dans les tribunaux, fut-elle symbolique ou non, sa responsabilité sociale etc., le tout incarnant ainsi un défi (uniquement virtuel ?) pour la profession.

Quant à l'historien Jean-Noël Jeanneney, sa position est tout autre et il nous la livre dans un article qui résume son ouvrage *Le passé dans le prétoire*³⁰⁰. Conscient des méthodes qui diffèrent et opposent l'historien et le juge, puis l'historien et l'expert, Jean-Noël Jeanneney se prononce en faveur de l'intervention des historiens à la barre pour des raisons de civisme et parce qu'à l'instar de Marc Bloch, il estime qu'il incombe au métier d'historien des responsabilités, d'où le sens de son engagement social. Rejoignant ensuite le point de vue d'Henry Rousso, l'auteur considère toutefois que le statut de l'historien expert est à préciser, voire à inventer :

« La démarche intellectuelle d'un procès est tout autre que celle de l'histoire. Son formalisme, les obligations de l'oralité, les dialogues corsetés obéissent à une logique différente, comme le montre l'inconfort où le chercheur est placé quand on lui impose de dire « toute la vérité », notion évidemment incompatible avec la nature même de sa tâche ordinaire — d'où l'idée d'inventer un statut qui le rapproche de la situation de l'expert et l'éloigne de celle de témoin. (...) Ainsi se dégage la seule véritable

²⁹⁹Henry ROUSSO : *L'expertise des historiens dans les procès pour crimes contre l'humanité*, pp. 58-70, in Jean-Paul-Paul JEAN, Denis SALAS : *Barbie, Touvier, Papon. Des procès pour la mémoire*, op. cit., p. 64.

³⁰⁰Jean-Noël JEANNENEY : *Le passé dans le prétoire, l'historien, le juge et le journaliste*, in *L'Histoire*, n° 222-06/1998. Cf. aussi du même auteur, le livre : *Le passé dans le prétoire*, op. cit.

responsabilité de notre profession dans le prétoire : aider ceux qui en ont la tâche, magistrats ou jurés, à mieux rendre la justice. »³⁰¹

Plus loin dans son article, Jean-Noël Jeanneney nous fait part de l'apport que les historiens ont permis au procès Papon, celui qui avec le procès Touvier souleva l'épineuse question du rôle de l'historien expert et ce, davantage qu'au procès Barbie, où la réflexion au stade de balbutiements, n'a été qu'amorcée :

« L'essentiel est ailleurs : ce qu'on a pu connaître des dépositions des universitaires français et étrangers à Bordeaux — Jean-Pierre Azéma, Marc-Olivier Baruch, Philippe Burrin, Robert Paxton, René Rémond —, et des questions qu'on leur a posées, allant des plus élémentaires aux plus pointues, me paraît démontrer qu'ils ont été mieux qu'utiles, indispensables, pour aider les jurés et les juges à se prononcer à meilleur escient, en restituant pour eux, parmi la multiplicité des possibles disparus, ce que furent la liberté de l'homme impliqué, sa connaissance des conséquences de ses actes, la chronologie précise de ses choix. »³⁰²

Pour les chercheurs en sciences politiques que sont Dominique Damamme et Marie-Claire Lavabre, aborder la question de l'historien-expert, n'a pu se faire à leur sens, sans élargir la sphère (et le débat), des tribunaux à celle plus grande de l'espace public³⁰³. D'où le titre de leur article *Les historiens dans l'espace public*, dans lequel les auteurs reviennent sur la genèse de cette fonction nouvelle en la datant de l'affaire Dreyfus mais aussi du siècle des Lumières, du temps où Voltaire s'impliqua dans l'affaire Calas. Cependant, du fait de leur élargissement de la notion, les auteurs analysent le rôle social de l'historien, dans différentes sphères, voire dans des fonctions distinctes de celles qu'Henry Rouso a, au demeurant nuancées et mieux circonscrites dans son article ultérieur *L'expertise des historiens dans les crimes contre l'humanité*³⁰⁴. En effet, la complexité de la notion d'expertise dans les tribunaux ne peut être résolue si par analogie, on y mêle par exemple la demande sociale des historiens auprès des commissions. Dans le cadre de leur intervention dans les tribunaux, il faut là aussi procéder à des distinctions capitales : l'historien n'a en aucune manière le même statut dans un procès de son temps, en tant qu'acteur engagé (affaire Dreyfus) et contributeur à la connaissance de faits d'histoire et d'une période donnée (procès des crimes contre l'humanité). Pour autant, l'analyse que nous livre Dominique Damamme et Marie-Claire Lavabre nous paraît pertinente dans la mesure où ce faisant, les auteurs distinguent plusieurs

³⁰¹Jean-Noël JEANNENEY : *ibid.* pp. 83-84.

³⁰²Jean-Noël JEANNENEY : *ibid.* p. 84.

³⁰³Dominique DAMAMME, Marie-Claire LAVABRE : *Les historiens dans l'espace public*, In *Sociétés contemporaines* n° 39, 2000. pp. 5-21.

³⁰⁴Henry ROUSSO : *L'expertise des historiens dans les procès pour crimes contre l'humanité*, *op. cit.*

catégories d'historiens. D'une part, il y a les tenants d'une intervention dans les tribunaux au nom d'une histoire pragmatique, tandis que les autres la réfutent par préférence à une histoire savante. D'autre part, en reprenant les termes de Michel Foucault, se profile aussi la figure de « l'intellectuel spécifique » ou encore de l'historien dans un « engagement sociologique ».

Aussi, en dépit des questionnements intéressants que soulèvent la fonction de l'historien expert et dans une plus large mesure, de l'usage de l'histoire dans les tribunaux, le procès Barbie n'étant qu'un début de la controverse, il nous paraît plus approprié de l'aborder dans une perspective comparée, voire d'une thèse, avec les procès Touvier et Papon, où la thématique a vraiment fait débat.

En tout état de cause, le procès Barbie n'aura fait qu'aborder la problématique car si celui-ci s'avère avoir été un Tribunal pour l'histoire, l'immersion des historiens dans les prétoires a eu le mérite en inversant par chiasme la formule, de se demander si le procès en soi, n'a pas déjà été représentatif d'une histoire pour le Tribunal.

Chapitre 15. Un procès hors norme ? Pourquoi ce procès est-il inédit ?

Qu'en est-il au final du caractère hors norme de ce procès et des raisons qui nous amènent à penser qu'il le fut en raison des problématiques suscitées ? Dans un souci de synthèse, nous dressons la liste récapitulative recensant dans ce mémoire les caractéristiques du procès qui ont fait de celui-ci un événement inédit³⁰⁵. Nous reprendrons les quatre questions énoncées au début de ce mémoire.

15.1 Les faits nouveaux en matière de justice

Nous l'avons vu, à l'instar des procès d'après-guerre qui l'ont précédé, le procès Barbie aura influé sur la justice à plus d'un titre. De fait, il ressort que :

- pour la première fois, en France un criminel nazi allemand est jugé *in praesentia* ;
- pour la première fois, le procès sera filmé dans son intégralité et diffusé en grande partie ;
- la France reconnaît le crime contre l'humanité comme étant imprescriptible dès 1964 et inscrit cette criminalité nouvelle ainsi que celle du génocide dans le code pénal de 1994.
- la nature des crimes à juger, c'est-à-dire génocidaire et contre la condition humaine est sans précédent, tout comme le caractère industriel de pertes en vies humaines ;

³⁰⁵ A propos de la notion d'événement, nous renvoyons à l'article de Pascale GOETSCHER et Christophe GRANGER : *L'événement, c'est qui advient à ce qu'il est advenu*, in Sociétés et représentations, 2011 / 2, n° 32, pp. 167-181.

- la désignation et la détermination à juger par voie judiciaire en présence de l'accusé les responsables de la guerre et du crime contre l'humanité, constitue une situation inédite ;
- le procès Barbie va contribuer à l'évolution des notions de crimes contre l'humanité et de génocide ;
- dans une certaine mesure, on peut même dire que ce qui, au départ relevait de droit international modifie le droit interne français. Même si comme le déplore Yan Thomas, en dépit de ces modifications législatives, « en droit, les États sont innocents ».³⁰⁶
- les nouvelles législations constituent des nouveautés en droit français et la condamnation de Barbie fera jurisprudence jusqu'à déclencher une succession de procès pour crimes contre l'humanité (Touvier, Papon etc.) ;
- les juges se heurtent à la difficulté des faits d'histoire et peinent à les dissocier des faits de droit ;
- il y a alors collision entre vérité judiciaire et vérité historique ;
- les procès de crimes contre l'humanité donnent lieu à l'élaboration de toute une série de lois mémorielles ;
- les procès de crimes contre l'humanité contribuent à la création d'instances judiciaires internationales pour juger de nouveaux crimes contre l'humanité (TPIY, CPI, TPIR).

15.2. Les faits nouveaux en matière de mémoire

- pour la première fois, des victimes juives et non juives vont en France prendre la parole en grand nombre et raconter les affres endurés pendant la guerre dans le cadre d'un procès ; leur témoignage est oral et audiovisuel et constitue un matériau nouveau pour la recherche historique ;
- les victimes juives sont enfin au centre des débats ;
- la mémoire juive devient partie intégrante de la mémoire collective, au risque de supplanter la mémoire « résistancialiste » prédominante depuis la Libération ;
- consécutivement au procès Barbie et autres procédures ultérieures jugeant les crimes contre l'humanité, le devoir de mémoire devient à partir des années 1995-2005, le « cadre référentiel » de la Shoah et donne lieu à des mesures en faveur de la mémoire (changement des programmes d'histoire, constructions de musées, mémoriaux etc.) ;
- le procès Barbie marque une phase nouvelle celle de l'« ère du témoin » ;

³⁰⁶ Yan THOMAS : *La vérité, le temps, le juge et l'historien*, op. cit. p. 17.

- le procès Barbie et les procédures ultérieures ont entraîné une promotion de politiques et lois mémorielles, au point de déclencher l'ire de certains historiens (discours de Jacques Chirac en 1995 sur la responsabilité de la France dans la déportation des Juifs, création du Comité « Liberté pour l'histoire ») ;
- le procès Barbie est l'occasion de mettre sur le devant de la scène la pratique testimoniale, orale, indispensable à la manifestation de la vérité ;
- d'aucuns font état même de « concurrence des mémoires », « guerre des mémoires » ou encore « abus de mémoire » ;
- cela marque un tournant dans la pluralité des mémoires, qu'elle soit résistante, juive, collective etc. même s'il y a « concurrence des mémoires », « guerre des mémoires » (Pascal Blanchard) ou encore « abus de mémoires » (Paul Ricoeur)³⁰⁷.

15.3. Les faits nouveaux en histoire

Les faits nouveaux concernant le procès Barbie, sont plutôt d'ordre formel et méthodologique :

- en dépit d'une sollicitation et intervention moindres des historiens au procès Barbie, comparativement aux procédures ultérieures de crimes contre l'humanité, les procédés et méthodes des historiens font l'objet de polémiques et débats quant à la présence ou non de ceux-ci à la barre ;
- cela entraîne une confusion entre le métier d'historiens et de juges (et vice versa) suscitant de nombreuses réflexions épistémologiques de part et d'autre ;
- les historiens à la barre, qu'ils soient savants, témoins, conseils, voire « experts » se voient convoqués à la barre pour contribuer à la compréhension de la période incriminée est d'un genre nouveau (cela sera encore plus manifeste au procès Papon) ;

³⁰⁷ L'expression « concurrence des mémoires » semble être attribuée à Régis DEBRAY lors d'un entretien qu'il a accordé au journaliste Jean-Marie GUESNOIS, rapporté dans un article intitulé : *Un enfant doit-il porter la mémoire des enfants victimes de la Shoah ?* In La Croix, 17 février 2008. Cela faisait suite à la polémique suscitée par Nicolas SARKOZY qui voulait confier la mémoire de la Shoah aux enfants de CM2. Régis DEBRAY avait alors déclaré : « Autant le devoir de mémoire est nécessaire, autant son abus est contre-productif. Je pense qu'il s'agit ici d'un abus de mémoire, puisque c'est donner à l'émotion la première place quand le but de l'école n'est pas émotionnel ni compassionnel, encore moins mortifère. Le but de l'école est de connaître, de comprendre, donc de comparer, de se distancier. Comprendre la Shoah, pourquoi elle est née, ses conséquences, comment elle s'est déroulée, cela est une démarche rationnelle. (...) Je suis inquiet de ce qu'il peut y avoir de contre-productif dans cette louable intention, d'autant que, et c'est ma deuxième crainte, il y a un risque d'escalade, d'une surenchère, d'une concurrence des mémoires. » Pour l'expression « guerre des mémoires », cf. Pascal BLANCHARD, Isabelle VEYRAT-MASSON (dir.) : *Les Guerres des mémoires. La France et son histoire. Enjeux politiques, controverses historiques, stratégies médiatiques*, Paris, La Découverte, 2008 ; Paul RICOEUR : *La mémoire, l'histoire et l'oubli*, op. cit.

- les procès pour crimes contre l'humanité entraînent une « judiciarisation de l'histoire » ;
- l'histoire devient justiciable, comptable de son passé, les faits d'histoire sont requalifiés en faits juridiques.

En somme, il ressort de cette étude que le procès Barbie en soi, n'est pas le plus étudié parmi les grands procès de criminels nazis et ce, même si certains aspects ont souvent été évoqués comme la biographie de Barbie ou encore les problématiques soulevées par le procès comme les notions de crimes contre l'humanité, de génocide, la pertinence ou non d'historiens à la barre etc. Aussi, l'étude du procès nous a paru intéressante pour mettre en exergue ses particularités, ses impacts et en particulier, pour analyser le contexte de négationnisme et de révisionnisme de l'histoire de la Shoah dans lequel le procès a pu s'inscrire. Cet aspect a constitué une particularité du procès le rendant « hors norme », dans la mesure où il y a eu un télescopage des histoires du temps présent et passé (négationnisme et nazisme). C'est pourquoi il faut souhaiter que la mémoire, la justice et l'histoire se réapproprient chacune à leur façon le passé et qu'ensemble, elles parviennent à faire face aux dangers des falsificateurs de l'histoire. Pour reprendre les termes d'Annette Wieviorka, spécialiste de grands procès de criminalité nazie, notamment de Nuremberg à Jérusalem :

« Ces procès intéressent l'historien à plusieurs titres. Ils sont d'abord, en soi, des événements : ils fournissent ensuite une masse de documents : archives, témoignages, qui servent à l'écriture de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale ; ils ont enfin ouvert une ère nouvelle : celle où, dans une large fraction de l'opinion publique, s'est établi un lien indissoluble, insécable, dont il faut scruter la pertinence, entre mémoire, histoire et justice. »³⁰⁸

³⁰⁸ Annette WIEVIORKA : *Justice, histoire et mémoire. De Nuremberg à Jérusalem*, op. cit. p. 60.

CONCLUSION :

CONTINUITÉ ET RUPTURE

A l'issue de notre étude, quelques réponses peuvent être apportées aux questions posées sur les impacts de ce procès en le situant notamment par rapport aux grands procès des criminels nazis.

Sans aucun doute, le procès Barbie, par son objet, s'est inscrit dans la continuité des procès qui l'ont précédé avec, en premier lieu, celui de Nuremberg. Serge Klarsfeld faisait déjà un premier constat de la postérité du procès de Nuremberg quand il écrivait à propos de celui-ci :

« Des trois chefs d'inculpation retenus par l'article 6c du statut du Tribunal militaire international – crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité -, seuls les deux derniers ont connu une postérité. Ce qui restera d'essentiel de Nuremberg... »³⁰⁹

Cependant, à la différence des procès de crimes de guerre, comme celui de Nuremberg, le procès Barbie marque un tournant en ce qu'il se consacre uniquement aux crimes contre l'humanité, au nom de l'autorité de la chose jugée (les crimes de guerre ayant été jugés en 1952 et 1954) et en raison de la prescription des crimes de guerre (pour rappel, les crimes de guerre sont prescrits en France depuis 1964 à la différence de l'Allemagne ou l'Angleterre où les crimes de guerre ne sont pas imprescriptibles).

On peut donc affirmer que la justice aura à sa façon, par son sceau de l'imprescriptibilité, gravé Barbie dans l'histoire. Le « boucher de Lyon » - et d'Izieu – devait ainsi de son vivant tôt ou tard répondre de ses crimes au Tribunal de l'histoire.

Le procès Barbie a également fait écho à celui d'Eichmann à Jérusalem, dans la mesure où il a apporté sa contribution à faire entrer la Shoah dans l'histoire. Ce faisant, le procès Barbie a aussi favorisé le passage de la mémoire portée par les Juifs à la mémoire collective. Cela a pu se faire en accordant une place de témoin aux victimes juives qui valait pour reconnaissance de leurs souffrances en tant que victimes de crimes contre l'humanité. Sur ce plan, le défi a été relevé, même avec quelques imperfections, inévitables au demeurant puisqu'il s'agissait du premier procès de crimes contre l'humanité. Mais les conditions furent favorisées par l'attitude de l'accusé. Si les témoins ont eu à déplorer dès la troisième audience le retrait de Barbie dans sa cellule, cela a

³⁰⁹ Serge KLARSFELD : *Un tribunal pour l'histoire*, in *Historia*, n° 838, octobre 2016, p. 42.

finalement libéré leur parole. De fait, si Barbie avait été présent dans le box tout au long du procès, il aurait contesté leurs propos, les aurait questionnés et déstabilisés comme il savait le faire, rompu qu'il était à ses méthodes de gestapiste. En son absence, il était plus facile pour les témoins de s'exprimer de sorte que paradoxalement, les parties civiles ont pour leur grande majorité apprécié que le procès se déroulent sans l'accusé. Remarquons que son absence n'a été que symbolique et ne lui a fourni qu'un sursis dans la confrontation à ses responsabilités et à sa culpabilité, sursis interrompu par sa condamnation. Il faut même reconnaître au procès un effet cathartique en particulier pour les témoins et d'une manière générale pour la mémoire. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si le « devoir de mémoire » a connu son apogée dans les années 1990, en faisant intervenir les témoins, dans les établissements scolaires mais aussi dans des films, documentaires, plateaux de télévision et mémoriaux etc.

L'importance du procès se situe également dans les enjeux et impacts idéologiques qu'il a pu véhiculer à travers les idées révisionnistes et négationnistes qui s'y sont exprimées. Cette expression fut le reflet d'un phénomène qui se propageait à grande vitesse dans la société française et au-delà des frontières. Cela a contribué à prendre en compte le phénomène du négationnisme en particulier en s'interrogeant pour mieux définir, voire cadrer le « travail de mémoire » comme celui des historiens. Ces impacts idéologiques du procès mériteraient d'être étudiés, notamment en relation avec le négationnisme, qui pourrait s'accroître avec la disparition des survivants. Les sondages d'opinion permettraient aussi de mettre en évidence les perceptions et impacts du procès Barbie dans la société, et de prendre la mesure de ce qui a été considéré à l'époque comme un événement médiatique et historique.

Mais revenons à nos questions liées aux différents aspects du procès Barbie.

Rappelons d'abord que, s'il reste le procès qui a été assez peu étudié, en France, il a fait jurisprudence en matière de crimes contre l'humanité avec tous les impacts qui s'en sont suivis sur le plan national comme transnational, notamment en matière de justice. Il s'inscrit ainsi dans le constat exprimé par le philosophe Alain Finkielkraut, dans une interview en présence de Serge Klarsfeld et d'Henry Rousso. Le philosophe reste circonspect sur l'utilité historique et mémoriale des procès pour crime contre l'humanité en déclarant :

« Si les procès pour crime contre l'humanité, et notamment le procès Touvier, n'ont pas l'utilité historique et mémoriale qu'on pouvait espérer, en revanche, leur

traitement a fait progresser, de façon considérable, la notion sur le crime contre l'humanité, servant ainsi le futur. »³¹⁰

A notre première question portant sur l'apport de la justice à l'histoire, nous avons pu observer que lors de ce procès, une fois de plus, même s'il a subsisté quelques sceptiques, il a été montré que les procès sont utiles à l'histoire. Le tournant majeur opéré par quasiment chaque grand procès de crimes contre l'humanité dans l'évolution de l'historiographie s'est également produit pour celui de Barbie. Pourtant il reste sans doute incomplet puisque le procès Barbie reste le moins étudié en histoire.

Quant à la justice, si elle a montré qu'elle peut préserver la mémoire *ipso facto*, l'histoire - du moins, en ce qui concerne les faits établis -, sur cette période des années noires, elle ne saurait à elle seule sauvegarder le patrimoine historique, les lieux de mémoire et mener le combat contre la résurgence de la « bête immonde ». Il est d'ailleurs peu probable, voire impossible de fermer à tout jamais cette boîte de Pandore. Lutte de tous les instants, de chaque nouvelle ère qui s'annonce. A travers les nombreux débats et polémiques autour des faits permettant de juger les crimes contre l'humanité, l'historiographie portant sur les impacts du procès Barbie, a connu sans aucun doute un renouveau et une inflexion majeurs pour notre époque et les années à venir.

En termes d'historiographie, nous l'avons vu, ce procès historique a signifié la prééminence de la mémoire juive sur la mémoire résistante sans compter là aussi, tous les impacts consécutifs à ce primat (création de commission d'indemnisation, extension de la mémoire collective, des lieux de mémoire, nouvelles législations pour condamner le négationnisme etc.). Pour autant, les conflits internes qui ont eu lieu entre déportés au sein de leurs propres organisations mériteraient qu'on s'y attarde davantage dans le cadre d'une thèse. De la même manière, quand est apparu ce nouveau régime de mémorialité, on a vu toute une terminologie se développer autour du concept même de mémoire, empruntant tantôt au registre de la psychanalyse, tantôt à celui de la morale. Ces évolutions sémantiques seraient également intéressantes à explorer concernant les différents concepts qui ont pu être forgés autour de la justice des crimes contre l'humanité. A cela, il faudrait ajouter les nombreux aspects médiatiques que ce procès hors norme a suscités, entre autres à travers l'affaire Aubrac mais aussi de par les chroniques journalistiques, les émissions de télévision et de radio pléthoriques. Cela permettrait aussi de mettre en évidence et d'analyser davantage les liens étroits que l'histoire peut entretenir, par exemple avec la justice, la philosophie, la linguistique, les médias etc. et les différents types d'acteurs qui ont composé ce procès.

³¹⁰ Cf. Alain FINKIELKRAUT, p. 128 : *L'interminable écriture de l'Extermination, Vichy, la mémoire et l'histoire, Entretien avec Henry Rousso, Eric Conan et Serge Klarsfeld*, Paris, Stock, 2010, pp. 113-128.

Au-delà du procès lui-même, il faut aussi rappeler combien les historiens ont pu contribuer à cette inflexion de l'histoire de la Shoah, avec leurs ouvrages qui sortaient des sentiers battus comme ceux de Robert Paxton, Henry Rousso qui ont changé la focale de cette histoire des années noires en se penchant sur la responsabilité de la France dans la déportation et l'extermination des Juifs. Les ricochets de la révolution paxtonienne ont été multiples : d'une historiographie renouvelée aux procès de crimes contre l'humanité en passant par une prise de conscience accrue des politiques envers la responsabilité de la France, la liste n'a cessé de s'allonger. Sans doute ces écrits, notamment les ouvrages d'Henry Rousso, ont mis mal à l'aise les tenants d'une histoire héroïque, voire ceux qui voulaient à tout prix réhabiliter le passé de la France quand il ne s'agissait pas de le nier. Pour autant, l'historien ne saurait être un marchand de lorgnettes où il ne faudrait regarder que par le petit bout de celles-ci. La focale s'est depuis la Libération bien élargie pour analyser des pans entiers d'une longue et tragique histoire. Il faut toutefois relativiser l'importance de ces faits inédits dans l'histoire et des renouvellements historiographiques qui ont eu lieu avant, pendant et après le procès. L'histoire a toujours besoin de se ré-inventer au risque d'une constante remise en question et de changements méthodologiques d'importance. Marc Bloch le constatait déjà dans son œuvre posthume *Apologie pour l'Histoire ou Métier d'historien* : l'histoire ne saurait se figer dans des règles immuables et intouchables d'autant plus qu'elle est « un effort vers le mieux connaître : par suite une chose en mouvement »³¹¹. Les matériaux nouveaux avec lesquels l'historien doit composer l'ont suffisamment montré : films, histoire orale abondante en raison de la mise en valeur des mémoires, les questions d'histoire que celles-ci soulèvent etc. De fait, le procès et toute l'historiographie qui gravite autour de celui-ci marquent un jalon et serviront aux générations futures, qui ne peuvent être insensibles à la portée d'un tel événement majeur qui, nous l'avons vu, a impacté l'enseignement, les médias, la politique, la société civile, la justice et la science historique, jusqu'à tous les transcender. Aussi, gageons que les témoignages vivants de cette histoire singulière qui ont été décisifs durant le procès gagneront en légitimité avec le temps par rapport aux archives classiques, quand bien même ils seraient sur support audiovisuel et de ce fait, moins nobles que les archives écrites. L'ère du numérique et dans une plus large mesure, celle des écrans confèrera à ces matériaux une place nouvelle dans l'histoire.

Quant au rôle de l'historien, nous l'avons vu, « l'historien expert », au sens de spécialiste d'une période donnée, a contribué à la vérité judiciaire et historique. On peut considérer que la demande sociale dont l'historien a fait l'objet en tant qu'intervenant "expert" dans les tribunaux soit

³¹¹ Marc BLOCH : *Apologie pour l'Histoire ou Métier d'historien*, op. cit. p. XIV.

au final davantage une conséquence de la démocratisation des savoirs et la préconisation de rendre ceux-ci pluridisciplinaires plutôt que le résultat d'une volonté d'instrumentaliser l'histoire au service de la justice. A ce titre, il nous paraîtrait pertinent dans le cadre d'une thèse d'approfondir l'analyse du statut de l'historien, qui d'un procès à l'autre, a pu varier. Cela est d'autant plus intéressant que les enquêtes et actions en justice concernant les crimes contre l'humanité, les génocides, les crimes contre la paix sont toujours d'actualité, en raison des conflits et guerres qui se multiplient de par le monde. Cette analyse serait d'autant plus utile que le procès Barbie, comme on l'a vu, n'a pas empêché qu'il y ait eu des récupérations et des dérives politiques et idéologiques, comme ce fut le cas avec le courant négationniste. Même si la science du passé tout comme le procès ont eu une portée pédagogique dans la connaissance de l'histoire de l'Occupation allemande en France, tous deux ont montré leurs limites face aux dangers négationnistes et révisionnistes.

Ainsi, dans ce qui prit la forme de dérives d'une postérité assumée des écrits de Barbie, via l'avocat Vergès et l'historien Chauvy, seule la justice a pu clore d'une certaine manière la polémique autour des remises en cause de l'histoire de la Résistance. Mais la polémique sur la postérité idéologique et polymorphe du nazisme, n'en est pas pour autant éteinte. On a pu observer à l'occasion du procès Barbie que l'histoire à elle seule et à l'échelle réduite du procès axé sur les crimes contre l'humanité, ne peut assurer ce rôle de garant absolu de lutte contre le négationnisme et le révisionnisme. La nécessité de l'ouverture vers les autres disciplines, prônée par *Les Annales*, s'est confirmée avec toutes les dérives que cela peut engendrer, notamment celle de la confusion des rôles entre le juge, l'historien, le journaliste ou encore la problématique d'une histoire qui se voudrait « experte » et infaillible. De ce point de vue là, il paraît difficile, sinon impossible de ne pas prendre en compte l'évolution des mémoires qui a eu lieu en France, ayant trait à la Seconde Guerre mondiale. L'effet catalyseur des mémoires qu'elles soient résistante ou juive sur l'histoire, les interactions existantes entre la science historique, mémoire et prétoire ont été à leurs tours déterminantes dans l'inflexion du cours de l'histoire, puis dans son interprétation.

La question du rôle de l'historien au sein de la société a été à nouveau au centre des débats, mettant une fois de plus en avant le caractère social que revêt la profession. Que l'engagement soit délibéré ou non, celle-ci contribue en ce sens à l'évolution de la collectivité. N'en déplaisent aux tenants du désengagement, cette fonction sociale de l'histoire s'impose quand la société elle-même est mise à mal, lorsque l'histoire d'un pays est mise en cause par les révisionnistes et négationnistes. Aussi, faire silence, au nom du désengagement, prôner le retranchement de l'historien, ne pourrait à terme convenir, face aux dangers que représentent les falsificateurs de l'histoire. Cela est d'autant

plus vrai à propos de la Shoah qui est un événement paradigmatique, ne serait-ce que par la singularité et l'unicité des crimes qu'elle représente. Ce statut particulier s'applique aussi au procès Barbie, en raison des crimes contre l'humanité - hors pair - commis par l'accusé, en toute connaissance des suites de ses agissements, lorsqu'il signait les téléx ordonnant les rafles d'Izieu et de l'UGIF, comme nous le rappellent dans leur ouvrage *Qui savait quoi ?*, l'historien Stéphane Courtois et le résistant Adam Rayski :

« Barbie peut-il dire qu'il ignorait le sort réservé à ceux qu'il envoyait en déportation, alors que la radio de Londres dénonçait dans les camps, que la presse clandestine de la Résistance les signalait aussi à l'attention ? » C'est en ces termes que le procureur général, Pierre Truche, a argumenté la première partie de son réquisitoire. Et, en effet, à l'heure du procès Barbie et des sinistres pantalonnades pseudo-historiques d'un Faurisson, d'un Roques ou d'un Thion – extrême droite et certains marginaux de l'ultra-gauche confondus -, alors que trop nombreux sont ceux qui se prévalent du secret imposé par les nazis pour affirmer qu' « ils ne savaient rien », qu' « ils n'étaient pas au courant », qu' « ils n'avaient pas voulu cela », le moment est venu de poser ouvertement la question : qui savait quoi ? (...) Mais surtout, le génocide nécessitant la participation de milliers d'employés – pour l'organisation ferroviaire des convois de déportés de toute l'Europe, pour la « gestion » des ghettos avant leur extermination, pour le recensement des Juifs et l'organisation des rafles, etc. -, la SS décida de camoufler tout cela sous les procédures traditionnelles et routinières de la bureaucratie allemande, mais aussi des régimes complices. »³¹²

C'est bien à la lumière de tous ces faits d'histoire, de justice et de mémoire que le procès Barbie montre à quel point, dans un contexte de crime contre l'humanité avec tout ce que cela implique pour les victimes, pour les coupables et les négationnistes, l'engagement des historiens allié à la justice peut faire progresser à la fois les connaissances en histoire, les pratiques d'historiens et ceux de la société elle-même dans nombre de ses aspects (mémoriels, idéologiques, langagiers, éducatifs à travers les manuels scolaires, etc.). Ce sont ces progrès qu'il importe d'approfondir et de rechercher. Explorer et étudier, même si, l'écriture de l'extermination étant interminable, les réflexions historiographiques, les connaissances en histoire et les évolutions de la société que le procès et l'engagement des historiens nous ont apportées ne sauraient mettre fin à ces quêtes de vérité multiples et insatiables.

³¹² Stéphane COURTOIS, Adam RAYSKI : *Qui savait quoi ? L'extermination des Juifs 1941-1945*, op.cit., p. 7 et p. 12.

SOURCES

.1. Les Archives nationales

.1.1. Les archives écrites de Pierrefitte

19950425/7-19950425/8

A172-A173

Dactylographie de l'enregistrement en sténotypie des audiences du procès Klaus Barbie tenu à Lyon du 11 mai 1987 au 3 juillet 1987 (37 audiences)

19950425/7

A172

Audiences du 11 mai 1987 au 19 juin 1987 (1^{ère} audience à la 27^{ème} audience)

19950425/8

A173

Audiences du 22 juin 1987 au 3 juillet 1987 (28^{ème} audience à la 37^{ème} audience)

.2. Le Mémorial de la Shoah

.2.1. Le Centre de documentation juive contemporaine (CDJC)

Fonds d'archives de Serge Klarsfeld au Mémorial de la Shoah

• Sur le procès Barbie, notamment les coupures de presse :

MDCII (2)-6-2 Klaus Barbie (1983 à 1987, à Lyon)

Carton 46 : MDCII (2) – 6 – 2 – 01 – 001 à 01 – 054 à MDCII (2) – 6 – 2 – 09 – 001 à 09 – 059

Carton 47 : MDCII (2) – 6 – 2 – 10 – à MDCII (2) – 6 – 2 – 16 -

Carton 48 : MDCII (2) – 6 – 2 – 17 à MDCII (2) – 6 – 2 – 25 -

Carton 49 : MDCII (2) – 6 – 2 – 26 à MDCII (2) – 6 – 2 – 37 –

Carton 50 : MDCII (2) – 6 – 2 – 38 à MDCII (2) – 6 – 2 – 53 –

Carton 51 : MDCII (2) – 6 – 2 – 54 à MDCII (2) – 6 – 2 – 64 -

Carton 52 : 273 feuillets / all, surtout fr. // 226 fichiers images pour 10 lots / MDCII (2) – 6 – 2 – 65 à MDCII (2) – 6 – 2 – 74-.

• Sur le télex d'Izieu : VII – 10

.2.2. L'exposition de 2017 sur « Le procès Barbie »

Panneau 1 – 1947

Archives du dépôt central d'archives de la justice militaire, Le Blanc.

Recto-verso : Cabinet du Capitaine Poignet. Lettre du 14 décembre 1949 du Conseiller des Affaires judiciaires en Allemagne au sujet des enquêtes effectuées en 1947 pour retrouver Klaus Barbie, adressée à Monsieur le Juge d'Instruction près le Tribunal militaire de Lyon.

Panneau 2 – 1948 :

Archives historique de la Défense Vincennes

Extraits de l'interrogatoire mené le 14 mai 1948. Procès-verbal de la Commission rogatoire pour enquête sur Klaus Barbie.

Panneau 3 – 1948 – 1949 :

Archives du dépôt central d'archives de la justice militaire, Le Blanc.

Recto : lettre du Commandant Gonnot, juge d'instruction militaire, datée du 3 septembre 1948.

Verso : lettre du 17 mai 1949, adressée au Ministre de la Défense nationale établissant la liste des crimes de guerre commis par Klaus Barbie et pour lesquels il est poursuivi.

Panneau 4 – 1948 :

Archives du dépôt central d'archives de la justice militaire

Recto : procès-verbal de l'interrogatoire d'Ernst Floreck, ancien SS Obersturmführer, responsable du KDS de Lyon, détenu à la prison de Montluc à Lyon.

Verso : le 20 octobre 1948, l'interrogé identifiant sur photo Klaus Barbie.

Panneau 5 – 1949 :

Archives de Beate et Serge Klarsfeld

Recto : lettre du Zentralamt du 28 août 1949 annonçant que Klaus Barbie n'apparaît plus sur les registres de la ville de Munich.

Archives du dépôt central d'archives de la justice militaire, Le Blanc.

Verso : lettre du 29 octobre 1949 adressée au Ministère de la Défense nationale faisant état du refus des autorités américaines de livrer Klaus Barbie et émanant du Ministère des Affaires étrangères, Direction des chancelleries et du contentieux.

Panneau 6 – 1950 :

Archives de Beate et Serge Klarsfeld

Recto-verso : copie de la lettre du chef de l'administration de justice américaine du 2 août 1950 accompagnant un ensemble de documents établissant la responsabilité de Klaus Barbie dans de nombreux crimes de guerre perpétrés à Lyon et dans la région.

Panneau 7 – 1950 :

Archives de Beate et Serge Klarsfeld

Recto : note à l'attention du chef de service des crimes de guerre datée du 8 mai 1950 précisant que Klaus Barbie a bien été entendu par les services américains.

Verso : suite de la note du 8 mai 1950 datée du 11, qui confirme que Klaus Barbie a été auditionné à deux reprises en 1948.

Panneau 8 – 1951 :

Archives de Beate et Serge Klarsfeld

Recto-verso : passeport délivré par la Croix-Rouge internationale pour permettre à Klaus Barbie et sa famille de quitter l'Europe.

Panneau 9 – 1954 :

Archives de Beate et Serge Klarsfeld

Recto-verso : lettre datée du 11 mai 1954, du chef de service de la sûreté à Baden-Baden au sujet de la protection de Klaus Barbie par les services secrets américains, à l'ambassadeur de France, Haut Commissaire de la République en Allemagne, Mission de liaison.

Panneau 10 – 1963 :

Archives de Beate et Serge Klarsfeld

Recto-verso : lettre du Ministère des armées du 7 novembre 1963 précisant qu' « une information récemment ouverte contre les chefs SS de Lyon » a eu lieu.

Panneau 11 :

Archives de Beate et Serge Klarsfeld

Recto : Klaus Barbie obtient le grade de lieutenant-colonel honoraire pour services rendus à la police et l'armée bolivienne.

.3. Les archives audiovisuelles

3.1 Les archives audiovisuelles publiques

11 mai 1987 – 1^{ère} audience

12 mai 1987 – 2^{ème} audience

13 mai 1987 – 3^{ème} audience

22 mai 1987 – 10^{ème} audience
14 mai 1987 – 4^{ème} audience
15 mai 1987 – 5^{ème} audience
18 mai 1987 – 6^{ème} audience
19 mai 1987 – 7^{ème} audience
20 mai 1987 – 8^{ème} audience
21 mai 1987 – 9^{ème} audience
25 mai 1987 – 11^{ème} audience
26 mai 1987 – 12^{ème} audience
27 mai 1987 – 13^{ème} audience
1^{er} juin 1987 – 14^{ème} audience
2 juin 1987 – 15^{ème} audience
3 juin 1987 – 16^{ème} audience
4 juin 1987 – 17^{ème} audience
5 juin 1987 – 18^{ème} audience
9 juin 1987 – 19^{ème} audience
10 juin 1987 – 20^{ème} audience
11 juin 1987 – 21^{ème} audience
12 juin 1987 – 22^{ème} audience
15 juin 1987 – 23^{ème} audience
16 juin 1987 – 24^{ème} audience
17 juin 1987 – 25^{ème} audience
18 juin 1987 – 26^{ème} audience
19 juin 1987 – 27^{ème} audience
22 juin 1987 – 28^{ème} audience
23 juin 1987 – 29^{ème} audience
24 juin 1987 – 30^{ème} audience
25 juin 1987 – 31^{ème} audience
26 juin 1987 – 32^{ème} audience
29 juin 1987 – 33^{ème} audience
30 juin 1987 – 34^{ème} audience
1^{er} juillet 1987 – 35^{ème} audience

2 juillet 1987 – 36^{ème} audience

3 et 4 juillet 1987 – 37^{ème} audience

.4. Les archives audiovisuelles semi-privées, semi-publiques

• Le coffret de 6 DVD sur *Le procès Barbie* édité par l'INA et Arte

DVD 1 : audiences 1 à 3

DVD 2 : Audiences 4 à 10

DVD 3 : audiences 11 à 19

DVD 4 : audiences 20 à 31

DVD 5 : audiences 32 à 37

DVD 6 : A propos du procès Barbie

.5. Les compilations d'articles de presse comportant des pièces judiciaires

CHALANDON Sorj, NIVELLE Pascale : *Crimes contre l'humanité : Barbie, Touvier, Bousquet, Papon*, Paris, Plon, 1998.

LÉVY Bernard-Henri : *Archives d'un procès, Klaus Barbie, Du 11 mai au 4 juillet 1987*, Paris, Hachette, 1986.

BIBLIOGRAPHIE

Outils

BENSOUSSAN Georges : *Atlas de la Shoah*, Paris, Ed. Autrement, 2014.

BENSOUSSAN Georges, DREYFUS Jean-Marc, HUSSON Edouard et KOTEK Joël (dir.) : *Le dictionnaire de la Shoah*, Paris, Larousse, 2009.

BESSE Jean-Pierre, LENEVEU Delphine, PENNETIER Claude et POUTY Thomas (dir.) : *Dictionnaire biographique des fusillés et exécutés par condamnation et comme otages ou guillotins en France pendant l'Occupation, 1940-1944, Les Fusillés*, Paris, Ed. l'Atelier, 2015.

BOULLAND Paul, PENNETIER Claude : *Le Maitron, Dictionnaire biographique, mouvement ouvrier, mouvement social de 1940 à 1968, de la Seconde Guerre mondiale à mai 1968*, Paris, Ed. l'Atelier, Tome 12, 2016.

BRUTTMANN Tal et TARRICONE Christophe : *Les 100 mots de la Shoah*, Paris, PUF, 2016.

KLARSFELD Serge : *Le calendrier de la persécution des Juifs de France, septembre 1942 – août 1944*, t. 3, Paris, Fayard, 2001.

KLARSFELD Beate et Serge : *Le Mémorial de la déportation des Juifs de France*, 1978, Ed. Fils et Filles des Déportés juifs de France, 2012.

Ouvrages généraux

ARON Robert : *Histoire de Vichy, 1940-1944*, t. I, Paris, Fayard, 1954.

ARON Robert : *Histoire de la Libération de la France*, t. II, Paris, Fayard, 1959.

ARON Robert : *Histoire de l'épuration*, t. III, Paris, Fayard, 1975.

BENSOUSSAN Georges : *Histoire de la Shoah*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1996.

BOUCHERON Patrick : *Histoire mondiale de la France*, Paris, Seuil, 2017.

Sur Vichy, l'occupation, les répressions et persécutions

ARNAUD Patrice et THÉOFILAKIS Fabrice (dir.) : *Gestapo et polices allemandes, France, Europe de l'Ouest, 1939-1945*, Paris, Ed. CNRS, 2017.

AZÉMA Jean-Pierre et BÉDARIDA François : *Vichy et les Français*, Paris, Fayard, 1992.

BILLIG Joseph : *Le commissariat général aux questions juives*, Paris, Ed. du CDJC, 1955-1960, 3 volumes.

BRAYARD Florent (dir.) : *Le Génocide des Juifs, entre procès et histoire*, Bruxelles/Paris, Complexe/IHTP, 2000.

BRUTTMANN Tal : *Au bureau des Affaires juives, L'administration française et l'application de la législation antisémite (1940-1944)*, Paris, La Découverte, 2006.

BRUTTMANN Tal : *La logique des bourreaux, 1943-1944*, Paris, Hachette, 2003.

CONAN Eric et ROUSSO Henry : *Vichy, un passé qui ne passe pas*, Paris, Fayard, 1994.

DOULUT Alexandre, KLARSFELD Serge, LABEAU Sandrine : *1945, Les rescapés juifs d'Auschwitz témoignent*, Paris, Ed. Fils et Filles de Déportés Juifs de France, 2015.

EISMANN Gaël et MARTENS Stefan (dir.) : *Occupation et répression militaire allemandes, 1939-1945, La politique de « maintien de l'ordre » en Europe occupée*, Paris, Editions Autrement, collection Mémoires, n° 127, 2007.

FONTAINE Thomas, PESCHANSKI Denis : *La collaboration, Vichy, Paris, Berlin, 1940-1945*, Paris, Tallandier, 2014.

JOLY Laurent (dir.) : *La délation dans la France des années noires*, Paris, Perrin, 2012.

JOLY Laurent : *Vichy dans la Solution finale. Histoire du Commissariat aux questions juives (1941-1944)*, Grasset, Paris, 2006.

KLARSFELD Serge : *Vichy-Auschwitz, 1943-1944*, T. 2, Paris, Fayard, 1985.

KLARSFELD Serge : *Vichy-Auschwitz (1942), La « solution finale » de la question juive en France*, T. 1, 1983, Paris, Fayard, rééditée en 2001.

LAFFITTE Michel : *Un engrenage fatal. L'UGIF face aux réalités de la Shoah*, Ed. Liana Levi, 2003.

MARRUS Michaël et PAXTON Robert : *Vichy et les Juifs*, Paris, Hachette, 1990.

ORY Pascal : *La France allemande, 1933-1945*, Paris, Folio, 1995.

ORY Pascal : *Les collaborateurs, 1940-1945*, Paris, Seuil, 1976.

PAXTON Robert : *La France de Vichy, 1940-1944*, Paris, Seuil, 1973.

PESCHANSKI Denis : *Vichy – Contrôle et exclusion*, Paris, Complexe, 1997.

POZNANSKI Renée : *Les Juifs en France pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Hachette, 1994.

RAYSKI Adam : *Le choix des juifs sous Vichy - Entre soumission et résistance*, Paris, La Découverte, 1992.

ROSENBERG André : *Les enfants dans la Shoah, La déportation des enfants juifs et tsiganes de France*, Paris, Ed. de Paris, 2013.

ROUSSO Henry : *Le régime de Vichy*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2007.

ROUSSO Henry : *Vichy l'événement, la mémoire, l'histoire*, Paris, Gallimard, 1992.

ROUSSO Henry : *Le syndrome de Vichy, 1944 à nos jours*, Paris, Seuil, Deuxième édition revue et mise à jour en mai 1990.

ROUSSO Henry : *La collaboration*, Paris, Ed. MA, 1987.

SCHWARZFUCHS Simon : *Aux prises avec Vichy, Histoire politique des Juifs de France (1940-1944)*, Paris, Calmann-Lévy, 1998.

SCHWARZFUCHS Simon : *Les Juifs de France*, Paris, Albin Michel, 1975.

TERNON Yves : *L'innocence des victimes au siècle des génocides*, Paris, Ed. Desclée de Brouwer, 2001.

WIEVIORKA Annette : *Auschwitz*, Paris, Hachette, Littératures, 2007.

Shoah, génocide

FINKIELKRAUT Alain : *L'interminable écriture de l'Extermination*, Paris, Stock, 2010.

GRYNBERG Anne : *La Shoah, l'impossible oubli*, Paris, Gallimard, 1995.

HILBERG Raul : *La destruction des Juifs d'Europe*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Histoire », 2006.

HILBERG Raul : *Exécuteurs, victimes, témoins, La catastrophe juive, 1933-1945*, Paris, Gallimard, 1994.

JABLONKA Ivan : *L'enfant-Shoah*, Paris, PUF, 2014.

JANKÉLÉVITCH Vladimir : *L'imprescriptible*, Paris, Seuil, 1996.

LANZMANN Claude : *Le dernier des injustes*, Paris, Gallimard, 2015.

LANZMANN Claude : *Shoah*, Paris, Fayard, 1985.

LINDEPERG Sylvie et WIEVIORKA Annette : *Univers concentrationnaire et génocide, Voir, savoir, comprendre*, Paris, Mille et une nuits, 2008.

MATTON Sylvie : *Srebrenica, un génocide annoncé*, Paris, Flammarion, 2005.

PISTOL Fritz : *Les crimes contre l'humanité*, Ed. Université de Paris 8 – Vincennes – Saint Denis, 1997.

POLIAKOV Léon : *Bréviaire de la haine, Le III^e Reich et les Juifs*, Paris, Calmann-Lévy, 1951.

L'après-guerre et les procès

Sur Barbie

AGENCE FRANCE PRESSE : *Procès Barbie, l'AFP raconte*, Paris, Ed. AFP, 1987.

BISCARAT Pierre-Jérôme : *Izieu, des enfants dans la Shoah*, Paris, Fayard, 2014.

BOWER Tom : *Klaus Barbie, Itinéraire d'un bourreau ordinaire*, Paris, Calmann-Lévy, 1984.

CHALANDON Sorj et NIVELLE Pascale : *Crimes contre l'humanité : Barbie, Touvier, Bousquet, Papon*, Paris, Plon, 1998.

DABRINGHAUS Erhard : *L'agent américain Klaus Barbie*, Paris, Ed. Pygmalion, 1986.

DORÉ-RIVÉ Isabelle (dir.) : *Le procès Barbie*, Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation, Lyon, 2005.

FROSSARD André : *Le crime contre l'humanité*, Paris, Robert Laffont, 1987.

FROSSARD André : *Le crime d'être né, témoignage au procès Barbie*, texte présenté par Christian CHARRIÈRE-BOURNAZEL, Paris, Ed. Desclée de Brouwer, 1997.

GAUTHIER Paul (textes réunis par), DIAZ René (dessins de) : *Chronique du procès Barbie : pour servir la mémoire*, Paris, Ed. du Cerf, 1998.

HAMMERSCHMIDT Peter : *Klaus Barbie. Nom de code Adler*, Paris, Les Arènes, 2016.

HOYOS Ladislav de : *Procès Barbie*, Paris, Robert Laffont, Nouvelle édition, 1987.

KLARSFELD Serge : *La traque des criminels nazis*, Paris, Tallandier, 2015.

KLARSFELD Serge : *La rafle de la rue Sainte Catherine à Lyon le 9 février 1943*, Ed. Fils et Filles des Déportés juifs de France, 1985.

KLARSFELD Serge : *Le livre des otages. Politique des otages en Allemagne de 1941 à 1943*, Paris, Les Editeurs Français Réunis, 1979.

KLARSFELD Serge : *Les enfants d'Izieu, une tragédie juive*, Paris, Ed. Fils et Filles des Déportés juifs de France, 1984.

MERINDOL Pierre : *Barbie : le procès*, Lyon, La Manufacture, 1987.

MOREL Guy : *Barbie, pour mémoire*, Paris, Ed. FNDIRP, 1986.

PARIS Erna : *L'affaire Barbie, analyse d'un mal français*, Paris, Ramsay, 1985.

POIROT-DELPECH Bertrand : *Monsieur Barbie n'a rien à dire*, Paris, Gallimard, 1987.

RUBY Marcel : *Klaus Barbie, De Montluc à Montluc*, Paris, Ed. L'Hermès, 1983.

SANCHEZ Gustavo : *Comment j'ai piégé Barbie*, Paris, Messidor, 1987.

Sur les autres procès

ARENDR, Hannah : *Eichmann à Jérusalem, Rapport sur la banalité du mal*, Paris, Gallimard, 1966.

JAUDEL Etienne : *Le procès de Tokyo*, Paris, O. Jacob, 2010.

KESSEL Joseph : *Jugements derniers, Les procès Pétain, de Nuremberg et Eichmann*, Paris, Tallandier, 2007.

POLIAKOV Léon : *Le procès de Nuremberg*, Paris, Gallimard, Coll. Archives (n°45), 1973.

ROUSSO Henry : *Réflexions sur un procès historique*, introduction à H. ROUSSO (dir.), *Juger Eichmann, Jérusalem, 1961*, Paris, Mémorial de la Shoah, 2011.

SLITINSKY Michel : *Le procès Papon : le devoir de justice*, Paris, Ed. de l'Aube, 1995.

WEILL Nicolas : *Une histoire personnelle de l'antisémitisme*, Paris, Robert Laffont, 2003.

WIEVIORKA Annette : *Eichmann : de la traque au procès*, Paris, Ed. André Versaille, 2011.

WIEVIORKA Annette : *Le procès de Nuremberg et de Tokyo*, Mémorial de Caen, Ed. Complexe, 1996.

WIEVIORKA Annette : *Le procès de Nuremberg*, Paris, Ed. Liana Levi, 2006.

WIEVIORKA Annette : *Le procès Eichmann*, Paris, Complexe, 1989.

Sur le négationnisme

BECKER Annette, BRAYARD Florent, BURIN Philippe, ROUSSO Henry : *Rapport sur le racisme et le négationnisme à Lyon III*, Septembre 2004.

DESBOIS Patrick : *L'opération 1005 : des techniques et des hommes au service de l'effacement des traces de la Shoah*, CRIF Paris, 2005.

GIVET Jacques : *Le cas Vergès*, Paris, Ed. Lieu commun, 1986.

IGOUNET Valérie : *Faurisson. Portrait d'un négationniste*, Paris, Denoël, 2012.

IGOUNET Valérie : *Histoire du négationnisme en France*, Paris, Seuil, 2000.

TERNON Yves : *Enquête sur la négation d'un génocide*, Marseille, Ed. Parenthèses, 1989.

VIDAL-NAQUET Pierre : *Les assassins de la mémoire*, Paris, Maspero, 1981.

Sur la mémoire

AZOUVI François : *Le mythe du grand silence. Auschwitz, les Français, la mémoire*, Paris, Gallimard, 2015.

BLANCHARD Pascal, VEYRAT-MASSON Isabelle (dir.) : *Les guerres de mémoires. La France et son histoire. Enjeux politiques, controverses historiques, stratégies médiatiques*, Paris, La Découverte, 2008.

FINKIELKRAUT Alain : *La mémoire vaine. Du crime contre l'humanité*, Paris, Gallimard, 1989.

GENSBURGER Sarah, LEFRANC Sandrine : *À quoi servent les politiques de mémoire ?* Paris, Ed. Presses de Sciences Po, 2017.

HALBWACHS Maurice : *La mémoire collective*, Paris, Albin Michel, 1950.

JOUTARD Philippe : *Histoire et mémoires, conflits et alliance*, Paris, La Découverte, 2013.

LEDOUX Sébastien : *Le devoir de mémoire et son histoire*, Paris, Ed. CNRS, 2016.

OUZAN Françoise, MICHMAN Dan : *De la mémoire de la Shoah dans le monde juif*, Paris, Ed. CNRS, 2008.

ROUSSO Henry : *Face au passé, sur l'activisme mémoriel, essais sur la mémoire contemporaine*, Paris, Belin, 2016.

ROUSSO Henry : *La hantise du passé : entretien avec Philippe Petit*, Paris, Textuel, 1998.

TODOROV Tzvetan : *Les abus de la mémoire*, Paris, Arléa, 1995.

WIEVIORKA Annette : *L'ère du témoin*, Paris, Plon, 1998.

WIEVIORKA Olivier : *La mémoire désunie*, Paris, Seuil, 2010.

Histoire et cinéma

BAECQUE Antoine de, DELAGE Christian (dir.) : *De l'histoire au cinéma*, Paris, Complexe, 1998.

DELAGE Christian : *L'image dans le prétoire. De Nuremberg à Milosevic*, Paris, Denoël, 2006.

DELAGE Christian, GUIGUENO Vincent : *L'Historien et le film*, Paris, Paris, Gallimard, 2004.

LINDEPERG Sylvie et WIEVIORKA Annette : *Le moment Eichmann*, Paris, Albin Michel, 2015.

Sur l'Allemagne, l'hitlérisme et le nazisme

BARTOV Omar : *L'Armée d'Hitler, La Wehrmacht, les nazis et la guerre*, Paris, Hachette, 1999.

BROWNING R. Christopher : *Des hommes ordinaires. Le 101^e bataillon de réserve de la police allemande et la Solution finale en Pologne*, Paris, Belles lettres, 1994.

BURRIN Philippe : *Hitler et les Juifs. Genèse d'un génocide*, Paris, Seuil, 1989.

CHAPOUTOT Johann : *Histoire de l'Allemagne, (1806 à nos jours)*, Paris, PUF, 2014.

CHAPOUTOT Johann : *Le national-socialisme et l'Antiquité*, Paris, PUF, 2008.

DELAGE Christian : *La vision nazie de l'histoire*, Paris, Ed. L'âge d'homme, 1989.

FRIEDLÄNDER Saul : *Réflexions sur le nazisme, Entretiens avec Stéphane Bou*, Paris, Seuil, 2016.

FRIEDLÄNDER Saul : *L'Allemagne nazie et les Juifs, Les années de persécution, 1933-1939*, t. I, Paris, Seuil, 1997, rééd. 2008.

FRIEDLÄNDER Saul : *L'Allemagne nazie et les Juifs, Les années d'extermination, 1939-1945*, t. II, Paris, Seuil, 2008.

HUSSON Edouard : *Heydrich et la solution finale*, Paris, Perrin, 2008.

HUSSON Edouard : *Comprendre l'Histoire et la Shoah, les Historiens de la RFA et l'identité allemande depuis 1949*, Paris, PUF, 2000.

TRAVERSO Enzo : *Les Juifs et l'Allemagne, de la « symbiose judéo-allemande » à la mémoire d'Auschwitz*, Paris, La Découverte, 1992.

Sur la déportation et les camps

FONTAINE Thomas : *Déporter, politiques de déportation et de répression en France occupée, 1940-1944*, Thèse d'histoire, Université de Paris 1 Sorbonne, 2013.

FONTAINE Thomas : *Déportations et génocide, l'impossible oubli*, Paris, Ed. FNDIRP, 2009.

PESCHANSKI Denis, POUVREAU Benoît, POZNANSKI Renée : *Drancy, un camp en France*, Paris, Fayard, 2015.

PESCHANSKI Denis : *La France des camps, L'internement 1938-1946*, Paris, Gallimard, 2002.

WIEVIORKA Annette : *Déportation et génocide*, Paris, Hachette, 1995.

Sur la Shoah par balles

DESBOIS Patrick : *Porteur de mémoires : sur les traces de la Shoah par balles*, Paris, Michel Lafon, 2007.

ROZENBERG Danielle : *Enquête sur la Shoah par balles. A Rava-Rouska et ses environs (Galicie orientale)*, Paris, Hermann, 2016.

ROZENBERG Danielle : *Enquête sur la Shoah par balles. Dans les colonies juives de Dniepropetrvosk*, Paris, Hermann, 2016.

Sur le métier d'historien

ARTIÈRES Philippe, DEMARTINI Anne-Emmanuelle, KALIFA Dominique, MICHONNEAU Stéphane, VENAYRE Sylvain : *Le dossier Bertrand, Jeux d'histoire*, Paris, Ed. Manuella, 2008.

BLOCH Marc : *Apologie pour l'histoire ou Métier d'historien*, Paris, Albin Michel, 1949.

CHANDERNAGOR Françoise, NORA Pierre : *Liberté pour l'Histoire*, Paris, Ed. CNRS, 2008.

DUMOULIN Olivier : *Le rôle de l'historien, De la chaire au prétoire*, Paris, Albin Michel, 2003.

GINZBURG Carlo : *Le Juge et l'Historien, Considérations en marge du procès Sofri*, Lagrasse, Verdier, 1997.

JEANNENEY Jean-Noël : *Le récit national*, Paris, 2017.

JEANNENEY Jean-Noël : *Le passé dans le prétoire*, Paris, Seuil, 1998.

NORA Pierre : *Les lieux de mémoire*, Quarto 1, 2, 3, Paris, Gallimard, 1997.

ORY Pascal : *Ce que dit Charlie, 13 leçons d'histoire*, Paris, Gallimard, 2016.

PROST Antoine : *12 leçons sur l'histoire*, Paris, Seuil, 1996.

RICOEUR Paul : *Histoire et vérité*, Paris, Seuil, 2001.

RICOEUR Paul : *La Mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil, 2000.

Sur la Résistance

AFOUMADO Diane : *L'affiche antisémite en France sous l'occupation*, Paris, Berg International Editeurs, 2008.

CHAUVY Gérard : *Aubrac : Lyon 1943*, Paris, Albin Michel, 1997.

COURTOIS Stéphane et RAYSKI Adam : *Qui savait quoi ?* Paris, La Découverte, 1987.

COURTOIS Stéphane et PESCHANSKI Denis : *Le sang de l'étranger - les immigrés de la MOI dans la Résistance*, Paris, Fayard, 1989.

DELPLA François : *Aubrac, les faits et la calomnie*, Paris, Le Temps des cerises, 1997.

KLUGER Daniel : *Victor le rebelle, la résistance d'un Juif en France*, Paris, L'Harmattan, 2001.

LANZMANN Claude : *Sobibor, 14 octobre 1943, 16 heures*, Paris, Cahiers du cinéma, 2001.

LAZARE Lucien : *La Résistance juive en France*, Paris, Stock, 1987.

PESCHANSKI Denis : *Des étrangers dans la Résistance*, Paris, L'Atelier, 2002.

PESCHANSKI Denis : *La Résistance et les Français, villes, centres et logique de décision : actes du colloque international*, Cachan ENS, Ed. ITHP, 16-18 novembre 1995.

RAYSKI Benoît : *L'affiche rouge, 21 février 1944, Ils n'étaient que des enfants...*, Paris, Félin, 2004.

Ouvrages d'historiographie

BRUTTMANN Tal et ZALC Claire : *Pour une microhistoire de la Shoah*, Paris, Seuil, 2012.

JABLONKA Ivan et WIEVIORKA Annette : *Nouvelles perspectives sur la Shoah*, Paris, PUF, 2013.

VIDAL Dominique : *Les Historiens allemands relisent la Shoah*, Bruxelles, Complexe/IHTP, 2002.

Sur les spoliations, les pillages

DREYFUS Jean-Marc : *Pillages sur ordonnances - L'aryanisation économique des banques, 1940-1952*, Paris, Fayard, 2003.

GENSBURGER Sarah : *Images d'un pillage, Album de la spoliation des Juifs à Paris, 1940-1944*, Paris, Ed. Textuel, 2010.

Sur le langage

FAYE Jean-Pierre et De VILAINÉ Anne-Marie : *La déraison antisémite et son langage, Dialogue sur l'histoire de l'identité juive*, Paris, Babel, 1996.

KLEMPERER Otto : *LTI, La langue du III^e Reich*, Paris, Albin Michel, 1996.

LABORIE Pierre : *Les mots de 39-45*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2006.

Témoignages, récits, biographies, fictions

BINET Laurent : *HHhH, Himmlers Hirn heiBt Heydrich*, Paris, Grasset, 2010.

CASSIA Paul : *Robert Badinter, Un juriste en politique*, Paris, Fayard, 2009.

CAUSSE Rolande : *Ita-Rose*, Paris, Ed. Circonflexe, Mémorial de la Shoah, 2008.

CAUSSE Rolande et RAPAPORT Gilles : *Alex et Léon dans les camps français, 1942-1943*, Paris, Ed. Circonflexe, Mémorial de la Shoah, 2013.

JABLONKA Ivan : *Histoire des grands-parents que je n'ai pas eus. Une enquête*, Paris, Seuil, 2012.

KLARSFELD Beate et Serge : *Mémoires*, Paris, Fayard, 2015.

LAGRANGE Simone : *Coupable d'être née, adolescente à Auschwitz*, Paris, L'Harmattan, 1997.

LANZMANN Claude : *Le lièvre de Patagonie*, Paris, Gallimard, 2009.

MISSIKA Dominique : *L'institutrice d'Izieu*, Paris, Seuil, 2014.

PEREC Georges : *Je me souviens*, Paris, Hachette, 1978.

PISAR Samuel : *Le sang de l'espoir*, Paris, Robert Laffont, 1979.

SCHAPIRA Charlotte : *Il faudra que je me souviene, La déportation des enfants de l'Union Générale des Israélites de France*, Paris, L'Harmattan, 1994.

SPIRE Antoine : *Ces enfants qui nous manquent*, Paris, Maren Sell, 1990.

WIESEL Elie : *Silences et mémoire d'hommes*, Paris, Seuil, 1989.

ZLATIN Sabine : *Mémoires de la dame d'Izieu : sa déposition au procès Barbie*, Paris, Gallimard, coll. « Témoins », 1992.

Revue spécialisée, articles de recherche

ALMEIDA Fabrice d', AZEMA Jean-Pierre, BERSTEIN Serge, BURGELIN Henri, BURRIN Philippe, FRIEDLANDER Saul, KERSHAW Ian, MOMMSEN Hans, ROUSSO Henry, STEINERT Marris : *Le nazisme en questions, 1933-1939*, in L'Histoire, Ed. Pluriel, 2010. Anthony ROWLEY (sous la resp.).

ASTRUC Jean : *Le procès Barbie, La documentation sur le procès Barbie à l'IHTP*, in Bulletin de l'IHTP, n°34, décembre 1988.

BANTIGNY Ludivine : *Usage, mésusage et contre-usages de l'expertise, Une perspective historique*, in *Histoire@Politique*, 2011/2 (n°14), p. 3.

BÉDARIDA François : *Une invitation à penser l'histoire, Paul RICOEUR, la mémoire, l'histoire, l'oubli*, in *Revue historique* 2001/3 (n° 619), p. 731-739.

BISCARAT Pierre-Jérôme : *Les activités pédagogiques de la Maison d'Izieu (1994-2010)*, in *Revue d'histoire de la Shoah, Dossier « Enseigner l'histoire de la Shoah, France 1950-2010, n° 193, juillet-décembre 2010*, pp. 385-409.

BLAUSTEIN-NIDDAM Amélie : *La Shoah dans l'enseignement de l'histoire en France depuis 1990*, in *Revue d'histoire de la Shoah, Enseigner l'histoire de la Shoah, France 1950-2010, n° 193, juillet-décembre 2010*, pp. 151-172.

BOUKARA Philippe : *Interview d'Adam Rayski*, in *Bulletin d'Information de l'Agence Télégraphique juive*, 16^e année, n° 4013, 10 janvier 1986, pp. 1 et 4.

CALLIOCE Laure : *Comment se construit la mémoire collective ?* In *CNRS Le Journal*, 18 septembre 2014. Article en ligne : <https://lejournel.cnrs.fr/articles/comment-se-construit-la-memoire-collective>

CHEVALIER Yves : *Dominique VIDAL, Les historiens allemands relisent la Shoah*, in *Archives de sciences sociales des religions*, 124-87, 2003, pp. 168-169.

DAMAMME Dominique, Marie-Claire LAVABRE : *Les historiens dans l'espace public*, in *Sociétés contemporaines* n° 39, 2000. pp. 5-21.

DELAGE Christian : *Dossier Le Procès de Nuremberg, Une « super production » hollywoodienne*, in *Historia*, n° 838, octobre 2016, pp. 27-31.

DELAGE Christian : *The Klaus Barbie Trial, Traces and temporalities*, in *Comparative Literature Studies*, vol. 48, n° 3, 2011.

DELAGE Christian : *Nuit et brouillard, un tournant dans la mémoire de la Shoah*, in *Politix*, volume 16, n°61, premier trimestre 2003, pp. 81-94.

DELAGE Christian : *Le procès Eichmann vu par Rony Brauman et Eyal Sivan*, in *Esprit*, mai 1999, pp. 185-190.

DOUZOU Laurent : *Retour sur le contexte général du procès Barbie*, in TRUCHE Pierre (dir.) : *Juger les crimes contre l'humanité, 20 ans après le procès*, Paris, Ed. ENS, 2009, p. 17.

FONTAINE Thomas : *Les enquêtes sur la déportation : l'exemple du Livre-Mémorial des déportés arrêtés par mesure de répression*, in *La Gazette des archives*, n° 215, 2009. Archives et coopération européenne : enjeux, projets et perspectives et les données personnelles, entre fichiers nominatifs et jungle Internet, pp. 179-186.

GOETSCHEL Pascale, GRANGER Christophe : *L'événement, c'est ce qui advient à ce qui est advenu...*, *Entretien avec Pierre Laborie*, in *Sociétés et représentations*, 2011/2, n°32, pp. 167-181.

GOMART Thomas : *Quel statut pour le témoignage oral en histoire contemporaine ?* in *Hypothèses* 2000/1 (3), pp. 103-111.

HOCHMANN Thomas : *Les limites à la liberté de l'« historien » en France et en Allemagne*, in *Droit et société*, 2008/2 (n° 69-70), p. 527-548.

JEAN Jean-Paul : *Repères*, in JEAN Jean-Paul, SALAS Denis : *Barbie, Touvier, Papon, des procès pour la mémoire*, Paris, Ed. Autrement, 2002, pp. 13-17.

JEANNENEY Jean-Noël : *Le passé dans le prétoire, l'historien, le juge et le journaliste*, in *L'Histoire* n° 222 – 06/1998, pp. 83-84.

Journal des donateurs du Mémorial de la Shoah (Le) : *Grand angle, Interview de Denis PESCHANSKI*, mai 2017, n°14, pp. 2 et 3.

KLARSFELD Serge : *Un tribunal pour l'histoire*, in *Historia*, n° 838, octobre 2016, p. 42.

LABORIE Pierre : *Historiens sous haute surveillance*, in *Esprit*, janvier 1994, pp. 36-49.

LAFFITTE Michel : *L'UGIF face aux mesures antisémites de 1942*, in *Les Cahiers de la Shoah*, 1/2007, n° 9, pp. 123-180.

LAFFITTE Michel : *L'UGIF, collaboration ou résistance*, in *Revue d'Histoire de la Shoah*, 2006/2 n° 185, pp. 45-64.

LALIEU Olivier : *L'invention du devoir de mémoire*, in *Vingtième siècle, Revue d'histoire*, 2001/1 (n° 69), pp. 83-94.

MARCOT François : *Denis Peschanski, La France des camps. L'internement, 1938-1946*, Paris, Gallimard, 2002, in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 4 :2003 (n°50-4), pp. 220-227.

NOIREL Gérard : *En mémoire de Marc Bloch. Retour sur l'Apologie pour l'histoire*, in *Genèses*, 17, 1994. *Les objets et les choses*, pp. 122-139.

PESCHANSKI Denis : *Exclusion, persécution, répression*, in Jean-Pierre AZÉMA et François BÉDARIDA (dir.), *Vichy et les Français*, Paris, Fayard, 1992, pp. 209-234.

ROSNER David, MARKOWITZ Gerald : *L'histoire au prétoire. Deux historiens dans les procès des maladies professionnelles et environnementales*, in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1/2009 (n° 56-1), pp. 227-253.

ROUSSO Henry : *Les racines du négationnisme*, in *Cités* 2008/4, n° 36, pp. 51-62.

ROUSSO Henry : *Analyse de l'histoire, analyse de l'historien*, in *Espaces Temps*, 80-81, 2002. Michel de Certeau, *histoire/psychanalyse. Mises à l'épreuve*. pp. 126-134.

ROUSSO Henry : *L'expertise des historiens dans les procès pour crimes contre l'humanité*, in ROUSSO Henry : *L'épuration en France, une histoire inachevée*, in Vingtième siècle, n° 33, janvier-mars 1992. Dossier : l'épuration en France à la Libération, pp. 78-105.

TRIGANO Shmuel : *La transparence opaque. La Shoa entre « abus de mémoire » et « idéologie moderne »*, in Pouvoirs 2001/2 (n° 97), p. 99-108.

WIEVIORKA Annette : *Justice, histoire et mémoire. De Nuremberg à Jérusalem*, in Droit et société, n° 38, 1998. Vérité historique, vérité judiciaire, pp. 59-67.

Ouvrages et articles juridiques

ARONEANU Eugène : *Le crime contre l'humanité*, Paris, Dalloz, 1961.

BEAUVALLET Olivier : *Lemkin, face au génocide*, Paris, Michalon, 2011.

BENSAÏD Daniel : *Qui est le juge ? Pour en finir avec le tribunal de l'histoire*, Paris, Fayard, 1990.

BOSLY Henri, VANDEMEERSCH Damien : *Génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice : les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 2012.

BOUVIER Charlotte-Lucie : *La mémoire et le droit des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité depuis la seconde guerre mondiale. Comparaison Allemagne Fédérale, France*, Thèse de droit, Université de Poitiers, 2014.

CAHN Olivier, PARROT Karine (dir.) : *Le principe de nécessité en droit pénal*. Actes de la journée d'études radicales, Faculté de Droit de Cergy-Pontoise, 12 mars 2012, Ed. LGDJ, 2014.

CASSIN Barbara, CAYLA Olivier, GARAPON Antoine, SALAZAR Philippe-Joseph (dir.) : *La justice comme reconnaissance*, in *Vérité, réconciliation, réparation*, Paris, Seuil, 2004.

CHIAVARIO Mario (dir.) : *La justice pénale internationale entre passé et avenir*. Paris, Dalloz, Coll. Thèmes et commentaires, 2003.

COLIN Marcel (dir.) : *Le crime contre l'humanité*. Paris, Ed. Erès, coll. Etudes, recherches, actions en santé mentale en Europe, 1996.

COQUIO Catherine : *Parler des camps, Penser les génocides*, Actes du colloque, in *L'homme, la langue, les camps*, Paris, Albin Michel, 1999.

COQUIO Catherine, GUILLAUME Carol (dir.) : *Des crimes contre l'humanité en République française (1999-2002)*, Paris, L'Harmattan, 2006.

CRIVELLO Maryline, GARCIA Patrick, OFFENSTADT Nicolas : *Concurrence des passés. Usages politiques du passé dans la France contemporaine*. Actes du colloque organisé par le Centre d'histoire sociale du XX^e siècle de l'Université de Paris 1 et en partenariat avec le C.N.R.S. et

l'Université de Provence, 25-26 septembre 2003, vol. 2, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2006.

DANTI-JUAN Michel (dir.) : *La pénalisation des responsabilités politiques en droit interne et en droit international*. Actes des journées d'études des 30-31 mai 2008, Travaux de l'Institut de Sciences Criminelles de Poitiers, vol. 26, Ed. Cujas, 2008.

DELMAS-MARTY Mireille, CASSESE Antonio (dir.) : *Juridictions nationales et crimes internationaux*, 1^{ère} édition, Paris, PUF, 2002.

DELMAS-MARTY Mireille, FOUCHARD Isabelle, FRONZA Emanuela et NEYRET Laurent : *Le crime contre l'humanité*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2013.

FALCO Robert : *Juge à Nuremberg. Souvenirs inédits du procès des criminels nazis*. Nancy, Ed. Arbre bleu, 2012.

FONTETTE François de : *Le procès de Nuremberg*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1996.

GARAPON Antoine : *Des crimes qu'on ne peut ni punir, ni pardonner : pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002.

GARAPON Antoine : *Peut-on réparer l'histoire ? Colonisation, esclavage, Shoah*. Paris, Odile Jacob, 2008.

GROSSER Alfred : *Le crime et la Mémoire*, Paris, Flammarion, 1989.

GRÜNDLER Gerhard, MANIKOWSKY (von) Arnim : *Nuremberg, la justice des vainqueurs*, Paris, Robert Laffont, 1969.

GUTMAN Roy, DAVID Rieff (dir.) : *Crimes de guerre, ce que nous devons savoir*, Paris, Ed. Autrement, 2002.

HAUSNER Gideon : *Justice à Jérusalem*, Paris, Flammarion, 1976.

HAZAN Pierre : *Juger la guerre, juger l'histoire. Du bon usage des commissions Vérité et de la justice internationale*, Paris, PUF, 2007.

IANNUCCI Ugo : *La notion de crime contre l'humanité à travers les décisions rendues par les juridictions françaises dans les affaires Touvier et Barbie* ; in *Le crime contre l'humanité*, sous la direction de Marcel COLIN, pp. 89-97, Paris, Ed. Erès, 1996.

JAKUBOWICZ Alain, RAFFIN René : *Touvier : histoire du procès*. Paris, Julliard, 1995.

JAUDEL Etienne : *Le procès de Tokyo, Un Nuremberg oublié*, Paris, Odile Jacob, 2010.

JEAN Jean-Paul, SALAS Denis : *Barbie, Touvier, Papon, des procès pour la mémoire*, Paris, Ed. Autrement, 2002.

JOUANNEAU Bernard : *La Justice et l'Histoire face au négationnisme. Au cœur d'un procès.* Paris, Fayard, 2008.

JUROVICS Yann : *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, Paris, Ed. LGDJ, coll. Bibliothèque de droit international et communautaire n° 116, 2002.

KESLASSY Eric, ROSENBAUM Alexis : *Mémoires vives. Pourquoi les communautés instrumentalisent l'histoire*, Paris, Bourin, 2007.

KLARSFELD Arno : *Papon, un verdict français*, Paris, Ramsay, 1998.

KRIEGEL Annie : *Réflexion sur les questions juives*, Paris, Hachette, 1984.

MERTENS Pierre : *L'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité : étude de droit international et de droit comparé*, Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1974.

NOLLEZ-GOLDBACH Raphaëlle, SAADA Julie : *La justice pénale internationale face aux crimes de masse*, Paris, Ed. Pédone, 2014.

OSIEL Mark : *Juger les crimes de masse – La mémoire collective et le droit*, Paris, Seuil 2006.

PONTE Carla (Del) : *La traque, les criminels de guerre et moi*, Paris, Ed. Héloïse d'Ormesson, 1999.

RACINE Jean-Baptiste : *Le Génocide des Arméniens, Origine et permanence du crime contre l'humanité*, Paris, Dalloz, 2006.

ROULOT Jean-François : *Le crime contre l'humanité*, Paris, L'Harmattan, 2002.

RYAN Allan : *Klaus Barbie and the United States Government, A Report to the Attorney general of the United States*, Washington, Government printing office, 1983.

SALAS Denis (dir.) : *Victimes de guerre en quête de justice – Faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'Histoire*, Paris, L'Harmattan, 2004.

SALAS Denis : *Le courage de juger. Entretiens avec Frédéric Niel. Le parcours d'un magistrat hors normes*, Paris, Bayard, 2014.

SALAS Denis : *Du procès pénal*, Paris, PUF, 1992, 2^{ème} rééd. 2010.

SALAS Denis : *La justice entre histoire et mémoire*, in JEAN Jean-Paul, SALAS Denis : *Barbie, Touvier, Papon, des procès pour la mémoire*, Paris, Ed. Autrement, 2002, pp. 20-24.

SALAS Denis : *Les mots du droit pour un crime sans nom, les origines du crime contre l'humanité*, pp. 27-41, in TRUCHE Pierre (dir.) : *Juger les crimes contre l'humanité, 20 ans après le procès*, Paris, Ed. ENS, 2009.

SLITINSKY Michel : *Procès Papon, le devoir de justice*, Paris, Ed. de l'Aube, 1997.

SOMMET Jacques : *Justice et mémoire, à propos du procès Barbie*, in Etudes, mai 1987, tome 366.

TAYLOR Telford : *Les Procès de Nuremberg : crimes de guerre et droit international*, Paris, Ed. Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1949.

TAYLOR Telford : *Procureur à Nuremberg*, Paris, Seuil, 1995.

THOMANN Bernard : *Le procès de Tokyo, objet historique et politique*, in TRUCHE Pierre (dir.) : *Juger les crimes contre l'humanité, 20 ans après le procès*, Paris, Ed. ENS, 2009, pp. 43-60.

THOMAS Yan : *La vérité, le temps, le juge et l'historien*, in Le Débat, 1988/5, n° 102, pp. 17-36.

TRUCHE Pierre (dir.) : *Juger les crimes contre l'humanité, 20 ans après le procès*, Paris, Ed. ENS, 2009.

TRUCHE Pierre : *Juger demain les crimes contre l'humanité*, pp. 157-165 in JEAN Jean-Paul, SALAS Denis : *Barbie, Touvier, Papon, des procès pour la mémoire*, Paris, Ed. Autrement, 2002.

TRUCHE Pierre : *Juger, être jugé. Le magistrat face aux autres et à lui-même*. Paris, Fayard, 2001.

TRUCHE Pierre : *La notion de crime contre l'humanité*, in Esprit, n° 181, mai 1992.

VANEIGHEM Raoul : *Ni pardon, ni talion, la question de l'impunité du crime contre l'humanité*, Paris, La Découverte, 2009.

VERGÈS Jacques : *Je défends Barbie*, Paris, Ed. Picollec, 1988.

WEISBERG Richard : *Vichy, la justice et les Juifs*, Paris, Ed. des archives contemporaines, 1998.

ZAOUI Michel : *La signature du crime contre l'humanité*, in JEAN Jean-Paul, SALAS Denis : *Barbie, Touvier, Papon, des procès pour la mémoire*, Paris, Ed. Autrement, 2002, pp. 52-53.

ZAOUI Michel : *Le triomphe du ressentiment, Réflexions sur l'affaire Lipietz / L'Etat et la SNCF*, Paris, Plurielles, 2007.

ZAOUI Michel : *Mémoires de justice, Les procès Barbie, Touvier, Papon*, Paris, Seuil, 2009.

Magazines, journaux

• Libération

AUBRAC Raymond : *Ce que cette table ronde m'a appris*, 10 juillet 1997.

ANDRIEU Claire, BOUGEARD Christian, DOUZOU Laurent, FRANK Robert, GUILLON Jean-Marie, LABORIE Pierre, MARCOT François, MENCHERINI Pierre, PESCHANSKI Denis, SAINCLIVIER Jacqueline, WOLIKOW Serge : *Une déplorable leçon d'histoire*, 25 juillet 1997.

AZÉMA Jean-Pierre, BADINTER Elisabeth, BECKER Jean-Jacques, CHANDERNAGOR Françoise, DECAUX Alain, FERRO Marc, JULLIARD Jacques, LECLANT Jean, MILZA Pierre, NORA Pierre, OZOUF Mona, PERROT Jean-Claude, PROST Antoine, RÉMOND René, VAÏSSE Maurice, VERNANT Jean-Pierre, VEYNE Paul, VIDAL-NAQUET Pierre et WINOCK Michel : *Liberté pour l'Histoire*, 13 décembre 2005.

CHALANDON Sorj : *Barbie, Touvier, Papon. Une trilogie. De l'officier nazi au fonctionnaire français, les trois procès sont indissociables*, 8 octobre 1997.

DEVINAT François : *Gérard Chauvy condamné pour avoir diffamé les Aubrac. L'historien avait mis en cause le passé des époux résistants*, 3 avril 1998.

GAUDEMAR Antoine (de), VALLAEYS Béatrice : *Spécial Aubrac, Chapitre premier, préliminaires pour un débat ; Chapitre deux, mars-mai 1943 (1 et 2) ; Chapitre trois, Caluire ; Chapitre 4, juillet-septembre 1943 (1 et 2) ; Chapitre 5, le 21 octobre 1943 ; Epilogue*, 9 juillet 1997.

GAUDEMAR Antoine (de), VALLAEYS Béatrice : *Raymond Aubrac : « Et si les historiens nous posaient des questions ? »*, 9 juillet 1997.

HARANG Jean-Baptiste : *Les témoins de l'horreur à la barre*, 22 mai 1987, in Sorj CHALANDON et Pascale NIVELLE, *Crimes contre l'humanité*, p. 60.

ROUSSO Henry : *Le surinvestissement dans la mémoire est une forme d'impuissance*, 8 avril 2016.

SEMO Marc : *Au Lutétia, le silence des survivants*, 24 janvier 2005.

VALLAEYS Béatrice : *1997, le couple Aubrac à l'épreuve des historiens*, 11 avril 2012.

• **Le Monde**

MATTON Sylvie, *Les crimes perpétrés en Syrie depuis 2012 sont bien des crimes contre l'humanité*, 18 décembre 2016.

NORA Pierre : *Liberté pour l'Histoire*, 10 octobre 2008.

PROST Antoine : *Les historiens et les Aubrac : la question de trop*, 12 juillet 1997.

WEILL Nicolas : *Il y a soixante ans, le procès de Nuremberg*, in *Le Monde*, article du 26 septembre 2005, mis à jour le 28 décembre 2009.

• **Le Monde Diplomatique**

BRULZI Mario : *Comment nous avons remis Barbie à la France*, mai 1987, p. 4 et propos recueillis in *El Periodista de Buenos Aires*, 6 mars 1987. Article en ligne : <http://www.monde-diplomatique.fr/1987/05/A/40050>

JULIEN Claude : *Klaus Barbie ou la barbarie contemporaine*, mai 1987, p. 3. Article en ligne : <http://www.monde-diplomatique.fr/1987/05/JULIEN/40013>

- **L'Événement du Jeudi**

BÉNOUVILLE (de) Pierre, GAULLE-ANTHONIOZ Geneviève (de), MATTEOLI Jean, RAYSKI Adam, TILLION Germaine : *Nous n'acceptons pas ça*, n° 648 du 3 au 9 avril 1997.

- **L'Express**

Serge KLARSFELD : *La justice allemande s'est montrée docile*, 9 novembre 2013.

- **La Croix**

Jean-Marie GUESNOIS : *Un enfant peut-il porter la mémoire des enfants victimes de la Shoah ?* 17 février 2008. Interview de Régis DEBRAY et propos recueillis dans l'article.

- **Le Nouvel Observateur**

LOGEART Agathe, WEILL Claude : *Interview d'Annette WIEVIORKA*, n° 2097, du 13 au 19 janvier 2005.

Bibliographie des manuels scolaires consultés à la bibliothèque Lavisse PARIS 1 Sorbonne

LYCÉE (Anciens et nouveaux programmes)

Classe de 1^{ère}

- 1) AIRIAU Paul, d'ALMEIDA Fabrice, BONAVENTURE Florent, Histoire, 1^{ère} L, ES, S, Belin, 2011.
- 2) LAMBIN Jean-Michel (dir.) : Histoire, 1^{ère} L, Hachette, 2011.
- 3) PLOYE Alexandre, JALTA Jacqueline, JOLY Jean-François (dir.) : Histoire-Géographie, 1^{ère} ES, L, Magnard, 2015.
- 4) PLOYE Alexandre, JALTA Jacqueline, JOLY Jean-François (dir.) : Histoire-Géographie, 1^{ère} S, Magnard, 2015.

Classe de Terminale

- 5) BILLARD Hugo (dir.) : Histoire-Géographie, Terminale L, ES, Magnard, 2014.
- 6) COLON David (dir.) : Histoire, Terminale L, ES, Belin, 2012.
- 7) COTE Sébastien, JANIN Eric (dir.) : Histoire-Géographie, Terminale S, Ed. Nathan, 2014.
- 8) LE QUINTEC Guillaume (dir.) : Histoire, Terminale L, ES, Nathan, 2012.

COLLÈGE (Nouveaux programmes)

Classe de 6^e

- 9) ARIAS Stéphane, CHAUDRON Eric (dir.) : Histoire-Géographie, Enseignement moral et civique, 6^e, cycle 3, Belin, 2016.
- 10) HAZARD-TOURILLON Anne-Marie, COTE Sébastien (dir.) : Histoire-Géographie, Enseignement moral et civique, 6^e, cycle 3, Nathan, 2016.
- 11) IVERNEL Martin, VILLEMAGNE Benjamin (dir.) : Histoire-Géographie, 6^e, cycle 3, Hatier, 2016.

Classe de 5^e

- 12) ARIAS Stéphane, CHAUDRON Eric (dir.) : Histoire-Géographie, Enseignement moral et civique, 5^e, cycle 4, Belin, 2016.
- 13) HAZARD-TOURILLON Anne-Marie, COTE Sébastien (dir.) : Histoire-Géographie, Enseignement moral et civique, 5^e, cycle 4, Nathan, 2016.

- 14) IVERNEL Martin, VILLEMAGNE Benjamin (dir.) : Histoire-Géographie, 5è, cycle 3, Hatier, 2016.

Classe de 4è

- 15) ARIAS Stéphane, CHAUDRON Eric (dir.) : Histoire-Géographie, Enseignement moral et civique, 4è, cycle 4, Belin, 2016.
- 16) HAZARD-TOURILLON Anne-Marie, COTE Sébastien (dir.) : Histoire-Géographie, Enseignement moral et civique, 4è, cycle 4, Nathan, 2016.
- 17) IVERNEL Martin, VILLEMAGNE Benjamin (dir.) : Histoire-Géographie, 4è, Hatier, 2016.
- 18) LECUREUX Christine, PROST Alain (dir.) : Histoire-Géographie, 4è, Hachette Education, 2016.

Classe de 3è

- 19) ARIAS Stéphane, CHAUDRON Eric (dir.) : Histoire-Géographie, Enseignement moral et civique, 3è, cycle 4, Belin, 2016.
- 20) LECUREUX Christine, PROST Alain (dir.) : Histoire-Géographie, 3è, Hachette Education, 2016.

COLLÈGE (Anciens programmes)

Classe de 6è

- 21) ARIAS Stéphan, CHAUDRON Eric : Histoire-Géographie, Education civique, 6è, Belin, 2013.
- 22) IVERNEL Martin, VILLEMAGNE Benjamin (dir.) : Histoire-Géographie, Education civique, 6è, Hatier, 2014.
- 23) FOULETIER Frédéric, PLOYE Alexandre, SALAZAR Joëlle (dir.) : Histoire-Géographie, Education civique, 6è, Magnard, 2013.

Classe de 5è

- 24) ARIAS Stéphan, CHAUDRON Eric : Histoire-Géographie, Education civique, 5è, Belin, 2010.
- 25) AZZOUZ Rachid, GACHE Marie-Laure (dir.) : Histoire-Géographie, 5è, Magnard, 2010.
- 26) DALBERT Christine, LE PRADO-MADAULE Danielle : Histoire-Géographie, 4è, Bordas, 2011.

27) HAZARD-TOURILLON Anne-Marie (dir.) : Histoire-Géographie, 5è, Nathan, 2010.

Classe de 4è

28) ARIAS Stéphan, CHAUDRON Eric : Histoire-Géographie, Education civique, 4è, Belin, 2011.

29) AZZOUZ Rachid, GACHE Marie-Laure (dir.) : Histoire-Géographie, 4è, Magnard, 2011.

30) BOUDES Cécile, DESBROSSES Delphine, DUPUIS Jérémy : Histoire-Géographie, Education civique, 4è, Hachette, 2011.

31) IVERNEL Martin, VILLEMAGNE Benjamin (dir.) : Histoire-Géographie, 4è, Hatier, 2011.

Classe de 3è

32) ARIAS Stéphan, CHAUDRON Eric : Histoire-Géographie, Éducation civique, 3è, Belin, 2013.

33) DALBERT Christine, LE PRADO-MADAULE Danielle : Histoire-Géographie, 3è, Bordas, 2012.

34) HAZARD-TOURILLON Anne-Marie (dir.) : Histoire-Géographie, 5è, Nathan, 2014.

35) IVERNEL Martin, VILLEMAGNE Benjamin (dir.) : Histoire-Géographie, Education civique, 3è, Hatier, 2012.

MANUELS SCOLAIRES D'ENSEIGNEMENT MORAL ET CIVIQUE

Classe de 6è

36) BARIDEAU Caroline, DUBOIS Dominique : Enseignement moral et civique, Le cahier du citoyen, 6è, Hachette, 2015.

37) HAZARD-TOURILLON Anne-Marie, HEYMANN-DOAT Arlette : Citoyens d'aujourd'hui, cahiers d'enseignement moral et civique, 6è, Nathan, 2015.

38) LE CALENNEC Sophie, FRANCOIS Emilie : Tous citoyens ! CM1, CM2, 6è, cycle 3, Hatier, 2015.

Classe de 5è

39) HAZARD-TOURILLON Anne-Marie, HEYMANN-DOAT Arlette : Citoyens d'aujourd'hui, cahiers d'enseignement moral et civique, 5è, Nathan, 2015.

Classe de 4è

- 40) CADOR Aurélien, CADOR Jeanne : Enseignement moral et civique, Le cahier du citoyen, 4è, cycle 4, Hachette, 2015.
- 41) HAZARD-TOURILLON Anne-Marie, HEYMANN-DOAT Arlette : Citoyens d'aujourd'hui, cahiers d'enseignement moral et civique, 4è, Nathan, 2015.

Classe de 3è

- 42) BELIS Franck, BANVILLET-RAMBERT Raphaëlle : Vivre ensemble au collège, enseignement moral et civique, 3è, cycle 4, Bordas, 2015.
- 43) CADOR Aurélien, CADOR Jeanne : Enseignement moral et civique, Le manuel du citoyen, 5è, 4è, 3è, cycle 4, Hachette, 2015.

Classe de 2^{nde}

- 44) BILLARD Hugo, BORGOGNO Hugo : Enseignement moral et civique, 2^{nde}, Magnard, 2015.

FILMOGRAPHIE et ÉMISSIONS DE RADIO

BRAUMAN Rony, SIVAN Eyal : *Un spécialiste, Portrait d'un criminel moderne, Adolf Eichmann*, Ed. Montparnasse, 1999.

CLÉMENT Jérôme : *Opération Barbie : affaire d'États*, Arte, 2014.

COSTELLE Daniel, CLARKE Isabelle : *La traque des nazis*, France 2, 2007.

DELAGE Christian, Anne GRYNBERG : *La Rafle des enfants d'Izieu. Extraits des archives filmées du procès Barbie*, 1994, 25 minutes.

DELAGE Christian : *Le procès de Nuremberg : les nazis face à leurs crimes*, Arte, 2006.

DELAHOUSSE Laurent, MÉNAGER Camille, TROQUEREAU Florence : *Un jour, une histoire, Klaus Barbie, sur les traces d'un criminel nazi, 1942-1944, Le boucher de Lyon*, France 2, 10 janvier 2012.

DELAIS Bertrand : *Opération Barbie, affaire d'États*, Arte, 2014.

FREIGE Simon : *La marche du siècle, justice, histoire, mémoire. Le procès de Klaus Barbie*, France 3, 8 septembre 1993.

Entretien accordé à HEINRICH André sur France Culture dans le cadre de l'émission : *Nuit et brouillard, au-delà de la censure*, 6 août 1994.

HEINRICH André : *Nuit et brouillard, enquête sur un film au-delà de tout soupçon*, émission réalisée pour France Culture, 7 août 1994.

HONDELATTE Christophe : *Faites entrer l'accusé, Paul Touvier, La Traque*, France 2, 11 février 2007.

JOLY Laurent, KORN-BRZOZA David : *Dénoncer sous l'occupation, France 1940-1944*, CNRS Images, 2011.

LANZMANN Claude : *Le dernier des injustes*, Why Not Productions, 2014.

LANZMANN Claude : *Shoah*, 1985.

LANZMANN Claude : *Sobibor, 14 octobre 1943, 16 heures ; Un vivant qui passe*, Why Not Productions, 2003.

LEWANDOWSKI Rafaël : *Audiences, des journalistes au procès Papon*, Ed. Yenta, 2005.

MACDONALD Kevin : *Mon meilleur ennemi*, Wild Side Video, 2007.

OPHULS Marcel : *Hôtel Terminus, Klaus Barbie, sa vie et son temps*, The Samuel Goldwyn Company, 1988.

OPHULS Marcel : *Le chagrin et la pitié : chronique d'une ville française sous l'Occupation*, Gaumont Vidéo, 2011.

PRAZAN Michaël : *Vichy la mémoire empoisonnée*, 2016.

PRIEUR Jérôme, TRUFFAULT Philippe : *Le procès Barbie, Lyon -11 mai / 4 juillet 1987*, Arte Editions, Ina, 2011, coffret de 6 DVD.

RESNAIS Alain : *Nuit et brouillard*, 1956.

SCHROEDER Barbet : *L'avocat de la terreur*, Wild Side Video, 2007.

WERMUS Alain : *La dame d'Izieu, La mission (Partie 1), Le refuge (Partie 2)*, téléfilm, 2007.

SITOGRAFIE

Sur l'exposition *Juger Eichmann* au Mémorial de la Shoah à Paris :

<http://juger-eichmann.memorialdelashoah.org/>

Sur la rafle de la rue Saint Claude du 9 avril 1944 :

http://www.dailymotion.com/video/xbxq92_la-rafle-nazie-a-saint-claude-jura_shortfilms

Sur la rafle de la Maison d'Izieu du 6 avril 1944, émissions audio sur France Culture :

<http://www.franceculture.fr/emissions/sur-les-docks/champ-libre-14-memoire-vive-de-la-colonie-dizieu-rediffusion>

Sur l'affaire Aubrac :

http://www.pascalconvert.fr/documents/aubrac/entretien_raymond_aubrac_mediapart.html#

Sur l'article de Mario Brulzi relatant l'interview de Gustavo Sanchez Salazar

<http://www.monde-diplomatique.fr/1987/05/A/40050>

Sur le Mémorial de la Prison Montluc

<http://www.memorial-montluc.fr/>

Sur Yad Vashem et Les Justes parmi les Nations

<https://yadvashem-france.org/les-justes-parmi-les-nations/qui-sont-les-justes/>

Sur le projet Aladin

<http://www.projetaladin.org/holocaust/fr/accueil.html>

Sur les deux discours d'Heinrich Himmler, prononcés le 4 et le 6 octobre 1943,

<http://projetaladin.org/holocaust/fr/lhistoire-en-documents/declarations-de-himmler.html>

Sur la Fondation pour la Mémoire de la Déportation et le convoi du 11 août 1944

<http://www.bddm.org/liv/details.php?id=I.263>

Sur l'article en ligne de Ludivine BANTIGNY : *Usage, mésusage et contre-usages de l'expertise, Une perspective historique*, in *Histoire@Politique*, 2011/2 (n°14), p. 3-3. DOI : 10.3917/hp.014.002.

URL : <http://www.cairn.info/revue-histoire-politique-2011-2-page-3.htm>

Sur l'article en ligne de Laure CALLIOCE : Comment se construit la mémoire collective ? In CNRS Le Journal, 18 septembre 2014.

URL : <https://lejournale.cnr.fr/articles/comment-se-construit-la-memoire-collective>

Sur la version numérique du livre de Serge Klarsfeld *La rafle de la rue Sainte Catherine*, Paris, Ed. Filles et Fils de Déportés Juifs de France, 1985.

http://yadmedia.yadvashem.org/full_pdf/3691100_03037868/0001.pdf

SIGLES

BdS : Befehlshaber der Sicherheitspolizei und des Sicherheitsdienstes : commandant de la police de sûreté et du service de sécurité

CAR : Comité d'assistance aux réfugiés

CASIP : Comité d'action sociale israélite de Paris

CBIP : Comité de bienfaisance israélite de Paris

CDJC : Centre de documentation juive contemporaine

CGQJ : Commissariat général aux questions juives

CH2GM : Comité d'Histoire de la Seconde Guerre mondiale

CNR : Conseil national de la Résistance

COJASOR : Comité juif d'action sociale et de reconstruction

CPI : Cour pénale internationale

CRIF : Conseil représentatif des institutions juives de France

FFDJF : Fils et Filles des déportés juifs de France

FMD : Fondation pour la Mémoire de la Déportation

FMS : Fondation pour la Mémoire de la Shoah

FSJF : Fédération des sociétés juives de France

FNDIRP : Fédération nationale des anciens déportés, internés et résistants de Paris

GESTAPO : Geheime Staatspolizei, police secrète d'Etat

JOINT : American Jewish Joint Distribution Committee

UGIF : Union générale des Israélites de France

IV B : Bureau des affaires juives du RSHA

KdS : Kommando der SIPO-SD = Commandant de la SIPO-SD.

LTI : Lingua Tertii Imperii = Langue du III^e Reich

MOI : main d'œuvre immigrée

MUR : mouvements unis de la Résistance

NSDAP : National-sozialistische Deutsche Arbeiterpartei = Parti national-socialiste des travailleurs allemands

ORT : Organisation reconstruction travail

OSE : œuvre de secours aux enfants

RSHA : Reichssicherheitshauptamt = office central de la sécurité du Reich

SIPO-SD : Sicherheitspolizei, Sicherheitsdienst = police de sûreté, service de sécurité

SA : Sturmabteilung = Section d'assaut

SS : Schutzstaffel = escadron de protection

TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda

YIVO : Institute for Jewish Research = Institut scientifique juif

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

Agulhon, Maurice : 131.
Airiau, Paul : 120,
Alalof, Gisèle : 73.
Almeida, Fabrice (d') : 120.
Altmann, Klaus : 54-56, 83.
Amsellem, Roland : 72.
Andréa-Jungblut, Elfrun : 73.
Arendt, Hannah : 23, 27, 44, 91, 117.
Aron, Robert : 21.
Assouline-Abécassis, Pierrette : 73.
Attorney, General : 28.
Aubrac, Albert : 128.
Aubrac, Lucie : 121, 127, 135-136.
Aubrac, Raymond : 11, 82, 87, 103, 127-139, 151, 167-168.
Aubrac-Samuel, Hélène : 128.
Azéma, Jean-Pierre : 134-135, 148.
Azouvi, François : 32.

Badinter, Charlotte : 74.
Badinter, Robert : 2, 9, 22, 50, 54-55, 58, 74-75, 110, 113, 114.
Badinter, Simon : 74-75.
Bantigny, Ludivine : 140.
Banzer (Colonel) : 74.
Bardèche, Maurice : 103.
Baruch, Marc-Olivier : 144.
Beaurepaire, Anne-Marie (de) : 73.
Beauvallet, Olivier : 60, 62.
Becker, Annette : 35.
Becquet, Gérard : 71.
Bédarida, François : 93, 106-107, 131-132.
Benestroff, Corinne : 110.
Bensaïd, Daniel : 59, 132.
Bensimon, Patrice : 2.
Bensoussan, Georges : 38, 92, 94.
Bertrand, Jean : 71.
Bigault du Granut, Bernard (de) : 72.

Billard, Hugo : 119-120.
Billig, Joseph : 36.
Biscarat, Pierre-Jérôme : 30, 47, 84, 88.
Blanchard, Pascal : 147.
Bloch, Marc : 13, 31, 139, 143, 152.
Bonaventure, Florent : 120.
Bonnat, Félix : 79.
Borgogno, Hugo : 119.
Bou, Stéphane : 53.
Bouaïta, Nabil : 82, 86.
Boukara, Philippe : 2, 36, 77.
Bousquet, René : 21-22, 31, 51, 112.
Bower, Tom : 27.
Brégnier-Cordon : 79.
Browning, Christopher, R. : 34.
Brunner, Aloïs : 7, 112, 113, 122.
Bruttman, Tal : 33, 41, 90, 105.
Bulawko, Henry : 75.
Burrin, Philippe : 144.

Cador, Aurélien : 119.
Cador, Jeanne : 119.
Calas : 144.
Callioce, Laure : 51.
Carlos : 82.
Cassia, Paul : 74, 114.
Castelli, Yanina : 73.
Cavada, Jean-Marie : 110.
Cerdini, André : 65, 71.
Chaban-Delmas, Jacques : 81, 111, 117.
Chalandon, Sorj : 17, 31, 43, 50.
Chapoutot, Johann : 39.
Charrière-Bournazel, Christian : 72.
Chatre-Ambre, Joséphine : 79.
Chauvy, Gérard : 129-131, 133-135, 153.
Chirac, Jacques : 109, 111, 121, 123, 147.
Chouraki-Benguigui, Fortunée : 78, 88.
Clair, Rolande : 79.
Clair-Frémion, Irène : 78.
Codot-Goldberg, Michel : 75.

Collard, Gilbert : 73.
Colon, David : 120, 123-125, 128.
Cordier, Daniel : 130-133.
Cote, Sébastien : 120, 122, 126.
Courtois, Stéphane : 154.
Courvoisier, André : 79.

Dabringhaus, Erhard : 28-29, 74.
Damamme, Dominique : 144.
Danion, Yves : 83.
Dannecker, Theodor : 80, 94.
Darquier de Pellepoix, Louis : 51, 92, 104.
Debray, Régis : 54-55, 74.
Delage, Christian : 46, 52-53, 137-138.
Delarue, Jacques : 81, 142.
Didier, Christian : 112.
Douzou, Laurent : 33, 89, 131, 132.
Dreyfus, Alfred : 38, 119, 133, 142, 144.
Dugave, Jean-Claude : 71.
Dugoujon, Frédéric (Docteur) : 127.
Dumoulin, Olivier : 140.

Eichmann, Adolph : 22-24, 27, 32-33, 35, 44, 49, 55, 59, 69, 83, 91, 98, 113, 117, 123, 149.
El-Assad, Bachar : 116.

Fass-Wardy, Charlotte : 79.
Faure, Edgar : 43, 64.
Faurisson, Robert : 104, 154.
Favet, Julien : 78.
Feder, Alain : 80.
Feldblum, Léa : 78.
Fest, Joachim : 26.
Finkielkraut, Alain : 31, 43-44, 116, 150.
Fontaine, Thomas : 103.
Fontette, François (de) : 40.
Forment de Launay, Jacques : 83.
Foucault, Michel : 145.
Fouchard, Isabelle : 60.
Frastré, Jacques : 83.
Freud, Sigmund : 106.

Friedländer, Saul : 23, 53, 98.

Frossard, André : 30, 77, 85, 88, 96.

Garapon, Antoine : 16, 64, 67-70.

Garaudy, Roger : 82.

Gaudemar, Antoine (de) : 129, 131.

Gaule, Charles (de) Général : 49, 123-124.

Gaule-Anthonioz, Geneviève (de) : 81, 122.

Gaysot, Jean-Claude : 113-115.

Ginzburg, Carlo : 33.

Gomart, Thomas : 135.

Gompel, Marcel : 59, 77, 80-81.

Gompel, Nicole : 77, 80.

Gonin, Daniel : 73.

Gonnot, Commandant : 46.

Gottlieb, Eva : 75.

Gudéfin, Francine : 79.

Guiochon, Paul : 82.

Hagen, Herbert : 25, 48.

Hahn, Fernand : 79.

Halaunbrenner, Alexandre : 29, 54, 78.

Halaunbrenner, Ita : 29, 54, 78, 88.

Halter, Marek : 109.

Hammerschmidt, Peter : 34.

Harang, Jean-Baptiste : 79.

Hardy, René : 45, 127.

Hausner, Gideon : 117.

Heinrich, André : 52.

Heinrichsohn, Ernst : 25, 48.

Heydrich, Reinhard : 91-92.

Hilberg, Raul : 23-24.

Hildebrand, Klaus : 26.

Hillgruber, Andreas : 26.

Himmler, Heinrich : 56, 90-91.

Hitler : 25, 40, 62.

Hochmann, Thomas : 134.

Hollande, François : 56, 122-123.

Holtfort, Rudolf : 74, 87, 142.

Husson, Edouard : 2.

Iannucci, Hugo : 73.
Igounet, Valérie : 121.

Jablonka, Ivan : 19.
Jacquard, Albert : 79.
Jakubowicz, Alain : 72, 111, 173.
Jalta, Jacqueline : 120.
Janin, Eric : 120, 122, 126.
Jankélévitch, Vladimir : 39.
Jaspers, Karl : 40, 117.
Jean, Jean-Paul : 112.
Jeanneney, Jean-Noël : 31-32, 143-144.
Joffrin, Laurent : 130.
Joly, Jean-François : 120.
Joly, Laurent : 16.
Jouffa, Yves : 80.

Kadosche-Lagrange, Simone : 29, 72-73, 76.
Kaminski, Benjamin : 79.
Kaplou, Srul : 75.
Katz-Weiss, Léa : 75.
Klarsfeld, Beate : 2, 15, 25-26, 30, 54-56, 74, 121.
Klarsfeld, Serge : 2, 9, 14-16, 25-26, 30, 39, 48-49, 51,, 54-56, 72, 74, 83, 86-87, 95-97, 100, 109, 110, 121, 149-150.
Knochen, Helmut : 49.

Laborie, Pierre : 138-139.
Laffitte, Michel : 97, 99.
Laîné, Tony : 80.
Lakhdar-Toumi, Eddine : 82.
Lalieu, Olivier : 36, 52, 117.
Lambin, Jean-Michel : 119.
Lanzmann, Claude : 53.
Lathermann, Isaac : 79.
Lavabre, Marie-Claire : 144.
Laval, Pierre : 20.
Lavisse, Ernest : 118.
Lazare, Lucien : 98.
Le Pen, Jean-Marie : 104.

Le Quintrec, Guillaume : 120, 125.
Ledoux, Sébastien : 110.
Leguay, Jean : 51.
Lemkin, Raphaël : 41, 60-62.
Levi, Giovanni : 32.
Lévy, Alain : 72.
Lévy, Bernard-Henri : 17, 29, 56, 117.
Lévy-Jacob, Gilberte : 75.
Libman, Charles : 72, 87.
Lilienstein, Anatole : 79.
Lischka, Kurt : 25, 48, 94.
Logatto-Lesèvre, Lise : 79.
Logeart, Agathe : 125.

M'Bemba, Jean-Martin : 82, 86.
Marrus, Michaël : 125.
Matton, Sylvie : 116.
Mauroy, Pierre : 118.
Ménager, Camille : 16.
Mériaudeau, Robert : 79.
Missika, Dominique : 29.
Mitterrand, François : 54-55, 88, 109.
Moisel, Claudia : 34.
Morel, Guy : 27.
Moulin, Jean : 21, 45-46, 48, 84, 103, 127, 130-131, 140.
Moutier, Marie : 2.

Nahmias, Élie : 75.
Niedermann, Paul : 79.
Nivelle, Pascale : 17, 31, 43, 50.
Noir, Michel : 110-111.
Nolte, Ernst : 26.
Nora, Pierre : 8, 26, 34, 109, 115, 121.

Oberg, Karl : 49.
Ogier, Hubert : 58.
Orentlicher, Diane F. : 61.
Ory, Pascal : 2.

Pagès, Robert : 80.

Paillole, Colonel : 46.
Papon, Maurice : 7, 31, 33, 36, 70, 110, 112, 120-122, 125-126, 140, 143-147.
Paris, Erna : 27.
Paxton, Robert : 24, 27, 32, 123, 125, 144, 152.
Perret, Henri : 79.
Perrier-Tardy, Gabrielle : 79.
Peschanski, Denis : 2, 7, 51, 93, 101, 107-108.
Pétain, Philippe (Maréchal) : 21, 27, 94, 104, 122.
Petit, Félix : 77.
Petit, Marcel : 77.
Picherit, André : 71.
Plantu : 121.
Ploye, Alexandre : 120.
Poirot-Delpech, Bertrand : 83.
Poliakov, Léon : 23, 35, 80, 142.
Pompidou, Georges : 49.
Poznanski, Renée : 94-95.
Prieur, Jérôme : 123.
Prost, Antoine : 135-136.

Quesnée, Guillaume : 101.

Rainhorn, Judith : 2.
Rajsfus, Marcel : 27.
Rappaport, Roland : 72.
Rassinier, Paul : 103.
Rayski, Adam : 76, 93, 98, 154.
Rebérioux, Madeleine : 114.
Rein, Raymonde : 79.
Reitlinger, Gerald : 91.
Rémond, René : 144.
Resnais, Alain : 52.
Ricoeur, Paul : 106-107, 147.
Ringelblum, Emanuel : 23.
Riss, Christian : 58, 71.
Rosenfahrt, Jacqueline : 75.
Rosenzweig, Henri : 75.
Rothschild, Eric (de) : 121.
Rouso, Henry : 16, 32, 47, 51, 103-104, 107, 109, 131-132, 140-144, 150, 152.
Ruby, Marcel : 27.

Ryan, Allan : 28.

Salas, Denis : 16, 41, 63, 108.

Sanchez Lazar, Gustavo : 55, 74.

Scheffler, Wolfgang : 79, 88.

Schneersohn, Isaac : 36.

Schwartz, Laurent : 80.

Schwarzfuchs, Simon : 94-95.

Scorin, Jérôme : 75.

Semo, Marc : 39.

Seznec, Guillaume : 119.

Sigot, Louis : 79.

Skorka-Jacubert, Régina : 75.

Spire, Antoine : 29.

Stourdzé, Marcel : 76.

Streim, Alfred : 74, 87, 142.

Struthof : 100-101.

Stüplnagel, Otto (von) : 95.

Suazo Siles, Hernes : 55, 74.

Sullaper, Rachmil : 75, 99.

Sullaper, Victor : 75, 99.

Szemendera, Siegfried : 79.

Tarricone, Christophe : 41, 90, 105.

Taubira, Christiane : 113, 115.

Ternon, Yves : 41.

Thomas, Michel : 75.

Thomas, Yan : 65-67, 146.

Tillion, Germaine : 122.

Todorov, Tzvetan : 105.

Touvier, Paul : 7, 31-33, 36, 49, 59, 70, 110, 112, 120-122, 125, 140, 143-146, 150.

Traverso, Enzo : 26.

Troussier, Henri : 77.

Truche, Pierre : 42, 58, 71, 79, 89, 96, 154.

Truffault, Philippe : 123.

Vaillant-Couturier, Marie-Claude : 81.

Vallaey, Béatrice : 129-131.

Vallat, Xavier : 22, 92.

Védrinne, Jacques : 73.

Veil, Simone : 12, 121.
Veillon, Dominique : 131-132.
Vergès, Jacques : 27, 82, 84, 86, 88, 128-131, 133-137, 153.
Vernant, Jean-Pierre : 131.
Vidal-Naquet, Pierre : 35.
Viout, Jean-Olivier : 71.
Vitte-Léger, Enna : 78.
Voltaire : 144.

Weber, Didier : 73.
Weill, Claude : 125.
Weill, Nicolas : 40.
Wiesel, Élie : 79, 88, 111.
Wiesenthal, Simon : 25.
Wieviorka, Annette : 22, 32, 35, 49, 52, 57, 125, 136, 148.
Wieviorka, Olivier : 49.
Wormser, Olga : 36.
Wucher, André : 78.
Wucher, René : 78.

Zaoui, Michel : 58, 72.
Zelmati, Richard : 73.
Zimmermann, Sylvia : 73.
Zlatin, Sabine : 29, 78, 88, 109.
Zohar-Arnault Alice : 79.
Zola, Émile : 133.

INDEX SÉLECTIF DES NOMS DE LIEUX, D'ORGANISATIONS ET AUTRES

- Adler (code) : 34.
Afrique du Nord : 95, 113.
Aladin (projet) : 90.
Alger : 82.
Algérie : 27, 47, 80, 82-83, 108, 117, 122, 126, 134.
Allemagne : 11, 15, 17-19, 24-26, 37-38, 40, 43, 47-50, 55-56, 91, 93-94, 115, 127, 142-143, 149.
Angleterre : 140, 149.
Arte : 16.
Arusha : 116.
Auschwitz : 25-26, 28-29, 38-39, 54, 59, 75-79, 84, 95, 100-101, 104-105, 113, 121, 128-129.
Autriche : 49.
- Baden-Baden : 47.
Badesgodberg : 56.
BdS (Commandant en chef de la SIPO-SD) : 97.
Berlin : 69.
Boko Haram : 116.
Bolivie : 12, 28, 34, 54-57, 74-75, 83.
Bonn : 86.
Bordeaux : 144.
Brazzaville : 82.
- Caluire : 46, 84, 87, 127-129, 131, 133.
Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation (CHRD) : 111.
Centre de Documentation juive contemporaine (CDJC) : 2, 14, 35, 86, 89.
Chaillot (Palais de) : 60.
Cologne : 25, 48.
Commissariat général aux questions juives (CGQJ) : 92, 104.
Compiègne : 100.
Convention pour la Prévention et la répression du crime contre l'humanité : 41, 60.
Counter Intelligence Corps (CIC) : 29, 47, 74.
Cour Pénale Internationale (CPI) : 116, 146.
Crimée : 105.
- Dachau : 59.

Daesh : 116.

Drancy : 38, 75, 80, 100, 112-113, 128, 133.

Estonie : 38.

Europe : 19, 24, 35, 38, 40, 64, 67, 92-93, 109, 121, 140, 154.

Extrême-Orient : 19.

Fils et Filles des Déportés Juifs de France (FFDJF) : 72.

Fondation pour la Mémoire de la Déportation (FMD) : 100.

Fondation pour la Mémoire de la Shoah (FMS) : 18.

France Culture (Radio) : 52.

France : 2, 7-13, 15, 18-24, 26-28, 30, 32-33, 35-36, 38-39, 42-51, 53-55, 57-59, 63-64, 67, 71-72, 74-75, 77, 81-82, 91-99, 103-105, 107-108, 110-113, 115, 117-128, 130, 140-143, 145-147, 149-150, 152-153.

Francfort : 24, 73.

Gestapo : 11, 13, 17-18, 27, 42-43, 45, 57, 62, 66, 74, 81-82, 91-92, 95, 124, 127-129.

Grande-Bretagne : 44.

Grenoble : 35.

Guyane : 55.

Heidelberg : 40.

Hollande : 56.

Holocauste : 22, 53.

INA : 15-16, 137.

Indochine : 83, 113.

Israël : 22-23, 27, 35-37, 117, 123.

Italie : 93.

Izieu : 9, 14-15, 21, 27-30, 43, 47-48, 54, 58, 61, 71-75, 78-81, 83-92, 96, 98-99, 101, 103, 109, 117, 121, 124, 149, 154.

Jérusalem : 18, 22-23, 27, 49, 91, 98, 148-149.

Jura : 46.

KdS (Commandant de la SIPO-SD) : 89.

La Haye (Cour internationale de justice de) : 86, 116.

Lituanie : 38.

Londres : 40, 58-59, 154.

Lyon : 8, 13-14, 17-18, 44-45, 47, 56-59, 71, 74, 77, 100, 103-104, 109-111, 124, 127, 129, 149.

Main d'œuvre immigrée (MOI) : 76.
Mattéoli (Commission) : 69, 111.
Mekachera (loi) : 113.
Mémorial de la Shoah (Paris) : 2, 14-15, 46, 100, 108, 111, 121.
Mont Valérien : 123-124.
Montluc : 27, 56, 77, 100-111, 127, 132.
Moscou : 44, 105.
Mossad : 83.
Moyen-Orient : 116.
Munich : 47, 86.

Nations Unies : 42, 59.
Nuremberg : 17-20, 22-24, 32-33, 35, 38, 40-43, 46-47, 53, 58-59, 61, 63-64, 67-70, 81, 83, 85-86, 89, 97, 115, 117, 119-120, 141, 148-149.

Organisation des Nations Unies (ONU) : 42.

Panthéon : 122.
Paris : 2, 14, 18, 27, 48, 80, 89, 95, 97-98, 100, 109, 111, 113, 118, 126.
Perrache (gare de) : 100.
Petersen (Bureau) : 48.
Pierrefitte : 14.
Pithiviers : 75.
Posen : 90.

Ravensbrück : 59, 78, 81, 100-101.
Résistance : 10, 13, 27, 35-36, 39, 46, 51, 59, 64, 72, 75-78, 81, 84, 91, 93, 95, 97-98, 100, 106, 108, 110-112, 122-124, 127-130, 132-136, 138, 153-154.
Rhin : 49.
Riga : 105.
Rillieux-la-Pape : 60, 105.
Romainville : 100.
Roques : 154.
Rwanda : 69, 116.

Saint-Claude : 45.
Sainte-Catherine (rue) : 28, 58, 71, 74, 95-97.
Saint-Joseph (prison) : 83, 100, 129.
Saint-Paul : 100.
Seconde Guerre mondiale : 18-20, 22-25, 37-38, 41, 51, 53, 67, 73, 100, 104, 107, 112, 119-120, 122-126, 136, 141, 148, 153.

Serbie : 64.
Shoah : 2, 8-9, 12, 14-15, 18-19, 22-24, 26, 30, 32-38, 46, 50, 52-54, 67-68, 73, 79-81, 88, 92-94, 98, 100-101, 103-105, 108-111, 121, 123-124, 135, 146, 148-149, 152, 154.
SIPO-SD : 34, 43, 56, 81, 91, 94, 97, 100.
Sobibor : 38, 75.
Srebrenica : 116.
SS : 47, 56-57, 59, 62, 74, 83, 87-88, 90-92, 102, 154.
Suisse : 79, 93.
Suresnes : 123.
Syrie : 113, 116.

Tanzanie : 116.
Terreaux (place des) : 109.
Thion : 154.
Tokyo : 18-20, 23, 32, 42, 59, 69.
Trêves : 56.
Tribunal Pénal International (TPI) : 70.
Tribunal Pénal International d'Ex-Yougoslavie (TPIY) : 116, 146.
Tribunal Pénal International du Rwanda(TPIR) : 116, 146.

Union générale des Israélites de France (UGIF) : 9-10, 27, 36, 58, 61, 72-75, 81, 86, 92-99, 101, 103, 154.
URSS : 19, 44.
USA : 19, 22, 44, 48, 57.

Vel d'Hiv : 123.
Vichy : 8, 17, 20-22, 24, 28, 36, 51, 91-94, 97, 99, 101, 103-104, 107, 111-112, 121-123, 125, 130.
Vietnam : 69.
Vincennes : 15.

Wannsee (conférence de) : 92.
Washington : 86.

Yad Vashem : 18.
Yahad in Unum : 2.
Yougoslavie (ex) : 69, 115-116.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** : présentation du télex d'Izieu le 5 février 1946 par l'accusation française (Edgar Faure) au procès de Nuremberg (Ed. française, Vol. II, pp. 49-50).
- Annexe 2** : liste de tous les acteurs du procès.
- Annexe 3** : tableau récapitulatif des dossiers défendus par les 39 avocats des parties civiles.
- Annexe 4** : liste des 44 enfants et des 7 éducateurs déportés lors de la rafle d'Izieu le 6 avril 1944.
- Annexe 5** : historique établi par Serge Klarsfeld sur l'itinéraire du télex d'Izieu du 6 avril 1944 signé par Klaus Barbie.
- Annexe 6** : photocopie authentifiée du contenu du télex d'Izieu tel qu'il se trouve au Parquet de Munich et en provenance des archives du Ministère allemand des Affaires Étrangères à Bonn.
- Annexe 7** : photocopie authentifiée du télex d'Izieu provenant des archives de la Cour Internationale de Justice à La Haye.
- Annexe 8** : photocopie authentifiée du télex d'Izieu provenant des archives nationales de Washington.
- Annexe 9** : photocopie authentifiée du télex d'Izieu provenant des archives d'Etat (Staatsarchiv à Nuremberg).
- Annexe 10** : original du télex d'Izieu retrouvé par Serge Klarsfeld dans la cave du Centre de documentation juive contemporaine.
- Annexe 11** : extraits du réquisitoire du Procureur Pierre Truche du 30 juin 1987.
- Annexe 12** : liste des 84 personnes arrêtées le 9 février 1943 au 12 rue Sainte Catherine à Lyon, dans les locaux de l'UGIF.
- Annexe 13** : tableau relatant l'historique des documents afférents à la rafle de l'UGIF.

Université Paris 1 Sorbonne
CENTRE D'HISTOIRE SOCIALE XX^e SIÈCLE

LE PROCÈS BARBIE

Mémoire de Master 2 Histoire

ANNEXES

Lila Amoura

Sous la direction de Denis Peschanski

Année 2016-2017

Table des annexes

ANNEXE 1 : présentation du télex d'Izieu le 5 février 1946 par l'accusation française (Edgar Faure) au procès de Nuremberg (Ed. française, Vol. II, pp. 49-50).....	203
ANNEXE 2 : Les acteurs du procès.....	206
ANNEXE 3 : Tableau récapitulatif des dossiers défendus par les 39 avocats.....	212
ANNEXE 4 : Liste des 44 enfants et des 7 éducateurs déportés lors de la rafle de la maison d'Izieu du 6 avril 1944.....	213
ANNEXE 5 : historique établi par Serge Klarsfeld sur l'itinéraire du télex d'Izieu du 6 avril 1944 signé par Klaus Barbie.....	214
ANNEXE 6 : photocopie authentifiée du contenu du télex d'Izieu tel qu'il se trouve au Parquet de Munich et en provenance des archives du Ministère allemand des Affaires Étrangères à Bonn.	215
ANNEXE 7 : photocopie authentifiée du télex d'Izieu provenant des archives de la Cour Internationale de Justice à La Haye.....	217
ANNEXE 8 : photocopie authentifiée du télex d'Izieu provenant des archives nationales de Washington.....	221
ANNEXE 9 : photocopie authentifiée du télex d'Izieu provenant des archives d'État (Staatsarchiv à Nuremberg).....	225
ANNEXE 10 : original du télex d'Izieu retrouvé par Serge Klarsfeld dans la cave du Centre de documentation juive contemporaine.....	231
ANNEXE 11 : extraits du réquisitoire du Procureur Pierre Truche du 30 juin 1987 portant sur les trois rafles (34 ^e audience, 30 juin 1987, 2 ^e partie).....	233
ANNEXE 12 : les 84 personnes arrêtées le 9 février 1943 au 12, rue Sainte Catherine à Lyon, à l'UGIF.....	240
ANNEXE 13 : Tableau relatant l'historique des documents afférents à la rafle de l'UGIF.....	241

ANNEXE 1 : présentation du télex d'Izieu le 5 février 1946 par l'accusation française (Edgar Faure) au procès de Nuremberg (Ed. française, Vol. II, pp. 49-50).

PRESENTATION DU TELEX D'IZIEU
LE 5 FEVRIER 1946
PAR L'ACCUSATION FRANCAISE
(EDGAR FAURE)
AU PROCES DE NUREMBERG
(ED.FRANCAISE VOL VII,PP.49-50)

déportations vers le Gouvernement Général seraient à nouveau possibles, les transports d'enfants pourraient rouler. Le SS-Obersturmführer Nowak promet de rendre possible, à la fin août, début septembre, six transports, environ, vers le Gouvernement Général, comprenant des Juifs de toute espèce (y compris des Juifs inaptes au travail et des Juifs âgés).»

Voici maintenant le document RF-1234, que je dépose. C'est une note du 13 août 1942. Avant d'indiquer l'intérêt de ce document, je rappelle au Tribunal que je lui ai déposé, tout à l'heure, un document RF-1219, dans lequel il y avait une formule que je rappelle et qui était :

« On laissera envisager la possibilité de chercher plus tard les enfants de moins de 16 ans laissés à l'arrière. »

Les nazis désiraient donc donner l'impression qu'ils déportaient les familles ensemble et, qu'en tous cas, ils ne déportaient pas des trains composés seulement d'enfants. Pour donner cette impression, ils ont imaginé quelque chose, qu'on ne peut croire qu'en le lisant. C'est de mélanger, selon des proportions déterminées, des groupes d'enfants et des groupes d'adultes.

Je lis le paragraphe 4 du document RF-1234 :

« Les Juifs en provenance de la zone non-occupée seront mêlés à Drancy à des enfants juifs se trouvant actuellement à Pithiviers et à Beaune-la-Rolande, de sorte que, pour 700 ou au moins 500 adultes juifs il y aura 300 à 500 enfants juifs. En effet, conformément aux instructions du Reichssicherheitshauptamt, des trains ne contenant que des enfants juifs ne doivent pas être mis en route. »

Je lis également la phrase suivante :

« Il a été dit à Leguay qu'en septembre, treize trains de Juifs devaient également quitter Drancy et que l'on pouvait livrer des enfants juifs en provenance de la zone non occupée. »

Je dépose maintenant le dernier document de cette série relative aux Juifs ; ce sera le document RF-1235, dont je vais donner lecture parce qu'il est très court :

« 6 avril 1944. Lyon 20 h. 10. Objet : Maison d'enfants juifs à Izieu, Ain.

« Ce matin, la maison d'enfants juifs « Colonie d'enfants » d'Izieu, Ain, a été dissoute. Au total, ont été arrêtés 41 enfants, âgés de 3 à 13 ans. En outre, l'arrestation de la totalité du personnel juif comportant 10 personnes, dont 5 femmes, a réussi. On n'a pu mettre en sécurité ni l'argent comptant, ni les autres objets de valeur. Le transport à destination de Drancy aura lieu le 7 avril 1944. »

Ce document porte une note manuscrite ainsi conçue :

« Affaire discutée en présence de Dr V.B. et du Hauptsturmführer Brunner. Dr V.B. a déclaré que, pour des cas de ce genre,

5 févr. 46

des mesures spéciales étaient prévues, concernant l'hébergement des enfants par le Obersturmführer Rötchke. Le Hauptsturmführer Brunner déclare qu'il n'avait pas connaissance de telles instructions ou de tels plans et, qu'en principe, il n'approuvait pas de telles mesures spéciales. Dans ce cas, il procéderait également, conformément au mode habituel de déportation.

« D'ores et déjà, je n'ai pas pris de décision de principe à cet égard. »

Je crois que l'on peut dire qu'il y a quelque chose qui est encore plus frappant et plus horrible que le fait concret de l'enlèvement de ces enfants; c'est ce caractère administratif, le compte rendu qui en est fait, selon la voie hiérarchique, la conférence où différents fonctionnaires s'en entretiennent tranquillement, comme d'une des procédures normales de leur service. C'est que tous les rouages d'un État, je parle de l'État nazi, sont mis en mouvement à une telle occasion et pour un tel but. C'est vraiment l'illustration de ce mot, que nous avons lu dans le rapport de Dannecker: « La manière froide ».

La suite du chapitre que je présente au Tribunal comprend un certain nombre de documents qui ont été recueillis afin de mettre en lumière, conformément à notre ligne générale, la perpétuelle interférence des services administratifs allemands.

Comme je me trouve un peu en retard sur mon horaire, j'indiquerai simplement les numéros de ces documents que je me propose de déposer et que je n'ai pas le loisir de commenter.

Ces documents seront numérotés depuis RF-1238 jusqu'à RF-1249. Je désirerais, seulement, donner lecture au Tribunal d'un document, qui porte le numéro RF-1243, et qui est intéressant au point de vue du caractère organique de la prétention juridique des organismes allemands.

Je cite quelques phrases de ce document:

« Dans le rapport sur les expériences du chef de l'État-Major administratif, faites au cours de l'action de répression (Sperraktion) du 7 au 14 décembre 1941, on a suggéré d'éviter à l'avenir l'exécution d'otages et de la remplacer par des sentences de condamnations à mort, prononcées en conseils de guerre. »

Je saute les deux lignes suivantes et je continue:

« Les représailles consisteraient dans le fait que, dans les cas où l'on prononcerait normalement une peine de prison seulement ou l'acquittement, on prononce la peine capitale et on l'exécute. Avec cette influence exercée sur l'appréciation du juge par les attentats et actes de sabotage lors de la fixation de la peine, on tiendrait compte de l'esprit des Français, fortement attachés à la forme juridique. »

ANNEXE 2 : Les acteurs du procès

Président

André CERDINI

Assesseurs

Gérard BECQUET

André Picherit

Représentants du Ministère public

Pierre Truche

Jean-Olivier Viout (substitut général)

Le jury

Hervé Beaudoux

Jean Cholot

Michel Duclos

Christiane Levrat

Anne-Marie Mercandino

Michel Pierre

Christine Prévault

Patrick Tobaldi

Patrick Siméone

Greffiers

Jean-Claude Dugave

Jean Bertrand

Accusé

Klaus Barbie

Avocats de la partie civile

Me Gisèle Alalof

Me Roland Amsellem

Me Elfrun Andréani-Junghut

Me Pierrette Assouline-Abécassis

Me Guy Bermann
Me Yanina Castelli
Me Christian Charrière-Bournazel
Me Pierre Cohendy
Me Gilbert Collard
Me Anne-Marie de Beaurepaire
Me Bernard de Bigault du Granrut
Me Claude Ducreux
Me Roland Dumas
Me Alain Feder
Me Alain Gourion
Me Maurice Grinspan
Me Ugo Iannucci
Me Manfred Imerglik
Me Alain Jakubowicz
Me Serge Klarsfeld
Me Charles Korman
Me François La Phuong
Me François Lefort
Me Alain Lévy
Me Charles Libman
Me Paul Lombard
Me Henri Noguères
Me Joë Nordmann
Me Joël Nordmann
Me Joël Paul
Me Roland Rappaport
Me Louis Rigal
Me Henri Santet
Me Didier Skornicki

Me Roger Souchal
Me Paul Vuillard
Me Gérard Welzer
Me Michel Zaoui
Me Richard Zelmati
Me Sylvia Zimmermann

Avocats de la défense

Me Nabil Bouaïta
Me Jean-Martin Mbemba
Me Jacques Vergès

Témoins et experts

Otto Abramovici
Raymond Aubrac
Henri Bailly
Gert Bastian
Mario Blardone
Lise Bogatto-Lesèvre
Félix Bonnat
Henri Borgel
Henry Bulawko
Jacques Chaban-Delmas
Joséphine Chatre-Ambre
Fortunée Chouraki-Benguigui
Sabine Chwast-Zlatin
Roland Clair
Irène Clair-Frémion
Robert Clor
Michel Cojot-Goldberg
Angelina Coral
André Courvoisier

Erhard Dabringhaus
Yves Danion
Genneviève de Gaulle-Anthonioz
Jacques Delarue
Pierre Durand
Charlotte Fass-Wardy
Jacques Fastré
Julien Favet
Léa Feldblum
Julie Fino-Franceschini
Jacques Forment de Launay
Marie-Madeleine Fourcade
Isidore Friedler
André Frossard
Daniel Gonin
Eva Gottlieb
Francine Gudefin
Paul Guiochon
Raymonde Guyon-Belot
Fernand Hahn
Alexandre Halaunbrenner
Ita-Rosa Halaunbrenner
Kurt Hipser
Rudolf Holtfort
Albert Jacquard
André Jarrot
Alice Joly-Vansteenberghé
Yves Jouffa
Simone Kadoshe-Lagrange
Benjamin Kaminski

Srul Kaplon
Léa Katz-Weiss
Maurice Kriegel-Valrimont
Michel Kroskof-Thomas
Camille Labrux
Tony Lainé
Eddine Lakhdar-Toumi
Robert Lançon
Fortuné Lafranchi
Isaac Lahtermann
Pierre-Yves Lesage
Gilberte Lévy-Jacob
Anatole Lilienstein
Lucien Margarine
Robert Mériaudeau
Pierre Meunier
Esther Minkowski-Majerowicz
Edith Muller-Klebinder
Elie Nahmias
Paul Niedermann
Robert Pagès
Charles Palant
Paulette Pallarès-Roche
Henri Perret
Gabrielle Perrier-Tardy
Aimé Petit
Elie-Jacques Picard
Lazare Pytkowicz
Vincent Planque
Léon Poliakov

Léon Reifman
Raymonde Rein
Andrée Roberton-Meaudre de Sugny
René Roussel
Gustavo Sanchez-Salazar
Dora Schaul
Wolfgang Scheffler
Laurent Schwartz
Jérôme Scrin
Guy Serbat
Louis Sigot
Louis Simonet
Régine Skorka-Jacubert
Marcel Stourdzé
Alfred Streim
Victor Sullaper
Siegfried Szemendera
André Tourné
Henri Troussier
Marie-Claude Vaillant-Couturier
Jacques Védrinne
Ennat Vitte-Léger
Adolphe Waysenson
Didier Weber
Elie Wiesel
André Wucher
René Wucher
Alice Zohar-Arnault

ANNEXE 3 : Tableau récapitulatif des dossiers défendus par les 39 avocats

Dossier défendu	Nom des avocats
Izieu et Simone Kadosche	Serge Klarsfeld, Charles Libman, Roland Rappaport, Roland Amsellem, Gilbert Collard.
Problèmes de droit et résistance	Bernard de Bigault du Granrut, Joë Nordmann, Paul Vuillard.
UGIF, Stourdzé, Gompel	Michel Zaoui, Sylvia Zimmermann, Alain Lévy, Didier Skornicki, Alain Feder, Christian Charrière-Bournazel.
Convoi du 11 août 1944	Richard Zelmati, Ugo Iannucci, François Lefort, Gérard Welzer, Anne-Marie de Beaurepaire.
Rôle résistance, activités Barbie, MRAP	Henri Noguères, Guy Bermann, Alain Gourion, Elfrun Andréani-Jungblut.
Résistants, individuels et associations	Louis Rigal, Roger Souchal, Pierre Cohendy, Claude Ducreux, Henri Sautet, Joël Paul, Manfred Imerglük, Maurice Grinspan.
LICRA, associations juives, associations résistants	Charles Korman, Pierrette Assouline-Abécassis, Gisèle Alalof, Paul Lombard, François La Phuong, Yanina Castelli.
Comité juif, Résistance	Alain Jakubowicz, Roland Dumas.

ANNEXE 4 : Liste des 44 enfants et des 7 éducateurs déportés lors de la rafle de la maison d'Izieu du 6 avril 1944

NOMS	Prénoms	Âge	Pays d'origine	Convoi de déportation n°
ADELSHEIMER	Sami	5	Allemagne	71
AMENT	Hans	10	Autriche	75
ARONOWICZ	Nina	11	Belgique	71
BALSAM	Max-Marcel	12	France	71
BALSAM	Jean-Paul	10	France	71
BENASSAYAG	Esther	12	Algérie	71
BENASSAYAG	Elie	10	Algérie	71
BENASSAYAG	Jacob	8	Algérie	71
BENGUIGUI	Jacques	12	Algérie	71
BENGUIGUI	Richard	7	Algérie	71
BENGUIGUI	Jean-Claude	5	Algérie	71
BENTITOU	Barouk-Raoul	12	Algérie	71
BULKA	Majer (Marcel)	14	Pologne	71
BULKA	Albert	4	Pologne	71
FRIEDLER	Lucienne	5	Belgique	76
GAMIEL	Egon	9	Allemagne	71
GERENSTEIN	Maurice	13	France	71
GERENSTEIN	Liliane	11	France	71
GOLDBERG	Henri-Chaïm	13	France	71
GOLDBERG	Joseph	12	France	71
HALAUNBRENNER	Mina	8	France	76
HALAUNBRENNER	Claudine	5	France	76
HALPERN	Georgy	8	Autriche	71
HIRSCH	Arnold	17	Allemagne	73
KARGEMAN	Isidore	10	France	71
KROCHMAL	Rénate	8	Autriche	71
KROCHMAL	Liane	6	Autriche	71
LEINER	Max	8	Allemagne	71
LEVAN-REIFMAN	Claude	10	France	71
LOEBMANN	Fritz	15	Allemagne	71
LUZGART	Alice-Jacqueline	10	France	75
MERMELSTEIN	Paula	10	Belgique	74
MERMELSTEIN	Marcel	7	Belgique	74
REIS	Théodor	16	Allemagne	73
SADOWSKI	Gilles	8	France	71
SPIEGEL	Martha	10	Autriche	71
SPIEGEL	Senta	9	Autriche	71
SPRINGER	Sigmund	8	Autriche	71
SZULKLAPER	Sarah	11	France	71
TETELBAUM	Max	12	Belgique	71
TETELBAUM	Herman	10	Belgique	71
WELTNER	Charles	9	France	75
WERTHEIMER	Otto	12	Allemagne	71
ZUCKERBERG	Emile	5	Belgique	71
Personnels d'encadrement déportés et assassinés				
FEIGER	Lucie	49	France	72
FRIEDLER	Mina	32	Pologne	76
LEVAN-REIFMAN	Sarah	36	Roumanie	71
REIFMAN	Eva	61	Roumanie	71
REIFMAN	Moïse	62	Roumanie	71
ZLATIN	Miron	39	Russie	73
Survivante				
FELDBLUM	Laja	26	Pologne	71
Rescapé de la rafle				
REIFMAN	Léon	30	Roumanie	

**ANNEXE 5 : historique établi par Serge Klarsfeld sur l'itinéraire du télex
d'Izieu du 6 avril 1944 signé par Klaus Barbie.**

SERGE KLARSFELD

AVOCAT A LA COUR

32, RUE LA BOETIE
75008 PARIS

(0)1 561 18 78

RAPPEL DE QUELQUES DONNEES DOCUMENTAIRES CONCERNANT
LE TELEX D'IZIEU DU 6.4.44 SIGNE PAR K. BARBIE

- 1/ Au moment du retour de Barbie en France, en février 1983, se trouvait au Centre de Documentation Juive Contemporaine de Paris- C.D.J.C. une photocopie de ce télex aux cotes VII-10 et XCI-43; photocopie que j'avais communiquée à la Direction de la Justice militaire en 1971.
Ce télex a été cité dans l'instruction du procès Oberg-Knochen aux cotes 110/VIII B - 3/VIII H - 6/VIII G et au procès Abetz à la cote 283/VI.
Ce telex a été également présenté le 5 février 1946 au procès de Nüremberg par l'accusation française (Edgar Faure) et son contenu a été cité dans l'édition française du Procès (volume VII-page 49), dans l'édition anglaise (volume VII-page 42) et dans l'édition allemande (volume VII-page 53). Il porte la référence "Exhibit RF-1235"
- 2/ Le 14 mars 1983, j'ai obtenu du Greffier de la Cour Internationale de Justice à La Haye une photocopie authentifiée, sous la cote H-4826, du telex d'Izieu présenté au Procès de Nüremberg par l'accusation française comme "Exhibit RF-1235". J'ai transmis ce document au juge d'instruction.
- 3/ Le 17 février 1984, j'ai retrouvé dans la cave du Centre de Documentation Juive Contemporaine de Paris le télex original d'Izieu. Je l'ai aussitôt signalé au juge d'instruction qui a saisi le document par voie de réquisition.
- 4/ Le 3 Mai 1985, j'ai obtenu des "National Archives" à Washington une autre photocopie authentifiée du télex d'Izieu présenté comme "Exhibit RF 1235" au procès de Nüremberg. Le 13 mai 1985, j'ai transmis ce document au juge d'instruction.
- 5/ Le 21 août 1985, j'ai obtenu des Archives d'Etat à Nüremberg (Staatsarchiv Nürnberg) une autre copie authentifiée du télex d'Izieu présenté le 5.2.46 à Nüremberg. Le 30 septembre 1985 j'ai transmis ce document à M. Ogier, président de la Chambre d'Accusation de Lyon.

Ce télex original d'Izieu et ses 4 copies authentifiées sont reproduits dans les pages suivantes ainsi qu'un certain nombre de remarques concernant ce télex. On pourra constater ainsi la conformité de l'original par rapport aux copies authentifiées depuis 1946 ainsi que celle des photocopies authentifiées entre elles.

ANNEXE 6 : photocopie authentifiée du contenu du télex d'Izieu tel qu'il se trouve au Parquet de Munich et en provenance des archives du Ministère allemand

Photocopie authentifiée
du contenu du télex d'Izieu
tel qu'il se trouve au
Parquet de Munich et en provenance
des archives du Ministère allemand
des Affaires Etrangères à Bonn

D/ 11/209

Aus den Akten des Auswärtigen Amtes

Der Befehlshaber der Sicherheitspolizei und des SD
im Bereich des Militärbefehlshabers in Frankreich
Fernschreibstelle

LYON Nr. 5269 . 6.4.44 20.10 Uhr FI
An den BDS Abtl. Roem. 4 B Paris

Betr.: Jüdisches Kinderheim in Izieu-Ain
Vorg.: Ohne

In den heutigen Morgenstunden wurde das jüdische Kinderheim
"Colonie Enfant" in Izieu-Ain ausgehoben. Insgesamt wurden
41 Kinder im Alter von 3 - 13 Jahren festgenommen. Ferner
gelang die Festnahme des gesamten jüdischen Personals,
bestehend aus 10 Köpfen, davon 5 Frauen. Bargeld oder son-
stige Vermögenswerte konnten nicht sichergestellt werden.

Der Abtransport nach Drancy erfolgt am 7.4.1944.

Der KDR der SIPO und des SD LYON Roem 4 B 61/43

gez. Barbie SS Ostuf.

Die vorstehende Fotokopie ist ein
vollständiges Lichtbild der Hauptschrift. (Fotokopie)
Staatsanwaltschaft
bei dem Landgericht München I

22. Mai 1984

Mayer



ANNEXE 7 : photocopie authentifiée du télex d'Izieu provenant des archives de la Cour Internationale de Justice à La Haye.

2/ PHOTOCOPIE AUTHENTIFIEE DU TELEX D'IZIEU
PROVENANT DES ARCHIVES
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
A LA HAYE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

PALAIS DE LA PAIX 257 KI LA HAYE PAYS-BAS
TELEPHONE: (070) 924441 TELEX: 32283
TELEGR. INTERCOURT LAHAYE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PEACE PALACE 257 KI THE HAGUE NETHERLANDS
TELEPHONE: (070) 924441 TELEX: 32283
CABLES: INTERCOURT THEHAGUE

69645

Le 14 mars 1983

Maître,

En réponse à votre lettre du 7 mars 1983, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les archives du Tribunal militaire international de Nuremberg déposées auprès de la Cour internationale de Justice contiennent uniquement les documents retenus comme exhibits par le Tribunal militaire international. Ils ne correspondent donc qu'à une partie des documents qui étaient en la possession de l'accusation au cours du procès des grands criminels de guerre. Parfois le document déposé à la Cour n'est qu'une photocopie de l'original et aucune indication n'est donnée quant à la destination définitive de l'original. Tel est le cas notamment pour la pièce du 6 avril 1944 par vous mentionnée. L'exhibit RF 1235 enregistré à la Cour sous la cote H-4826 n'est qu'une photocopie. Elle correspond exactement à la photocopie jointe à votre lettre, elle porte au verso un enregistrement et elle est précédée d'un document photocopié. Je joins à la présente lettre des photocopies de l'ensemble de ces pièces. J'y joins aussi une photocopie de l'exhibit RF 1051, lequel est précédé du procès-verbal original mentionné dans le document photocopié susindiqué.

Je ne pense pas que, dans ces conditions, vous jugerez nécessaire de venir consulter le 17 mars prochain les archives déposées auprès de la Cour. Si tel était cependant le cas, vous seriez le bienvenu et je vous demanderais de bien vouloir vous adresser directement à M. Witteveen, bibliothécaire de la Cour, qui vous guiderait dans vos recherches.

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier de la Cour



Santiago Torres Bernárdez

Maître Klarsfeld
Avocat à la Cour
32 rue de la Boétie
75008 Paris
France

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUREMBERG, GERMANY

_____ Exhibit RF1235
_____ Filed Feb 5, 1946

A 102481

RF 1235

ANNEXE 8 : photocopie authentifiée du télex d'Izieu provenant des archives nationales de Washington

4/ PHOTOCOPIE AUTHENTIFIEE DU TELEX D'IZIEU
PROVENANT DES ARCHIVES NATIONALES
A WASHINGTON

National Archives



Washington, DC 20408

Date : May 3, 1985
Reply to
Attn of : NNMH85-1561-JM
Subject :

To : Mr. Serge Klarsfeld
32 Rue La Boetie
75008 Paris
FRANCE

Dear Mr. Klarsfeld:

Enclosed is a reproduction of the document which you requested.
Our copy of the document consists of one page only. Good luck
in your endeavor against Klaus Barbie.

Sincerely,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "John Mendelsohn".

JOHN MENDELSON
Assistant Chief
Modern Military Headquarters Branch
Military Archives Division

Enclosure

GENERAL SERVICES ADMINISTRATION
National Archives and Records Service

All to whom these presents shall come, Greeting:

By virtue of the authority vested in me by the Administrator of General Services, I on his behalf, under the seal of the National Archives of the United States, that the reproduction(s) is a true and correct copy of documents in his custody.



SIGNATURE <i>John Mendelsohn</i>	
NAME JOHN MENDELSON	DATE 4-29-85
TITLE Assistant Chief, Modern Military Headquarters Branch	
NAME AND ADDRESS OF DEPOSITORY The National Archives Washington, D. C. 20408	

GSA FORM 6791A

IN DEN HEUTIGEN MONATEN WURDE DAS JUEDISCHE
KINDERHEIM "COLON" IN TZIEU-AIM AUSGEHOHEN.
INSGESAMT WURDEN 41 KINDER IM ALTER VON 3 BIS 13 JAHREN
FESTGENOMMEN. FERNER WURDE DIE FESTNAHME DES GESAMTEN
JUEDISCHEN PERSONALS, BESTEHEND AUS 10 KOEFFEN,
DAVON 5 FRAUEN, BARGELD UND SONSTIGE VERMOEGENSWERTE
KONNTEN NICHT SICHERGESTELLT VERDEN ==
= DER ABTRANSPORT NACH DRANC FOLGT AM 7.4.44 ==

DER KOR. DER SIPO UND DES SA LYON ROEN. 4 B 61/43
I. A. GEZ. BARBIE SS-OSTUF==

Barbie
1) In dem Bericht vom 2. April 1944 über die
Lagerung der Kinder im Internat, ist die
Kategorie der jüdischen Kinder, die
aus dem Internat in die Lager
überführt wurden, nicht genau
festgelegt. Die Kinder wurden
in der Regel in die Lager
überführt, nachdem sie
in der Lagerung
festgehalten wurden.

235

Der Befehlshaber der Sicherheitspolizei und des SD
 im Bereich des Militärbefehlshabers in Frankreich
 Fernschreibstelle

Aufgabenummer Monat Jahr 6 APR 44 durch an durch	Befördert Tag Monat Jahr Zeit an durch	Raum für Eingangstempel <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> - 7.4.44 3:105 13 </div>
Verögerungsvermerk Ver. Nr.		Raum für Eingangstempel
Fern-Annahme Ort für Ort für Ort für		Raum für Eingangstempel

LYON NR. 5269 6.4.44 2010 UHR == FI ==
 AN DEN BDS - ABT. L. ROEN. 4 B - PARIS -
 BETR. JUEDISCHES KINDERHEIM IN IZIEU-AIN -
 VORG. OHNE -
 IN DEN HEUTIGEN MORGENSTUNDEN WURDE DAS JUEDISCHE
 KINDERHEIM "COLONIE ENFANT" IN IZIEU-AIN AUSGEHOEBEN.
 INSGESAMT WURDEN 41 KINDER IM ALTER VON 3 BIS 13 JAHREN
 FESTGENOMMEN. FERNER GELANG DIE FESTNAHME DES GESAMTEN
 JUEDISCHEN PERSONALS, BESTEHEND AUS 10 KOEFFEN,
 DAVON 5 FRAUEN. BARGELD ODER SONSTIGE VERMOEGENSWERTE
 KONNTEN NICHT SICHERGESTELLT WERDEN ==
 DER ABTRANSPORT NACH DRANCY ERFOLGT AM 7.4.44 ==

DER KDR. DER SIPO UND DES SD LYON ROEN. 4 B 61/AS
 I. A. GEZ. BARBIE SS-OSTUF

Handwritten notes:

1. Ergänzung...
 2. ...
 3. ...
 4. ...
 5. ...
 6. ...
 7. ...
 8. ...
 9. ...
 10. ...

ANNEXE 9 : photocopie authentifiée du télex d'Izieu provenant des archives d'État (Staatsarchiv à Nuremberg).

5/ PHOTOCOPIE AUTHENTIFIEE DU TELEX D'IZIEU
PROVENANT DES ARCHIVES D'ETAT (STAATSARCHIV)
A NUREMBERG

Staatsarchiv Nürnberg

Staatsarchiv Nürnberg · Archivstraße 17 · 8500 Nürnberg

Postanschrift:
Postfach 120 346
8500 Nürnberg 12

Herrn

Serge Klarsfeld
32, rue la Boetie

F-75008 Paris

Ihre Zeichen	Ihre Nachricht vom	Bitte bei Antwort angeben Unser Zeichen	Telefon (0911) 35 74 37 81 oder 35 75 01	Zimmer-Nr.	Nürnberg
	06.08.85	2404/85-V/4950(9)		16	21.08.1985

Verfahren gegen Klaus Barbie;
hier. Exhibit RF-1235
Anlage. 1 Vorausrechnung


Sehr geehrter Herr Klarsfeld!

Das gesuchte Beweisstück der französischen Anklagebehörde RF-1235 wurde am 5. Februar 1946 beim Hauptkriegsverbrecherprozeß in Nürnberg vorgelegt (vgl. hierzu: Der Prozeß gegen die Hauptkriegsverbrecher vor dem Internationalen Militär-Gerichtshof, Nürnberg 1947; deutsche Fassung Bd. 7 S. 53; englische Fassung Bd. 7 S. 42). Es wird hier als Fotokopie und als deutscher Umdruck (=deutschsprachiger Matrizenabzug des Textes) verwahrt. Im Gegensatz zu Fotokopie ist auf dem Umdruck oben am rechten Rand die Exhibitreihe sowie die Nummer des Einzelstückes mit rotem Stift vermerkt. Eine beglaubigte Ablichtung dieses Umdruckes erscheint deshalb für Ihre Zwecke geeignet.

Die französische Anklagebehörde hatte nur für den Hauptkriegsverbrecherprozeß in Nürnberg mehrere Exhibitreihen, unter ihnen die RF-Reihe (RF=Republique Française), zusammengestellt, hierfür wurden beispielsweise auch Einzelstücke aus der Dokumentenreihe PS verwendet, so daß Mehrfachüberlieferungen nicht selten sind.

Die Kopien können aber erst angefertigt werden, wenn der auf der Kostenvorausrechnung genannte Gesamtbetrag bei der Staatsoberkasse Ansbach eingegangen und hier angezeigt worden ist. Zwar kostet die Einzelkopie DIN A 4 nur 0,60 DM und die einzelne Beglaubigung 0,50 DM gemäß den Gebührensätzen, das Staatsarchiv ist aber verpflichtet, bei Kopien mindestens einen Betrag von 6,00 DM und bei Beglaubigungen mindestens 2,00 DM in Rechnung zu stellen. Bitte haben Sie deshalb Verständnis, daß Ihnen insgesamt 8,00 DM zuzüglich Portogebühren berechnet werden müssen.

Mit freundlichen Grüßen


(Dr. Ehrh. v. Andrian-Werburg)

ARCHIVES D'ETAT DE NUREMBERG

Votre lettre du 6.8.1985

Le 21.8.1985

Cher M.Klarsfeld,

Le document que vous recherchez, RF-1235, provenant de l'autorité chargée de l'accusation, a été présenté le 5 février 1946 au procès principal des criminels de guerre à Nüremberg. Se référer à: "Le procès contre les principaux criminels de guerre devant le Tribunal Militaire International" Nüremberg 1947 (édition allemande, volume 7, page 53; édition anglaise, volume 7, page 42). Il est archivé ici en tant que photocopie et en tant que texte roneotypé allemand. Contrairement à la photocopie, sur le stencil est portée en haut à droite la série exhibit ainsi que le n° de la pièce individuelle au crayon rouge. Une photocopie authentifiée de ce stencil nous paraît adéquate pour vos besoins. L'autorité d'accusation française avait composé seulement pour la procès principal des criminels de guerre à Nüremberg plusieurs séries exhibits, parmi lesquelles la série RF (RF= République Française). Pour cela ont été utilisées aussi des pièces individuelles de la série des documents PS, de manière à ce qu'il y ait plusieurs duplicata....

6. A. 96
Der Befehlshaber der Sicherheitspolizei und des SD
 im Bereich des Militärbefehlshabers in Frankreich
 Fernschreibstelle

Aufgenommen			Befristet			Datum des Eingangsempfangs		
Tag	Monat	Jahr	Tag	Monat	Jahr	Zahl		
6	AVRIL	1944						7 APR 1944 3340 TVB
von			durch			an		
FR-Nr.			Verfügungsvermerk					
FR-Annahme								
am			Uhr			ab		
						Uhr		

LYON NR. 5269 6. A. 44 2010 UHH == FI ==
 AN DEN BDS - ABT. L. ROEN. 4-B - PARIS ==
 BETR: JUEDISCHES KINDERHEIM IN IZIEU-AIN ==
 VORG: OHNE ==

IN DEN HEUTIGEN MORGENSTUNDEN WURDE DAS JUEDISCHE
 KINDERHEIM COLONIE ENFANT IN IZIEU-AIN AUSGEBOGEN
 INSGESAMT WURDEN 42 KINDER IM ALTER VON 3 BIS 13 JAHREN
 FESTGENOMMEN. FERNER GELANG DIE FESTNAHME DES GESAMTEN
 JUEDISCHEN PERSONALS BESTEHEND AUS 10 KOEPFERN
 DAVON 5 FRAUEN. BARGELD ODER SONSTIGE VERMOEGENSWERTE
 KONNTEN NICHT SICHERGESTELLT WERDEN.
 DER ABTRANSPORT NACH DRANCY ERFOLOGT AM 7. 4. 44

DER KDR. DER SEPO UND DES SD LYON ROEN. 4-B 62749
 I. A. GEZ. BARBE SS-OSTUF

Handwritten notes:
 1) ...
 2) ...
 3) ...
 4) ...
 5) ...
 6) ...
 7) ...
 8) ...
 9) ...
 10) ...

RE 1235
NOV 1944

6 IV A 36

1235
~~1235~~

DER BEFEHLSHABER DER SICHERHEITSPOLIZEI UND DES SD
im Bereich des Militärbefehlshabers
in Frankreich (Fernschreibestelle)

Aufgenommen
6. April 1944
Zeit 21.25
FS-Nr. 30420

Eingangsstempel:
7. April 1944
33405 IV B
7. April 1944 14486/44

LYON NR. 5269 6.4.44 2010 Uhr === FI=
AN DEN EDS -ABTL: ROEM 4 8 - PARIS =
ABTR: JUEDISCHES KINDERHEIM IN IZIEU -AIN =
=VORG: OHNE =====

IN DEN HEUTIGEN MORGENSTUNDEN WURDE DAS JUEDISCHE KINDERHEIM
"COLONIE ENFANT" IN IZIEU -AIN AUSGEHOBEH.
INSGESAMT WURDEN 41 KINDER IM ALTER VON 3 BIS 13 JAHREN
FESTGENOMMEN. FERNER GELANG DIE FESTAHLME DES GESAMTEN
JUEDISCHEN PERSONALS, BESTEHEND AUS 10 KOEFFEN,
DAVON 5 FRAUEN. BARGELD ODER SONSTIGE VERMOEGENSWERTE KONNEN
NICHT SICHERGESHALTEN WERDEN====
=DER ABTRANSPORT NACH DRANCY ERFOLGT AM 7. 4. 44 ==

DER KDR: DER SIPO UND DES SD LYON ROEM. 4 3 61/43
I.A. GEH. BARBIL SS-OSTUF==

- 1.) Angelegenheit im Beisein von Dr.v.B. und Hstuf. Brunner besprochen. Dr.v.B. erklarte, dass fuer derartige Faelle besondere Massnahmen bezueglich der Unterbringung der Kinder von O.Stuf. Ro vorgesehen seien. H.Stuf. Brunner erwirkte, dass ihm derartige Weisungen und Plaeene nicht bekannt seien und dass er grundsätzlich derartige Sondermassnahmen nicht billige. Er werde auch in diesem Falle nach dem normal Modus betr. Abschub verfahren. Ich habe zunaechst keine Entscheidung getroffen.
- 2.) O.Stuf. Ro zur K. und Entscheidung. gez. (unleserlich)

RE-135
STAATSARCHIV NÜRNBERG

STAATSARCHIV NÜRNBERG
Bsp. KV-Auslage, Foto Kop.
RF-1235
An die Tatsache vorzulegen!
Reproduktion nur mit Genehmigung
Stamm-Nr. B 7435/85

Der Gleichlaut vorstehender Kopie
mit der Vorlage wird beglaubigt.

Nürnberg, den 12. Sep. 1985.

Staatsarchiv

i. R.
Weber
Archivinspektor



**ANNEXE 10 : original du télex d'Izieu retrouvé par Serge Klarsfeld dans la cave
du Centre de documentation juive contemporaine.**

*Voir aussi dans les sources le document cité sous la cote VII – 10 et disponible aux archives du
Centre de Documentation juive contemporaine à Paris.*

3/ ORIGINAL DU TELEX D'IZIEU
QUE J'AI RETROUVE DANS LA CAVE DU C.D.J.C.

Der Befehlshaber der Sicherheitspolizei und des SD
 im Bereich des Militärbefehlshabers in Frankreich
 Fernschreibstelle

Aufgenommen			Befördert				Raum für Eingangstempel	
Tag	Monat	Jahr	Tag	Monat	Jahr	Zeit		
von	6	AVRIL 1944	durch	an		durch		-7 APRIL 1944 33405 IVB
FS-Nr. 30420			Verzögerungsvermerk					
FS.-Annahme								
an:			Uhr. ab:			Uhr.		

LYON NR. 5269 6. A. 44 2010 UHR == FI ==
 AN DEN BDS - ABTL. ROEM. 4 B - PARIS =
 BETR: JUEDISCHES KINDERHEIM IN IZIEU-AIN =
 VORG: OHNE ==
 IN DEN HEUTIGEN MORGENSTUNDEN WURDE DAS JUEDISCHE
 KINDERHEIM COLONIE ENFANT IN IZIEU-AIN AUSGEHOBE
 INSGESAMT WURDEN 41 KINDER IM ALTER VON 3 BIS 13 JAHRI
 FESTGENOMMEN. FERNER GELANG DIE FESTNAHME DES GESAMTEN
 JUEDISCHEN PERSONALS, BESTEHEND AUS 10 KOEFFEN,
 DAVON 5 FRAUEN. BARGELD ODER SONSTIGE VERMOEGENSWERTE
 KONNTEN NICHT SICHERGESTELLT WERDEN ==
 DER ABTRANSPORT NACH DRANCY ERFOLGT AM 7.4.44 ==

DER KDR, DER SIPO UND DES SD LYON ROEM. 4 B 61/43
 I. A. GEZ. BARBIE SS-OSTUF ==

Remarques
 1) Ausgelegent am 6. April 44 mit 4000 Mann
 besetzt. H. v. B. soll sich, das für weitere Fälle
 Kaufempfehlung bzgl. der beschriebenen de Rechte an O. K. R.
 ausgeben lassen. J. K. R. muss wissen, das die weitere
 Handlung der Planung nicht bekannt sein und das es nicht
 möglich ist, weitere Punkte und Empfehlungen zu geben. Es sind auf
 in diesem Falle auf den normalen Ablauf ab. Es ist
 notwendig. 4. April 1944 dem vorgesetzten Befehlshaber.
 2. O. K. R. zu E. sind fallweise

I Orig - 560 - 140 300

ANNEXE 11 : extraits du réquisitoire du Procureur Pierre Truche du 30 juin

1987 portant sur les trois rafles (34^e audience, 30 juin 1987, 2^e partie)

• Sur la rafle de l'UGIF

«... Il y a ensuite les écrits. Les écrits, vous les avez déjà vus, nous allons en reparler longuement. Ces écrits sont peu nombreux. Vous connaissez l'ordre qui a été donné par le service central de Paris à tous les *KdS* de province de détruire les archives. Il ne fallait laisser aucune preuve des crimes commis, ce qui indique déjà combien eux-mêmes avaient la conscience que ce qu'ils avaient fait, était hautement répréhensibles. Cependant, des documents très rares ont été retrouvés. Ont été retrouvés et conservés par le Centre de documentation juive contemporaine. Documents qui ont été produits déjà dans de nombreux procès, notamment à Nuremberg, et dont l'authenticité n'a jamais été contestée. Mais ce qui est important pour ces écrits, c'est qu'il faut les examiner dans le cadre du système nazi. Savoir qu'elle était l'importance de l'écrit, quelle foi on devait y attacher et quelles étaient les conséquences pour celui qui rédigeait un écrit. Pour cela, nous avons heureusement des circulaires et des circulaires qui s'insèrent très exactement dans la théorie du *Führerprinzip*. On est soumis à son supérieur et on a autorité incontestable sur ses subordonnés qui doivent obéir. Et cela se traduit dans des circulaires qui uniformisent les règles qui doivent être suivies lorsque l'on rédige des comptes rendus. Si vous le voulez bien, Monsieur le Président, je vous demanderai de faire passer à mesdames et messieurs les jurés ainsi qu'à vos assesseurs, trois pièces dont je voudrais me servir pour la démonstration, qui sont des pièces que la défense connaît, je lui ai d'ailleurs passées. C'est d'une part, la deuxième page du rapport relatif à l'UGIF. Et d'autre part, le télex d'Izieu dont nous parlerons un peu plus tard. (Les documents circulent à la tribune).

Le président : Sur cette communication, la défense, pas d'observation, personne ? Non.

Le procureur : Sur l'origine Gestapo de cette rafle de l'UGIF, il n'y a aucune équivoque possible. Alors en ce qui concerne la position de Barbie, il n'en a gardé aucun souvenir, il n'y est pour rien. Ca devait certainement être l'objet d'un *Sonderkommando*, c'est-à-dire d'un comité spécial venu de Paris pour cela. Il s'agissait d'ordres qui avaient été donnés à Paris ou à Berlin. Les documents produits n'ont pas de valeur. Voilà, la position de Barbie, très clair, conforme à ce qu'on sait de lui. (...) Mais nous avons pour prouver la culpabilité de Barbie dans cette affaire, prouver qu'il était bien là et qu'il agissait dans le cadre de sa responsabilité hiérarchique, nous avons 3 écrits. Et ces trois écrits nous permettent de reconstituer très exactement l'opération. L'opération a eu lieu le 9. Il en est rendu compte à Paris certainement par télex mais par un télex qui a disparu. Le 10, Paris et pas n'importe qui à Paris, Knochen lui-même, envoie un télex pour demander des précisions sur l'acheminement sur Paris des personnes qui ont été arrêtées. Ce télex reçu à Lyon et qui a été détruit, nous ne l'avons pas mais son existence est sûre puisque dans les écrits qui partent de Lyon après, on mentionne ce télex du 10. Donc, vous voyez bien, opération le 9. Le 10, Knochen lui-même demande qui est responsable de la garde de ces détenus et quand allez-vous les transférer. On arrive au 11. Et le 11, nous avons deux écrits. Premier écrit, c'est un télex. Il faut répondre au télex de Knochen. C'est urgent, il faut organiser le voyage. On répondra donc par télex. Et ce télex, cette réponse est faite au *BdS Paris*, à l'attention du *SS Standartenführer* Doktor Knochen. C'est très important, Lyon sait que c'est le supérieur le plus important de Paris qui suit lui-même le dossier. Et ça se comprend. C'est 84 personnes qui arrivent pour être déportées en Allemagne.

Donc c'est une opération qui pour Lyon est une opération importante suivie par Knochen lui-même. Et on répondra que « l'action contre le comité précité, ayant été exécutée d'ici », c'est ce qu'on dit dans le télex « l'action ayant été exécutée d'ici », ce n'est donc pas comme le prétend Barbie, un *Sonderkommando* venu de l'extérieur. L'action a été exécutée d'ici, les Juifs ont bien entendu été gardés en détention par les Allemands. Ce qui signifie que c'est la Gestapo qui écrit et qu'elle écrit que ce sont eux qui gardent, les Allemands. Ce n'est pas une opération de la police française, une opération qui aurait pu être faite par la police française. C'est l'interrogation qu'avait faite Knochen et c'est à lui qu'on répond. Et puis, le même jour et c'est une pratique administrative constante. On répond par télex sur le cas urgent parce qu'il faut organiser le déplacement. Mais ensuite, on fait un compte rendu complet de l'opération. Donc le 11, partira le télex qui arrivera le soir même à Paris et un rapport qui arrivera le 12 à Paris. Qu'est-ce qu'il y a dans ce rapport ? Une confirmation : « *Notre service, ici, avait appris qu'il existait à Lyon, 12 rue Sainte Catherine un comité juif qui vient en aide aux émigrés et aide les Juifs souhaitant quitter la France pour se réfugier en Suisse à préparer leur passage illégal de la frontière. Le 9 février 1943, il a été procédé à une action pour arrêter ce comité.* » C'est donc bien une initiative locale. Deuxième confirmation : la signature sur cette lettre comme sur le télex du même jour, et la signature de Barbie. Et une signature manuscrite. Et le signataire ici comme pour le télex sait que c'est à destination de celui qui a été son chef à Düsseldorf et qui est son supérieur le plus important. Alors si vous le voulez bien, je vais vous demander maintenant parce que vous allez voir que c'est important de prendre la deuxième page de cette lettre. Vous voyez que sous la signature de Barbie, c'est signé « *SS Obersturmführer* ». Et vous voyez très nettement que les deux premières lettres de cette lettre ont été surchargées. Ce qui signifie très concrètement qu'au moment où cette lettre a été rédigée, on s'est posé la question de savoir quelle était la qualité, quel était le grade de celui qui était responsable de l'opération. On a commencé à taper deux lettres et on s'est ravisé, on a dit « *non, c'est Barbie et Barbie est Obersturmführer* ». Vous voyez donc que ce n'est pas une précision qui a été apportée par hasard. C'est une réflexion qui a été faite, on avait commencé à taper un autre grade qui commence par « *S* » et qui était certainement un « *Sturmbannführer* » l'équivalent d'un commandant. Sans doute par référence peut-être, parce qu'il n'y en avait aucun sur place à celui qui, quelques jours, quelques semaines plus tôt, était le responsable du service, le commandant Müller qui est ensuite parti à Marseille. C'est une explication, c'est possible. Mais ce qu'il faut retenir, c'est qu'on n'a pas tapé l'indication de « Barbie » sans réfléchir, on a corrigé un premier jet. Deuxièmement, regardez encore cette lettre et vous verrez ici, que notre problème, si vous voulez, c'est qu'on voit apparaître Barbie pour la première fois le 11 et l'opération est du 9. Mais regardez-bien au-dessus de l'indication de la signature, les trois dernières lignes. Ce sont des lignes qui sont penchées par rapport au reste du texte. Ce sont des lignes qui ont été rajoutées. Et, on le comprend très bien qu'elles aient été rajoutées parce qu'elles sont contraires à ce qui est dit plus haut dans la lettre. Plus haut dans la lettre, on dit que « *les personnes arrêtées sont acheminées sur la prison de la Wehrmacht à Chalon-sur-Saône* ». Et puis, à la fin, on dit « *non, cette prison est pleine, on va les acheminer d'une autre façon* ». Ca signifie quoi ? Ca signifie qu'après qu'on ait marqué, puisqu'on a profité d'un espace libre, on a repris la lettre. Ca signifie que Barbie est responsable, la lettre était tapée à son nom, [Barbie] a continué à s'occuper de l'opération de transfert à Paris, c'est-à-dire a continué à s'occuper de la déportation, de l'envoi en déportation, de l'envoi en camp, conformément à ce qui est son rôle à la tête de la section IV. Et c'est ça qui constitue le crime contre l'humanité. C'est le moment où on décide de la déportation. Et vous voyez qu'à partir de ces particularités du texte, vous pouvez affirmer que, lorsqu'on a signé « Barbie », ce n'est pas sans réfléchir et que Barbie a continué pendant la journée à organiser le départ en déportation,

c'est-à-dire à organiser le crime contre l'humanité. Était-il déjà le 9 ? Il signe « i.V. ». Est-ce que le 9 quelqu'un d'autre s'en est occupé ? Quelqu'un d'autre était-il sur place ? C'est secondaire. Vous avez la preuve matérielle qu'il s'en occupe le 11. Vous avez, encore, ensuite le dernier écrit, le 15. C'est encore un écrit signé « Barbie » pour annoncer qu'il y a eu deux évasions. Tous ces éléments nous montrent que Barbie dans l'affaire de l'UGIF, est celui qui dans la plénitude des pouvoirs qu'il avait, a organisé la déportation de ces 84 malheureuses victimes, qu'il est responsable de cela, au vu de tous les écrits qui sont à son nom. »

• Sur le téléx d'Izieu

« Nous arrivons ensuite à l'affaire dont tout le monde est d'accord pour dire que c'est l'affaire la plus grave, celle de l'enlèvement de 44 enfants, suivi de la mort de tous ces enfants, l'affaire d'Izieu. Et pour commencer, je voudrais rappeler ce que le Dr Gonin nous disait à l'audience. « *Pour Barbie* », sur une question qui a été posée sur les parties civiles, « *Pour Barbie, l'autre c'est un danger, même si c'est un enfant* ». Tout opposant à sa doctrine, même si c'est un enfant, pour lui c'est un danger, pour tous ceux qui ne sont pas acceptés par sa doctrine, pour lui c'est un danger, ce qui explique cette affaire d'Izieu. Je vais être technique et je m'en excuse. Mais je ne peux pas laisser dire que dans l'affaire d'Izieu, nous n'avons, qui sont les faits les plus graves, nous n'avons aucune preuve de la culpabilité de Barbie et que j'en suis réduit pour baser l'accusation, à me servir d'un document faux. Ceci, je ne peux pas l'admettre. C'est pourquoi je vais vous demander un moment d'attention dans l'examen de ce document. Vous verrez qu'il a une logique interne. La première observation qu'il faut faire, c'est que ce document, cet original que nous avons ici, apparaît pour la première fois en public, le 5 février 1946 à Nuremberg, dans l'après-midi, lorsque Monsieur Edgar Faure en parlera. Première observation : si Monsieur Edgar Faure en parle le 5 février 1946, cela signifie qu'il a ce document déjà depuis longtemps, depuis plusieurs semaines, sinon plusieurs mois. Depuis que le tribunal a été créé, à partir de l'accord d'août 1945. On peut donc dire que ce document est arrivé officiellement à la surface vers la fin de l'année 1945. Et il n'y a aucun doute sur le fait que l'original que nous avons ici, est celui qui a été produit à Nuremberg. Il n'y a aucun doute car aussi bien dans les archives américaines que dans les archives de La Haye, qui reçoit toutes les archives de Nuremberg, comme à Nuremberg même ; il y a des photocopies de l'original qui sont exactement celles-ci. Nous avons une certitude absolue. Le document que nous avons est celui que Monsieur Edgar Faure avait dans ses dossiers à partir de la fin de l'année 1945. Alors, si ce document est celui de la fin de l'année 1945, qu'était-il devenu entre avril 1944 et la fin de l'année 1945 ? Quelqu'un a-t-il à ce moment-là pu fabriquer un faux téléx pour mettre en cause la responsabilité de Barbie ? Car c'est de ça en définitive dont il s'agit. Alors, raisonnons d'abord simplement. Enfin, les faits d'Izieu, ils ont eu lieu. Il a bien fallu qu'on en rende compte car c'est une opération importante. Ces faits ont eu lieu, il y a donc eu un téléx. Alors qui aurait eu l'idée, entre 1944 et 1945 de fabriquer un faux téléx pour mettre en cause Barbie ? Vous voyez déjà que la situation paraît tout à fait absurde. Mais je voudrais vous montrer que ce téléx a une logique interne. Qu'est-ce qu'il y a dans un téléx ? Il y a un imprimé support sur lequel on colle des bandes. Regardez le support et comparez-le, comme vous l'avez fait pour les originaux avec le téléx de Marseille du même jour. Ce support, il a d'abord un entête, les dates d'arrivée au service des téléx, ensuite la date de transmission au *BdS* et la date de transmission au service IV B. Et vous savez, vous l'avez déjà vu, mais j'ai voulu que vous revoyez ces documents dans chacun de ces cas, les numéros correspondent. Quand il y a des tampons français, c'est dans le même service. Quand il y a un numéro allemand, c'est au *BdS*. Vous voyez que tout correspond. On peut affirmer qu'au vu de l'entête, incontestablement, ce téléx est arrivé le 6 avril 1944 à 21h45 à Paris. Mais il y a autre chose, c'est ce qui est écrit en

bas du télex, ce qui est indissociable, ce sur quoi il y a la signature de Röhke, un paraphe « Rō » dont Monsieur Holtfort nous a dit parce qu'il connaît bien, que c'était le paraphe de Röhke. Et qu'est ce qu'il est dit dans ce texte manuscrit qui sont les indications manuscrites qui ont été portées à Paris à la suite de ce télex pour le commenter ? Il est dit qu'il s'agit d'enfants qu'il faut héberger avant qu'ils ne soient déportés. Si vous vous référez donc au support, proprement dit, vous savez que sur ce papier, vous devez trouver un enlèvement d'enfants à la date du 6 avril, d'enfants en vue de la déportation et d'enfants juifs puisque c'est la section IV-B qui est concernée. Et qu'est-ce que nous avons collé dessus ? Nous avons collé dessus, la relation de l'enlèvement des enfants d'Izieu. Il y a entre ces deux parties qui sont normalement différentes, il y a une correspondance très exacte et c'est pour cela que les experts vous ont dit que ce télex correspondait exactement à ce qui se faisait à l'époque, c'est exactement la manière de procéder. Alors bien sûr, vous pouvez dire mais « *est-ce qu'on n'a pas rajouté la signature ?* ». Si vous regardez la dernière vérification que je vous demanderai de faire. Si vous voyez comment est écrit « Barbie » et que vous vous rapportez au texte lui-même, vous verrez que très souvent dans le texte, il y a la même difficulté typographique. Le « B » qui est séparé de la suite et que vous le retrouvez dans le télex et que tout cela arrive à faire un tout et un tout cohérent. Ce qu'il résulte de ce télex, ce qu'il résulte du texte de ce télex, c'est qu'à l'évidence, c'est que c'est une opération qui est une opération locale. Deux éléments en ce sens : il n'y aucune indication de précédent, alors que vous le savez, d'après les circulaires impératives, si c'était en vertu d'instructions, il fallait qu'il y ait l'indication du précédent. Et deuxièmement, comme l'a bien déclaré le procureur général Streim et Monsieur Holtfort, lorsqu'à Paris, on porte des mentions manuscrites pour dire que le sort de ces enfants doit être réglé de façon normale, ça signifie que ça ne correspond pas à un ordre qui avait été donné de Paris mais qu'on prend les décisions normales à la suite de cette opération à laquelle il a été procédé à Lyon, d'initiatives. Mais vous avez un dernier élément pour vous prouver la culpabilité de Barbie, pour vous prouver que sa signature est correcte. C'est sa première déclaration qu'il a faite le 24 février 1983, peu de temps après son arrivée à Lyon : « *C'est Wentzel dont j'avais parlé précédemment à propos de Eichmann, qui avait reçu l'ordre de dissoudre ce centre.* » Il renvoie la responsabilité sur Wentzel qui était à l'époque son subordonné, le chef de la sous-section IV-B. « *Personnellement, je n'ai pas participé à l'opération et je n'ai vu aucun enfant dans l'école militaire.* » Oui, dans l'école militaire, ils n'y sont pas allés, ils sont allés directement à Montluc. « *Il est possible que j'aie eu connaissance du résultat et que j'en aie rendu compte à mes chefs. Je vous redis que c'est possible mais je n'avais pas de responsabilités personnelles dans cette affaire.* » Et ça, c'est très important. C'est très important, parce que lorsque Barbie arrive à Lyon, il y a dix ans qu'il connaît l'existence de ce télex. Il le connaît depuis l'année 1972 quand Madame Klarsfeld a été avec une mère d'enfants juifs d'Izieu, que vous avez vu à l'audience, quand elles ont été à la Paz en Bolivie, elles y sont allées au nom des enfants d'Izieu et en parlant du télex d'Izieu et en parlant de la responsabilité de Barbie qui était connu par ce télex. Quand il fait cette déclaration, Barbie sait depuis dix ans qu'il y a une preuve contre lui. Sa réponse est prête, sa réponse est prête, il ne s'agit pas de dire ce télex est un faux à l'époque. Sa réponse vient immédiatement : « *Oui, j'ai peut-être bien rendu compte. Oui, j'ai peut-être bien rendu compte mais c'est Wentzel, mon subordonné qui était responsable de l'opération.* » Alors ce qu'il peut dire après, n'a plus aucune importance. Vous voyez que par ce semi-aveu qu'il a passé en 1983, en février 1983, il a reconnu qu'il savait cela, il a reconnu que c'était lui. Et s'il a reconnu que c'était lui, c'est qu'il en avait la responsabilité, en tant que responsable de la section IV. Ce télex est signé « I.A. », c'est-à-dire pour une affaire qui lui est attribuée personnellement. C'est

une affaire dont il a la responsabilité et cette lourde responsabilité, c'est bien évidemment lui, qui doit la tenir. »

• Sur le dernier convoi du 11 août 1944

« Nous arrivons au dernier fait reproché à Barbie, le convoi du 11 août. Le convoi du 11 août et là, il faut considérer cet acharnement qui va se produire à Lyon, pendant ce mois d'août et déjà pendant le mois de juillet. De plus en plus, l'étau se resserre depuis le débarquement du 6 juin. De plus en plus, les maquis sont importants, il y aura des opérations à la fin du mois de juillet jusqu'au 5 août dans le Vercors. Les Allemands qui étaient dans ce que j'ai appelé « *le huis clos de l'horreur* », dans leur bâtiment, ces Allemands vont se trouver pris dans un étau et leur réaction va être de tuer et de déporter. Et Lyon trouvera encore la possibilité d'avoir un train et d'un train qu'il faut remplir (...). Pour la preuve de la participation de Barbie à cette déportation, cette preuve s'est faite avant dans le cadre de ses responsabilités. Mais il est venu sur place. Il est venu sur place, c'est-à-dire qu'il voulait contrôler que personne n'échappait à ce qu'il avait décidé. Il est venu sur place pour vérifier, pour voir. Et il est venu sur place en qualité de responsable, de chef. « *Il commandait*, » dit Mme Vansteenberghé, « *c'était le chef de service* ». Et il est venu sur place. Et c'est ce qui est le plus détestable encore, il est venu sur place en ramenant des enfants juifs qui avaient été séparés de leur mère. Nous savons par les dossiers que la Gestapo enlevait quelquefois les enfants juifs pour les mettre dans une œuvre et qu'elles les récupéraient pour la déportation. Et c'est avec Barbie que ces enfants juifs vont revenir à la prison de Montluc. Voilà donc les faits qui sont reprochés à Barbie que vous retiendrez tous. Quel est ce bilan ? Ce bilan est effrayant. Si l'on arrive à compter au plus juste, on arrive à 842 déportations. Si on prend pour les morts mais vraiment le minimum, par exemple pour le convoi du 11 août dont les chiffres officiels du Ministère des Anciens Combattants sont incontestablement inférieurs à la vérité, mais si on ne prend que les morts sûrs, connus, en oubliant ceux qui sont morts dans le train, on arrive à 373 morts dont 52 mineurs, 52 enfants. Quelle cour d'assises a déjà eu à connaître un tel bilan ? Vous aurez donc à prononcer contre Barbie une sanction mais une sanction qui sera exécutée, qui sera subie, qui ne sera en aucun cas confondue avec les peines de mort qui ont été prononcées contre lui. Je voudrais maintenant pour vous aider, vous expliquer mes réquisitions, aller dans trois directions. Quels sont les motifs qui peuvent intervenir pour moduler cette peine ? Dans trois directions : la place de Barbie dans la hiérarchie. Ensuite, ce qui s'est passé après la Libération pour les membres du SIPO-SD. Et enfin, l'ancienneté des faits.

La place de Barbie dans la hiérarchie et là, je reviendrai à ce que je disais hier, à cette notion de groupe qui est très importante en droit mais en fait, pour expliquer les exactions qui ont été commises. Cette notion de groupe a fait que dans ce « *huis clos de l'horreur* », chacun se surveillait en se contrôlant, les faits étaient plus graves parce qu'il n'était pas possible qu'à un moment donné, on accomplisse un geste d'humanité. Mais est-ce qu'à l'inverse, être fondu dans le groupe ne doit pas aboutir à une atténuation de la responsabilité. Cette question, vous devez vous la poser parce que le statut du Tribunal militaire international qui a créé le crime contre l'humanité, dit très expressément dans son article 8 : « *Le fait que l'accusé a agi conformément aux ordres de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique, ne le dégagera pas de sa responsabilité. Mais le fait qu'il ait obéi aux ordres, du gouvernement ou du supérieur mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine si le tribunal décide que la justice l'exige* ». Vous aurez donc à vous poser cette question qu'il est bien certain que ces ordres étaient des ordres illégaux, que Barbie les a accomplis en toute conscience mais le fait qu'il était pris dans ce système idéologique, doit-il être compris comme

une diminution, une atténuation de la peine, c'est la question que vous allez vous poser. Le critère pour en décider, à mon avis, il est très simple. Barbie évidemment n'est pas Eichmann, mais Barbie n'avait pas les pouvoirs d'Eichmann. Et la question que vous devez vous poser dans le cadre des pouvoirs qu'avait Barbie, c'est-à-dire comme chef de la Gestapo à Lyon, est-ce qu'il pouvait faire pire ? Est-ce qu'il pouvait faire moins ? Au pire toujours. Bien sûr, il aurait pu prendre encore quelques victimes. Il aurait pu prendre M. Kriegel Valrémont, M. Aubrac, un jour, il y aurait quelques victimes de plus. Mais je crois qu'il ne pouvait pas tellement faire pire. Et en tout cas, j'ai une certitude, c'est que sans trahir la confiance que ses chefs avaient en lui, il pouvait faire beaucoup moins. Comment ont été jugés les membres du SIPO-SD en 1954 et comment ont été jugés les collaborateurs de Barbie ? Je vous rappelle les chiffres. Tous ces dix départements, ont été tenus en tout, par 641 SS et Français. Et la Gestapo par 240, dont 29 Allemands et 179 Français. Tout ça dans ces dix départements. Toutes les exactions, vous vous rendez compte de ce qu'un nombre finalement limité sur Lyon. 29 pour la Gestapo et 39 pour la Gestapo en dehors de Lyon et dans le reste des départements. Et on ne comprend leurs actions que si on se rappelle l'ordre de Keitel du 23 juillet 1941. *« Vu l'étendue des territoires occupés de l'Est, les forces disponibles pour assurer la sécurité dans ces territoires ne suffissent que si toute résistance est punie, non par des poursuites légales du coupable mais par des mesures de terreur suffisantes pour enlever à la population toute envie de résister. »* Alors bien sûr, il y a eu des Français. Il y a eu des Français qui ont été condamnés à la Libération. Il y a eu des collaborateurs. Il y a même eu, puisque nous sommes à Lyon et que nous parlons de crime contre l'humanité, il y a même eu un écrivain lyonnais qui s'appelle Henri Beraud, qui pose la question, en se parlant à lui-même. *« Humain, sans doute. Mais il faudrait s'entendre. Est-ce être humain que de supporter trahison et menace ? Est-ce être humain ou être imbécile que d'admettre à son foyer celui qui ne rêve qu'incendie et fusillades ? Il n'est peut-être pas en France à l'heure présente un Juif qui ne souhaite la victoire bolchévique avec tout ce qui s'ensuit de vengeance et d'horreur. Humain, oui, que les Juifs commencent »* écrivait Henri Béraud. Et il est bien certain et c'était un des vœux que le Général de Gaulle donnait à Londres, dès le 13 juillet 1940 à la radio en disant : *« La France libérée punira les responsables de ces désastres et les artisans de sa servitude. »* Et les Français qui ont été poursuivis, punis à la Libération, l'ont été et plusieurs ont payé de leur vie. Le bilan, je n'ai pas pu le faire sur la région lyonnaise, mais vous savez qu'il y a eu et que la plupart sont des Français, qu'il y a eu, avant 1952, des condamnations à mort, dont 767 ont été exécutées. Il y a eu 2248 condamnations aux travaux forcés à perpétuité. Il y a eu d'autres peines temporaires. Il y a eu des sanctions qui ont été prononcées contre les Français. Quant à ce qui a été prononcé contre les Allemands du SD à Lyon, dans le jugement de 1952, il y a eu contradictoirement, je ne parle pas des condamnations par défaut dont celle de Barbie, il y avait 16 condamnations à mort. Mais contradictoirement, il y a eu 3 condamnations à mort. Celles de Floreck, de Stengritt, d'Ilmann. Toutes les trois ont été commuées, aucune n'a été exécutée. Il y a eu deux peines de travaux forcés à temps. Lutjens a eu 9 ans et Bartelmus, 8 ans. Que l'on ne dise donc pas, que dans cette affaire, on a pris un Allemand pour donner bonne conscience au peuple français. Oui, des Français ont trahi, oui des Français ont été condamnés. Ils ont été condamnés plus sévèrement que les Allemands qui l'ont été et je trouve que c'est bonne justice. Mais Barbie n'est pas un Allemand qu'on prendrait en otage pour se laver des accusations contre les Français. Ce que je veux dire et il faut enfin, pour moi j'ai beaucoup apprécié qu'un avocat allemand soit venu plaider. J'ai fait venir comme témoins des procureurs allemands. Il faut avoir sur notre histoire un œil lucide. L'Allemagne a été atteinte pendant une douzaine d'années d'un cancer. Elle l'a éradiqué. Nous avons, nous, notre pays a été atteint par ce cancer. Au début, à l'intérieur de l'hexagone, nous avons choisi comme médecine, des tranquillisants

et même des euphorisants. Et nous nous en sommes sorti lorsque la médecine interne est devenue plus forte et à l'aide d'une opération chirurgicale externe. Ce n'est pas ici le procès d'un Allemand qu'on fait, c'est le procès d'un tortionnaire qui a commis les crimes que je vous ai énoncés. Mais pourquoi 40 ans après les faits revenir là-dessus ? C'est André Frossard que vous avez entendu, qui raconte ses souvenirs de la maison des otages et qui dit : « *Que restera-t-il du nazisme ? Il restera des fosses et les ossements de leurs victimes.* » Et bien, malheureusement, on constate actuellement qu'il faut encore que ce procès ait lieu, qu'il ne faut pas qu'on essaie de falsifier l'histoire. Il ne faut pas, la démarche, elle est facile à comprendre. On nie l'existence des chambres à gaz parce qu'on ne veut pas admettre les fruits du nazisme. On ne veut pas admettre les fruits du nazisme et on les nie pour faire croire que le nazisme est un arbre estimable. Pour faire croire que la doctrine philosophique qui est à la base de tout ça, est une doctrine qui est encore d'actualité. C'est pourquoi 40 ans après, ce procès est encore nécessaire. Il est encore nécessaire si on considère le cas de Barbie, parce que vous l'avez vu, Barbie n'a rien changé. Cet homme qui est resté un homme de renseignement qui a dit au juge d'instruction : « *Je ne me suis pas sali à frapper des Juifs* » Cet homme qui a dit aux experts : « *La France est décadente parce qu'elle a refusé l'idéologie nazie* » Cet homme qui a dit aux Américains en 1947 comme il a dit au juge d'instruction : « *Ce sont nos chefs qui ont trahi l'idéal nazi* » Et quand vous lui avez fait préciser quels étaient les chefs qui avaient trahi l'idéal nazi, il ne donnera que des noms de subalternes, des Gauleiter ou Martin Bornmann. Jamais il n'a dit que l'idéal nazi avait été trahi par Hitler, par Himmler, par Kaltenbrunner, par Oberg, par Knochen ou par lui. C'est un homme qui est toujours fidèle à son idéal nazi. Et c'est cet idéal dont il a fait des preuves encore en Bolivie, dans l'ambassade d'Allemagne. C'est un homme imprégné du nazisme. Et bien sûr, 40 ans après, Knochen, son chef est libre en Allemagne. Bien sûr. Mais Knochen a passé des années et des années en prison en France. Son jugement n'est intervenu qu'au bout de dix années. Ensuite il a subi encore une partie de la peine prononcée. Et qu'est-ce qu'il faisait Barbie pendant ce temps-là ? Qu'est-ce qu'il faisait ? Il avait un enfant. Il vivait. Il continuait dans les services de renseignements. Comment peut-on dire si longtemps après qu'il a reçu la punition que ces agissements appellent ? Cette punition, vous allez la prononcer. Barbie n'a pas changé. Les victimes sont à jamais marquées. Les victimes très nombreuses, les enfants ne sont même plus là pour parler. Et dans cette affaire, il n'y avait que les victimes qui pouvaient vous dire : « *Nous sommes d'accord pour des circonstances atténuantes, moi pas* ». Il n'y a que les victimes qui ont droit à la parole. Toutes ces victimes que vous avez vues, tous ces enfants que vous ne reverrez jamais... En 1944, Barbie avait une fille qui était née en 1941, ça ne l'a pas empêché de déporter le 11 août un enfant qui était un tout petit peu plus jeune que sa fille, d'enlever le 6 avril 1944 à Izieu, un garçon, qui était un peu plus âgé que sa fille, qui était née en 1939 en Belgique. De tout cela, il n'a jamais tenu compte. Il a mené à Lyon, une action particulièrement inhumaine qui, aujourd'hui encore appelle une sanction. Je vous demande de dire qu'à vie Barbie sera reclus. »

**ANNEXE 12 : les 84 personnes arrêtées le 9 février 1943 au 12, rue Sainte
Catherine à Lyon, à l'UGIF**

Nom	Prénom	N° de convoi
AKIERMAN	Berthe	53
ANDERMANN	Bronia	52
BACH	Israël	49
BADINTER	Simon	53
BLEUBERG	Leiser	49
BLOCH	Emmanuel	58
BOLLACK	Isidore	59
BRENDER	Jules	53
BRUHL	Wolf	49
CZERWONOGORA	Chouma	55
DEUTSCH	André	55
DICKMAN	Sigmund	49
DOMNICZ	Noël	53
DORNHEIM	Gisèle	53
EIDELMANN	Emmanuel	49
ENGEL	Albert	49
EPELBAUM	Israël	53
ESSKREIS	Jacob	49
ETLINGER	Jacob	53
FELDHANDLER	Salomon	53
FREIDENBERG	Pierre	53
FREUND	Erna	52
FRYDMAN	Icek	53
FUCHS	Georges	53
FUHRER	Osia	49
FUHRER	Walter	?
GATTEGNO	Régine	53
GELBER	Kalman	49
GOLDBERG	Joseph	53
GORODISTEAN	Michel	55
GOTTLIEB	Aurélie	55
GRAD	Henri	49
GRINBERG	Esther	53
GUERIN	Paul	53
HIRSCHLER	Frantz	49
HOROWICZ	Isaac	49
JACOB	Gilberte	?
JELEM	Ryfka	49
KOHN	Samuel	62

KRUMAN	Salomon	49
LANDAU	Ruchla	40
LANZENBERG	Pierre	53
LANZET	Anna	62
LANZET	Malvine	?
LEDERER	Annie	53
LICHTENSTEIN	Hans	55
LICHTENSTEIN	Sidonie	55
LOEB	Marcelle	53
LOEBEL	Ephraïm	49
MAX	Michaël	?
MERKER	Gerson	49
MUNZER	Robert	49
PERETZ	Chaïm	?
PESKIND	Jacques	48
RAPPAPORT	Lola	57
RECKENDORFER	Clara	49
REIN	Jean	53
REIS	Kurt	?
REZNIK	Alexandre	49
RING	Peivel	49
ROKOTNITZ	Marius	49
ROSENBACH	Berta	49
ROSENBERG	Abraham	49
ROSENFELD	Zeli	?
ROSENTHAL	Irma	59
ROSENZWEIG	Chamja	48
SAFRAN	Menachem	49
SCHICK	Madeleine	53
SCHNEERAL	Bernard	53
SCHKIRA	Simba	?
SOUDAKOFF	Joseph	49
STEIGMANN	Betty	49
STEINBERG	Armand	57
STEINMULLER	Jules	49
SZTARK	Joseph	49
SZUIKLAPER	Rachmil	49
TAUBMAN	Beno	52
TAUBMAN	Feivel	52
TAUBMAN	Salie	52
TLAGARZ	Victor	49
WEILL	Juliette	53
WEINSTOCK	Herman	49
WEISSMANN	Maier	?
WOLF	Elias	49

**ANNEXE 13 : Tableau relatant l'historique des documents afférents à la
rafle de l'UGIF**

Première partie

Référence Document	Nature du document	Destinataire	Signataire	Contenu et autres
Document 1 Version française (p. 4)	Télex du 10 février 1943 N° 560	SIPO-SD section IV B – BdS, arrivé le 10 février 1943.	Paraphe Röhke Arrivé le 12 février 1943	Dissolution de l'UGIF de Lyon le 9 février 1943. Arrestation de 90 personnes env. + spoliation de leurs biens.
Document 1 Version allemande (p. 5) idem				
Document 2 Version française (p. 6)	Rapport du 11 février 1943	Au commandant du SIPO-SD Paris, section IV J	Le chef de l'Einsatzkommando, par délégation, avec signature manuscrite de Barbie Obersturmführer En marge : paraphe Röhke 12 février 1943	Confirmation du démantèlement de l'UGIF Lyon le 9 février 1943 avec arrestation de 84 personnes juives + spoliation de leurs biens, de leurs objets de valeur. Avis de transfert vers « le camp correspondant »
Document 2 version allemande (pp. 7-8) idem				
Document 3 Version française (p. 8)	Télex du 11 février 1943 N° 7311	Paris, à l'attention du SS-Standartenführer Dr Knochen. Paraphe de Knochen. Paraphe de Röhke du 14 février 1943	Le chef de l'Einsatzkommando de Lyon, i. V (par délégation) Barbie, SS-Obersturmführer.	Confirmation du démantèlement de l'UGIF Lyon le 9 février 1943 avec arrestation de 84 personnes juives + spoliation de leurs biens, de leurs objets de valeur. Avis de transfert vers « le camp correspondant » (cf. rapport du même jour)
Document 3 Version allemande (p. 9) idem				

Suite du tableau

Référence Document	Nature du document	Destinataire	Signataire	Contenu et autres
Document 4 Version française (p. 10)	Télex n° 519 du 11 février 1943	Au chef de la police du SIPO-SD, service IV J, Paris	SIPO-SD Kommando Dijon, signé par délégation par le Dr Jaehnig, SS-Hauptsturmführer	Confirmation du transfert des 86 Juifs de Chalon-sur-Saône vers Paris.
Document 4 Version allemande (p. 11) idem				
Document 5 Version française (p. 12)	Rapport du 15 février 1943	Au commandant du SIPO-SD de Paris, service IV B	Le chef de l'Einsatzkommando i.V (par délégation) signature manuscrite de Barbie SS-Obersturmführer	Confirmation du transfert de 84 Juifs de la prison de Montluc vers le Fort Lamothe + transmission de leurs objets de valeur spoliés.
Document 5 Version allemande (p. 13) idem				
Document 6 Version française et allemande (p. 14)	Rapport du 15 février 1943	Au Commandeur SIPO-SD de Paris, service IV B.	Par ordre Paraphe Metzger SS-Obersturmführer	Confirmation de la rafle du 9 février 1943 de 86 Juifs avec déportation vers le camp de Drancy + spoliation de leurs objets de valeur.
Document 7 Version française et allemande (p. 15)	Télex du 23 février 1943	Au Kommando du SIPO-SD de Paris, service IV B	Par ordre (i. A.) paraphe Metzger, SS-Obersturmführer	Confirmation de la « liquidation » de l'UGIF Lyon le 9 février 1943 et déportation vers le camp de Drancy de tous les Juifs raflés ce jour-là + transmission de leurs objets spoliés.